

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

Sommaire

1. Questions orales	5350
---------------------	------

2. Questions écrites	5379
----------------------	------

<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	5361
---	------

<i>Index analytique des questions posées</i>	5370
--	------

Ministres ayant été interrogés :

Premier ministre	5379
------------------	------

Action et comptes publics	5379
---------------------------	------

Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire	5381
---	------

Aménagement du territoire et décentralisation	5383
---	------

Autonomie et personnes handicapées	5385
------------------------------------	------

Culture	5385
---------	------

Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique	5386
---	------

Éducation nationale	5388	5348
---------------------	------	------

Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations	5390
--	------

Europe et affaires étrangères	5391
-------------------------------	------

Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger	5391
---	------

Industrie	5392
-----------	------

Intérieur	5394
-----------	------

Intelligence artificielle et numérique	5398
--	------

Justice	5399
---------	------

Mer et pêche	5400
--------------	------

Outre-mer	5401
-----------	------

PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat	5401
---	------

Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	5403
---	------

Sports, jeunesse et vie associative	5412
-------------------------------------	------

Transition écologique	5413
-----------------------	------

Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	5414
--	------

Transports	5415
------------	------

Travail et solidarités	5416
------------------------	------

Ville et Logement 5417

3. Réponses des ministres aux questions écrites 5429

Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses 5418

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 5424

Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :

Culture 5429

Éducation nationale 5431

Intérieur 5481

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Exemption du carton des objectifs du réemploi

752. – 30 octobre 2025. – M. Jacques Fernique attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur le projet d'arrêté fixant le cahier des charges de la future filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des emballages professionnels et, en particulier, sur l'exemption des emballages en carton des objectifs de réemploi. Les dispositions de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC) ont fixé un cap de 10 % d'emballages réemployés d'ici 2027, applicable à tous les emballages, tous les matériaux et à l'ensemble des secteurs d'activité. Un engagement qui a structuré depuis 2020 de nombreux investissements publics et privés, tant au niveau national que territorial. Lors des négociations du projet de règlement européen dit PPWR (Packaging and Packaging Waste Regulation), la France, en tant que pionnière du réemploi, a ardemment défendu le maintien de ces ambitions nationales et a minima une marge de flexibilité pour les États qui souhaitent aller plus loin que les objectifs européens. Ainsi, de nombreuses solutions de réemploi sont déjà matures ou en cours de déploiement en France et en Europe. Pour le carton à usage unique qui représente une part majoritaire des emballages professionnels de transport, des alternatives réemployables existent et sont déjà déployées dans plusieurs secteurs en logistique et de nombreuses innovations se développent pour se conformer à la loi AGEC. Dans ce contexte, l'exemption des emballages en carton des objectifs de réemploi, qui figure dans le projet de cahier des charges de la REP des emballages professionnels, constitue un changement de position incompréhensible et illisible. En effet, le règlement PPWR n'entrera en application qu'à compter du 12 août 2026 et ne crée, d'ici là, aucune obligation d'exempter le carton des objectifs de réemploi dans les dispositifs nationaux. Inscrire dès à présent une telle exemption par arrêté reviendrait à anticiper le débat parlementaire à venir, notamment dans le cadre du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne, dit « DDADUE », et de la révision du décret relatif à la stratégie 3R 2026-2030. Il est pourtant essentiel de préserver les acquis législatifs et de consolider les transformations déjà engagées. Un recul sur ces objectifs sans débat parlementaire, serait perçu négativement par les entreprises ayant investi dans des solutions de réemploi. Au contraire, les travaux relatifs au projet de cahier des charges de la filière REP des emballages professionnels doivent envoyer un signal de continuité. C'est pourquoi il lui demande de renoncer à toute exemption du carton dans l'arrêté fixant le cahier des charges de la REP des emballages professionnels et d'aligner ce cahier des charges sur les objectifs de la loi AGEC. Par ailleurs, il souhaite savoir quelles garanties seront apportées pour sécuriser les investissements déjà engagés et accélérer le déploiement opérationnel du réemploi.

5350

Quotas de pêche au maquereau commun et filière artisanale française

753. – 30 octobre 2025. – M. Franck Dhersin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche au sujet des quotas de la pêche au maquereau commun. Dans son avis scientifique du 30 septembre 2025, le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) préconise une réduction de 77 % des quotas de pêche au maquereau commun (*scomber scombrus*) pour l'année 2026. Cet avis se base sur une diminution, en dix ans, de deux tiers de la biomasse du petit pélagique en Atlantique Nord, en mer Manche et en mer du Nord, évaluée à 7,26 millions de tonnes en 2015 contre 2,8 millions de tonnes aujourd'hui. A Boulogne-sur-Mer, premier port de pêche de France, cet avis inquiète d'autant les pêcheurs artisanaux, que le maquereau commun est la première espèce vendue en volume (3 473 tonnes en 2024) et la deuxième en valeur. De surcroît, alors que les quotas de pêche européens tiennent compte de l'état de la biomasse - les quotas de pêche au maquereau commun ont été réduits de 22 % en 2024 et de 33 % en 2025 -, les pêcheurs industriels de pays non membres de l'Union européenne n'y sont pas astreints, d'ici à un accord entre celle-ci et les pays non membres, la Norvège, l'Islande, le Groenland, les Féroé et, désormais, le Royaume-Uni. Il lui demande comment elle compte intervenir auprès de la Commission européenne, afin de faire respecter les quotas sur le maquereau commun par les pays non membres de l'Union européenne.

Coût total des investigations et procédures dans l'affaire dite « du financement libyen »

754. – 30 octobre 2025. – M. Stéphane Le Rudulier interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice à propos du coût total engagé par l'État dans le cadre des investigations, instructions, commissions rogatoires internationales et procédures judiciaires relatives à l'affaire dite « du financement libyen » de la campagne présidentielle de 2007, visant notamment l'ancien Président de la République, M. Nicolas Sarkozy. Pendant plus de dix ans, cette affaire a mobilisé d'importants moyens humains, financiers et diplomatiques : déplacements à l'étranger, écoutes, enquêtes préliminaires, juges d'instruction, commissions rogatoires internationales, expertises multiples, mises en examen, puis renvois en correctionnelle. Il est aujourd'hui essentiel de savoir ce que ces procédures ont représenté concrètement pour les finances publiques. Cette demande de transparence est d'autant plus légitime suite à la relaxe de M. Sarkozy des chefs d'accusation de financement illégal de campagne, de corruption passive et de recel de détournement de fonds publics. Malgré des années d'enquête et des centaines d'articles à charge dans la presse, aucune preuve matérielle irréfutable n'est venue démontrer l'existence de financements illicites en provenance du régime libyen de Mouammar Kadhafi. Le dossier repose largement sur des témoignages contestés, des documents non authentifiés et des investigations ayant soulevé de nombreuses interrogations quant à leur impartialité et leur origine. Dans ce contexte, il est d'autant plus crucial de rendre compte aux Français de ce qu'a réellement coûté cette procédure à la justice et, par extension, au contribuable. Le respect du principe de proportionnalité, de la présomption d'innocence et de la responsabilité dans la gestion des fonds publics doit être garanti par l'exécutif, comme par l'autorité judiciaire. En conséquence, afin d'éclairer les Français sur les réalités de ce dossier d'ampleur nationale, marqué par une forte charge symbolique, il lui demande d'indiquer le coût total (évalué ou définitif) de l'ensemble des procédures liées à cette affaire, depuis son ouverture jusqu'à aujourd'hui, la ventilation approximative de ces dépenses (frais de justice, enquêtes à l'étranger, expertises) et de communiquer toute information utile permettant de mesurer l'engagement financier de l'État dans ce dossier.

Nouvelle nomenclature des communes rurales et urbaines

755. – 30 octobre 2025. – Mme Anne-Sophie Romagny attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé de la ruralité sur les conséquences de la nouvelle nomenclature de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) relative au classement des communes rurales et urbaines, en application de l'article 8 du décret n° 2025-438 du 20 mai 2025. Depuis cette réforme, les communes « rurales » en métropole sont désormais définies selon leur classement comme « peu denses » ou « très peu denses » au sens de la grille de densité établie par l'INSEE. Cette approche exclusivement statistique repose sur la densité démographique, sans prise en compte de critères géographiques, socio-économiques ou fonctionnels, pourtant déterminants pour qualifier le caractère rural d'un territoire. Or, plusieurs communes de la Marne, bien que présentant des caractéristiques manifestement rurales - cadre de vie, activité agricole ou viticole, tissu économique local -, ont été exclues de la catégorie « rurale ». Cette situation engendre une incompréhension d'autant plus marquée que des communes voisines aux profils comparables demeurent classées comme rurales. Elle souhaite ainsi l'interroger sur les conséquences concrètes de ce reclassement, notamment sur l'éligibilité des communes concernées à certains dispositifs de soutien aux territoires ruraux ; et souhaite savoir si une révision des critères de classement est envisagée à court ou moyen terme, afin d'intégrer davantage les réalités de terrain.

Avenir du régime de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance et application par décret de la bonification des retraites des sapeurs-pompiers volontaires.

756. – 30 octobre 2025. – M. Patrice Joly appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur sur l'avenir du régime de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance (NPFR), ainsi que sur l'application par décret de la bonification des retraites des sapeurs-pompiers volontaires. La NPFR constitue aujourd'hui le socle de l'engagement volontaire, offrant une reconnaissance financière aux sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli au moins quinze années de service. Si ce dispositif a récemment fait l'objet de revalorisations, son évolution demeure indispensable pour répondre à l'intensification des missions et aux attentes du terrain. Or, les incertitudes entourant sa pérennité et le niveau des prestations fragilisent la fidélisation et le renouvellement des effectifs. De plus, la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, prévoit que les sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli plus de 10 ans de service puissent bénéficier de trimestres de retraite supplémentaires. Cette mesure vise à valoriser leur dévouement, à renforcer leur fidélisation et à encourager l'attractivité de cet engagement citoyen, en complément des partenariats

entre les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et les collectivités locales. Toutefois, plus de deux ans après sa promulgation, le décret d'application n'a toujours pas été publié, suscitant inquiétude et incompréhension parmi les volontaires et les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Sur le terrain, la lenteur de la publication du décret d'application suscite une inquiétude légitime. Partout en France, la sécurité des populations repose largement sur l'engagement de ces femmes et hommes volontaires. Ce retard met en danger la stabilité d'un modèle éprouvé et compromet le renouvellement des effectifs, alors que les SDIS, confrontés aux risques climatiques croissants et aux catastrophes majeures, réclament des moyens adaptés, des financements pérennes et une stratégie nationale ambitieuse pour renforcer leurs capacités. Aussi, il lui demande de préciser les raisons qui retardent la publication du décret d'application de la loi du 14 avril 2023, d'indiquer l'état d'avancement des travaux interministériels engagés sur ce sujet, de présenter un calendrier précis de mise en oeuvre et de clarifier les intentions du Gouvernement quant à l'avenir et à la revalorisation de la NPFR.

Risque de désertification pharmaceutique lié à la réforme des remises génériques

757. – 30 octobre 2025. – M. Christophe Chaillou attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la nécessité de pérenniser la suspension du dispositif de réduction des remises commerciales accordées aux pharmaciens sur les médicaments génériques. L'arrêté du 4 août 2025 avait prévu une diminution progressive du plafond de ces remises, passant de 40 % à 30 % dès le 1^{er} septembre 2025, puis à 25 % en 2026 et 20 % en 2027. Cette mesure, vivement contestée par la profession, menaçait directement l'équilibre économique de nombreuses officines, en particulier dans les territoires ruraux et périurbains. Selon les syndicats professionnels, les ristournes consenties par les laboratoires représentent jusqu'à 30 % de l'excédent brut d'exploitation des pharmacies, et leur réduction brutale aurait pu entraîner la fermeture de 3 000 à 4 000 officines sur le territoire national. Face à la mobilisation des pharmaciens et à l'ampleur des risques pour le maillage officinal, le Gouvernement a publié, le 7 octobre 2025, un nouvel arrêté suspendant pour trois mois la baisse des remises commerciales, rétablissant ainsi à titre provisoire le plafond de 40 %. Si cette décision constitue un premier pas bienvenu, elle ne saurait suffire : une reprise de la diminution à compter du 1^{er} janvier 2026, même différée, fragiliserait de nouveau les petites structures et compromettrait l'accès aux soins de proximité pour de nombreux habitants. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend transformer cette suspension temporaire en mesure pérenne, afin de garantir la stabilité économique des officines, préserver la présence pharmaceutique dans les territoires fragiles et maintenir la dynamique de promotion des médicaments génériques, essentielle à la soutenabilité de notre système de santé.

5352

Multiplication des dépôts sauvages dans le département de l'Oise

758. – 30 octobre 2025. – M. Édouard Courtial attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur la multiplication des dépôts sauvages dans le département de l'Oise. Le 1^{er} mars 2025, un dépôt sauvage de plusieurs mètres cubes de déchets a été découvert à Laigneville sur un terrain privé. Le maire, Christophe Dietrich, a rendu l'affaire publique dans une vidéo diffusée le 4 mars 2025, suscitant un important retentissement médiatique, en France comme à l'étranger. Cet épisode illustre une situation devenue récurrente dans le département. À Noyon, deux dépôts sauvages ont été constatés les 17 et 18 septembre 2025, obligeant la municipalité à alerter publiquement ses habitants. Ces incivilités surviennent alors même que la ville dispose d'une déchèterie et d'un service gratuit de collecte des encombrants sur rendez-vous, ce qui souligne le caractère préoccupant et injustifiable de ces pratiques. La mairie a d'ailleurs indiqué que chaque auteur identifié ferait l'objet d'un signalement auprès du procureur de la République. Ces dépôts illégaux, qui se répètent dans plusieurs communes de l'Oise, constituent une pollution visuelle et environnementale, nuisent à la qualité du cadre de vie et génèrent des coûts importants pour les collectivités locales, déjà fragilisées par la hausse des dépenses de gestion des déchets. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour renforcer les moyens de lutte contre les dépôts sauvages, soutenir les communes de l'Oise dans leurs actions de prévention et de collecte, et garantir que les auteurs identifiés soient systématiquement sanctionnés afin d'assurer un effet réellement dissuasif.

Lutte contre les occupations illégales dans l'Oise

759. – 30 octobre 2025. – M. Édouard Courtial expose à M. le ministre de l'intérieur l'opération d'évacuation menée le 22 septembre 2025 à Beauvais. Ce jour-là, 97 personnes occupant depuis le mois de mars 2025 les bâtiments désaffectés de l'ancienne usine Sotrapoise à Beauvais, ont été recensées puis évacuées par les services de l'État. Cette opération a été engagée à la suite d'un rapport de l'Agence régionale de santé en date du 29 août 2025

déclarant le site insalubre. L'évacuation, encadrée par un important dispositif de forces de l'ordre et appuyée par le SAMU social et des associations, a été suivie de la démolition du bâtiment principal et de la sécurisation du site par grillage. Parmi les personnes évacuées, une majorité relève du statut de demandeur d'asile, d'autres étaient placées sous obligation de quitter le territoire français. Selon la préfecture, la plupart ont été orientées vers des centres d'hébergement d'urgence en Picardie, dans les départements voisins ou en région parisienne. La préfecture rappelle par ailleurs que le département de l'Oise dispose d'environ 3 500 places d'hébergement financées par l'État, dont 1 638 dédiées aux demandeurs d'asile. De telles situations suscitent aussi des inquiétudes légitimes pour les riverains et pour les collectivités locales au regard de leur sécurité mais aussi sur la gestion de ce genre de situation dans la durée. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour prévenir la réapparition de telles occupations illégales, garantir la sécurité des riverains et accompagner les collectivités territoriales confrontées à ces situations.

Filières industrielles de l'Oise face aux suppressions d'emplois récentes

760. – 30 octobre 2025. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la nécessité de soutenir les filières industrielles de l'Oise face aux suppressions d'emplois récentes. En 2025, le département de l'Oise a connu plusieurs restructurations qui ont fortement impacté son tissu industriel et ses bassins d'emplois : 103 postes ont été supprimés chez AGCO à Beauvais, tandis que d'autres sites comme Bonna Sabla, Weylchem ou encore Stokomani ont également annoncé des réductions d'effectifs ou des menaces sur l'emploi. Ces évolutions fragilisent à la fois l'emploi local et la compétitivité de filières industrielles qui font pourtant la force de nos territoires, qu'il s'agisse de la chimie, de l'agroalimentaire, de la mécanique ou du commerce organisé autour de grandes plateformes logistiques. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour accompagner les salariés concernés, soutenir la compétitivité des filières industrielles de l'Oise et assurer la reconversion des sites touchés par ces restructurations.

Protection des personnels dépositaires de l'autorité publique

761. – 30 octobre 2025. – M. Édouard Courtial souligne à M. le garde des sceaux, ministre de la justice la nécessité de renforcer la protection des personnels dépositaires de l'autorité publique. Dans la nuit du 5 au 6 mai 2025 à Liancourt, la façade de la maison d'un couple d'agents pénitentiaires a été incendiée. Si aucun blessé n'est heureusement à déplorer, les premiers éléments de l'enquête confiée à la gendarmerie de Clermont par le parquet de Beauvais laissent supposer un acte criminel délibéré. Cet événement dramatique illustre les menaces croissantes qui pèsent aujourd'hui sur les agents pénitentiaires mais également sur l'ensemble des personnels dépositaires de l'autorité publique, qu'il s'agisse des forces de l'ordre, des magistrats, des élus ou encore des personnels de santé. Tous sont confrontés à une hausse inquiétante des violences et intimidations dans l'exercice de leurs fonctions comme dans leur vie privée. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour assurer la sécurité des agents publics exposés, renforcer les dispositifs de prévention et de protection et garantir que les auteurs de tels actes fassent systématiquement l'objet de poursuites rapides et exemplaires.

Obligation domiciliaire

762. – 30 octobre 2025. – M. Pierre-Jean Verzenen attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la possibilité d'inscrire dans la loi une obligation de déclaration domiciliaire. Sollicité par plusieurs maires de l'Aisne sur ce sujet qui revient régulièrement dans le débat public, nous savons que c'est une demande partagée par les élus locaux. Les municipalités ne connaissent plus précisément leurs habitants, ce qui peut parfois pénaliser ou compliquer leur action. Le recensement ou les listes électorales ne sont pas suffisants pour connaître les déménagements de plus en plus nombreux des citoyens. S'il n'est pas obligatoire de se déclarer en mairie en France, cette obligation domiciliaire est très répandue en Europe : en Allemagne, en Suède, en Espagne et dans bien d'autres pays, un nouvel habitant doit se déclarer en mairie dans un certain délai compris généralement entre 3 et 60 jours. La non déclaration est même passible d'une amende administrative. Ces informations sont ensuite contenues dans un registre national ou décentralisé en fonction des pays. Nous savons désormais qu'une telle obligation ne fait pas obstacle aux règles de protection des données personnelles issues du règlement général sur la protection des données (RGPD). Plusieurs initiatives parlementaires existent à ce sujet que ce soit à l'Assemblée nationale ou au Sénat. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur l'inscription dans la loi d'une obligation domiciliaire.

Reconnaissance et financement des sapeurs-pompiers volontaires

763. – 30 octobre 2025. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'une mise en oeuvre effective de la bonification de trimestres de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires et de la pérennisation financière de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance (NPFR). Les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) constituent l'un des principaux piliers de notre modèle de sécurité civile, représentant près de 80 % des effectifs nationaux pour 2/3 des missions. Cet engagement méritoire commande une reconnaissance à la hauteur de l'abnégation qu'il implique. La bonification de trimestres, prévue au titre de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, est une avancée d'autant plus souhaitable et attendue qu'elle met un terme à une attente de plus de deux ans. Quoiqu'indispensable, elle n'est toutefois pas encore suffisante, le texte adopté par le Parlement prévoyant une ouverture dès dix années de service, traduisant une volonté unanime de reconnaître l'ensemble des parcours d'engagement. Le seuil de quinze ans retenu dans la version actuelle du dispositif constitue certes une première étape, mais demeure excluant. Elle souhaite savoir dans quelle mesure et à quelle échéance un réexamen pourra être envisagé afin de ne pas exclure les volontaires au parcours plus court mais tout aussi exemplaire. Elle demande également au Gouvernement comment il entend assurer la pérennité financière de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance, dispositif indispensable d'encouragement dans la durée qui, quoique constituant la pierre angulaire du volontariat, repose aujourd'hui sur des équilibres financiers fragiles.

Situation de l'entreprise ManiKHeir en Sarthe

764. – 30 octobre 2025. – **M. Thierry Cozic** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le fait que la crise du Covid-19 a exposé les failles de notre approvisionnement en masques et gants médicaux, mettant directement en danger la continuité de l'offre de soins. La situation des capacités françaises de production d'équipements médicaux est critique. Il rappelle que face à cette vulnérabilité, l'État a mis en place dès 2020 une stratégie de reconquête de notre souveraineté sanitaire par la relocalisation industrielle. Des entreprises ont massivement investi pour créer une capacité de production nationale, répondant aux objectifs de sécurité sanitaire fixés par les pouvoirs publics (gants, poches de perfusion...). Il attire l'attention sur le fait qu'aujourd'hui, cette ambition est gravement menacée par les difficultés croissantes des industriels et l'absence de visibilité sur l'avenir. Le dispositif d'achats souverains permettant, via une compensation des surcoûts de soutenir l'achat de dispositifs médicaux produits en France ou en Europe, arrive à échéance fin 2027 sans garantie de prolongation. L'exemple de ManiKHeir en Sarthe illustre parfaitement ce risque : construite pour répondre aux besoins sanitaires nationaux, elle pourrait fermer faute d'engagement sur la commande publique, nous ramenant à la même vulnérabilité qu'en 2020 avec des conséquences potentiellement dramatiques pour nos professionnels de santé. Il demande donc quelles mesures concrètes seront prises pour garantir un approvisionnement souverain en équipements de protection au-delà de 2027 et sur quel calendrier l'État s'engagera sur le lancement de nouveaux appels d'offres, avec mécanisme de compensation, pour maintenir cette capacité de production nationale indispensable à notre sécurité sanitaire collective.

Mobilité des personnels gendarmes et policiers en outre-mer

765. – 30 octobre 2025. – **Mme Lana Tetuanui** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mobilité des personnels gendarmes et policiers en outre-mer. Il s'agit d'un sujet récurrent. C'est un combat qu'elle mène depuis le début de ses deux mandatures et qui perdure jusqu'à ce jour. Elle réitère ses interventions lors de chaque mouvement de personnel pour tenter de seconder les vœux des gendarmes et des policiers originaires de sa circonscription, qui depuis plusieurs années sollicitent une mutation dans leur collectivité d'outre-mer. Il convient de rappeler que la Polynésie française se situe à 18 000 kms de l'hexagone et que la volonté de ces fonctionnaires titulaires de se rapprocher de leur famille après plusieurs années de service dans l'hexagone est largement compréhensible. Leur intérêt manifesté à vouloir servir leur territoire d'origine est fortement louable. Aussi lassée d'intervenir sans cesse au fil du temps, elle lui demande quand les compatriotes fonctionnaires polynésiens seront considérés comme prioritaires dans les mouvements de personnel.

Conséquence du dispositif de lissage conjoncturel en Seine-Maritime

766. – 30 octobre 2025. – **Mme Céline Brulin** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences du dispositif de lissage conjoncturel

(DILICO) et ses conséquences sur les finances des collectivités de Seine-Maritime. Son doublement, l'étalement désormais sur 5 ans de son remboursement, les critères retenus pour procéder à sa restitution suscitent un légitime mécontentement des élus locaux.

Participation des communes au financement de la scolarisation des élèves

767. – 30 octobre 2025. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les règles relatives à la participation des communes au financement de la scolarisation des élèves inscrits dans des établissements privés sous contrat situés en dehors de leur commune de résidence. Lorsqu'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI) est constitué sans transfert de compétence à un établissement public de coopération intercommunale, chaque commune membre reste juridiquement compétente en matière d'organisation scolaire. Conformément à l'article D. 442-44-1 du code de l'éducation et à la circulaire du 15 février 2012, la capacité d'accueil de l'enseignement public est alors appréciée non pas à l'échelle du regroupement dans son ensemble, mais commune par commune. Ainsi, la commune de résidence de l'élève, membre d'un regroupement pédagogique intercommunal organisé par simple convention, peut être tenue de verser le forfait scolaire pour un élève inscrit dans une école privée sous contrat située dans une autre commune extérieure au RPI, au motif que le niveau de classe concerné n'est pas dispensé dans une école située sur le territoire de la commune de résidence elle-même. Et cela, alors même que ce niveau est effectivement proposé dans une école publique d'une autre commune membre du RPI. Cette obligation financière ne s'impose pas dans le cas d'un RPI porté par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent, pour lequel la capacité d'accueil est appréciée à l'échelle intercommunale. Ainsi, deux communes placées dans une situation identique sur le plan de l'offre scolaire peuvent se voir appliquer des règles financières opposées selon le seul critère juridique du mode d'organisation de leur RPI. Elle souhaite connaître les raisons qui justifient cette différence de traitement entre ces deux formes d'organisation scolaire, alors même que, dans les faits, l'offre d'enseignement public est identique pour les familles, et si une évolution législative est envisagée afin d'assurer une égalité de traitement entre les communes.

Partenariat logistique entre La Poste et la plateforme Temu

768. – 30 octobre 2025. – **M. Raphaël Daubet** interroge **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur le protocole d'accord logistique signé le 15 octobre 2025 entre la Poste et la plateforme chinoise Temu. La Poste, entreprise publique détenue majoritairement par l'État et la Caisse des dépôts et consignations, a en effet conclu récemment un protocole d'accord logistique avec la plateforme chinoise Temu. Cet accord prévoirait que le réseau Colissimo prenne en charge la livraison des produits vendus sur Temu, y compris au bénéfice de vendeurs localisés en France. Cette décision soulève une profonde inquiétude. Temu fait l'objet d'une enquête européenne pour vente de produits non conformes, dangereux ou issus de chaînes de production contraires aux normes sociales et environnementales les plus élémentaires. En permettant à une telle plateforme d'utiliser les infrastructures publiques françaises, on fragilise un peu plus le commerce local et artisanal, déjà durement touché par la concurrence déloyale du e-commerce mondial. Dans les territoires ruraux comme le Lot, où La Poste demeure souvent le dernier service public de proximité, cette alliance apparaît comme une contradiction majeure : les mêmes facteurs qui assurent le lien social seront demain mobilisés pour distribuer les produits d'un modèle économique qui vide nos centres-bourgs et déstructure nos filières productives. Il lui demande de lui préciser si ce protocole a fait l'objet d'un contrôle de l'État actionnaire, si le Gouvernement compte en demander la suspension tant que Temu n'aura pas démontré sa conformité au droit européen, et quelles garanties seront données pour que les entreprises publiques françaises ne puissent, par leurs partenariats, cautionner des pratiques contraires à nos objectifs de souveraineté économique, de responsabilité sociale et de vitalité des territoires ruraux.

Devenir de la profession des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

769. – 30 octobre 2025. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le devenir de la profession des mandataires judiciaires pour la protection des majeurs. Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) occupent une place essentielle dans l'accompagnement des personnes les plus vulnérables de notre société. Leurs tâches vont souvent bien au-delà du cadre strict de leur fonction de gestionnaire. Malgré l'inflation et la complexité croissante de leurs prérogatives, leurs rémunérations se voient gelées depuis l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif à la rémunération des personnes physiques exerçant l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à

titre individuel. Envisager une revalorisation de leur rémunération à la hauteur de leur implication, après 11 ans sans augmentation du tarif de leurs prestations, permettrait de redynamiser l'attractivité d'un secteur marginalisé. Loin des variables d'ajustement comptable, leur travail du quotidien participe à alléger les dépenses budgétaires de l'État au long terme. De plus, alors que la santé mentale a été érigée en grande cause nationale, beaucoup d'entre eux assument désormais une charge de travail écrasante, entraînant une multiplication des cas d'épuisement, de burn-out et de détresse psychologique. Cette situation met en péril l'attractivité d'un métier qui accuse de plus en plus de postes vacants. Ce déficit entraîne des conséquences très concrètes dans les territoires, qui souffrent parfois de l'absence de professionnels alors que les demandes augmentent. Aussi, il lui demande si le Gouvernement comptait revenir sur le gel des prestations du décret de 2014 et permettre enfin à des professionnels en prise directe avec des problématiques concrètes, d'être reconnus à leur juste valeur financièrement.

Application des règles relatives aux élections complémentaires des conseils municipaux

770. – 30 octobre 2025. – **M. Cédric Chevalier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application des règles relatives aux élections complémentaires des conseils municipaux dans le cadre de la réforme instaurée par la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales. En effet, lorsqu'un conseil municipal est constitué, par exemple dans une commune de 100 à 499 habitants, de 9 membres au lieu de 11, la question se pose sur l'appréciation du « tiers de perte des membres » qui oblige la commune à organiser des élections complémentaires. L'article L. 258 du code électoral prévoit que « il est procédé à des élections complémentaires : 1° Dans les trois mois de la dernière vacance, si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de cinq membres [...] ». En parallèle, l'article L. 2121-2-1, dans sa version prochainement applicable, précise que le conseil municipal est réputé complet dès lors qu'il compte, à l'issue du renouvellement général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire, au moins 9 membres. Pour l'application de toutes les dispositions légales relatives à l'effectif du conseil municipal, cet effectif est alors égal au nombre de membres que compte le conseil à l'issue de la dernière élection, qu'il s'agisse d'un renouvellement général ou d'une élection complémentaire. Dès lors, dans une commune de l'exemple ci-dessus, le conseil municipal aura-t-il perdu le tiers de ses membres dès lors qu'il ne reste que 6 membres (le tiers de 9) ou 7 membres (le tiers appliqué à 11, nombre initial avant l'élection) ? Il lui demande donc de bien vouloir préciser les modalités d'application de cette règle afin de sécuriser juridiquement l'organisation d'élections complémentaires dans les communes concernées.

Arrêté de péril imminent

771. – 30 octobre 2025. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les difficultés rencontrées par les maires dans le cadre de la prise d'un arrêté de péril imminent. Les maires disposent d'un outil juridique pour faire face aux situations de danger liées à des bâtiments menaçant de tomber en ruine : l'arrêté de péril imminent. Ce dispositif permet de mettre en demeure un propriétaire de réaliser les travaux d'office nécessaires de sécurisation, et d'autoriser la commune à se substituer à lui en cas de carence pour protéger la sécurité publique. La commune doit alors avancer les fonds, avec la possibilité de recouvrer les sommes auprès du propriétaire, ou, en dernier recours, de faire inscrire une hypothèque légale sur le bien. Or, dans la pratique, le recouvrement effectif des sommes est souvent très long, incertain, voire impossible. Les propriétaires concernés peuvent en effet être insolvables, domiciliés à l'étranger ou introuvables et le bien peut être en situation d'indivision ou de successions non réglées. Dans ce cas, l'hypothèque légale ne produit d'effet que si une vente intervient, parfois des années plus tard, et les petites communes ne disposent pas toujours de l'ingénierie juridique nécessaire. Quant à la procédure de recouvrement confiée au comptable public, elle s'avère souvent longue - plusieurs mois voire des années - et les aides de l'Agence nationale de l'habitat ne financent pas les travaux faisant suite à un arrêté de péril imminent. Résultat : de nombreuses communes, principalement rurales, doivent engager des dizaines, voire des centaines de milliers d'euros, sans garantie de recouvrement. Le maire, devant protéger ses administrés contre tous les risques, se voit obligé d'engager des sommes considérables au détriment du budget communal. Ainsi, un maire du département de l'Allier a dû dépenser plus de 120 000 euros pour sécuriser plusieurs habitations en péril, sur un budget d'investissement annuel de seulement 170 000 euros. Comment nos élus locaux peuvent-ils expliquer à leurs administrés que les économies que la collectivité essaie de réaliser servent à payer les travaux de propriétaires indécents ? Ainsi, il lui demande comment le Gouvernement envisage de mieux sécuriser juridiquement et financièrement les maires dans l'exercice de leurs responsabilités en matière de péril imminent.

Exonération de la taxe sur les salaires au bénéfice des entreprises à but d'emploi

772. – 30 octobre 2025. – M. Simon Uzenat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur une vague de contrôles en cours concernant les entreprises à but d'emploi (EBE). Les EBE ont pour objet de produire des emplois supplémentaires manquants sur le territoire et adaptés aux personnes privées durablement d'emploi habitantes du territoire, sur la base de la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » (TZCLD) et des décrets n° 2021-863 et 2021-1742 créant une expérimentation temporaire en la matière. L'embauche se fait en contrat de travail à durée indéterminée (CDI) et à temps choisi, sur proposition du comité local pour l'emploi, composé des collectivités du territoire. Les emplois sont dits supplémentaires en ce qu'ils ne concurrencent pas les emplois existants sur le territoire mais viennent en soutien du tissu économique local. L'État et le département sont financeurs de l'expérimentation par le versement de la contribution au développement de l'emploi (CDE). L'administration fiscale est toutefois en train de procéder à des redressements de taxe sur les salaires s'élevant souvent à plusieurs dizaines de milliers d'euros, mettant gravement en péril l'existence même des EBE et l'expérimentation TZCLD dans son ensemble. Une administration locale semble cependant avoir retenu une autre analyse. Afin de pouvoir assurer la continuité de leurs activités, les EBE demandent donc à pouvoir bénéficier d'une exonération de taxe sur les salaires. En effet, au bulletin officiel des finances publiques (BOFIP) BOI-TPS-TS-20-30/165, l'administration fiscale qualifie de subventions exceptionnelles exclues du rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires « les aides à l'emploi et à l'embauche, y compris lorsque ces aides accordées par l'État à un employeur sont forfaitaires ». Plus particulièrement, par rescrit (BOI-RES-TPS-000039), elle qualifie de telles sommes (aides au poste forfaitaire et subventions spécifiques) perçues de l'État par les entreprises adaptées. La qualification de subventions exceptionnelles ne pouvant pas dans ce cas être liée au caractère non répétitif et accessoire des versements, elle est donc nécessairement liée à la nature particulière des sommes perçues qui constituent une aide publique à l'emploi réservée aux travailleurs handicapés. Les sommes reçues par les EBE doivent selon nous recevoir la même qualification au regard de la particularité de la mission des EBE qui vise à redonner, dans des conditions adaptées, un emploi aux personnes qui en ont été privées durablement. En effet, la privation durable d'emploi révèle les épreuves rencontrées par les personnes qui peuvent relever du handicap (avec reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou non) ou de difficultés psychologiques notables. L'objectif de l'EBE est ainsi de lutter localement contre ladite privation d'emploi en proposant des conditions adaptées aux salariés. Pour ces motifs, il lui demande de bien vouloir confirmer que l'analyse retenue pour les entreprises adaptées doit également bénéficier aux EBE : les CDE doivent être qualifiées de subventions exceptionnelles et, à ce titre, exclues du rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires.

5357

Contenu du projet de décret relatif aux conditions d'exercice de la police résiduelle au titre de l'article L. 163-9 du code minier

773. – 30 octobre 2025. – M. Daniel Gremillet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur le contenu du projet de décret relatif aux conditions d'exercice de la police résiduelle au titre de l'article L. 163-9 du code minier, dont les conséquences pourraient être préjudiciables à l'ensemble de la filière minière française, et en particulier à la filière saline de la région Grand-Est. Adopté le 8 septembre 2020, le rapport de la commission d'enquête sénatoriale sur les problèmes sanitaires et écologiques liés aux pollutions des sols qui ont accueilli des activités industrielles ou minières et sur les politiques publiques et industrielles de réhabilitation de ces sols, préconisait « l'extension pour une durée de trente ans des conditions d'exercice de la police résiduelle des mines après l'arrêt des travaux, afin de permettre à l'État de rechercher la responsabilité des exploitants en cas d'apparition de nouveaux désordres et dommages ». Cette volonté du législateur s'est concrétisée dans la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. L'extension de la police résiduelle a été encadrée par le décret en Conseil d'État n° 2022-1485 du 28 novembre 2022, pour tenir compte de la situation telle qu'elle ressort des analyses conduites lors de l'arrêt des travaux, afin d'éviter de faire peser sur l'opérateur des problématiques dont il ne serait pas à l'origine. Considérée comme équilibrée, l'adoption de cette disposition n'avait soulevé aucune opposition de la part des industriels concernés. Or, le projet de décret précité souhaite revenir sur cette disposition en instituant une police résiduelle dans tous les cas où, lors de l'arrêt des travaux, des risques graves ont été identifiés et qu'ils demeurent. La filière minière craint que cette modification ne remette en cause le régime d'arrêt des travaux, la prévisibilité des délais et, partant, la sécurité à la fois juridique et économique de l'activité minière pour les investisseurs qui ont besoin de visibilité en ce domaine. Le 7 septembre 2025, à

l'occasion de la visite de la mine de sel de Varangéville en Meurthe-et-Moselle, M. Marc Ferracci, alors ministre chargé de l'industrie et de l'énergie, avait déclaré : « La mine, c'est le futur de l'industrie française. Dans un monde où nous devons réduire nos dépendances et construire une autonomie stratégique, il nous faut penser toute la filière industrielle ». Les effets du dispositif envisagé sont pourtant contraires à l'intérêt stratégique de notre pays. Aussi l'interroge-t-il sur les raisons ayant présidé à la rédaction de ce projet de décret, sur les situations précises qu'il vise à couvrir, ainsi que sur les intentions du nouveau Gouvernement quant à son éventuelle publication.

Délais excessifs de délivrance des licences d'exportation de matériel de défense et conséquences économiques pour les petites et moyennes entreprises françaises

774. – 30 octobre 2025. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur les difficultés croissantes rencontrées par les industriels du secteur de la défense du fait de l'allongement des procédures d'exportation. Une entreprise implantée dans le département du Doubs, la société Alliance-Mim, spécialisée dans la fabrication de composants de haute précision destinés à l'armement, s'est récemment trouvée dans une situation particulièrement délicate en raison des délais excessifs de traitement de ses licences d'exportation. Comme toutes les entreprises du secteur, Alliance-Mim est tenue d'obtenir, pour chaque commande de matériel militaire, y compris pour des pièces détachées, une validation de la Direction générale de l'armement (DGA), laquelle sollicite ensuite des autorisations auprès de différents ministères. Jusqu'à récemment, ces démarches s'effectuaient dans un délai d'environ un mois, permettant aux entreprises de respecter leurs engagements contractuels. Or, depuis l'année 2024, ces délais se sont considérablement allongés, au point de dépasser, dans certains cas, les temps de fabrication des pièces. À titre d'exemple, Alliance-Mim n'a pas pu honorer dans les délais une commande à destination du Mexique prévue pour octobre 2025, la demande de licence correspondante, déposée en juin 2025, n'ayant pas été traitée à temps. L'entreprise a ainsi dû supporter des pénalités contractuelles équivalant à 10 % du montant total de la commande, soit 160 000 euros dans ce cas précis. Au-delà d'un certain retard, la commande peut être purement et simplement annulée. Or, les pièces, bien souvent conçues sur mesure pour le client, ne peuvent pas être revendues à un autre acheteur, entraînant des pertes substantielles pour les industriels. Entre le coût croissant de l'énergie et la lenteur des procédures administratives, les industriels de la défense accumulent d'une manière incompréhensible les obstacles. Comment s'étonner, dès lors, que des acteurs majeurs comme Safran, qui ouvre une nouvelle ligne d'assemblage au Maroc, privilégient des pays où les démarches sont plus simples et les délais davantage maîtrisés. Elle souhaiterait savoir comment elle justifie qu'un industriel français, respectueux de la réglementation et reconnu pour la qualité de son savoir-faire, puisse être ainsi pénalisé par les lenteurs de l'administration. Elle lui demande enfin quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que la DGA et les ministères concernés délivrent les licences d'exportation dans des délais compatibles avec les impératifs économiques des petites et moyennes entreprises du secteur de la défense, afin d'éviter que ces entreprises, découragées, ne soient tentées de délocaliser leur production.

5358

Situation du réseau de l'enseignement français en Espagne

775. – 30 octobre 2025. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interpelle **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de la francophonie, des partenariats internationaux et des Français de l'étranger** sur la situation du réseau de l'enseignement français en Espagne. La Mission laïque française souhaite se désengager des établissements espagnols qu'elle gère encore aujourd'hui. La direction générale de la MLF a fait savoir qu'elle recherchait actuellement et activement des « partenaires » pour reprendre les neuf établissements du réseau espagnol. Cette décision de se désengager a été prise par la MLF, qui estime ne plus être en mesure de continuer à soutenir son réseau en Espagne, sans concertation ni avec les parents d'élèves, ni avec les enseignants, ni avec les représentants des Français établis hors de France. Or, il semblerait que le projet de cession soit très avancé, suscitant de très nombreuses et légitimes interrogations sur les options possibles ainsi que sur l'avenir de ces écoles, des élèves et des enseignants notamment. Elle aimerait savoir quelle est précisément la situation actuelle, quelles sont désormais les échéances et si le Gouvernement peut exiger de la MLF que soient systématiquement associés les représentants des Français d'Espagne dans les décisions à prendre. Elle souhaiterait également connaître les raisons expliquant ce soudain désengagement, après des années de subventions publiques accordées au réseau MLF, en particulier en Espagne, et à quoi ont servi les sommes jusqu'à présent versées si le résultat est celui-ci. Enfin, elle aimerait savoir quelles actions peuvent être entreprises sur ce dossier pour garantir aux enseignants, aux élèves et aux parents d'élèves une réelle transparence, de façon à ce que leurs préoccupations soient entendues et prises en compte.

Extension de la prime Ségur aux établissements adaptés

776. – 30 octobre 2025. – **Mme Jocelyne Guidez** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'extension du dispositif « Ségur pour tous » aux établissements adaptés (EA), en particulier sur l'absence de financement affecté à cette mesure. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, dont nous fêtons les 20 ans cette année, a créé les EA comme de véritables acteurs économiques positionnés sur le marché concurrentiel et en leur conférant une mission sociale et sociétale forte : agir durablement pour l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap. Pour mémoire, l'accord de branche du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur a instauré une indemnité de 238 euros bruts par mois pour tous les salariés n'ayant pas bénéficié des mesures Ségur. Toutefois cet accord prévoyait explicitement, dans son préambule, que sa mise en oeuvre effective était conditionnée à l'obtention de garanties de financement par les pouvoirs publics. Cet accord a ainsi été agréé afin de le rendre opposable aux financeurs. Les organisations syndicales et les salariés concernés, éligibles à la prime Ségur pour tous, se sont régulièrement tournés vers leur employeur pour en obtenir le versement. Cependant, la décision de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) en date du 3 janvier 2025, qui a refusé l'attribution du financement correspondant tout en affirmant que l'accord était obligatoire pour les entreprises adaptées, a placé ces établissements dans une situation particulièrement délicate. En effet, sans financement spécifique, les structures concernées voient leur équilibre financier remis en cause et, à terme, leur pérennité. Cela pourrait entraîner la perte d'emplois pour de nombreux travailleurs, a minima 5 000 salariés sont directement concernés notamment, en situation de handicap au sein des associations composées principalement d'EA. Plusieurs salariés appartenant à ces associations ont d'ailleurs exprimé leur intention de saisir le Conseil de prud'hommes pour obtenir le versement de cette prime. Il est craint qu'une décision judiciaire les obligeant à procéder à ces versements, sans financement de l'État, n'entraîne des conséquences juridiques et financières graves pour les établissements concernés. Face à cette situation préoccupante, elle demande au Gouvernement s'il envisage d'intervenir afin de garantir le financement nécessaire au versement de cette prime dans les EA, et ce, dans les plus brefs délais ou à tout le moins, si tel n'était pas le cas de confirmer l'exclusion des établissements adaptés du bénéfice de ce dispositif.

5359

Construction du nouveau commissariat de police de Cognac

777. – 30 octobre 2025. – **M. François Bonneau** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la programmation de la construction du nouveau commissariat de police de Cognac. Malgré la promesse présidentielle de février 2023, le chantier du commissariat de Cognac n'a toujours pas démarré. Pourtant, les fonctionnaires de police cognaçais attendent depuis de nombreuses années de pouvoir travailler dans un bâtiment adapté à leurs missions. Les locaux actuels ne permettent plus aux agents d'exercer leurs fonctions convenablement, les salles et équipements étant vétustes. Rappelons que la mairie avait cédé le terrain à l'État, et que les crédits de financement pour les études et la construction étaient sécurisés, selon les propres mots du Président de la République. Alors que les conditions de travail des fonctionnaires de police et la protection des Cognaçais nécessitent l'aboutissement de ce projet de commissariat, il l'interroge, attendant une réponse claire sur les intentions du ministère à ce sujet.

Desserte ferroviaire de la ville de Marmande par la Ligne Nouvelle du Sud-Ouest

778. – 30 octobre 2025. – **M. Michel Masset** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la desserte ferroviaire de la ville de Marmande au regard des objectifs annoncés par les projets de Ligne nouvelle du sud-ouest (LNSO). La commune de Marmande connaît aujourd'hui une situation préoccupante. Située sur l'axe Bordeaux-Agen, elle occupe une position stratégique et joue un rôle essentiel dans le développement de la mobilité au sein du territoire du Val de Garonne, qui compte près de 62 000 habitants. Pourtant, malgré cette importance, Marmande reste l'une des gares les moins bien desservies de la ligne avec seulement 37 arrêts transport express régional (TER) par jour, pour une fréquentation annuelle moyenne de 600 000 voyageurs. Autrement dit, elle bénéficie du même traitement que la gare de La Réole, qui ne voit passer que 30 TER quotidiens pour 293 000 voyageurs, soit deux fois moins que Marmande. Alors que les collectivités du territoire sont appelées à participer aux efforts financiers sur la ligne Bordeaux-Toulouse et ont déjà investi 11 millions d'euros afin de développer l'intermodalité, les nouvelles ligne à grande vitesse prévues par le plan LNSO ne prévoient aucun arrêt des TGV à Marmande alors qu'elle passe à 20 kilomètres du territoire. Dans le même sens, alors même que ce projet permettra de désengorger les lignes classiques comme celle des trains d'équilibre du territoire (TET), aucun arrêt supplémentaire de ces trains n'est prévu à Marmande alors que seulement 2 d'entre eux s'arrêtent

quotidiennement à cette gare actuellement. La contrepartie semble maigre face aux efforts investis par les collectivités pour redynamiser ces territoires. Les élus du Marmandais déplorent ce déficit de service et ses conséquences, à savoir l'augmentation de la dépendance à la voiture des citoyens, le manque d'accessibilités aux soins pour une population lot-et-garonnaise vieillissante ainsi que l'éloignement des citoyens aux bassins d'emplois métropolitains. Ces conséquences compromettent donc les objectifs que nous imposent la transition écologique tout en renforçant la fracture entre les zones rurales et urbaines. Face à ce constat, alors que le projet LNSO pourrait permettre une meilleure desserte, il lui demande si le Gouvernement envisage une réévaluation du nombre d'arrêts des TET en gare de Marmande afin de garantir une desserte ferroviaire équitable et qui répond aux enjeux des territoires ruraux.

Difficultés de naturalisation des retraités britanniques installés en Charente

779. – 30 octobre 2025. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de la circulaire du 2 mai 2025, prise par M. Bruno Retailleau, relative à l'accès à la nationalité française pour les ressortissants britanniques retraités installés en France. Cette circulaire durcit les conditions de naturalisation, notamment en exigeant une insertion professionnelle « avérée et durable » et des « ressources stables et suffisantes », tout en excluant les revenus provenant exclusivement de l'étranger. Or, cette disposition pénalise particulièrement les nombreux retraités britanniques établis de longue date en Charente, parfaitement intégrés, maîtrisant la langue française, s'acquittant de leurs impôts en France et investis dans la vie locale. À titre d'exemple, un couple de retraités britanniques installé en Charente depuis 2016, engagé dans la vie associative, participant activement à la vie de leur commune et acquittant l'ensemble de leurs impôts en France, a vu sa demande de naturalisation rejetée pour le seul motif que ses revenus provenaient de pensions de retraite versées depuis l'étranger. Une telle situation apparaît contraire à l'esprit de la naturalisation, qui vise à reconnaître l'appartenance réelle à la communauté nationale et l'intégration sociale, culturelle et citoyenne des demandeurs. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures pour modifier les critères de ressources applicables aux demandeurs de nationalité, afin de mettre fin à cette discrimination indirecte à l'égard des retraités percevant leurs pensions depuis l'étranger, alors même qu'ils résident durablement en France et participent activement à la vie locale.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Anglars (Jean-Claude) :

- 6462 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Propagation de la dermatose nodulaire contagieuse* (p. 5381).

Arnaud (Jean-Michel) :

- 6513 Intérieur . **Police et sécurité.** *Projet de création d'une brigade de gendarmerie à Serres dans les Hautes-Alpes* (p. 5396).

B

Bazin (Arnaud) :

- 6498 Intelligence artificielle et numérique. **Fonction publique.** *Difficultés grandissantes pour effectuer les démarches administratives en ligne* (p. 5399).

Belin (Bruno) :

- 6517 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Gestion de la dermatose nodulaire contagieuse* (p. 5382).

Bellamy (Marie-Jeanne) :

- 6483 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Remboursement des cures thermales* (p. 5406).

Bilhac (Christian) :

- 6489 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Fragilisation du modèle des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement* (p. 5384).
- 6492 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Dispositions préoccupantes pour les dépenses de santé dans le PLFSS 2026* (p. 5407).
- 6493 Éducation nationale. **Éducation.** *Agrégation de langues de France 2026* (p. 5389).
- 6494 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Impact de l'arrêt du 4 août 2025 sur les officines* (p. 5407).

Blanc (Grégory) :

- 6507 Intérieur . **Fonction publique.** *Prise en compte des agents publics d'accueil des services d'incendie et de secours dans l'application de la nouvelle bonification indiciaire d'accueil* (p. 5395).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 6457 Intérieur . **Famille.** *Adapter le droit funéraire aux nouvelles formes conjugales et familiales du 21e siècle* (p. 5394).

Bonhomme (François) :

- 6495 Transition écologique. **Environnement.** *Versement des primes liées aux certificats d'économies d'énergie* (p. 5413).
- 6499 Transition écologique. **Énergie.** *Encadrement législatif et réglementaire de la vente, de l'installation, du contrôle et de la maintenance de matériels photovoltaïques chez les particuliers* (p. 5413).
- 6534 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Collectivités territoriales.** *Développement des Aqua Prêts* (p. 5415).

Bonneau (François) :

- 6453 Intérieur . **Environnement.** *Problématique croissante du retrait-gonflement des argiles* (p. 5394).

Briante Guillemont (Sophie) :

- 6529 Éducation nationale. **Affaires étrangères et coopération.** *Prise en compte de l'expérience acquise dans un établissement du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger lors du retour en France* (p. 5390).

Brossat (Ian) :

- 6519 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Fermeture de l'accueil de nuit et le week-end et restructuration du centre d'accueil et de crise Ginette Amado* (p. 5410).

5362

Bruyen (Christian) :

- 6441 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Conséquences des baisses tarifaires prévues sur les actes d'imagerie médicale* (p. 5403).
- 6443 Culture. **Culture.** *Baisse du Fonds de soutien à l'expression radiophonique* (p. 5385).

C**Cadic (Olivier) :**

- 6475 Intérieur . **Police et sécurité.** *17Cyber un guichet unique pour toutes les victimes d'infractions numériques* (p. 5395).

Canalès (Marion) :

- 6522 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Amélioration de la reconnaissance du métier de psychologue dans la fonction publique hospitalière* (p. 5410).

Canayer (Agnès) :

- 6436 Intelligence artificielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Inquiétudes sur la Certification obligatoire des logiciels de caisse* (p. 5398).
- 6437 Éducation nationale. **Budget.** *Financement menacé du service civique* (p. 5388).
- 6438 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences des réformes fiscales et réglementaires pour les Gîtes de France* (p. 5401).

Chantrel (Yan) :

- 6448 Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger . **Affaires étrangères et coopération.** *Nécessité d'améliorer l'accès à l'identité numérique pour les Français établis hors de France* (p. 5391).
- 6449 Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger . **Affaires étrangères et coopération.** *Permettre la facilitation de la réinscription de nos compatriotes établis hors de France aux services publics lors de leur retour en France* (p. 5392).

Courtial (Édouard) :

- 6468 Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Soutenir les industries françaises du sucre, du chocolat et de la confiserie* (p. 5392).
- 6471 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Santé mentale et pédopsychiatrie dans les territoires sous-dotés* (p. 5406).
- 6472 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Questions sociales et santé.** *Accompagnement homogène des femmes victimes de violences conjugales* (p. 5390).

D

Daniel (Karine) :

- 6442 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Situation statutaire des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux* (p. 5379).

5363

Darras (Jérôme) :

- 6514 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Mise en oeuvre de la spécialité infirmière de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur* (p. 5409).

Demas (Patricia) :

- 6505 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Prise en charge des dispositifs médicaux utilisés en cancérologie* (p. 5408).
- 6506 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Prescription, délivrance et conditionnement des médicaments* (p. 5408).

Duffourg (Alain) :

- 6490 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conditions d'éligibilité des exploitations en agriculture biologique aux paiements pour services environnementaux* (p. 5382).

Dumas (Catherine) :

- 6520 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Impact des locations touristiques sur le parc locatif parisien* (p. 5417).
- 6521 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Impact des plateformes numériques sur la santé mentale des jeunes* (p. 5410).
- 6530 Intérieur . **Police et sécurité.** *Trafic de stupéfiants aux abords des écoles et gymnases* (p. 5397).

F

Frassa (Christophe-André) :

- 6497 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Double imposition des pensions pour les fonctionnaires retraités de l'UNESCO et des organisations internationales* (p. 5380).

G

Gay (Fabien) :

- 6474 Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Avenir du site Teisseire à Crolles* (p. 5393).
- 6476 Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Opposition à la cession de l'entité « Home services » d'Engie* (p. 5393).

Gold (Éric) :

- 6496 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Société.** *Références à la parentalité lors des mariages civils* (p. 5407).

Gontard (Guillaume) :

- 6465 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Économie et finances, fiscalité.** *Compensation du versement de la prime Ségur aux associations médico-sociales* (p. 5405).
- 6466 Travail et solidarités. **Sécurité sociale.** *Cumul d'un emploi et d'une pension de retraite pour les anciens agents de la fonction publique* (p. 5416).
- 6467 Travail et solidarités. **Famille.** *Continuité de prise en charge des jeunes majeurs de l'aide sociale à l'enfance en cas de changement de département* (p. 5416).
- 6469 Sports, jeunesse et vie associative. **Travail.** *Situation financière dramatique des associations* (p. 5412).
- 6470 Éducation nationale. **Éducation.** *Évincement des associations dans les programme d'éducation à la vie affective et relationnelle dans le premier degré* (p. 5389).
- 6479 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Risques liés à la cession d'Engie Home Services* (p. 5387).

5364

Gosselin (Béatrice) :

- 6518 Intérieur . **Économie et finances, fiscalité.** *Financement des services départementaux d'incendie et de secours et taxe spéciale sur les conventions d'assurance* (p. 5396).

Gruny (Pascale) :

- 6464 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Orientations du Plan grand âge* (p. 5405).
- 6480 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquences de la requalification des baux à métayage* (p. 5381).

H

Havet (Nadège) :

- 6481 Mer et pêche. **Agriculture et pêche.** *Installation de sanitaires sur les navires de moins de 12 mètres* (p. 5400).

6512 Intérieur . **Police et sécurité.** *Majoration des contrats d'assurance pour les sapeurs pompiers professionnels* (p. 5396).

6533 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Protection sociale complémentaire au sein des groupements d'intérêt public* (p. 5381).

Hochart (Joshua) :

6451 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Baisses tarifaires des dépenses d'imagerie médicale* (p. 5404).

6455 Culture. **Culture.** *Vol de biens nationaux commis au musée du Louvre* (p. 5385).

J

Jacquemet (Annick) :

6510 Transition écologique. **Environnement.** *Conséquences de l'obligation d'équiper de dispositifs photovoltaïques au moins 50 % des surfaces des parkings extérieurs de plus de 1 500 m²* (p. 5414).

Jacquin (Olivier) :

6491 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Économie et finances, fiscalité.** *Revalorisation des moyens financiers attribués au dispositif MaPrimeRenov'* (p. 5415).

Joly (Patrice) :

6450 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Des pratiques commerciales trompeuses dans la vente en ligne* (p. 5386).

6452 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Dérives financières relevées dans le secteur de la radiologie* (p. 5404).

Josende (Lauriane) :

6500 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **Économie et finances, fiscalité.** *Accord entre Temu et La Poste* (p. 5402).

Joyandet (Alain) :

6509 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Dérogation au cahier des charges national relatif aux maisons France services* (p. 5384).

L

de Legge (Dominique) :

6446 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Dysfonctionnement du recouvrement de la taxe d'aménagement pour les collectivités* (p. 5379).

Lermytte (Marie-Claude) :

6447 Intérieur . **Sécurité sociale.** *Retraite des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 5394).

6459 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Application du protocole Muraine* (p. 5405).

M

Margaté (Marianne) :

6511 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation au Cameroun* (p. 5391).

Martin (Pauline) :

6501 Justice. **Justice.** *Absence de Procureur au sein du tribunal judiciaire de Montargis* (p. 5400).

6524 Intérieur . **Police et sécurité.** *Explosion du trafic de cigarettes* (p. 5397).

6525 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Violences à l'encontre des arbitres et officiels dans le sport amateur* (p. 5412).

6526 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Persistance des dépôts sauvages d'ordures* (p. 5415).

6527 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Difficultés croissantes d'accès au dépistage du cancer du sein* (p. 5411).

6528 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Encadrement du recours aux crédits fractionnés et mini-crédits* (p. 5388).

Maurey (Hervé) :

6444 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Fonctionnement et avenir du programme « Petites villes de demain »* (p. 5383).

6445 Éducation nationale. **Éducation.** *Manque de transparence de la réforme du brevet national des métiers d'arts* (p. 5388).

6454 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Non-publication de l'arrêté prévu à l'article L. 146-7-1 du code de l'action sociale et des familles* (p. 5385).

Mérillou (Serge) :

6434 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Distorsion de concurrence, filière française bois* (p. 5386).

6435 Intelligence artificielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Obsolescence programmée des ordinateurs Windows 10, impact et coût pour les administrations publiques* (p. 5398).

Monier (Marie-Pierre) :

6484 Transports. **Transports.** *Sécurité des usagers de trottinettes motorisées* (p. 5415).

N

de Nicolaÿ (Louis-Jean) :

6440 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Pratiques commerciales de la grande distribution en matière de vente de pain et plus particulièrement de la baguette* (p. 5402).

O

Ollivier (Mathilde) :

6532 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Impact environnemental des alternatives aux gazons synthétiques dans les terrains sportifs* (p. 5412).

Ouzoulias (Pierre) :

- 6535 Intérieur . **Culture.** *Articulation entre la loi du 9 décembre 1905 et l'article L. 2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques* (p. 5397).

P

Piednoir (Stéphane) :

- 6482 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Fin de l'attestation individuelle des logiciels de caisse* (p. 5380).

Pluchet (Kristina) :

- 6456 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Urgence à publier les décrets d'application pour l'amélioration de la prise en charge de la maladie de Charcot* (p. 5404).

R

Ramia (Salama) :

- 6502 Outre-mer. **Outre-mer.** *Crise de l'eau à Mayotte et urgence à financer de citernes de récupération d'eau de pluie pour ses habitants* (p. 5401).
- 6515 Outre-mer. **Outre-mer.** *Urgence à publier le décret d'application de l'article 34 de la loi de programmation pour la refondation de Mayotte* (p. 5401).

Ravier (Stéphane) :

- 6460 Intérieur . **Police et sécurité.** *Nombre de clandestins en France* (p. 5395).

Robert (Sylvie) :

- 6473 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Insuffisance du cadre réglementaire applicable à la pratique du tatouage en France* (p. 5406).
- 6486 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Risque de non-applicabilité aux entreprises publiques locales de certaines évolutions contenues dans les articles 18 et 18 bisA de la proposition de loi portant création d'un statut de l'élu local* (p. 5384).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 6504 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Augmentation préoccupante du nombre de cancers de la prostate* (p. 5408).
- 6531 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Dérogation au seuil démographique pour l'implantation ou le transfert d'une officine de pharmacie* (p. 5411).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 6439 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Gestion par la CPAM de Seine-et-Marne des démarches des pensionnés résidant à l'étranger* (p. 5403).

S

Saury (Hugues) :

- 6478 Intelligence artificielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Renforcer l'encadrement des « deepfakes » en période électorale* (p. 5399).

Savoldelli (Pascal) :

- 6516 Travail et solidarités. **Travail.** *Encadrement des dispositifs de « rattachement contractuel » utilisés par les plateformes numériques de travail.* (p. 5417).

Souyris (Anne) :

- 6461 Justice. **Justice.** *Situations de maltraitance, négligence et abus de confiance des personnes vulnérables dans le cadre de l'habilitation familiale* (p. 5399).
- 6463 Justice. **Justice.** *Situation délétaire des personnes exerçant le métier de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel* (p. 5400).

T

Tissot (Jean-Claude) :

- 6503 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Exercice de mandats électoraux et maintien en groupement agricole d'exploitation en commun* (p. 5382).

V

Valente Le Hir (Sylvie) :

- 6485 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation des actes de kinésithérapie* (p. 5406).
- 6536 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Vacance des locaux agricoles* (p. 5383).
- 6537 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Pharmacie de village et plafond des remises sur les génériques* (p. 5411).

Vallet (Mickaël) :

- 6487 Premier ministre. **Défense.** *Évaluation du retour de la France dans le commandement intégré de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord* (p. 5379).
- 6488 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Travail.** *Garanties pour l'emploi des salariés de SFR dans le cadre d'un éventuel rachat* (p. 5387).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 6458 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Réseau téléphonique à proximité des lignes ferroviaires* (p. 5383).

Vial (Cédric) :

- 6523 Éducation nationale. **Travail.** *Clarification entre l'indemnisation effective des repas des accompagnants d'enfants en situation de handicap par l'État et l'obligation d'un temps de pause* (p. 5390).

Vogel (Jean Pierre) :

- 6508 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Actualisation du décret de compétences infirmier conformément aux dispositions de la loi n° 2025-581 du 27 juin 2025 sur la profession d'infirmier* (p. 5409).

W

Weber (Michaël) :

6477 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Recouvrement sans interruption du montant intégral de la dotation nationale de péréquation pour une commune répondant de nouveau aux critères d'éligibilité* (p. 5383).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Briante Guillemont (Sophie) :

- 6529 Éducation nationale. *Prise en compte de l'expérience acquise dans un établissement du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger lors du retour en France* (p. 5390).

Chantrel (Yan) :

- 6448 Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger . *Nécessité d'améliorer l'accès à l'identité numérique pour les Français établis hors de France* (p. 5391).
- 6449 Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger . *Permettre la facilitation de la réinscription de nos compatriotes établis hors de France aux services publics lors de leur retour en France* (p. 5392).

Margaté (Marianne) :

- 6511 Europe et affaires étrangères. *Situation au Cameroun* (p. 5391).

Agriculture et pêche

Anglars (Jean-Claude) :

- 6462 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Propagation de la dermatose nodulaire contagieuse* (p. 5381).

Belin (Bruno) :

- 6517 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Gestion de la dermatose nodulaire contagieuse* (p. 5382).

Duffourg (Alain) :

- 6490 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Conditions d'éligibilité des exploitations en agriculture biologique aux paiements pour services environnementaux* (p. 5382).

Gruny (Pascale) :

- 6480 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Conséquences de la requalification des baux à métayage* (p. 5381).

Havet (Nadège) :

- 6481 Mer et pêche. *Installation de sanitaires sur les navires de moins de 12 mètres* (p. 5400).

Tissot (Jean-Claude) :

- 6503 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Exercice de mandats électoraux et maintien en groupement agricole d'exploitation en commun* (p. 5382).

Valente Le Hir (Sylvie) :

- 6536 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Vacance des locaux agricoles* (p. 5383).

Aménagement du territoire

Bilhac (Christian) :

6489 Aménagement du territoire et décentralisation . *Fragilisation du modèle des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement* (p. 5384).

Joyandet (Alain) :

6509 Aménagement du territoire et décentralisation . *Dérogation au cahier des charges national relatif aux maisons France services* (p. 5384).

Maurey (Hervé) :

6444 Aménagement du territoire et décentralisation . *Fonctionnement et avenir du programme « Petites villes de demain »* (p. 5383).

Verzelen (Pierre-Jean) :

6458 Aménagement du territoire et décentralisation . *Réseau téléphonique à proximité des lignes ferroviaires* (p. 5383).

B

Budget

Canayer (Agnès) :

6437 Éducation nationale. *Financement menacé du service civique* (p. 5388).

C

Collectivités territoriales

Bonhomme (François) :

6534 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Développement des Aqua Prêts* (p. 5415).

Robert (Sylvie) :

6486 Aménagement du territoire et décentralisation . *Risque de non-applicabilité aux entreprises publiques locales de certaines évolutions contenues dans les articles 18 et 18 bisA de la proposition de loi portant création d'un statut de l'élu local* (p. 5384).

Weber (Michaël) :

6477 Aménagement du territoire et décentralisation . *Recouvrement sans interruption du montant intégral de la dotation nationale de péréquation pour une commune répondant de nouveau aux critères d'éligibilité* (p. 5383).

Culture

Bruyen (Christian) :

6443 Culture. *Baisse du Fonds de soutien à l'expression radiophonique* (p. 5385).

Hochart (Joshua) :

6455 Culture. *Vol de biens nationaux commis au musée du Louvre* (p. 5385).

Ouzoulis (Pierre) :

6535 Intérieur . *Articulation entre la loi du 9 décembre 1905 et l'article L. 2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques* (p. 5397).

D

Défense

Vallet (Mickaël) :

- 6487 Premier ministre. *Évaluation du retour de la France dans le commandement intégré de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord* (p. 5379).

E

Économie et finances, fiscalité

Canayer (Agnès) :

- 6436 Intelligence artificielle et numérique. *Inquiétudes sur la Certification obligatoire des logiciels de caisse* (p. 5398).
- 6438 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Conséquences des réformes fiscales et réglementaires pour les Gîtes de France* (p. 5401).

Courtial (Édouard) :

- 6468 Industrie. *Soutenir les industries françaises du sucre, du chocolat et de la confiserie* (p. 5392).

Frassa (Christophe-André) :

- 6497 Action et comptes publics. *Double imposition des pensions pour les fonctionnaires retraités de l'UNESCO et des organisations internationales* (p. 5380).

Gay (Fabien) :

- 6474 Industrie. *Avenir du site Teisseire à Crolles* (p. 5393).
- 6476 Industrie. *Opposition à la cession de l'entité « Home services » d'Engie* (p. 5393).

Gontard (Guillaume) :

- 6465 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Compensation du versement de la prime Ségur aux associations médico-sociales* (p. 5405).
- 6479 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Risques liés à la cession d'Engie Home Services* (p. 5387).

Gosselin (Béatrice) :

- 6518 Intérieur. *Financement des services départementaux d'incendie et de secours et taxe spéciale sur les conventions d'assurance* (p. 5396).

Jacquín (Olivier) :

- 6491 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Revalorisation des moyens financiers attribués au dispositif MaPrimeRenov'* (p. 5415).

Joly (Patrice) :

- 6450 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Des pratiques commerciales trompeuses dans la vente en ligne* (p. 5386).

Josende (Lauriane) :

- 6500 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Accord entre Temu et La Poste* (p. 5402).

de Legge (Dominique) :

- 6446 Action et comptes publics. *Dysfonctionnement du recouvrement de la taxe d'aménagement pour les collectivités* (p. 5379).

Martin (Pauline) :

- 6528 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Encadrement du recours aux crédits fractionnés et mini-crédits* (p. 5388).

Mérillou (Serge) :

- 6434 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Distorsion de concurrence, filière française bois* (p. 5386).
- 6435 Intelligence artificielle et numérique. *Obsolescence programmée des ordinateurs Windows 10, impact et coût pour les administrations publiques* (p. 5398).

Piednoir (Stéphane) :

- 6482 Action et comptes publics. *Fin de l'attestation individuelle des logiciels de caisse* (p. 5380).

Saury (Hugues) :

- 6478 Intelligence artificielle et numérique. *Renforcer l'encadrement des « deepfakes » en période électorale* (p. 5399).

Éducation

Bilhac (Christian) :

- 6493 Éducation nationale. *Agrégation de langues de France 2026* (p. 5389).

Gontard (Guillaume) :

- 6470 Éducation nationale. *Évincement des associations dans les programme d'éducation à la vie affective et relationnelle dans le premier degré* (p. 5389).

Maurey (Hervé) :

- 6445 Éducation nationale. *Manque de transparence de la réforme du brevet national des métiers d'arts* (p. 5388).

Énergie

Bonhomme (François) :

- 6499 Transition écologique. *Encadrement législatif et réglementaire de la vente, de l'installation, du contrôle et de la maintenance de matériels photovoltaïques chez les particuliers* (p. 5413).

Environnement

Bonhomme (François) :

- 6495 Transition écologique. *Versement des primes liées aux certificats d'économies d'énergie* (p. 5413).

Bonneau (François) :

- 6453 Intérieur. *Problématique croissante du retrait-gonflement des argiles* (p. 5394).

Jacquemet (Annick) :

- 6510 Transition écologique. *Conséquences de l'obligation d'équiper de dispositifs photovoltaïques au moins 50 % des surfaces des parkings extérieurs de plus de 1 500 m²* (p. 5414).

Martin (Pauline) :

- 6526 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Persistance des dépôts sauvages d'ordures* (p. 5415).

F

Famille

Bonfanti-Dossat (Christine) :

6457 Intérieur . *Adapter le droit funéraire aux nouvelles formes conjugales et familiales du 21^e siècle* (p. 5394).

Gontard (Guillaume) :

6467 Travail et solidarités. *Continuité de prise en charge des jeunes majeurs de l'aide sociale à l'enfance en cas de changement de département* (p. 5416).

Fonction publique

Bazin (Arnaud) :

6498 Intelligence artificielle et numérique. *Difficultés grandissantes pour effectuer les démarches administratives en ligne* (p. 5399).

Blanc (Grégory) :

6507 Intérieur . *Prise en compte des agents publics d'accueil des services d'incendie et de secours dans l'application de la nouvelle bonification indiciaire d'accueil* (p. 5395).

Daniel (Karine) :

6442 Action et comptes publics. *Situation statutaire des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux* (p. 5379).

Havet (Nadège) :

6533 Action et comptes publics. *Protection sociale complémentaire au sein des groupements d'intérêt public* (p. 5381).

5374

J

Justice

Martin (Pauline) :

6501 Justice. *Absence de Procureur au sein du tribunal judiciaire de Montargis* (p. 5400).

Souyris (Anne) :

6461 Justice. *Situations de maltraitance, négligence et abus de confiance des personnes vulnérables dans le cadre de l'habilitation familiale* (p. 5399).

6463 Justice. *Situation délétère des personnes exerçant le métier de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel* (p. 5400).

L

Logement et urbanisme

Dumas (Catherine) :

6520 Ville et Logement. *Impact des locations touristiques sur le parc locatif parisien* (p. 5417).

O

Outre-mer

Ramia (Salama) :

- 6502 Outre-mer. *Crise de l'eau à Mayotte et urgence à financer de citernes de récupération d'eau de pluie pour ses habitants* (p. 5401).
- 6515 Outre-mer. *Urgence à publier le décret d'application de l'article 34 de la loi de programmation pour la refondation de Mayotte* (p. 5401).

P

PME, commerce et artisanat

de Nicolaÿ (Louis-Jean) :

- 6440 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Pratiques commerciales de la grande distribution en matière de vente de pain et plus particulièrement de la baguette* (p. 5402).

Police et sécurité

Arnaud (Jean-Michel) :

- 6513 Intérieur . *Projet de création d'une brigade de gendarmerie à Serres dans les Hautes-Alpes* (p. 5396).

Cadic (Olivier) :

- 6475 Intérieur . *17Cyber un guichet unique pour toutes les victimes d'infractions numériques* (p. 5395).

Dumas (Catherine) :

- 6530 Intérieur . *Trafic de stupéfiants aux abords des écoles et gymnases* (p. 5397).

Havet (Nadège) :

- 6512 Intérieur . *Majoration des contrats d'assurance pour les sapeurs pompiers professionnels* (p. 5396).

Martin (Pauline) :

- 6524 Intérieur . *Explosion du trafic de cigarettes* (p. 5397).

Ravier (Stéphane) :

- 6460 Intérieur . *Nombre de clandestins en France* (p. 5395).

Q

Questions sociales et santé

Bilhac (Christian) :

- 6494 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Impact de l'arrêté du 4 août 2025 sur les officines* (p. 5407).

Brossat (Ian) :

- 6519 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Fermeture de l'accueil de nuit et le week-end et restructuration du centre d'accueil et de crise Ginette Amado* (p. 5410).

Canalès (Marion) :

- 6522 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Amélioration de la reconnaissance du métier de psychologue dans la fonction publique hospitalière* (p. 5410).

Courtial (Édouard) :

- 6471 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Santé mentale et pédopsychiatrie dans les territoires sous-dotés* (p. 5406).
- 6472 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Accompagnement homogène des femmes victimes de violences conjugales* (p. 5390).

Darras (Jérôme) :

- 6514 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Mise en oeuvre de la spécialité infirmière de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur* (p. 5409).

Demas (Patricia) :

- 6506 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Prescription, délivrance et conditionnement des médicaments* (p. 5408).

Dumas (Catherine) :

- 6521 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Impact des plateformes numériques sur la santé mentale des jeunes* (p. 5410).

Gruny (Pascale) :

- 6464 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Orientations du Plan grand âge* (p. 5405).

Lermytte (Marie-Claude) :

- 6459 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Application du protocole Muraine* (p. 5405).

Martin (Pauline) :

- 6527 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Difficultés croissantes d'accès au dépistage du cancer du sein* (p. 5411).

Maurey (Hervé) :

- 6454 Autonomie et personnes handicapées. *Non-publication de l'arrêté prévu à l'article L. 146-7-1 du code de l'action sociale et des familles* (p. 5385).

Pluchet (Kristina) :

- 6456 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Urgence à publier les décrets d'application pour l'amélioration de la prise en charge de la maladie de Charcot* (p. 5404).

Robert (Sylvie) :

- 6473 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Insuffisance du cadre réglementaire applicable à la pratique du tatouage en France* (p. 5406).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 6504 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Augmentation préoccupante du nombre de cancers de la prostate* (p. 5408).
- 6531 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Dérogation au seuil démographique pour l'implantation ou le transfert d'une officine de pharmacie* (p. 5411).

Valente Le Hir (Sylvie) :

- 6485 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Revalorisation des actes de kinésithérapie* (p. 5406).
- 6537 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Pharmacie de village et plafond des remises sur les génériques* (p. 5411).

Vogel (Jean Pierre) :

- 6508 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Actualisation du décret de compétences infirmier conformément aux dispositions de la loi n° 2025-581 du 27 juin 2025 sur la profession d'infirmier* (p. 5409).

S

Sécurité sociale

Bellamy (Marie-Jeanne) :

- 6483 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Remboursement des cures thermales* (p. 5406).

Bilhac (Christian) :

- 6492 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Dispositions préoccupantes pour les dépenses de santé dans le PLFSS 2026* (p. 5407).

Bruyen (Christian) :

- 6441 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Conséquences des baisses tarifaires prévues sur les actes d'imagerie médicale* (p. 5403).

Demas (Patricia) :

- 6505 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Prise en charge des dispositifs médicaux utilisés en cancérologie* (p. 5408).

Gontard (Guillaume) :

- 6466 Travail et solidarités. *Cumul d'un emploi et d'une pension de retraite pour les anciens agents de la fonction publique* (p. 5416).

5377

Hochart (Joshua) :

- 6451 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Baisses tarifaires des dépenses d'imagerie médicale* (p. 5404).

Joly (Patrice) :

- 6452 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Dérives financières relevées dans le secteur de la radiologie* (p. 5404).

Lermytte (Marie-Claude) :

- 6447 Intérieur . *Retraite des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 5394).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 6439 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Gestion par la CPAM de Seine-et-Marne des démarches des pensionnés résidant à l'étranger* (p. 5403).

Société

Gold (Éric) :

- 6496 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Références à la parentalité lors des mariages civils* (p. 5407).

Sports

Martin (Pauline) :

- 6525 Sports, jeunesse et vie associative. *Violences à l'encontre des arbitres et officiels dans le sport amateur* (p. 5412).

Ollivier (Mathilde) :

6532 Sports, jeunesse et vie associative. *Impact environnemental des alternatives aux gazons synthétiques dans les terrains sportifs* (p. 5412).

T

Transports

Monier (Marie-Pierre) :

6484 Transports. *Sécurité des usagers de trottinettes motorisées* (p. 5415).

Travail

Gontard (Guillaume) :

6469 Sports, jeunesse et vie associative. *Situation financière dramatique des associations* (p. 5412).

Savoldelli (Pascal) :

6516 Travail et solidarités. *Encadrement des dispositifs de « rattachement contractuel » utilisés par les plateformes numériques de travail*. (p. 5417).

Vallet (Mickaël) :

6488 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Garanties pour l'emploi des salariés de SFR dans le cadre d'un éventuel rachat* (p. 5387).

Vial (Cédric) :

6523 Éducation nationale. *Clarification entre l'indemnisation effective des repas des accompagnants d'enfants en situation de handicap par l'État et l'obligation d'un temps de pause* (p. 5390).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Évaluation du retour de la France dans le commandement intégré de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord

6487. – 30 octobre 2025. – **M. Mickaël Vallet** interroge **M. le Premier ministre** sur l'avancée du rapport sur le bilan de la réintégration de la France dans le commandement intégré de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN) et sur ses gains politiques et stratégiques. Lors de l'examen de la loi de programmation militaire (LPM), plusieurs groupes politiques, à l'Assemblée nationale ou au Sénat, ont mis en avant la question du rapport de la France à l'OTAN. À juste titre, dans la mesure où aucun bilan n'avait été tiré de ce choix du président Nicolas Sarkozy. Ainsi, à la suite des débats, a été inscrite dans le rapport annexé de la LPM la phrase suivante : « Enfin, le Gouvernement remettra au Parlement un rapport sur le bilan de la réintégration de la France dans le commandement intégré de l'OTAN et sur ses gains politiques et stratégiques, qui sera suivi d'un débat au Parlement ». Plus de deux ans après, aucune communication n'a été faite sur l'avancée ou même le commencement de l'élaboration d'un tel rapport. Il demande donc au Premier ministre, qui fut pendant trois ans ministre des Armées, de l'informer des avancées de cette promesse inscrite dans le rapport annexé de la LPM.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Situation statutaire des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux

6442. – 30 octobre 2025. – **Mme Karine Daniel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation préoccupante des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (D3S) dans le cadre de la réforme de la haute fonction publique. Alors que la réforme statutaire et indemnitaire récemment engagée pour les directeurs d'hôpital (DH) a permis une revalorisation significative de leurs carrières et de leur reconnaissance, les D3S demeurent exclus de cette dynamique. Cette inégalité de traitement suscite une vive inquiétude et un profond sentiment d'injustice au sein de ce corps professionnel pourtant essentiel au fonctionnement et à la qualité du service public médico-social. Les syndicats représentatifs de la profession alertent depuis plusieurs années sur la nécessité d'une unité statutaire entre les DH et les D3S, en raison de la similitude de leurs responsabilités, de leurs contraintes et de leur engagement. Malgré les engagements du Gouvernement et l'annonce de groupes de travail, aucune transposition concrète n'a été mise en oeuvre à ce jour. Cette situation entraîne une démobilitation croissante des cadres dirigeants du secteur ; des difficultés de recrutement et de fidélisation des professionnels expérimentés, qui quittent le corps des D3S pour rejoindre celui des DH, jugé plus attractif ; une érosion des vocations dans un contexte où la continuité et la qualité du service rendu aux publics les plus fragiles sont pourtant essentielles. Elle souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir l'équité statutaire et indemnitaire entre les DH et les D3S ; reconnaître pleinement la contribution des D3S à la cohésion sociale et au bon fonctionnement du secteur médico-social ; et assurer un calendrier précis de mise en oeuvre de cette reconnaissance, conformément aux engagements pris.

Dysfonctionnement du recouvrement de la taxe d'aménagement pour les collectivités

6446. – 30 octobre 2025. – **M. Dominique de Legge** attire l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur la diminution significative des recettes issues de la taxe d'aménagement pour les exercices 2024 et 2025. Depuis le transfert en 2022 de la gestion de cette taxe à la Direction générale des finances publiques (DGFIP), on constate une désorganisation du recouvrement. Elle se traduit par une chute notable du produit attendu, altérant la capacité des collectivités à financer les équipements publics liés à l'urbanisation (voiries, réseaux, écoles, aménagements urbains...), et ce sans aucune justification. Alors que cette taxe constitue une ressource essentielle pour les communes et les départements, le retard, voire l'absence, de recouvrement, met en péril le bon équilibre des budgets. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer où en est, à ce stade, la gestion de ce problème, et si la rétroactivité serait appliquée.

Fin de l'attestation individuelle des logiciels de caisse

6482. – 30 octobre 2025. – **M. Stéphane Piednoir** attire l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** concernant les conséquences de la suppression de l'attestation individuelle des logiciels de caisse. Les professionnels de tous secteurs confondus, assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), utilisent un logiciel ou système de caisse pour enregistrer les paiements reçus en contrepartie de vente de marchandises ou de prestations de services. La loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a mis fin au dispositif d'attestation individuelle des logiciels de caisse, au profit d'une certification obligatoire. Cette réforme, prévue pour entrer en vigueur début 2026, menace cependant directement la survie de nombreuses PME, éditeurs indépendants et auto-entrepreneurs. En effet, seules deux sociétés sont accréditées à délivrer une telle attestation pour des coûts de certification particulièrement élevés, s'élevant en moyenne à 15 000 euros la première année, puis à 6 000 euros annuellement. Cette exigence administrative est de nature à fragiliser notre tissu entrepreneurial, à plus forte raison que tout manquement aux obligations de conformité expose les professionnels à une amende de 7 500 euros par logiciel concerné. La prévention et la répression de la fraude constituent une impérieuse nécessité, particulièrement au regard du contexte économique actuel. Toutefois, cet impératif doit s'articuler harmonieusement avec celui de la préservation de la compétitivité de nos entreprises et de l'allègement de leurs charges administratives. Il lui demande, à défaut d'un retour à l'attestation individuelle, quelles mesures le Gouvernement souhaite mettre en place pour assurer que ce nouveau dispositif ne pénalise pas les petites et moyennes entreprises, éditeurs indépendants et auto-entrepreneurs.

Double imposition des pensions pour les fonctionnaires retraités de l'UNESCO et des organisations internationales

6497. – 30 octobre 2025. – **M. Christophe-André Frassa** attire l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur la décision du Conseil d'État n° 432 985 du 9 septembre 2020, décrétant l'exonération de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) acquittées à tort et à fonds perdus au titre des revenus du patrimoine des fonctionnaires actifs et retraités des organisations internationales établis en France, dont l'Organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), confirmant ainsi que ces fonctionnaires bénéficient du droit de l'Union européenne en matière de fiscalité, et qu'à ce titre, l'exonération fiscale s'étend à l'ensemble de leurs revenus du patrimoine et leurs pensions de retraite, qui ne sauraient plus être considérées comme imposables dans les conditions du droit commun. Dès lors, le maintien du Bulletin officiel des impôts 5B-16-05 n° 95 du 12 juin 2005 interroge, s'agissant d'appliquer une double imposition des pensions servies à ces fonctionnaires, qui recèle une discrimination et une différence de traitement vis-à-vis de leurs homologues retraités de l'Union Européenne qui - eux - sont exonérés d'impôt pour l'ensemble de leurs revenus, même l'impôt sur la fortune (ISF), suite au jugement de la Cour de cassation française n° 09/11-1974 du 19 janvier 2010 s'opposant à toute imposition nationale des revenus des fonctionnaires actifs et retraités de l'Union européenne, quelles que soient sa nature et ses modalités de perception, qui a pour effet de grever l'ensemble de leurs revenus. La double imposition des pensions servies aux fonctionnaires retraités de l'UNESCO et des organisations internationales s'exerce, en outre, en contradiction avec le contenu identique de l'article 12 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne du 16 décembre 2004 et de l'article 22 alinéa (b) de l'accord de siège sur les privilèges et immunités conclu entre le Gouvernement de la République française et l'UNESCO le 2 juillet 1954 - qui n'excluent pas les fonctionnaires retraités des dispositifs d'exonération fiscale. La décision du Conseil d'État rétablit, enfin, le droit inhérent aux retraités de l'UNESCO et des organisations internationales de conserver le statut de fonctionnaire par un lien ininterrompu avec l'employeur qui aura veillé à leur assurer une pension, une couverture de sécurité sociale, et les exemptions fiscales qui s'y rattachent. Il convient de souligner que les pensions des fonctionnaires de l'UNESCO et du système des Nations unies sont faites de contributions à la caisse commune des pensions du personnel des Nations unies, contributions ayant déjà subi une imposition à la source, qui ne doivent subir aucune imposition nationale, l'impôt collecté par l'organisation des nations unies (ONU) et ses agences spécialisées étant reversé aux États-membres au prorata de leurs ressortissants. Par conséquent, il lui demande de lui indiquer la date estimée pour sa mise en conformité avec l'article 45 du traité de l'Union européenne prononçant l'abolition de toute discrimination des travailleurs, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États-membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail, ce qui implique l'abrogation du Bulletin officiel des impôts 5B-16-05 N° 95 du 2 juin 2005.

Protection sociale complémentaire au sein des groupements d'intérêt public

6533. – 30 octobre 2025. – Mme Nadège Havet rappelle à Mme la ministre de l'action et des comptes publics les termes de sa question n° 04345 sous le titre « Protection sociale complémentaire au sein des groupements d'intérêt public », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE*Propagation de la dermatose nodulaire contagieuse*

6462. – 30 octobre 2025. – M. Jean-Claude Anglars attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur le changement brutal de stratégie pour éradiquer la dermatose nodulaire contagieuse (DNC) et les conséquences dramatiques de l'interdiction soudaine des exportations de bovins jusqu'au 4 novembre 2025. Après son apparition pour la première fois sur le territoire en juin 2025, la stratégie de lutte contre la DNC a permis de circonscrire la maladie et sa propagation. Cette maladie virale spécifique aux bovins, de catégorie A selon la réglementation européenne, frappe durement les éleveurs. Les mesures drastiques d'abattage, de restriction des mouvements et de vaccination mises en place plongent les agriculteurs dans une détresse économique et psychologique profonde. C'est toute une profession qui est mobilisée et solidaire pour éradiquer la maladie. Malheureusement, le 15 octobre 2025, de nouveaux foyers ont été confirmés et concernent depuis 6 départements (la Savoie, Haute-Savoie, Rhône, Jura et Pyrénées-Orientales) mettant en cause des pratiques irresponsables de déplacement d'animaux, contrevenant au protocole qui pourtant porte ses fruits. Lors de sa visite dans le Jura, Mme la ministre a annoncé des mesures exceptionnelles nouvelles dont l'interdiction, déjà existante, des mouvements d'animaux au sein des zones dites réglementées, et toute sortie de bovins du territoire métropolitain a été suspendue jusqu'au 4 novembre prochain. La suspension des exportations de vif pour 15 jours frappe toute une filière à l'arrêt. Bien que motivées par des impératifs sanitaires, ces décisions provoquent vive émotion et inquiétude parmi les agriculteurs. Les diverses manifestations devant les préfetures, et notamment à Rodez dans son département, témoignent du désarroi des éleveurs bovins face à des mesures perçues comme disproportionnées et mal adaptées aux réalités locales. Dans les zones de montagne, la fin des estives sonne, les bovins doivent regagner leurs exploitations d'origine et préparer la période de mise-bas. Les restrictions de mouvement posent des défis logistiques et économiques majeurs pour les éleveurs qui se trouvent dans une impasse : leurs infrastructures et leurs réserves fourragères ne sont pas conçues pour garder les brouards au-delà de dix mois. En pleine période de vente en gros, une interdiction aussi longue menace directement la survie économique des exploitations. La fermeture de l'export menace gravement de sinistrer toute une filière, chaque jour compte. Cette mesure, imposée sans concertation avec les professionnels du secteur, apparaît comme précipitée, excessive et inadaptée aux réalités locales. La colère des éleveurs est légitime car cette interdiction frappe aveuglément des régions qui n'ont, pour la plupart, aucun cas détecté. Les éleveurs ne comprennent pas cette incohérence et dénoncent une sanction collective injuste. Ainsi, il lui demande d'envisager des accommodements salvateurs aux différentes interdictions, notamment pour les éleveurs dont les animaux ne présentent aucun symptôme, afin de concilier impératifs sanitaires et préservation de la filière bovine. Il lui demande de préciser les conditions et le calendrier de levée de cette interdiction, ainsi que les mesures d'accompagnement qui seront mises en oeuvre pour permettre aux éleveurs de reprendre leur activité dans des conditions sereines et viables

5381

Conséquences de la requalification des baux à métayage

6480. – 30 octobre 2025. – Mme Pascale Gruny attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences de la requalification des baux à métayage décidée par certaines caisses de la Mutualité sociale agricole (MSA). Cette mesure touche plusieurs milliers de vignerons bailleurs retraités, qui se voient retirer la possibilité de cumuler leur pension avec les revenus issus du métayage. Cette interprétation risque d'entraîner la disparition progressive du métayage, la vente des terres familiales et une déstructuration du paysage champenois. Le secteur demande une suspension de cette requalification et un moratoire transitoire afin de stabiliser les situations existantes et d'évaluer les impacts économiques et territoriaux. Aussi, elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet et si elle entend prendre des mesures pour garantir le maintien du régime fiscal et social du métayage.

Conditions d'éligibilité des exploitations en agriculture biologique aux paiements pour services environnementaux

6490. – 30 octobre 2025. – M. Alain Duffourg appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur le dossier des paiements pour services environnementaux (PSE) et, plus particulièrement, sur les conditions d'éligibilité appliquées aux exploitations agricoles biologiques dont lui a fait état le président de la Chambre d'agriculture du Gers. Un nouveau programme PSE démarre dans le cadre du Parc Naturel Régional Astarac et constitue une véritable reconnaissance du travail des agriculteurs engagés depuis plus de vingt ans dans des démarches vertueuses pour la qualité de l'eau et la préservation de la biodiversité. Or, l'application stricte des critères d'exclusion prive certains éleveurs bio de toute aide et de ce dispositif, au motif qu'ils disposent de quelques hectares, parfois seulement 2 ou 3 sur 130, engagés en MAEC (mesures agro-environnementales et climatiques) ou en CAB (conversion à l'agriculture biologique). Cette situation incompréhensible pénalise précisément celles et ceux qui incarnent depuis des décennies l'agroécologie et la transition environnementale. L'Agence de l'eau Adour Garonne avait signalé le caractère aberrant de cette situation dès 2019, sans qu'une solution n'ait encore été apportée. Ce message est d'autant plus décourageant pour les jeunes générations qui souhaitent s'installer et poursuivre ces modèles durables. Dans la cadre de ce nouveau programme PSE, il y aurait lieu d'autoriser l'éligibilité des exploitations biologiques à ce dispositif, soit en excluant du calcul les parcelles concernées, soit en tolérant jusqu'à 10 % de surface en MAEC ou CAB. Il lui demande les mesures qu'elle envisage de mettre en oeuvre afin de reconnaître les pratiques vertueuses mises en oeuvre par les agriculteurs et de remédier à cette injustice.

Exercice de mandats électoraux et maintien en groupement agricole d'exploitation en commun

6503. – 30 octobre 2025. – M. Jean-Claude Tissot attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur l'exercice de mandats électoraux chronophages par un associé de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC). L'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose que les associés d'un GAEC doivent exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet. L'accomplissement d'un mandat électoral étant chronophage, l'exercice d'un mandat électif de premier plan s'avère incompatible avec l'exigence d'un travail à temps complet au sein d'un GAEC. La législation ne prévoit pas de dérogation pour cette situation précise. Car si ledit article L. 323-7 dispose qu'un ou plusieurs des associés peuvent exercer une activité extérieure au groupement, l'exercice de mandats électifs n'est toutefois pas considéré comme une activité extérieure. Dès lors, et quand bien même il souhaiterait demeurer au sein du GAEC et continuer à cotiser auprès de la mutualité sociale agricole (MSA), un associé qui se consacre pleinement à l'exercice de mandats électoraux n'a semble-t-il pas d'autre solution que de quitter le GAEC, remettant en cause au passage l'agrément dudit GAEC. Aussi, il lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend proposer pour réduire les risques professionnels et personnels pris par un associé engagé dans des fonctions électives, et dans quelle mesure il pourrait être envisagé d'inclure l'exercice de mandats électoraux comme activité extérieure autorisée.

5382

Gestion de la dermatose nodulaire contagieuse

6517. – 30 octobre 2025. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la situation préoccupante des éleveurs bovins du département de la Vienne, à la suite des récentes décisions relatives à la gestion de la dermatose nodulaire contagieuse (DNC). Cette maladie virale infectieuse, non transmissible à l'homme, touche principalement les bovins domestiques et se transmet par la piqûre d'insectes. Historiquement présente en Afrique, elle s'est progressivement propagée en Europe et est apparue en France en juin 2025, suscitant une légitime inquiétude des autorités sanitaires. La dermatose nodulaire contagieuse est aujourd'hui classée en catégorie 1, ce qui impose des mesures sanitaires strictes telles que l'abattage total des troupeaux atteints et l'interdiction d'exportation des bovins vivants. Si ces dispositions répondent à un impératif de sécurité sanitaire, elles suscitent néanmoins de fortes incompréhensions parmi les éleveurs, dans la mesure où des bovins issus d'autres pays peuvent continuer d'entrer sur le territoire français, tandis que des États voisins comme l'Espagne ou l'Italie n'ont pas fermé leurs frontières. Plusieurs syndicats agricoles ont proposé des alternatives permettant de concilier la sécurité sanitaire et le maintien de l'activité, notamment par la mise en place de contrôles vétérinaires renforcés, l'autorisation d'échanges d'animaux vaccinés et un accompagnement individualisé des exploitations touchées. Ces pistes offriraient une solution équilibrée pour éviter des pertes économiques massives tout en limitant la propagation du virus. Par conséquent, il

demande au Gouvernement de préciser les mesures qu'il entend prendre pour réévaluer la gestion actuelle de ce virus, à la lumière des préoccupations exprimées par les éleveurs, et pour garantir un traitement équitable des exploitations françaises par rapport à leurs homologues européens.

Vacance des locaux agricoles

6536. – 30 octobre 2025. – Mme Sylvie Valente Le Hir rappelle à Mme la ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire les termes de sa question n° 05913 sous le titre « Vacance des locaux agricoles », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Fonctionnement et avenir du programme « Petites villes de demain »

6444. – 30 octobre 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la mise en oeuvre du programme « Petites villes de demain », qui arrive à échéance en mars 2026, dans les territoires. La mission d'information de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat a relevé, dans son rapport « Petites villes de demain : mettre l'avenir au centre » adopté le 15 octobre 2025, indique que ce programme est globalement apprécié des bénéficiaires et constitue « une marque de considération » pour les territoires. Il souligne, toutefois, que ce programme ne prévoit pas un soutien à l'investissement des communes lauréates, mais seulement une aide en ingénierie financée par des crédits de fonctionnement - et cela malgré « l'idée qu'ingénierie et investissement vont de pair ». Ainsi, de nombreux élus locaux lauréats en sont déçus alors qu'ils espéraient, en réalisant les lourdes démarches de candidature à la labélisation « PVD », un appui tant en ingénierie qu'en investissement à leurs projets. Alors que l'État s'est désengagé des territoires et a drastiquement réduit son aide à l'ingénierie à destination des collectivités locales depuis le début des années 2000, il souhaite savoir si le programme « Petites villes de demain » sera reconduit et si il sera complété d'un volet de financement des investissement des communes lauréates.

Réseau téléphonique à proximité des lignes ferroviaires

6458. – 30 octobre 2025. – M. Pierre-Jean Verzenen attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation attire votre attention sur la situation du réseau téléphonique à proximité des lignes ferroviaires dans le département de l'Aisne. En tant qu'utilisateur régulier du train, notamment de la ligne Laon-Paris, il fait, à chaque trajet, le même constat : pas de réseau téléphonique sauf aux arrêts en gare d'Anizy, de Soissons et de Villers-Cotterêts. Par conséquent, nombres d'utilisateurs du train sont empêchés de travailler et de prévenir leurs proches en cas d'éventuels retards. Or, dans le cadre du New Deal, les lignes ferroviaires TER doivent être couvertes par le réseau mobile. Depuis 2018, le conseil départemental, aux côtés de la préfecture, est engagé dans une politique d'amélioration de la couverture téléphonique. Les résultats de ce travail conjoint sont probants puisque plusieurs dizaines d'antennes relais ont été ou vont être installées dans le département. Cependant, les opérateurs ont également l'obligation de couvrir en très haut débit mobile (4G) 90 % des trains du quotidien le long des voies à l'extérieur au 31 décembre 2025. Par ailleurs, dans le cadre des licences dans la bande 700 MHz, Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et SFR ont également une obligation de couvrir ces axes à l'intérieur des trains selon différentes échéances qui s'échelonnent d'ici à 2030. Aussi, il souhaite connaître les engagements précis des opérateurs en matière de couverture des lignes ferroviaires sur le territoire national et particulièrement au sein du département de l'Aisne comme le prévoyaient à l'origine les objectifs du New-Deal.

Recouvrement sans interruption du montant intégral de la dotation nationale de péréquation pour une commune répondant de nouveau aux critères d'éligibilité

6477. – 30 octobre 2025. – M. Michaël Weber interroge Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la possibilité pour une commune ayant cessé d'être éligible à la dotation nationale de péréquation (DNP) de recouvrer sans interruption le montant de cette dotation si elle respecte de nouveau les critères d'éligibilité. Plus précisément, une collectivité qui s'est vu notifier une perte d'éligibilité de la dotation du fait d'un effort fiscal trop faible, bénéficie d'une garantie de sortie, à l'année N, lui permettant de percevoir une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente. Dans le cas où la collectivité décide en

conséquence d'augmenter ses taux de fiscalité lui permettant de respecter de nouveau les critères d'éligibilité à l'année N+1, il souhaite savoir si cette collectivité pourra recouvrer le montant intégral de la dotation nationale de péréquation, sans interruption, dès l'année N+1.

Risque de non-applicabilité aux entreprises publiques locales de certaines évolutions contenues dans les articles 18 et 18 bisA de la proposition de loi portant création d'un statut de l'élu local

6486. – 30 octobre 2025. – Mme Sylvie Robert appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur le risque de non-applicabilité aux entreprises publiques locales de certaines évolutions contenues dans les articles 18 et 18 bisA de la proposition de loi portant création d'un statut de l'élu local en cours d'adoption, en dépit des souhaits du législateur. La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dites 3DS, a prévu un régime doublon concernant les déports des élus locaux. Le II de l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales fixe les déports pour les élus dans les organismes « satellites » de manière générale, tandis que le douzième alinéa de l'article L. 1524-5 du même code, identique, fixe les déports pour les élus des sociétés d'économie mixte (SEM), sociétés publiques locales (SPL) et sociétés d'économie mixte à opération unique (SEMOP). Le dernier alinéa de l'article 18bisA de la proposition de loi sus évoquée, dans sa rédaction issue de l'amendement 266, réduit la liste des déports du II de l'article L. 1111-6, pour les élus non rémunérés, aux seules délibérations liées à la commande publique. Exit donc la nomination, les aides et subventions, les garanties d'emprunts etc. Or, le droit spécial des entreprises publiques locales (EPL) l'emportant sur le droit général du L. 1111-6, cette réduction de la liste des déports ne s'appliquerait a priori pas au bénéfice de 89 % des 13 000 élus présidents et administrateurs d'Epl qui ne sont pas rémunérés, en l'absence d'une modification identique du douzième alinéa du 1524-5. Et ce alors que les Sem, Spl et SemOp sont abondamment citées dans les travaux parlementaires des deux chambres. Cette absence de coordination représenterait un risque de mécontentement et de surprise pour les élus locaux, une parole non tenue pour les associations d'élus et une impossibilité de traduire les souhaits des parlementaires de protéger les élus de l'économie mixte locale et de mettre fin aux déports pour les Epl sauf pour la rémunération et la commande publique. Elle mènerait par exemple à la situation ubuesque où les élus non rémunérés dans les filiales de Sem (régies par le L. 1111-6) aurait moins à se déporter que les élus non rémunérés dans les Sem elles-mêmes ! Elle lui demande donc de confirmer si les élus non rémunérés des Sem, Spl et SemOp bénéficieront bien de la réduction de la liste des déports (c'est-à-dire de l'application du nouveau II de l'article L. 1111-6), tandis que les élus rémunérés, soit 11 %, continueront d'être soumis au douzième alinéa de l'article L. 1524-5 avec une liste des déports plus large. Dans la négative, elle lui demande si la ministre souhaite opérer une coordination sur ce point lors de la poursuite du parcours parlementaire du texte.

5384

Fragilisation du modèle des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

6489. – 30 octobre 2025. – M. Christian Bilhac attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur une situation préoccupante concernant les Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), qui exercent depuis plus de 40 ans un rôle crucial dans l'accompagnement des citoyens et des collectivités dans l'aménagement de leur cadre de vie. Alors que les CAUE sont indispensables pour promouvoir la qualité architecturale et paysagère, il observe une fragilisation alarmante de leur modèle de financement, notamment à cause de réformes impactant la taxe d'aménagement. Cette réforme a non seulement réduit leurs ressources financières, mais elle a également engendré d'importants dysfonctionnements dans la gestion des recouvrements, compromettant ainsi leur pérennité. La liquidation judiciaire du CAUE de la Manche, survenue récemment, illustre de manière tragique cette situation critique. Face à ces défis, il est essentiel que l'État, en collaboration avec les ministères concernés, mette en place un dispositif de soutien transitoire, ainsi qu'une réforme structurelle de leur financement. La continuité de leur mission au service de l'intérêt général est en jeu. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour soutenir ces structures fondamentales, afin d'assurer leur rôle essentiel pour la qualité de vie de nos concitoyens et la préservation de nos territoires.

Dérogation au cahier des charges national relatif aux maisons France services

6509. – 30 octobre 2025. – M. Alain Joyandet interroge Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la possibilité de déroger au cahier des charges national relatif aux maisons France services. Celui-ci prévoit que chaque structure soit obligatoirement ouverte au moins 5 jours et 24 heures par semaine.

Certaines collectivités souhaiteraient pouvoir déroger à cette règle pour les ouvrir pendant 4 jours : pour des raisons fonctionnelles, organisationnelles, mais également et surtout pour répondre aux besoins des habitants de leur territoire (fermeture plus tardive en fin de journée pour les personnes qui travaillent). Aussi, il souhaiterait savoir si une telle dérogation est possible et, le cas échéant, sous quelles conditions. A contrario, il souhaiterait que le cadre juridique applicable aux maisons France services soit assoupli pour davantage prendre en compte les réalités locales exprimées par les élus, d'autant que les collectivités participent financièrement au dispositif aux côtés de l'État.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Non-publication de l'arrêté prévu à l'article L. 146-7-1 du code de l'action sociale et des familles

6454. – 30 octobre 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'absence de l'arrêté prévu à l'article L. 146-7-1 du code de l'action sociale et des familles. L'article 1^{er} de la loi du n° 2025-138 du 17 février 2025 pour améliorer la prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique et d'autres maladies évolutives graves prévoit qu'un arrêté des ministres chargés de la santé et des personnes handicapées fixe la liste des pathologies d'évolution rapide et causant des handicaps sévères et irréversibles faisant l'objet de demandes de compensation à la maison départementale des personnes handicapées qui organise le traitement de ces demandes en partenariat avec les centres désignés en qualité de centre de référence pour une maladie rare ou un groupe de maladies rares. La publication de cet arrêté - très attendu par les nombreuses personnes concernées par cette loi - était prévue en septembre 2025, mais cette échéance n'a pas été respectée. Il souhaite donc savoir quand cet arrêté sera enfin publié.

CULTURE

Baisse du Fonds de soutien à l'expression radiophonique

6443. – 30 octobre 2025. – M. Christian Bruyen interroge Mme la ministre de la culture sur les conséquences de la réduction prévue du Fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER) dans le projet de loi de finances pour 2026. Créé en 1982, le FSER constitue le principal outil de soutien de l'État aux radios associatives locales, qui remplissent une mission d'intérêt général reconnue par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Ces radios participent à la vitalité du débat démocratique, au développement culturel et à la cohésion sociale des territoires, notamment dans les zones rurales ou périurbaines dépourvues d'autres médias de proximité. Or, le projet de loi de finances 2026 prévoit une baisse de 44 % des crédits alloués au FSER, ramenant son enveloppe à 19 millions d'euros, contre 35 millions d'euros en 2025. Il souligne qu'une telle réduction mettrait en péril la pérennité de plus de 770 radios associatives et de près de 3 000 emplois directs, alors même que ces structures reposent en grande partie sur le bénévolat et les subventions publiques. Si la nécessité de maîtriser la dépense publique est partagée, celle-ci ne saurait se faire au détriment de la préservation du pluralisme de l'information locale. Il demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour garantir la continuité du FSER à un niveau permettant le maintien des radios associatives, élément essentiel de la démocratie et de la vie culturelle dans nos territoires.

Vol de biens nationaux commis au musée du Louvre

6455. – 30 octobre 2025. – M. Joshua Hochart attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les circonstances entourant le récent vol survenu au musée du Louvre, institution emblématique de notre patrimoine national et lieu le plus visité au monde. Ce regrettable événement interroge sur les responsabilités engagées ainsi que sur la pertinence des investissements réalisés ces dernières années en matière de sécurité et de protection des oeuvres. Il est légitime de se demander si les moyens financiers, humains et technologiques alloués à la préservation du patrimoine national ont été suffisants et correctement orientés pour prévenir de tels actes. À noter que le Louvre n'est pas l'unique musée national à avoir subi de tels actes. De plus, plusieurs édifices religieux, notamment dans le département du Nord, ont récemment été la cible de vols et de profanations portant sur des objets liturgiques. Ces actes, d'une grande gravité symbolique, affectent profondément les communes concernées et soulignent la nécessité de renforcer la protection du patrimoine religieux, composante essentielle de notre héritage

culturel et spirituel. Il souhaite connaître les conclusions précises tirées de l'audit de sécurité demandé par la direction du musée du Louvre, ainsi que les suites concrètes qui ont été données à ses recommandations, afin qu'un tel vol portant atteinte à un patrimoine commun à tous les Français, ne puisse se reproduire.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Distorsion de concurrence, filière française bois

6434. – 30 octobre 2025. – M. Serge Mérimou attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les nombreuses distorsions de concurrence que subit la filière française et européenne de la petite transformation du bois (pics à brochettes, bâtonnets pour glaces, couverts jetables, etc.). Alors que la Commission européenne a légitimement interdit les couverts en plastique jetables par la directive sur les plastiques à usage unique de 2019 et que la France connaît structurellement un déficit commercial significatif, ces distorsions de concurrence ne sont pas sans conséquence pour la production de notre pays. La France et l'Europe comptent encore quelques entreprises industrielles familiales et innovantes dans ce domaine. Elles emploient 200 salariés sur le territoire national, notamment à Compiègne, Saint-Étienne et au Mans, et environ 1 000 personnes dans une dizaine d'ateliers répartis en Europe. Ces entreprises représentent une part significative du marché mondial des bâtonnets à glace, dont la production mondiale s'élève à environ 70 milliards d'unités par an. Or, elles font face depuis un an à une concurrence chinoise accrue, qui représente désormais plus de 50 % du marché mondial, fragilisant directement les sites français. Cette concurrence repose sur des pratiques considérées comme déloyales : les fabricants chinois n'achètent pas de grumes, mais des produits semi-finis d'origine russe, vendus à des prix artificiellement bas par des entreprises d'État. Ces produits entrent ensuite en Europe comme « chinois », bien que provenant en réalité de la filière forestière russe, pourtant soumise à embargo et à des interdictions d'importation en vertu de la réglementation européenne. Les industriels français et européens, qui transforment le bois depuis la grume et l'ont alerté, ne peuvent rivaliser avec de tels écarts de coûts. Cela participe par ailleurs à financer, indirectement, l'économie de guerre russe. La singularité du marché européen accentue par ailleurs la fragilité de la filière : contrairement à l'Amérique du Sud (droits de douane entre 10 et 20 %), à l'Afrique du Sud (20 %), à la Turquie (25 %), au Maroc et à l'Algérie (30 %), ou encore aux États-Unis (55 %), l'Union européenne laisse entrer ces articles en bois sans aucun droit de douane. Ces constats sur la concurrence déloyale dont souffrent plus globalement les produits de bois français rejoignent ceux qui ont été faits et les propositions qu'il a formulées avec sa collègue Mme la sénatrice Anne-Catherine Loisier dans le cadre de leur rapport conjoint au nom de la commission des affaires économiques du Sénat sur la compétitivité de la filière bois déposé le 9 juillet 2025. Il constate que, dans le secteur du parquet, les fédérations professionnelles ont récemment obtenu de la Commission européenne l'instauration de droits compensateurs visant les importations chinoises, afin de rétablir une concurrence loyale. Aussi, il souhaite savoir quelles démarches le Gouvernement entend engager auprès de la Commission européenne pour faire reconnaître la distorsion de concurrence que subissent les producteurs français et européens d'articles en bois pour l'industrie agroalimentaire et si la France compte soutenir, dans le cadre des instruments de défense commerciale de l'Union, la mise en place de mesures anti-dumping ou de droits compensateurs ciblés sur ces produits (classés 44219999), afin de rétablir des conditions de marché équitables.

Des pratiques commerciales trompeuses dans la vente en ligne

6450. – 30 octobre 2025. – M. Patrice Joly attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique numérique à propos des pratiques commerciales trompeuses que certaines entreprises peuvent mettre en place dans le cadre de la vente sur internet et notamment par le biais d'abonnements cachés. La vente en ligne ne cesse de se développer en France, et avec elle les risques qu'encourent les consommateurs vis-à-vis de potentielles arnaques, souvent difficilement décelables et évitables. Parmi elles, la pratique de l'abonnement caché tend à se développer. Très répandue sur les plateformes de vente en ligne, telles Amazon ou Temu, elle consiste à faire adhérer un client à un abonnement et ce à son insu, en prétendant ne lui vendre qu'un produit unique. Cette méthode est rendue possible par l'omission de toute présence d'abonnement dans les principales informations données sur le produit mis en vente, et à son intégration discrète dans les conditions générales de vente (CGV). De ce fait, cette pratique est considérée comme légale, mais est particulièrement malhonnête. En effet, de par la nature même des CGV, qui peuvent dépasser plusieurs dizaines de pages et qui sont souvent rédigées de manière à être difficilement lisibles et compréhensibles dans leur intégralité, très peu de consommateurs les parcourent avec attention avant de réaliser leur achat. Ainsi, il est aisé

pour toute entreprise peu scrupuleuse de dissimuler la présence d'un abonnement à leurs clients. Cet abonnement s'accompagne d'une mensualisation de paiement qui n'est pas réellement consentie par le client, ce dernier se retrouvant contraint à payer une nouvelle fois, contre son gré, un produit déjà acheté précédemment. Par ailleurs, une telle situation perdure tant que le client ne s'aperçoit pas des prélèvements mensuels réalisés sur son compte bancaire, ce qui peut représenter d'importantes sommes d'argent perdues si le préjudice court sur plusieurs mois ou années. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place pour mettre un terme à ces pratiques peu scrupuleuses et pour assurer la sécurité des consommateurs lors des achats en ligne.

Risques liés à la cession d'Engie Home Services

6479. – 30 octobre 2025. – **M. Guillaume Gontard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la cession de la filiale Engie Home Services par le groupe Engie, prévue au premier semestre 2026. Cette entité joue en effet un rôle fondamental dans l'entretien et l'installation des systèmes de chauffage et de climatisation de près de 11 millions de foyers français, à travers un réseau de proximité de plus de 170 agences, employant plus de 4 500 salariés en France, auxquels s'ajoutent 430 travailleurs en Belgique et en Italie. Au total, environ six millions d'interventions sont réalisées chaque année, non seulement pour entretenir le parc existant de chaudières, pompes à chaleur, adoucisseurs d'eau ou climatisation, mais aussi pour en installer de nouvelles, dans une démarche de rénovation énergétique des logements. Outre les emplois directs, cette filiale fait vivre de nombreux partenaires, notamment les artisans chauffagistes, et travaille en lien étroit avec les bailleurs sociaux. Selon les estimations de la confédération générale du travail (CGT) Engie, chaque emploi supprimé chez Engie Home Services entraîne la suppression de trois emplois supplémentaires, portant le total de salariés affectés par cette future cession à 13 500 postes. Une telle opération est donc loin d'être anodine. Justifiée par un prétendu recentrage stratégique, cette vente d'une filiale pourtant rentable suscite de très vives inquiétudes quant à ses conséquences sociales, industrielles et énergétiques, tant pour les salariés que pour les usagers. Elle risque en effet de fragiliser la continuité et la qualité de ce service de proximité essentiel à la sécurité et au confort énergétiques des concitoyens, dans un contexte où près de 15 millions de Français sont déjà confrontés à la précarité énergétique. Le tissu économique local serait également profondément touché, et de manière générale, c'est l'intégrité même du réseau gazier qui serait fragilisée. Cette décision est d'autant plus préoccupante que le groupe Engie affiche des résultats financiers particulièrement solides : un chiffre d'affaires en hausse de 33 % en quatre ans (atteignant 73,8 milliards d'euros en 2024), un résultat d'exploitation ((bénéfices avant intérêts et impôts) multiplié par 2,25 (10,3 milliards d'euros) et un taux de profit désormais supérieur à 20 %. Dans le même temps, les effectifs ont été réduits de 42 % depuis 2020 et les dividendes versés aux actionnaires ont été multipliés par 2,8, pour atteindre 4,1 milliards d'euros annuels. L'État, premier actionnaire d'Engie, avec 23,6 % du capital et environ 32 % des droits de vote, a une responsabilité majeure dans ce dossier. Pourtant, il semble pour l'heure se contenter de récolter sa part des bénéfices via l'agence des participations de l'État, en négligeant tous les enjeux stratégiques. Au vu de la rentabilité financière d'Engie Home Services et des conséquences sur l'emploi, sur le service aux usagers, y compris publics, et sur la souveraineté énergétique de la France, cette cession n'est cependant pas du tout souhaitable. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour préserver l'emploi, le services aux usagers et la transition énergétique si cette cession a lieu. Il lui demande plus largement si le Gouvernement entend intervenir auprès du groupe Engie pour renoncer à cette vente.

5387

Garanties pour l'emploi des salariés de SFR dans le cadre d'un éventuel rachat

6488. – 30 octobre 2025. – **M. Mickaël Vallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les risques sociaux que pourrait engendrer le projet de rachat de SFR par ses concurrents. Une offre conjointe formulée par Bouygues Telecom, Free et Orange, à hauteur de dix-sept milliards d'euros, vise en effet à acquérir la plupart des actifs de SFR. Cette opération, si elle devait se concrétiser, interviendrait dans un contexte de profonde restructuration du groupe Altice France. Si le Gouvernement a souligné sa vigilance quant aux effets d'une telle concentration sur la concurrence et les prix, les conséquences sociales d'un tel rachat suscitent elles aussi l'inquiétude. Les organisations syndicales représentatives ont alerté les pouvoirs publics sur le risque d'une suppression massive d'emplois. Cette perspective paraît d'autant plus préoccupante que SFR demeure un acteur structurant du numérique français, présent dans de nombreux territoires où il soutient l'emploi local et la cohésion économique. Il souhaite donc savoir quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour garantir que tout projet de rachat soit subordonné à des engagements précis,

juridiquement contraignants, en matière de maintien des emplois et de continuité des activités. Il lui demande également si l'État compte imposer la création d'un mécanisme de contrôle des engagements sociaux pris par les repreneurs, assorti de sanctions en cas de manquement.

Encadrement du recours aux crédits fractionnés et mini-crédits

6528. – 30 octobre 2025. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la progression rapide du recours aux crédits fractionnés et aux mini-crédits, souvent proposés sous la forme de paiements en plusieurs fois sans frais. Selon les données publiées par l'Observatoire de l'inclusion bancaire en juin 2025, la part de ces produits financiers dans les dossiers de surendettement est passée de 1 % en 2022 à 7 % en 2023, puis à 17 % en 2024. Cette évolution témoigne d'une banalisation préoccupante de ces formes de crédit à court terme, notamment chez les jeunes et les ménages modestes. Outre les risques de surendettement, un problème majeur réside dans le fait que ces crédits échappent aux grands fichiers de la Banque de France - notamment le fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP). Les prestataires proposant ces crédits, souvent non bancaires, ne disposent donc d'aucune vision consolidée de l'endettement global des emprunteurs, ce qui compromet toute évaluation fiable de leur solvabilité. Ces dispositifs, proposés aussi bien par les commerces physiques que par les plateformes de commerce en ligne, restent encore partiellement en dehors du cadre réglementaire applicable au crédit à la consommation. Ils posent, de ce fait, des questions importantes en matière de transparence, de protection des consommateurs et de régulation des acteurs concernés. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de soumettre les offres de crédits fractionnés et mini-crédits à un encadrement juridique garantissant une information claire, loyale et complète du consommateur ; assurer la connexion de ces produits aux fichiers nationaux de la Banque de France, afin de permettre une évaluation réelle de la solvabilité des emprunteurs ; renforcer le contrôle des prestataires, notamment des acteurs non bancaires opérant via des plateformes numériques ; développer des actions de sensibilisation à destination du grand public, pour prévenir les risques croissants de surendettement liés à ces pratiques.

ÉDUCATION NATIONALE

5388

Financement menacé du service civique

6437. – 30 octobre 2025. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les menaces pesant sur le service civique, dispositif essentiel à l'engagement des jeunes et à la vitalité du tissu associatif, dont la pérennité est aujourd'hui gravement compromise par les perspectives budgétaires pour 2026. Depuis sa création, le service civique a permis à 150 000 jeunes de s'engager chaque année au service de l'intérêt général, offrant une expérience unique d'insertion professionnelle, de citoyenneté et de cohésion sociale. En Seine-Maritime, comme ailleurs en France, ce dispositif est un pilier pour les jeunes et les associations, avec plus de 60 jeunes accueillis annuellement par la Ligue de l'enseignement de Normandie, soit plus de 700 jeunes formés depuis 2010. Or, les débats budgétaires pour 2026 laissent craindre un gel des missions dès janvier 2026, une réduction drastique des crédits, ainsi qu'une précarisation accrue des jeunes volontaires et des organismes d'accueil, majoritairement associatifs. La baisse des financements, dans un contexte où la santé mentale des jeunes et la fragilité du tissu associatif sont déjà des priorités nationales, risquerait d'aggraver une situation déjà critique. Les associations, qui représentent 80 % des organismes agréés pour le service civique, voient leur capacité d'action menacée, alors même que leur rôle est reconnu comme indispensable pour l'accompagnement des jeunes et la dynamique territoriale. Dans ce contexte elle souhaiterait que le Gouvernement lui précise les dispositions qu'il envisage afin de maintenir en 2026 le budget du service civique au niveau de 580 millions d'euros, de manière à garantir les 150 000 missions annuelles, assurer la continuité des missions dès le début de l'année 2026 en évitant tout gel dans l'attente de l'adoption du budget, et offrir aux organismes d'accueil une stabilité financière afin qu'ils puissent organiser sereinement leurs activités et continuer à jouer leur rôle essentiel auprès des jeunes et des territoires.

Manque de transparence de la réforme du brevet national des métiers d'arts

6445. – 30 octobre 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la non-publication du rapport de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur lequel s'appuie le décret n° 2025-788 du 7 août 2025 portant abrogation des dispositions relatives au diplôme national des métiers d'arts. Les représentants des artisans d'art demandent la publication de ce

rapport et soulignent que cette réforme n'a pas fait l'objet d'une consultation préalable des métiers d'art, des enseignants, des professionnels ni des apprenants alors qu'elle prévoit, indiquent-ils, la réduction de 885 heures d'enseignements sur l'ensemble du cycle de formation initiale et reporterait, ainsi, la charge de l'apprentissage sur les entreprises. Ils soulignent que celles-ci, qui sont à 80 % des entreprises unipersonnelles, n'ont « ni les moyens ni le temps de combler les lacunes de la formation initiale ». Il souhaite donc savoir si le Gouvernement compte publier le rapport sur lequel s'appuie ce décret.

Évincement des associations dans les programme d'éducation à la vie affective et relationnelle dans le premier degré

6470. – 30 octobre 2025. – **M. Guillaume Gontard** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en oeuvre du programme éducation à la vie affective et relationnelle (EVAR) dans le premier degré, et plus particulièrement l'évincement du Planning familial des établissements scolaires isérois. Depuis la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception, une information et une éducation à la sexualité doivent être dispensées de manière progressive dans les écoles, les collèges et les lycées, à raison d'au moins trois séances annuelles. En Isère, les sept centres de santé sexuelle gérés par le Planning familial ont conclu des partenariats avec des écoles primaires pour assurer ces séances. En 2024 en Isère, 2 333 enfants ont été informés et sensibilisés par les centres de santé sexuelle dans 55 écoles, pour un total de 295 séances. À chaque fois, ces élèves apprennent les notions cruciales d'intimité, de consentement, de respect de soi et des autres, comprennent les enjeux de la puberté, les violences dans les relations amicales et déconstruisent des stéréotypes de genre. Autant d'actions indispensables pour construire une société fondée sur l'égalité et le respect. Le 30 janvier 2025, un nouveau programme d'éducation à la vie affective, relationnelle et à la sexualité de la maternelle à la terminale a été adopté à l'unanimité au Conseil supérieur de l'éducation. Ce programme doit présenter les moyens mis en oeuvre et le déploiement des actions au sein des établissements afin de s'assurer que tous les établissements scolaires organisent bien ces séances. Or, depuis mai 2025, plusieurs équipes du Planning familial de l'Isère ont fait remonter que des écoles primaires dans lesquelles elles intervenaient jusque-là avaient annulé leurs interventions suite à un mail envoyé par l'inspectrice de l'éducation nationale aux directeurs et directrices d'écoles. En application de la circulaire du 4 février 2025, les interventions EVAR dans le premier degré seraient désormais réalisées par les enseignants, les associations ne pouvant intervenir que dans le second degré. D'après le service de la santé scolaire de la ville de Grenoble, les professeurs seront formés via un webinaire de quatre heures. Les partenaires habitués à intervenir dans les écoles primaires aux côtés des enseignants, dont le Planning familial de l'Isère, n'ont pas été informés de ce changement. Le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Isère indique qu'il s'agit d'une décision nationale et ne plus autoriser la co-animation avec des partenaires tiers dans les écoles primaires. Pourtant, cette éviction n'est pas inscrite dans les textes applicables. Il s'inquiète donc de ce revirement et rappelle que l'éducation à la vie affective et relationnelle demande des qualifications solides. Si la capacité des enseignants à assurer ce programme n'est pas en cause, l'intervention d'associations aussi reconnues que le Planning familial est une aide précieuse. Il l'interroge donc sur l'interprétation de la circulaire du 4 février 2025 et sur l'évincement du Planning Familial des établissements scolaires de l'Isère des établissements du premier degré.

Agrégation de langues de France 2026

6493. – 30 octobre 2025. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de mention de la session d'agrégation langues de France sur le site « Devenir enseignant ». Alerté par la Fédération des enseignants de langues et cultures de France (FELCO), il constate que ce retard soulève de vives préoccupations au sein de la communauté éducative, notamment parmi les enseignants en poste et les universitaires formateurs. La publication tardive des informations relatives à cette agrégation, d'autant plus après l'annonce encourageante des programmes en début d'été, suscite une inquiétude légitime. Les candidats potentiels, souvent déjà engagés dans l'enseignement, ainsi que les directions des universités concernées, ont un besoin pressant de clarté et d'informations précises de la part du ministère. Il est particulièrement préoccupant de constater que certains candidats ont déjà engagé des frais d'inscription à des formations, notamment à Montpellier, sans avoir confirmation de l'ouverture de l'agrégation. La suspension de ce concours, qui a déjà démontré un franc succès, aurait un impact désastreux sur toutes les régions concernées. Cela pourrait susciter des inquiétudes quant à l'attention que le ministère porte aux langues, reconnues par l'article 75-1 de la Constitution

comme faisant partie intégrante de notre patrimoine national. En conséquence, il souhaite savoir quelles mesures il envisage d'adopter pour intégrer l'agrégation externe des langues de France, y compris l'option occitan-langue d'oc, dans les sections et options proposées pour l'année 2026.

Clarification entre l'indemnisation effective des repas des accompagnants d'enfants en situation de handicap par l'État et l'obligation d'un temps de pause

6523. – 30 octobre 2025. – M. Cédric Vial attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la prise en charge des repas des accompagnants d'enfants en situation de handicap (AESH). La loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 confie à l'État la responsabilité exclusive de l'emploi et de la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) durant la pause méridienne. Dans ce cadre, l'article 9 de l'arrêté du 20 décembre 2013 prévoit le versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de repas aux agents publics, à condition qu'ils se trouvent en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures et que les repas ne leur soient pas fournis gratuitement. En pratique, il apparaît que le ministère - et certaines directions académiques des services de l'éducation nationale (DASEN) - considèrent que le temps de pause obligatoire, pris durant le temps de pause méridienne, interrompt leur service et qu'à ce titre ils sont exclus de la prise en charge de leurs repas prévue par le texte cité précédemment. Cette interprétation des textes crée une situation paradoxale : les AESH sont à la fois tenus d'être en service sur ce créneau et contraints d'y placer leur pause, ce qui les prive de l'indemnité forfaitaire de repas prévue par la réglementation. En conséquence, il lui demande quelle analyse le ministère fait de cette situation et quelles consignes il entend donner aux services académiques afin de lever cette incohérence et de garantir à la fois le respect du droit à la pause et le versement effectif de l'indemnité forfaitaire de repas aux AESH intervenant sur le temps méridien.

Prise en compte de l'expérience acquise dans un établissement du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger lors du retour en France

6529. – 30 octobre 2025. – Mme Sophie Briante Guillemont interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur la prise en compte de l'expérience acquise dans un établissement du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) lors du retour en France. Dans ces établissements, de nombreux enseignants exercent non pas en tant qu'expatriés ou détachés, mais avec un statut de droit local, c'est-à-dire sans être fonctionnaires de l'éducation nationale. Il arrive que ces enseignants viennent ou reviennent s'installer en France et souhaitent poursuivre leur activité d'enseignant. Or, selon l'académie dans laquelle ils postulent, leur expérience professionnelle n'est pas valorisée de manière homogène : ils ne sont pas intégrés au même niveau ou au même échelon, et les compétences acquises à l'étranger ne sont pas appréciées sur la base d'un barème national unique, ce qui crée d'importantes disparités dans leurs conditions d'intégration et de recrutement. Elle souhaiterait donc savoir s'il est envisagé d'élaborer un cadre national permettant d'harmoniser la reconnaissance de l'expérience acquise dans le réseau AEFE, les enseignants y développant des compétences particulièrement précieuses pour l'éducation nationale.

5390

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Accompagnement homogène des femmes victimes de violences conjugales

6472. – 30 octobre 2025. – M. Édouard Courtial souhaite rappeler l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations sur le fait que la lutte contre les violences faites aux femmes avait été présentée comme la grande cause du quinquennat et constituait un objectif prioritaire affiché par le Gouvernement. Pourtant, dans de nombreux territoires ruraux, il n'existe toujours aucun centre de soins spécialisé permettant d'apporter aux victimes de violences conjugales un accompagnement médico-psychologique adapté. Des initiatives ont, certes, été mises en place avec notamment le soutien de l'Agence régionale de santé en Île-de-France à 13 dispositifs hospitaliers dédiés, et la création de plusieurs « Maisons des femmes » à Paris. Mais ces structures restent concentrées dans les grandes agglomérations et sont loin de couvrir l'ensemble du territoire. Dans le département de l'Oise, cette situation est aggravée par une forte pénurie de médecins et de psychologues, qui limite considérablement l'accès des femmes victimes de violences à un suivi psychologique ou psychiatrique de proximité. Selon l'Atlas de la démographie médicale 2025 du Conseil national de l'Ordre des médecins, l'Oise figure parmi les départements les plus sous-dotés en professionnels de santé mentale, avec une densité bien

inférieure à la moyenne nationale. Or, l'ampleur du problème est majeure puisque selon les rapports annuels du service statistique ministériel de la sécurité intérieure sur les morts violentes au sein du couple, une femme meurt tous les trois jours sous les coups de son conjoint. Selon la Haute Autorité de santé, les violences physiques ou sexuelles de la part d'un partenaire intime ont un impact sanitaire lourd équivalant à une perte de 1 à 4 années de vie en bonne santé. Ainsi, les besoins exprimés par les victimes de violences conjugales en matière de soins et de soutien psychologique demeurent considérables. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour que l'objectif politique affiché se traduise en réalité sur l'ensemble du territoire, et pour renforcer la présence de professionnels de santé mentale dans les départements sous-dotés comme l'Oise, afin que chaque femme victime de violences conjugales, y compris dans les zones rurales, puisse avoir accès à un accompagnement médico-psychologique de proximité.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Situation au Cameroun

6511. – 30 octobre 2025. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation au Cameroun. À 92 ans l'actuel président souhaite entamer un 8^e mandat de sept ans, alors que son règne autoritaire a participé fortement à la désagrégation sociale et économique de plus en plus prononcée de ce pays. L'existence de nombreux prisonniers d'opinion détenus dans les prisons camerounaises est également à noter. Sur fond de délitement du pays du point de vue social, du point de vue des violences meurtrières massives qui se déroulent dans les régions anglophones mais aussi de luttes de succession larvées et de plus en plus visibles, cette situation est des plus préoccupantes. Elle engendre une atteinte grave aux droits économiques et sociaux ainsi qu'aux droits civils et politiques. Face à cette situation des voix se font entendre pour construire une mobilisation dans toutes les régions sur la base des revendications communes qui concernent le délabrement des routes, le délestage, les coupures d'eau, le délabrement de l'enseignement, du secteur sanitaire et la vie chère. Compte tenu du fait que la présence française, notamment économique, reste très importante, même si elle n'est pas exclusive, et de ses liens historiques qui se sont souvent écrits avec le sang dans ce pays, notamment lors des luttes de libération nationale, la France ne peut rester silencieuse devant le désastre que vit ce pays. Il est à noter que les exigences démocratiques s'y sont massivement exprimées ces derniers jours à l'approche de la proclamation des résultats officiels de l'élection présidentielle et continuent de s'y exprimer. Des plates-formes citoyennes ont participé à la surveillance du vote et des manifestations massives ont lieu en vue d'obtenir la proclamation des résultats conforme à la réalité des urnes. Face à cette exigence démocratique, la répression de l'État camerounais est féroce : tirs à balles réelles avec des blessés et au moins 4 morts jusqu'ici, emprisonnements d'opposants, etc. Par conséquent elle lui demande ce que la France compte faire en vue de s'exprimer en soutien aux exigences de transparence électorale et de libération des prisonniers d'opinion.

5391

FRANCOPHONIE, PARTENARIATS INTERNATIONAUX ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Nécessité d'améliorer l'accès à l'identité numérique pour les Français établis hors de France

6448. – 30 octobre 2025. – **M. Yan Chantrel** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de la francophonie, des partenariats internationaux et des Français de l'étranger** sur la nécessité d'améliorer l'accès à l'identité numérique pour les Français établis hors de France. L'identité numérique certifiée est une avancée majeure. Elle a permis de dématérialiser les services publics en renforçant la sécurité des données personnelles, et permet notamment aux Français de l'étranger d'établir une procuration pour les élections. Malheureusement, l'accès à cette identité numérique reste très difficile pour un trop grand nombre de nos compatriotes établis hors de France. Bien qu'il soit désormais possible de faire certifier son identité numérique auprès des services consulaires, cette démarche requiert la possession d'une carte nationale d'identité électronique (CNIe). Depuis 2021, ce nouveau titre plus sécurisé est déployé conformément aux exigences du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne. Cependant, le renouvellement d'un titre d'identité hors de France dans le seul but d'obtenir une CNIe n'est pas autorisé. Pour l'instant, les motifs de renouvellement acceptés sont l'expiration, la perte, le vol, la détérioration ou une modification de l'état civil. Or, les cartes d'identité délivrées avant 2021 sont valables 15 ans, ce qui empêche de nombreux compatriotes de les renouveler avant plusieurs années. D'autres difficultés résident dans le fait que l'obtention d'une carte d'identité électronique nécessite deux comparutions devant les autorités consulaires à environ quatre à huit semaines d'intervalle, correspondant au délai de fabrication, sans excéder un délai de trois mois après la disponibilité du

titre. Les nombreux compatriotes établis hors de France qui résident loin d'un poste consulaire doivent assumer des coûts de déplacement importants et répétés pour procéder à leur renouvellement de titre. Comme c'est le cas en France depuis le 31 mars 2025, Il est essentiel de permettre à nos compatriotes établis hors de France de pouvoir bénéficier du renouvellement anticipé sur la base du motif de ne pas être en possession d'une CNIe. Dans le contexte politique actuel, où une élection anticipée est possible, il est impératif de permettre à nos compatriotes de l'étranger d'établir une procuration via leur identité numérique pour exercer leur droit de vote. Il lui demande de déterminer une date à laquelle ce droit sera ouvert à nos compatriotes hors de France. De plus, pour permettre ce renouvellement et atteindre nos compatriotes les plus éloignés de nos postes consulaires, il lui demande de prévoir des campagnes de tournées consulaires pour permettre les deux comparutions nécessaires pour le renouvellement des titres et la certification de l'identité numérique simultanément.

Permettre la facilitation de la réinscription de nos compatriotes établis hors de France aux services publics lors de leur retour en France

6449. – 30 octobre 2025. – M. Yan Chantrel attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de la francophonie, des partenariats internationaux et des Français de l'étranger sur la nécessité d'un dispositif harmonisé afin de permettre la facilitation de la réinscription de nos compatriotes établis hors de France aux services publics lors de leur retour en France. Parmi les plus de 3 millions de compatriotes établis hors de France, chaque année, plus de 100 000 d'entre eux choisissent de revenir dans notre pays. Ce retour, qu'il soit choisi ou contraint par les aléas de la vie, est une richesse pour la France. En raison de nombreuses entraves et complexités administratives, ce retour est souvent un parcours du combattant pour nos compatriotes. De très nombreuses démarches doivent alors être entreprises sur des sujets aussi divers que le dédouanement, le déménagement des actifs, la recherche d'emploi, la fiscalité, l'assurance maladie ou encore d'inscription dans le système éducatif. Face à la complexité des démarches, je reçois régulièrement des témoignages de compatriotes qui subissent des injustices notamment en termes d'accès à leurs droits sociaux, à l'administration fiscale ou encore face à des difficultés d'insertion professionnelle. À cet égard, et dans un souci d'amélioration de l'efficacité du service public, il semble nécessaire de mettre en place un service unique centralisé en ligne permettant de regrouper les démarches administratives destinées à nos compatriotes de retour en France. Bien qu'il existe une page internet permettant d'accéder à toutes les informations utiles sur la fiscalité, l'emploi ou encore la couverture sociale, nos compatriotes doivent malgré tout entreprendre toutes ces démarches auprès de l'ensemble des services publics concernés. Une plateforme unique qui serait reliée à l'identifiant France Connect permettrait à nos compatriotes de renseigner toutes les informations nécessaires à l'administration pour la réintégration auprès de l'assurance maladie, de France Travail, des services fiscaux et des services de douane et de procéder à leur changement d'adresse en France. Une fois les informations complétées, celles-ci seraient automatiquement transmises à chaque administration compétente. Au-delà de la nécessaire simplification des démarches pour nos compatriotes, cela leur permettrait de faire valoir et de bénéficier de leurs droits dans un délai réduit facilitant ainsi leur réintégration rapide sur notre territoire. Si aujourd'hui une procédure similaire existe lorsqu'un compatriote quitte notre pays, celle-ci reste à mettre en place pour le retour. C'est un enjeu de continuité du service public et d'efficacité de l'action de l'État. Conscient qu'elle est vigilante sur ces enjeux, il lui demande ce qu'elle compte faire pour la mise en place d'un tel dispositif.

5392

INDUSTRIE

Soutenir les industries françaises du sucre, du chocolat et de la confiserie

6468. – 30 octobre 2025. – M. Édouard Courtial attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie sur la situation particulièrement préoccupante des industries françaises du sucre, du chocolat et de la confiserie. Ce secteur, qui selon le syndicat du chocolat compte plus de 30 000 salariés dans les seules activités de chocolaterie, et au sein duquel l'industrie sucrière nationale réalise un chiffre d'affaires de l'ordre de 7,6 milliards d'euros pour les seuls sucriers, subit une conjoncture extrêmement défavorable. La flambée des coûts des matières premières avec une hausse de 150 % ces quatre dernières années pour le sucre, l'aggravation des charges énergétiques, les impacts du changement climatique sur les rendements agricoles, ainsi que l'incertitude que suscite la possible taxation du sucre dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale, fragilisent ces filières. Ces entreprises, qui constituent des fleurons industriels issues de savoir-faire français, alertent sur le risque d'une perte de compétitivité, le recul des investissements, et la mise en péril de l'emploi industriel, particulièrement dans des

territoires comme l'Oise, où l'ancrage local est fort. Ayant conscience bien évidemment des préoccupations légitimes en matière de santé publique et de lutte contre les excès de consommation de ce type de produits, il demande néanmoins au Gouvernement comment il prévoit de concilier les impératifs de santé et le soutien indispensable à ces filières industrielles.

Avenir du site Teisseire à Crolles

6474. – 30 octobre 2025. – M. Fabien Gay appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie sur l'annonce de fermeture de l'usine Teisseire à Crolles. Jeudi 16 octobre 2025, la direction de l'entreprise de Teisseire annonçait la fermeture prochaine de son usine historique située à Crolles, entraînant la suppression de 205 postes. Pour protester contre cette décision brutale, prise sans aucune concertation avec les salariés et salariées, une grève a été initiée. Fondée à la fin du XVIII^{ème} siècle, la marque Teisseire et ses quatre sites français ont été rachetés en 2010 par le groupe Britvic, qui a alors initié la mise en sous-traitance d'une grande partie de la production. En 2024, le groupe était revendu à Carlsberg. Seule l'usine de Crolle avait été épargnée par la première vague de mise en sous-traitance. Cependant, depuis 2022, la production du site a été progressivement réduite de moitié, d'abord en supprimant les volumes dédiés à l'export, puis en réduisant les commandes à la suite de la perte des marchés « marque distributeur » au profit du sous-traitant Slaur Sardet. Depuis plusieurs années, les départs à la retraite ne sont plus remplacés, et quasiment aucun investissement n'a été fait sur l'outil de production, compliquant la recherche potentielle de repreneur alors que le site est devenu vétuste et reste amianté. Par ses choix, la direction est donc responsable de la réduction de la production du site, et invoque désormais un problème de rentabilité pour justifier son choix de fermeture. Cette situation est dénoncée par les salariées et salariés, qui considèrent que les orientations prises ces dernières années n'ont consisté qu'à dégrader la rentabilité du site pour en faciliter la fermeture et la délocalisation de sa production. En effet, la marque Teisseire n'a jamais connu d'année déficitaire, alors qu'elle annonce aujourd'hui un endettement à hauteur de 24 millions d'euros. Cependant, le 30 septembre 2024, lors du bilan présenté aux représentants syndicaux, près de 120 millions de trésorerie avaient été annoncés. De nombreux questionnements restent donc en suspens sur la dégradation soudaine de la santé financière de Teisseire. Aussi, il interroge le ministre pour savoir si le groupe Britvic puis Carlsberg ont touché des aides publiques - selon la définition retenue par le rapport de la commission d'enquête sénatoriale n° 808 (2024-2025), « Transparence et évaluation des aides publiques aux entreprises : une attente démocratique, un gage d'efficacité économique, tome I, déposé le 1^{er} juillet 2025 - depuis une dizaine d'année au bénéfice de Teisseire. De plus, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour contraindre Teisseire à revenir sur sa décision, et à tout mettre en oeuvre pour protéger les emplois, les savoir-faire et l'outil industriel.

5393

Opposition à la cession de l'entité « Home services » d'Engie

6476. – 30 octobre 2025. – M. Fabien Gay appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie sur les annonces de la direction d'Engie, qui souhaite céder son entité Engie Home services. Présente sur l'ensemble du territoire métropolitain et en Europe, cette filiale assure une mission de service public fondamental, par sa logique de proximité et sa rapidité d'intervention. Détendue pour près d'un quart par l'État, qui en est donc actionnaire majoritaire, cette entreprise assure un service auprès de 11 millions d'usagers et usagères de l'énergie. Elle prend en charge aujourd'hui l'installation et la maintenance des chaudières à gaz, des pompes à chaleur ainsi que des panneaux photovoltaïques, tant chez les particuliers qu'auprès les collectivités territoriales. Il s'agit donc d'activités d'installation et d'entretien qui s'inscrivent dans un maillage de petites et moyennes entreprises ; ces métiers constituent un savoir-faire et des qualifications largement reconnus. Ce projet de cession intervient dans un contexte où le groupe Engie affiche de solides résultats financiers. Son chiffre d'affaires est en progression de 33 % en quatre ans avec un taux de profit qui passe de 10 % à 20 %. Si les dividendes versés aux actionnaires ont bondi, le versant négatif de cette stratégie se traduit comme toujours par une modération salariale et des suppressions d'effectifs qui impactent les salariés et salariées. Ainsi, cette stratégie de financiarisation à outrance risque d'affaiblir des savoirs précieux, de remettre en cause un service de qualité rendu au public, et d'entraîner un lourd bilan social. En effet, ce sont jusqu'à trois mille emplois indirects qui pourraient être impactés dans le secteur des artisans et des sous-traitants. À l'heure d'une la nécessaire transition énergétique qui oblige à fabriquer et entretenir des composants durables et réemployables, il apparaît que la cession de cette entité, dynamique, constituerait un contresens. Attaché aux enjeux de transition énergétique et environnementale, il considère que cette activité doit rester dans le giron du groupe Engie afin de maintenir une cohérence d'activité, les postes et le

savoir-faire des salariés et salariées. Il souhaite donc connaître la stratégie et la position de l'État, actionnaire majoritaire, à propos du projet de cession d'Engie Home services, notamment concernant ses dimensions environnementales et sociales.

INTÉRIEUR

Retraite des sapeurs-pompiers volontaires

6447. – 30 octobre 2025. – **Mme Marie-Claude Lermytte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence de publication du décret d'application de l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. Ce dispositif, attendu depuis de nombreux mois par les sapeurs-pompiers volontaires, prévoit l'octroi de trois trimestres supplémentaires pour le calcul de la retraite dès lors qu'ils justifient d'au moins dix années d'engagement, ainsi qu'un trimestre additionnel pour chaque nouvelle période de cinq années de service. Il s'agit là d'une mesure de justice et de reconnaissance, qui vise à valoriser l'engagement citoyen et le rôle indispensable joué par ces femmes et ces hommes au service de la sécurité de nos concitoyens et de la protection des territoires. Or, en l'absence de décret d'application, cette disposition législative demeure inopérante et prive de nombreux sapeurs-pompiers volontaires de la juste reconnaissance qui leur est due. Cette situation entretient une incompréhension et suscite une vive attente parmi l'ensemble de la communauté des volontaires, dont l'action quotidienne est pourtant essentielle, notamment face à l'accroissement des risques et des interventions liées aux incendies, aux catastrophes naturelles ou aux accidents de la vie courante. Aussi, elle souhaiterait connaître la position et les intentions précises du Gouvernement quant à la parution de ce décret d'application. Elle lui demande en particulier de bien vouloir indiquer le calendrier envisagé pour sa publication, afin d'apporter la clarté et la visibilité nécessaires à celles et ceux qui, par leur engagement volontaire, assurent une mission de sécurité civile essentielle à la Nation.

Problématique croissante du retrait-gonflement des argiles

6453. – 30 octobre 2025. – **M. François Bonneau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la problématique croissante du retrait-gonflement des argiles. Ce phénomène géologique, reconnu comme risque naturel majeur, concerne aujourd'hui plus de la moitié du territoire national. Il résulte de l'alternance entre périodes de sécheresse et épisodes pluvieux intenses. Ces variations causent l'apparition de fissures sur les façades, la fragilisation des fondations, voire la destruction partielle de bâtiments dans les zones concernées. Le changement climatique, en accentuant la fréquence des épisodes de météos extrêmes, laisse présager une aggravation et une augmentation des sinistres, ainsi qu'une hausse globale des besoins d'indemnisation. Face à cette situation, il apparaît nécessaire de renforcer le dispositif actuel. D'une part, cela suppose une meilleure reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle afin de mieux refléter les réalités locales des dommages. D'autre part, il conviendrait d'envisager la création d'un fonds d'indemnisation plus conséquent, ou une meilleure mobilisation des assureurs privés pour garantir une prise en charge rapide des sinistrés. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer une réponse juste, rapide et efficace aux collectivités territoriales et aux particuliers frappés par le retrait-gonflement des argiles.

Adapter le droit funéraire aux nouvelles formes conjugales et familiales du 21^e siècle

6457. – 30 octobre 2025. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'adaptation du droit funéraire aux nouvelles formes conjugales et familiales. Le droit funéraire, qui remonte au Premier Empire, reste marqué par une conception restrictive de la famille, qui peut se révéler inadaptée à la société actuelle. Aux termes de l'article L. 2223-13 du code général des collectivités territoriales, une concession est dite « de famille » lorsqu'elle est acquise par une personne pour qu'elle y fonde sa sépulture et celle de sa famille ou de ses successeurs. La jurisprudence est venue préciser les personnes qui ont droit à être inhumées dans une concession de famille : le concessionnaire lui-même, son conjoint, ses ascendants et descendants et leurs conjoints, des alliés et ses enfants adoptifs. De son vivant, le concessionnaire est le seul à pouvoir autoriser l'inhumation d'une personne même étrangère à la famille. Les concubins ou les pacsés sont juridiquement des personnes étrangères à la famille, bien qu'ils soient « conjoints » d'un des ayant droits sans être alliés. Ainsi, des difficultés peuvent apparaître lorsque le fondateur de la concession est décédé. Elle lui demande si dans ce cas, en l'absence de la volonté du concessionnaire, la concubine ou le concubin d'un de ses enfants peut être inhumé dans la concession familiale, avec l'accord de tous les ayant droits et si une modification réglementaire peut être envisagée afin d'adapter le droit funéraire aux nouvelles formes conjugales et familiales du 21^e siècle.

Nombre de clandestins en France

6460. – 30 octobre 2025. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre de clandestins présents sur le sol national. En 2021, Gérald Darmanin, alors ministre de l'intérieur, annonçait la présence de 600 000 à 700 000 clandestins sur le sol Français. En 2025, le chiffre annoncé par le nouveau ministre de l'intérieur est de 200 000 clandestins. 400 000 à 500 000 clandestins ont donc disparu en 4 ans. Cela pourrait sembler être une avancée positive dans la lutte contre l'illégalité et l'insécurité mais apparaît improbable car en totale contradiction avec les chiffres de l'agence Frontex et de l'aide médicale d'État (dite « AME »). En effet, selon Frontex, l'immigration irrégulière africaine aux portes du Sud de l'Europe a augmenté de 22 % depuis début 2025, par rapport à 2024. De plus, selon un rapport sénatorial de juillet 2025, 465 744 personnes ont bénéficié de l'AME en 2024. Ce chiffre ayant été multiplié par 2 en 13 ans donc nettement à la hausse. Enfin, aucune mesure nationale d'ampleur ne pourrait avoir causé une réduction si drastique du nombre de clandestins depuis 4 ans. C'est pourquoi, dans un souci de clarification, il le prie de lui fournir les chiffres les plus exacts du nombre de clandestins à jour présents sur le territoire national français.

17Cyber un guichet unique pour toutes les victimes d'infractions numériques

6475. – 30 octobre 2025. – **M. Olivier Cadic** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de la réponse apportée par son ministère à la suite de la résolution de la commission n° 103.2025 de la 42^e assemblée des Français de l'étranger (10-14 mars 2025) touchant la cybersécurité de nos concitoyens installés à l'étranger. Certaines réponses du ministère n'apparaissent pas satisfaisantes. En réponse à la demande d'ajout d'un portail dédié sur les sites des consulats et ambassades redirigeant vers 17Cyber.fr ainsi que la mise en place de campagnes de sensibilisation sur la cybercriminalité auprès des Français de l'étranger, le ministère indique que ce portail existe déjà en faisant référence au site <https://www.masecurite.interieur.gouv.fr/fr> qui constitue le portail d'entrée unique vers tous les téléservices du ministère de l'intérieur. Cette affirmation s'oppose au principe même qui a justifié la création du téléservice 17Cyber, pourtant soutenu par le même ministère, et qui doit constituer le guichet unique des victimes de cybermalveillance. Les typologies et variantes de la cybermalveillance évoluent au même rythme, intense, que celui de l'innovation et des usages numériques. Elles constituent aujourd'hui un enjeu sociétal associé à des risques toujours plus évolutifs dont la dangerosité augmente continuellement. Compte tenu de la spécificité de leur domaine, elles occupent une place à part parmi les problèmes de sécurité de concitoyens. Face au désarroi grandissant qu'elles provoquent, la réponse de l'État doit être claire, lisible, précise et rassurante. Il est donc essentiel de concentrer la communication sur une plateforme unique et spécialisée afin d'éviter d'égarer les victimes vers des sites, toujours plus nombreux, qui proposent des formules diverses, et parfois contestables, de remédiation. C'est particulièrement souhaitable pour les plateformes mises en service par des services officiels. Il est également indispensable que la réponse de l'État dispose d'une expertise incontestable, ce que propose aujourd'hui le 17Cyber. Ce téléservice, issu de l'expérience acquise depuis 8 ans par l'équipe chargée de cybermalveillance.gouv.fr, concentre un savoir-faire remarquable et sans égal sur plan technique comme ergonomique. Il propose à nos concitoyens, entreprises et collectivités un large éventail de services, toujours mis à jour, de diagnostic et d'assistance. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que le 17Cyber devienne le nouveau réflexe, tel qu'affirmé lors de son lancement, des Français victimes de cyberdélinquance, qu'ils soient basés en France ou à l'étranger.

Prise en compte des agents publics d'accueil des services d'incendie et de secours dans l'application de la nouvelle bonification indiciaire d'accueil

6507. – 30 octobre 2025. – **M. Grégory Blanc** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents des services d'incendie et de secours (SIS) exerçant des fonctions d'accueil du public. La situation des agents des SIS exerçant des fonctions d'accueil du public est, à ce jour, exclue du bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) prévue par le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale. En l'état actuel du droit, la ligne 33 de l'annexe dudit décret réserve cette NBI aux agents exerçant leurs fonctions « dans les conseils régionaux, les conseils départementaux, les communes de plus de 5 000 habitants ou les établissements publics en relevant, les établissements publics locaux d'enseignement, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et ses délégations, les centres de gestion, les offices publics d'habitations à loyer modérés (OPHLM) départementaux ou interdépartementaux ». Selon la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 4 févr. 2015, n° 383019), les SIS « ne peuvent être regardés comme des établissements publics du département », ce qui les exclut de fait du dispositif. Pourtant, ces établissements publics à caractère administratif assurent un service public territorial essentiel et un

accueil permanent et qualifié du public, tant par téléphone qu'en présentiel, tout en étant rattachés territorialement à un département. Les personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS), comme les personnels du Centre de traitement de l'alerte (CTA) - Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS), subissent les mêmes sujétions psychologiques et relationnelles que leurs homologues territoriaux bénéficiant de la NBI d'accueil. L'État justifie le refus d'extension de la NBI par l'existence d'une indemnité de responsabilité prévue par le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels. Or cette assimilation est infondée : la NBI valorise la technicité et la sujétion relationnelle liées au contact avec le public, tandis que l'indemnité de responsabilité compense des sujétions opérationnelles spécifiques. Confondre les deux revient à nier la spécificité de la mission d'accueil assurée par les agents des SIS. En outre, une telle exclusion méconnaît le principe d'égalité de traitement des agents publics, consacré par le Conseil d'État (6 mars 1959) et reconnu comme principe constitutionnel (Cons. const., déc. n° 76-67 du 15 juillet 1976). À situation comparable, le traitement doit être identique, sauf différence objective de fonctions ou de corps, ce qui n'est pas le cas ici. Dès lors, afin d'assurer l'équité et la cohérence statutaire entre agents territoriaux exerçant des fonctions analogues d'accueil et de relation avec le public, il paraît légitime d'étendre la NBI d'accueil aux personnels des SIS. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend modifier le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 afin d'y inclure expressément les services d'incendie et de secours dans la liste des établissements ouvrant droit à la NBI pour les fonctions d'accueil du public.

Majoration des contrats d'assurance pour les sapeurs pompiers professionnels

6512. – 30 octobre 2025. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une pratique regrettable en matière d'assurance au détriment des nos sapeurs pompiers professionnels. En plus des nombreux risques liés directement à leurs interventions au service de la population, les soldats du feu font face à de nombreuses problématiques : en matière sanitaire, avec l'exposition à certains polluants lors de leurs actions sur le terrain ; de renouvellement des équipes, avec le vieillissement progressif des effectifs ; également lors de la souscription d'un contrat d'assurance ou bancaire. Elle a récemment été interpellée sur la généralisation de la majoration des tarifs des contrats en raison des risques liés à l'exercice de leur profession reçue comme une profonde injustice par les premiers concernés. Au-delà du bénéfice social au service de la Nation, dont ils sont chaque jour comptables, ils sont aussi directement responsables, c'est l'évidence même, d'un coût moindre pour les organismes chargés de la prise en charge de dégâts ou d'accidents divers. En conséquence, elle lui demande s'il dispose d'une évaluation précise de l'ampleur des majorations tarifaires subies par les sapeurs-pompiers professionnels, et sur cette base, s'il entend mettre autour de la table les parties prenantes afin que nos sapeurs-pompiers soient considérés à la juste hauteur de leur engagement et de leur contribution.

5396

Projet de création d'une brigade de gendarmerie à Serres dans les Hautes-Alpes

6513. – 30 octobre 2025. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de création d'une brigade de gendarmerie à Serres dans les Hautes-Alpes. Dans le cadre de la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI), un programme de création de 200 brigades de gendarmerie nationale a été initié sur le territoire français, dont une d'entre elles doit être implantée dans le département des Hautes-Alpes. Deux ans après le début du programme, le projet de création d'une brigade sur la commune de Serres, qui fait l'objet d'un large consensus local, reste au point mort. Pourtant, celle-ci permettrait, via des permanences itinérantes dans les communes les plus reculées, de renforcer la présence des forces de l'ordre dans l'ouest du département. Plus globalement, l'établissement de cette unité répondrait directement aux enjeux locaux de sécurité tout en contribuant à une meilleure relation de confiance avec les citoyens haut-alpins, dont le sentiment d'insécurité s'accroît de jour en jour. Il l'interroge sur l'état d'avancement de ce projet ainsi que sur le délai dans lequel la brigade de gendarmerie de Serres sera créée.

Financement des services départementaux d'incendie et de secours et taxe spéciale sur les conventions d'assurance

6518. – 30 octobre 2025. – **Mme Béatrice Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'exonération de taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) applicable aux contrats couvrant les installations d'énergies marines renouvelables. La TSCA constitue aujourd'hui une ressource essentielle pour les départements dans le financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Or son assiette comporte plusieurs exonérations sectorielles, dont certaines avaient été instaurées afin de soutenir des filières émergentes. C'est le cas des installations d'énergies marines renouvelables, dont les contrats d'assurance peuvent

bénéficier d'une exonération totale ou partielle de TSCA. Si cette mesure pouvait se justifier lors du lancement industriel de la filière, son maintien interroge désormais. En effet, les SDIS sont régulièrement amenés à intervenir sur des installations en mer ou dans des environnements portuaires, pour des incidents électriques, des risques industriels, ou encore des opérations d'assistance technique. Ces interventions engendrent des coûts croissants pour les collectivités territoriales, alors que le financement des SDIS repose principalement sur les budgets des départements et du bloc communal. Par ailleurs, la mission « flash » de l'Assemblée nationale sur le financement des SDIS (mai 2024) a appelé à une réévaluation des exonérations de TSCA afin de consolider un modèle aujourd'hui sous tension. Elle indique notamment que la réaffectation de la fraction actuellement dirigée vers la Caisse nationale des allocations familiales représenterait environ 1,1 milliard d'euros par an pour les départements, et que la fin de l'exonération appliquée aux véhicules électriques dégagerait entre 57 et 76 millions d'euros supplémentaires chaque année au bénéfice des SDIS. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir indiquer quel est, à ce jour, le coût annuel pour les départements de l'exonération de TSCA applicable aux contrats d'assurance relatifs aux installations d'énergies marines renouvelables, si le Gouvernement envisage de réexaminer le maintien de cette exonération ou d'en conditionner l'application à une contribution, directe ou indirecte, au financement de la sécurité civile dans les territoires littoraux concernés, et si cette question pourrait être intégrée aux travaux préparatoires du prochain projet de loi de finances, dans le prolongement de la traduction législative du Beauvau de la sécurité civile.

Explosion du trafic de cigarettes

6524. – 30 octobre 2025. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'explosion du trafic de cigarettes en France et son implantation croissante jusque dans les territoires. Les services de douane et les forces de l'ordre constatent une industrialisation du trafic, avec l'apparition d'entrepôts régionaux et de réseaux structurés calqués sur ceux des stupéfiants. Récemment, un réseau alimentant plusieurs départements, dont le Loiret, a été démantelé à Chartres : plus de 500 cartouches de cigarettes, 13 000 euros en espèces et une arme de poing ont été saisis. Dans le Loiret, des ventes illégales de tabac ont été signalées dans des commerces de façade à Orléans et Montargis, ainsi que sur les réseaux sociaux, notamment Snapchat et Telegram. Selon les études EY-Parthenon et KPMG, près de 40 % du tabac consommé en France échappe au réseau légal, faisant de notre pays le premier marché européen du tabac illicite. Ce commerce parallèle fragilise les buralistes locaux, alimente une économie souterraine et compromet la sécurité publique. Elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour renforcer la lutte contre ces trafics, mieux coordonner les services de contrôle et soutenir les acteurs économiques légaux dans les territoires les plus touchés.

5397

Trafic de stupéfiants aux abords des écoles et gymnases

6530. – 30 octobre 2025. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la persistance de trafics de stupéfiants aux abords des établissements scolaires et des équipements sportifs, notamment dans certains quartiers parisiens. Elle note que ces trafics, visibles et réguliers, exposent directement les jeunes à des comportements délinquants et contribuent à un climat d'insécurité aux abords des écoles et gymnases. Elle précise que cette situation fragilise le travail éducatif et citoyen mené par les enseignants et les associations sportives, en banalisant la présence du trafic dans des lieux fréquentés par des mineurs. Elle constate que ces scènes se répètent dans plusieurs métropoles françaises, malgré les efforts des services de police et des collectivités locales. Elle souhaite par conséquent lui demander ce que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour intensifier les opérations de sécurisation aux abords des établissements scolaires et sportifs, renforcer la coopération entre forces de l'ordre, municipalités et rectorats, et protéger durablement les jeunes de l'exposition à ces trafics.

Articulation entre la loi du 9 décembre 1905 et l'article L. 2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques

6535. – 30 octobre 2025. – **M. Pierre Ouzoulias** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 02455 sous le titre « Articulation entre la loi du 9 décembre 1905 et l'article L. 2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Obsolescence programmée des ordinateurs Windows 10, impact et coût pour les administrations publiques

6435. – 30 octobre 2025. – M. Serge Mérillou attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique sur la fin du support officiel de Windows 10, depuis le 14 octobre 2025. Depuis cette date, Microsoft ne fournit plus de mises à jour de sécurité gratuites, proposant à la place un programme payant (ESU) à 30 dollars par an ou le passage sur du matériel équipé de Windows 11. Cette situation est très problématique pour les services publics, comme les forces de l'ordre, les hôpitaux, les collectivités locales ou les administrations centrales dont une part importante du parc informatique est incompatible avec Windows 11. Plus largement, 22 % des ordinateurs français seraient concernés. Un quart des équipements informatiques de la police nationale est dès lors obsolète soit 25 000 ordinateurs. Le coût estimé de ces remplacements est de 15 millions d'euros. Le sujet de l'obsolescence programmée doit être une vraie préoccupation du Gouvernement tant en raison de son coût environnemental que de son poids sur les dépenses des Français et de l'État. Halte à l'Obsolescence Programmée (HOP) et 21 autres organisations ont ainsi lancé la coalition « Non à la Taxe Windows » pour demander à Microsoft des mises à jour de sécurité non payantes de Windows 10 pour toutes et tous jusqu'à 2030. Aussi, il souhaite savoir si conformément à l'article L. 111-6 du code de la consommation, les consommateurs ont été informés de la durée au cours de laquelle les mises à jour logicielles, que le producteur fournit, restent compatibles avec les fonctionnalités du bien. Il invite le Gouvernement à vérifier que la décision de Microsoft ne soit pas opposable à l'article L. 441-6 du code de la consommation qui indique que toute technique, y compris logicielle, dont l'objet est de restreindre la liberté du consommateur d'installer les logiciels ou les systèmes d'exploitation de son choix sur son terminal, à l'issue du délai de 2 ans prévu au deuxième alinéa de l'article L. 217-3, est interdite, sauf si elle vise à assurer la conformité de ce terminal aux exigences essentielles mentionnées à l'article L. 34-9 du code des postes et des communications électroniques. Il demande enfin à la ministre les solutions envisagées pour garantir la sécurité informatique des logiciels utilisés par les services publics et les administrations françaises, notamment l'utilisation de logiciels libres tels que Linux, déjà utilisé par une administration pourtant sensible comme la gendarmerie nationale. En s'appuyant sur les recommandations du rapport du ministère de la Transition écologique « Obsolescence logicielle » remis au Parlement conformément à l'article 27 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, Monsieur le Sénateur souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de lutter efficacement contre l'obsolescence programmée afin de prévenir d'autres cas similaires de se produire notamment en rendant obligatoire l'ouverture de code des logiciels après la fin de leur support technique.

5398

Inquiétudes sur la Certification obligatoire des logiciels de caisse

6436. – 30 octobre 2025. – Mme Agnès Canayer souligne à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique les conséquences de la réforme instaurant une certification obligatoire des logiciels de caisse. Cette réforme lors de la dernière loi de finances (loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025), qui met fin au dispositif d'attestation individuelle au profit d'une certification imposée, est présentée comme un outil de lutte contre la fraude fiscale. Pourtant, elle menace directement la survie de nombreuses petites et moyennes entreprises (PME), éditeurs indépendants et auto-entrepreneurs, déjà fragilisés par un contexte économique difficile. Les impacts de cette mesure sont profondément préoccupants. La certification impose un coût initial de 15 000 euros, puis 6 000 euros par an, même en l'absence de modification du logiciel. Pour des petites structures déjà fragilisées par une baisse de 35 % des contrats publics en deux ans, cette charge financière est insoutenable. Les commerçants, quant à eux, doivent supporter des frais supplémentaires pour changer de caisse, alors que leur secteur traverse une crise profonde. Adoptée sans étude d'impact préalable, cette réforme impose aux entreprises une charge administrative excessive avec des centaines de pages de documentation à produire, ce qui nuit à leur compétitivité. En outre, elle instaure un duopole de certificateurs (INFOCERT et LNE) générant des coûts récurrents, alors que la fraude, principalement liée aux transactions en liquide ou aux doubles comptabilités, échappe au périmètre des logiciels de caisse. Dans ce contexte, elle souhaiterait que le Gouvernement lui précise les dispositions qu'il envisage afin d'évaluer rigoureusement les impacts de cette réforme sur les PME, les éditeurs

indépendants et les commerçants, ainsi que son efficacité réelle dans la lutte contre la fraude fiscale. Elle lui demande également s'il envisage de mettre en place des mesures d'accompagnement concrètes pour alléger la charge financière et administrative pesant sur ces acteurs.

Renforcer l'encadrement des « deepfakes » en période électorale

6478. – 30 octobre 2025. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur l'insuffisance de l'encadrement juridique des « deepfakes » en période électorale. La loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information permet d'agir en référé dans les trois mois précédant une élection pour faire cesser la diffusion d'informations manifestement fausses. Toutefois, cette procédure, bien que pertinente, reste trop lente face à la viralité des contenus falsifiés générés par intelligence artificielle, dits « deepfakes ». En 2024, leur utilisation en France aurait augmenté de 140 %, accentuant les risques de manipulation de l'opinion. En cas d'usurpation d'identité (article 226-4-1 du code pénal) ou d'atteinte à l'image ou à la réputation, les sanctions applicables aux deepfakes relèvent du droit commun : un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende. Ces peines apparaissent peu dissuasives lorsque l'usurpation d'identité a un impact direct sur la sincérité d'un scrutin. La récente campagne de désinformation en Roumanie en 2025, mêlant deepfakes et interférences étrangères, illustre les nouvelles vulnérabilités des démocraties européennes. La loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique, dite « loi SREN », a renforcé les obligations de transparence des plateformes, sans pour autant prévoir de régime spécifique applicable aux individus diffusant des contenus de type deepfake en période électorale. À l'approche des élections municipales, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures ou d'engager des travaux pour garantir une réponse judiciaire plus rapide face à la viralité de ces contenus, et pour renforcer les moyens de lutte contre l'usurpation d'identité dans un cadre électoral.

Difficultés grandissantes pour effectuer les démarches administratives en ligne

6498. – 30 octobre 2025. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur les difficultés grandissantes subies par de nombreuses personnes pour effectuer leurs démarches administratives en ligne. Une récente enquête de la Défenseure des droits pointe les difficultés récurrentes et croissantes des usagers des services publics dans leurs démarches administratives, au point que près d'une personne sur quatre renonce à un droit. Une récente mission d'information sénatoriale « L'accès aux services publics : renforcer et rénover le lien de confiance entre les administrations et les usagers » a dressé le constat de « fractures persistantes qui sont autant de difficultés et de contraintes pour de nombreux usagers, malgré les avancées réalisées au cours des dernières années pour améliorer l'accès aux services publics ». Par conséquent, en considérant ces deux analyses étayées, il lui demande quelles préconisations elle entend suivre afin de renforcer l'accès numérique des citoyens aux services publics.

5399

JUSTICE

Situations de maltraitance, négligence et abus de confiance des personnes vulnérables dans le cadre de l'habilitation familiale

6461. – 30 octobre 2025. – **Mme Anne Souyris** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les situations de maltraitance, négligence et abus de confiance auxquelles les personnes vulnérables peuvent faire face dans le cadre de l'habilitation familiale. Introduite en 2016, l'habilitation familiale a connu une croissance fulgurante et s'est révélée pertinente dans la majorité des cas. En effet, elle permet à un proche d'assister, de représenter ou de passer des actes au nom d'une personne vulnérable. Cependant, elle constitue un risque pour les individus qui, au sein de leur propre famille, sont à risque de maltraitance, de négligence ou d'abus de confiance. En effet, l'habilitation familiale a une durée établie de dix ans sans aucun contrôle et 98 % d'entre elles autorisent la totalité des actes sans consulter le juge. Ainsi, la demande effectuée par les proches peut aller à l'encontre de la volonté de la personne à protéger dans le cas où elle ne serait plus en mesure de s'y opposer au moment où elle est formulée. Alors qu'environ 40 000 nouvelles mesures sont ouvertes chaque année, la question de la protection des personnes vulnérables dans le cadre de l'habilitation familiale est cruciale. Afin d'accompagner son évolution vers de meilleures modalités de protection, une modification des outils doit être entamée. Il serait donc souhaitable, par l'adjonction d'un alinéa à l'actuel article 494-1 du code civil, de permettre à toute personne

majeure anticipant une éventuelle perte d'autonomie de faire connaître, soit par un acte notarié, soit par un acte d'avocat, son adhésion ou son opposition à ce qu'une mesure d'habilitation familiale soit ordonnée à son égard, ainsi que, le cas échéant, son opposition au choix de la personne habilitée. Ainsi, le juge pourrait retrouver ces déclarations publiées au registre spécial prévu par le code civil dans le cadre du mandat de protection future. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures il entend mettre en place afin de pallier cette faille législative.

Situation délétaire des personnes exerçant le métier de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

6463. – 30 octobre 2025. – **Mme Anne Souyris** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation critique dans laquelle se trouvent les personnes exerçant le métier de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (MJPMi). Les MJPMi sont des auxiliaires de justice, assurant, au nom de la République, la protection juridique de plus de 100 000 majeurs protégés, fragilisés par la maladie, l'âge, le handicap, l'isolement, l'extrême précarité. Leur rôle est ainsi nécessaire afin que le sort de ces personnes ne sombre pas dans l'oubli voire l'indignité. Or, les MJPMi souffrent d'un profond manque de reconnaissance, illustré notamment par une rémunération restée inchangée depuis 2014. Autrefois indexée sur le montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et sur le salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) horaire, cette stagnation indemnitaire a conduit à une lassitude généralisée marquée par une fatigue extrême, un sentiment d'isolement et une perte de sens du métier. Alors, que le nombre de mesures de protection pourrait doubler d'ici à 2040, la question de l'attractivité du métier est un enjeu crucial de politiques publiques de la protection des majeurs fragilisés. Pour accompagner cette évolution, une meilleure valorisation du métier de MJPMi doit pouvoir être établie en commençant par la ré-indexation de la rémunération des mesures de protection sur le SMIC et l'AAH. Ainsi, elle lui demande quelles mesures il entend mettre en place afin de revaloriser la profession de MJPMi.

Absence de Procureur au sein du tribunal judiciaire de Montargis

6501. – 30 octobre 2025. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'absence de procureur de la République au tribunal judiciaire de Montargis. Compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité et la stabilité du service public de la justice, la nomination d'un nouveau procureur apparaît urgente. Cette exigence découle d'une obligation légale prévue à l'article L. 122-2 du code de l'organisation judiciaire, selon lequel « le ministère public est exercé, en toutes matières, devant toutes les juridictions du premier degré du ressort du tribunal judiciaire par le procureur de la République ». Conformément à l'article 65 de la Constitution il revient au ministre de la justice de proposer un candidat au président de la République, celui-ci étant nommé par décret en conseil des ministres après avis simple du Conseil supérieur de la magistrature (CSM). L'absence de nomination rapide d'un procureur titulaire alourdit considérablement les responsabilités du magistrat intérimaire et risque de compromettre l'efficacité de l'action judiciaire, dans un contexte local encore fragilisé par les émeutes de 2023. Elle souhaite donc savoir si le ministère a d'ores et déjà identifié un candidat potentiel ou si un appel à candidatures a été lancé pour combler le vide de la fonction qui dure depuis le 30 septembre 2025.

5400

MER ET PÊCHE

Installation de sanitaires sur les navires de moins de 12 mètres

6481. – 30 octobre 2025. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche** sur l'impossibilité de mise en oeuvre de l'arrêté du 22 juillet 2025 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution pour les navires conchylicoles et mytilicoles. Alors que cet arrêté impose désormais à tout navire de commerce ou de pêche de moins de 12 mètres d'être équipé d'une installation sanitaire (water-closet et lavabo), avec, si possible, des sanitaires séparés pour les hommes et les femmes, les acteurs de la filière déplorent à juste titre une absurdité réglementaire. Si une dérogation est prévue pour les navires de moins de 10 mètres, sous conditions de conception et de durée en mer, cette obligation ne tient pas compte des spécificités des navires conchylicoles et mytilicoles, notamment les chalands, souvent réduits à une plateforme et un poste de conduite sommaire. L'installation de sanitaires sur ces unités soulève des problèmes techniques majeurs notamment la réduction de la surface de travail, un allongement du navire et par conséquent des surcoûts de conception et d'équipement. Le Président du comité

régional de la conchyliculture de Bretagne Sud a ainsi résumé la situation « C'est complètement absurde de la part de l'administration, car c'est juste impossible à mettre en place. On parle de bateaux qui sortent quelques heures, pas de navires hauturiers. » Ces contraintes pèseraient par ailleurs sur des acteurs déjà fragilisés, notamment par la concurrence étrangère. Elle demande que soit entendue la colère légitime des ostréiculteurs et par conséquent à ce que cet arrêté soit abrogé ou révisé, en lien cette fois-ci avec la réalité de la profession.

OUTRE-MER

Crise de l'eau à Mayotte et urgence à financer de citernes de récupération d'eau de pluie pour ses habitants

6502. – 30 octobre 2025. – **Mme Salama Ramia** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur la crise de l'eau qui sévit à Mayotte, aggravée du fait de la construction d'une troisième retenue collinaire livrable selon les prévisions en 2027 et de la construction simultanée d'une usine de dessalement sur Ironi Be. En conséquence, les tours d'eau battent des records, privant parfois la population d'accès à l'eau courante pendant 4 jours d'affilé. L'absence d'accès à la ressource en eau expose la population à des risques sanitaires connus de tous. La réglementation du prix d'achat des bouteilles d'eau par le décret n° 2025-709 ne suffit pas pour couvrir les besoins réels et quotidien de la population. De manière légitime, les mahorais n'acceptent pas de vivre dans des conditions sanitaires aussi rudes pendant 2 à 3 années supplémentaires. Dans le passé, certains amendements ont permis de rallonger le plan Eau Dom pour des investissements prioritaires de stockage d'eau potable, notamment en finançant des citernes de récupération des eaux de pluie, pour les particuliers et les établissements scolaires. Ainsi l'amendement II-536 adopté dans le cadre du projet de loi de finances pour 2019, avait permis au territoire de la Guadeloupe, représenté par la sénatrice Victoire Jasmin, d'obtenir ce financement complémentaire. Elle lui demande de bien vouloir prévoir une extension de crédits budgétaires pour 2026 au titre du programme 123 « Conditions de vie Outre-mer », afin de pourvoir en urgence aux besoins de la population mahoraise.

Urgence à publier le décret d'application de l'article 34 de la loi de programmation pour la refondation de Mayotte

6515. – 30 octobre 2025. – **Mme Salama Ramia** souhaite rappeler l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** quant à la mise en oeuvre effective de l'article 34 de la loi n° 2025-797 du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte, conditionnée par la publication d'un décret, dont le délai ne saurait dépasser le 31 décembre 2027. Ce dispositif permettant d'accélérer la régularisation foncière à Mayotte est très attendu des familles mahoraises, lesquelles disposent de biens fonciers transmis conformément à la coutume, sans acte notarié. L'article 34 leur permet d'intégrer le droit commun et de clarifier les successions bloquées. C'est en moyenne 80 personnes par semaine qui se présenteraient auprès de la commission d'urgence foncière (CUF), pour déposer un dossier de régularisation foncière. À ce jour, la plupart des Mahorais ne sont toujours pas indemnisés par leurs assurances suite aux sinistres causés par le passage du cyclone Chido. La population souhaite être en mesure d'introduire une demande de régularisation avant toute nouvelle catastrophe naturelle. Par ailleurs plusieurs professionnels du droit restent également dans l'attente de cette solution nouvelle pour débloquer certaines situations juridiques éligibles. Elle lui demande d'indiquer la date à laquelle ce décret tant attendu sera donc publié.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Conséquences des réformes fiscales et réglementaires pour les Gîtes de France

6438. – 30 octobre 2025. – **Mme Agnès Canayer** appelle l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur la situation critique des Gîtes de France, dont la pérennité est aujourd'hui gravement menacée par les conséquences des réformes fiscales et réglementaires récentes. Les Gîtes de France, acteur de référence du tourisme de proximité et de l'accueil par et chez l'habitant depuis 1955, agit en faveur du développement des territoires, de l'essor d'une économie locale, et de la sauvegarde d'un patrimoine bâti diversifié et apprécié au niveau international. En Seine-Maritime, le tourisme chez l'habitant représente près de 59 millions d'euros de chiffre d'affaires, 14 millions d'euros investis par les propriétaires dans la réhabilitation du patrimoine, plus de 9,2 millions d'euros de recettes fiscales, ainsi que 505 emplois créés. Pourtant, plusieurs décisions récentes menacent la stabilité de ce modèle. En souhaitant lutter

contre la prolifération des hébergements saisonniers, les nouvelles réglementations ne distinguent pas les hébergements autodéclarés sans contrôle, des hébergements agréés Gîtes de France, soumis à des critères stricts de sécurité, qualité et confort. Ainsi, le réseau subit une instabilité fiscale due à la réduction de l'abattement pour les meublés classés (loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale, dite loi Le Meur), une absence de définition juridique du gîte rural, l'obligation imposée par l'article 6 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 de collecter et reverser des cotisations sociales à l'URSSAF sans les moyens techniques et humains nécessaires, ainsi que l'application indifférenciée de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, dite loi Hoguet, qui ne tient pas compte des spécificités des intermédiaires comme Gîtes de France. Elle souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir la pérennité économique des structures Gîtes de France et clarifier le statut juridique des gîtes ruraux. Elle s'interroge également sur les ajustements prévus pour remédier aux déséquilibres fiscaux actuels, afin de permettre à ce réseau emblématique de poursuivre pleinement sa mission au service du tourisme de proximité et de l'accueil chez l'habitant.

Pratiques commerciales de la grande distribution en matière de vente de pain et plus particulièrement de la baguette

6440. – 30 octobre 2025. – M. Louis-Jean de Nicolay interroge M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur les pratiques commerciales de la grande distribution en matière de vente de pain, et plus particulièrement de la baguette. Depuis plusieurs années, certains groupes de la grande distribution proposent la baguette de pain à des prix anormalement bas, parfois inférieurs aux coûts réels de production. Récemment interpellé dans le cadre des travaux qu'il a mené pour la mission d'information relative au programme « petites villes de demain » (PVD) qu'il co-rapporte, sur cette stratégie qui relève d'une logique d'appel commercial, il s'inquiète des conséquences délétères directes de cette pratique sur toute une filière, dont l'activité repose sur une juste rémunération du savoir-faire, de la qualité des matières premières et de la main-d'œuvre. En effet, les boulangeries artisanales constituent non seulement un maillon essentiel de l'économie locale et de l'emploi de proximité, mais également un élément du patrimoine culturel et gastronomique français, reconnu à travers le monde. La banalisation de la baguette en produit d'appel par la grande distribution s'apparente sans conteste à une concurrence déloyale. Or, en l'état de la législation actuelle, les grandes surfaces peuvent se permettre de « brader » le prix du pain, alors même que les artisans boulangers souffrent de l'explosion du coût des matières premières et de l'énergie, faisant bondir le prix de la baguette de 66 % en l'espace de 30 ans. En conséquence, au vu de la menace que fait peser cette stratégie sur l'équilibre du tissu artisanal et la pérennité de nombreuses entreprises, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de mieux encadrer les pratiques tarifaires de la grande distribution lorsqu'elles aboutissent à une forme de dumping ; de garantir une concurrence équitable entre les différents acteurs de la filière ; de préserver le modèle artisanal et la juste valorisation du pain, produit emblématique de la culture française, inscrit au patrimoine immatériel de l'humanité par l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

Accord entre Temu et La Poste

6500. – 30 octobre 2025. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur l'accord conclu entre l'entreprise chinoise Temu et le Groupe La Poste, via Colissimo. La Poste, entreprise publique française détenue à 66 % par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et à 34 % par l'État a annoncé avoir signé, le 15 octobre 2025, un protocole d'accord avec l'entreprise Temu, pour permettre l'accélération des livraisons de colis de la plateforme chinoise sur notre sol. Concrètement, elle pourrait notamment compter sur 7 000 guichets Colissimo répartis dans toute la France, contre une centaine jusqu'ici, à quoi s'ajouteraient 4 000 points de collecte. Notre économie est sous le feu constant d'une concurrence abusive et les entreprises chinoises, qui cassent les prix, continuent d'asphyxier notre tissu économique. À l'heure de la réindustrialisation et de l'emploi local, encouragés par l'État Français, le signal envoyé par cette annonce a de quoi interroger. En effet, un tel partenariat contrevient aux engagements pris par la France en matière de souveraineté industrielle et de transition écologique. Les pratiques de ces plateformes, qui semblent bénéficier de financements considérables et de conditions particulièrement avantageuses, faussent le marché français et européen. Le modèle économique opaque de ces entreprises, basé sur la surproduction et la surconsommation, augmente la pollution tout en faisant peser sur nos entreprises françaises,

qui respectent des normes strictes, une concurrence déloyale. Cette situation a un impact lourd sur notre économie, nos emplois et le savoir-faire de notre industrie ainsi que de notre artisanat. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir ce qui justifie un soutien public à des acteurs hostiles à notre économie et à notre souveraineté ; quelles garanties le Gouvernement et le groupe La Poste ont-ils obtenues des entreprises comme Temu sur le respect de nos normes environnementales, sanitaires et sociales européennes ; comment ces dernières seront contrôlées ; et, enfin, quels seront les dispositifs mis en place par le Gouvernement pour lutter efficacement contre la concurrence déloyale de ces plateformes qui inondent nos marchés.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Gestion par la CPAM de Seine-et-Marne des démarches des pensionnés résidant à l'étranger

6439. – 30 octobre 2025. – M. Jean-Luc Ruelle interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la gestion par la Caisse primaire d'assurance maladie (Cpam) de Seine-et-Marne des démarches des pensionnés résidant à l'étranger. Depuis le 1^{er} janvier 2014, sur délégation de la Caisse nationale, la CPAM de Seine-et-Marne s'est vu rattacher les activités du Centre national des retraités de France à l'étranger (CNAREFE). Celui-ci gère les dossiers des retraités, pensionnés du régime général de la sécurité sociale française, résidant hors Union européenne (UE) /Espace économique européen (EEE) /Suisse : étude de leurs droits, créations et mutations de dossiers, délivrance de carte vitale, remboursement des soins dispensés à l'occasion d'un séjour temporaire en France, relation client. Le rapport d'activité de la Caisse fait état en 2024 au titre du Cnarefe de : 21 824 bénéficiaires, 8 989 appels réceptionnés, 6 167 demandes par mail réceptionnés et traitées et 9 953 630 euros de prestations versées, chiffres en constante augmentation. Depuis le 1^{er} juillet 2020, cette caisse est également compétente pour la prise en charge des soins lors d'un séjour temporaire en France des pensionnés de retraite du régime général et des régimes partenaires, adhérents de la Caisse des Français de l'étranger (CFE) et résidant à l'étranger (hors UE/EEE/Suisse). Il souhaiterait connaître le nombre de personnes concernées par la prise en charge au titre de la CFE. Il l'interroge sur la prise en considération du surcroît de travail pour le traitement des demandes des pensionnés internationaux ainsi que sur la dispense pour les agents d'une formation spécifique pour cette catégorie de bénéficiaires. Il lui demande également si le rattachement des retraités résidant à l'étranger à la CPAM de Seine-et-Marne ainsi que les démarches afférentes leur sont clairement indiquées lors de la liquidation de leurs droits.

5403

Conséquences des baisses tarifaires prévues sur les actes d'imagerie médicale

6441. – 30 octobre 2025. – M. Christian Bruyen interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences des baisses tarifaires envisagées sur les actes d'imagerie médicale dans le cadre de la mise en oeuvre de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2024. Cette loi prévoit, sur la période 2025-2027, la réalisation de 300 millions d'euros d'économies sur les dépenses d'imagerie médicale. La répartition de ces économies devait être définie conjointement entre la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) et les organisations syndicales représentatives des médecins. Or, la CNAM a récemment présenté un projet de baisses tarifaires uniformes, notamment sur les forfaits techniques des actes de scanner, d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et de tomographie par émission de positons (TEP). Ces forfaits techniques, qui ne constituent pas les honoraires des praticiens, financent les coûts fixes et indispensables à l'exploitation des équipements d'imagerie comme l'achat et la maintenance du matériel, les charges de personnel, les locaux etc. Les diminuer de manière significative risquerait de fragiliser les structures, d'entraver l'accès aux soins, de retarder les délais de rendez-vous et de compromettre les investissements nécessaires à l'innovation, notamment en intelligence artificielle. Dans un contexte de forte augmentation des besoins en diagnostics et en suivi, une telle mesure pourrait compromettre la qualité et la continuité de la prise en charge des patients. Si la nécessité de maîtriser la dépense publique est partagée, celle-ci ne saurait se faire au détriment de la qualité et de la sécurité des soins. En conséquence, il demande au Gouvernement quelles dispositions il entend prendre pour garantir des mesures d'économies prévues par le prochain PLFSS sans compromettre la pérennité de l'offre d'imagerie médicale. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de soutenir la mise en place d'un moratoire permettant de retravailler, avec les acteurs concernés, sur un plan d'économies durable fondé sur la pertinence des actes plutôt que sur une réduction tarifaire uniforme.

Baisses tarifaires des dépenses d'imagerie médicale

6451. – 30 octobre 2025. – **M. Joshua Hochart** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences préoccupantes des baisses tarifaires imposées par la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) dans le cadre de la dernière loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, adoptée avec le recours à l'article 49.3. Cette loi prévoit la réalisation de 300 millions d'euros d'économies sur les dépenses d'imagerie médicale entre 2025 et 2027. La CNAM a présenté, sans concertation réelle avec les syndicats représentatifs de la profession, un projet de baisses tarifaires brutales et sans fondement, refusant de s'engager sur la pertinence des actes visés. Ces baisses concernent notamment les forfaits techniques des examens de scanner, imagerie par résonance magnétique (IRM) et tomographie par émission de positrons (TEP), alors qu'ils représentent déjà une part importante des dépenses liées à l'imagerie médicale (achats, maintenance, salaires, informatique, etc.). Ces forfaits techniques ne sont pas les honoraires des médecins radiologues, mais des financements essentiels au bon fonctionnement des structures. Or, les syndicats de radiologues n'ont pas signé le protocole proposé par la CNAM, et la décision d'appliquer unilatéralement ces baisses tarifaires à compter du 1^{er} octobre 2025 suscite une vive inquiétude. Dans un contexte où la demande en imagerie augmente, notamment pour le diagnostic (à l'heure où les soins préventifs paraissent essentiels pour éviter d'en arriver à des soins curatifs qui au-delà de l'impact humain, on aussi un coût financier bien supérieur.), le suivi et le traitement des cancers, ces baisses risquent de compromettre l'accès des patients à des soins de qualité de retarder les investissements en équipements, de réduire les opérations de maintenance, voire d'entraîner la fermeture de petits cabinets de radiologie, particulièrement en zones rurales. Cette situation menace directement la santé publique et la continuité des soins, en pesant sur l'innovation (notamment l'intelligence artificielle appliquée à l'imagerie médicale) et sur les programmes de dépistage organisés (cancers du sein, du poumon, etc.). Il lui demande donc quelle est la position du Gouvernement sur ces baisses tarifaires. Il souhaite rappeler que le patient ne peut pas et ne doit pas être la variable d'ajustement pour réaliser des économies.

Dérives financières relevées dans le secteur de la radiologie

6452. – 30 octobre 2025. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la problématique des dérives financières relevées dans le secteur de la radiologie. Un récent rapport conjoint de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'Inspection générale des finances (IGF), rendu public le 15 juillet 2025, a mis en évidence une hausse significative des dépenses de radiologie en ville (+22 % en cinq ans, soit près de 3 milliards d'euros), ainsi que des forfaits techniques « largement supérieurs aux coûts réels », atteignant en moyenne 163 % de leur niveau d'exploitation. Ces constats conduisent les inspections à estimer qu'il serait possible de dégager 300 millions d'euros d'économies d'ici 2027, dans un contexte où le déficit de l'Assurance maladie atteindra 16 milliards d'euros en 2025. Par ailleurs, plusieurs données interpellent l'opinion publique : les rémunérations moyennes des radiologues - estimées à 17 725 euros nets par mois - apparaissent déconnectées des difficultés rencontrées par d'autres spécialités médicales et des tensions financières de l'Assurance maladie. Des voix s'élèvent pour dénoncer une « hyper-rentabilité » de cette activité, alimentée par une tarification généreuse, parfois sans rapport avec les coûts réels. Il lui demande dès lors quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour lutter contre les pratiques abusives ou frauduleuses dans le domaine de la radiologie, sans pour autant compromettre l'accès des patients aux soins ni fragiliser les structures médicales en zones sous-dotées. Enfin, il l'interroge également sur les dispositions qui pourraient être envisagées pour réduire les fortes inégalités territoriales relevées par l'IGAS dans l'accès aux équipements lourds (IRM, scanners), qui allongent les délais d'attente et menacent l'égalité des citoyens devant la santé.

Urgence à publier les décrets d'application pour l'amélioration de la prise en charge de la maladie de Charcot

6456. – 30 octobre 2025. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la publication des décrets d'application de la loi n° 2025-138 du 17 février 2025 visant à améliorer la prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique. Adopté à l'unanimité au Sénat et à l'Assemblée nationale, ce texte a suscité de nombreux espoirs. Il aménage notamment les procédures et les conditions d'accès à la prestation de compensation du handicap (PCH) pour les personnes atteintes de cette maladie évolutive d'une particulière gravité. Elle lui demande quand seront enfin publiés ces décrets d'application qui doivent maintenant l'être dans les plus brefs délais pour répondre aux attentes des malades et rendre effectives les avancées obtenues pour soulager le quotidien des personnes concernées.

Application du protocole Muraine

6459. – 30 octobre 2025. – **Mme Marie-Claude Lermytte** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'application du protocole Muraine rénové et validé par la Haute Autorité de la Santé depuis 2023. Le protocole Muraine-Frété rénové, validé par la Haute Autorité de Santé en 2023, vise à améliorer l'accès aux soins visuels grâce à une coopération renforcée entre orthoptistes et ophtalmologistes. Présenté comme un modèle exemplaire de télémedecine, il garantit une prise en charge de qualité et sécurisée, réduit les délais d'accès aux soins, optimise les coûts et libère du temps médical pour les cas complexes, tout en renforçant la prévention et le maillage territorial. Or, malgré sa validation, la publication du décret d'application reste bloquée, empêchant sa mise en oeuvre. Aussi, elle souhaite l'interroger sur le calendrier prévu pour la publication de ce décret, et rappeler le caractère urgent de cette décision pour permettre l'application effective du protocole Muraine-Frété rénové.

Orientations du Plan grand âge

6464. – 30 octobre 2025. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation préoccupante des établissements et services pour personnes âgées, confrontés à une dégradation continue de leur situation financière et de leurs ressources humaines, comme le révèle le dernier baromètre RH et Finances de la FNADEPA, la Fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées. Selon cette enquête, menée auprès des 1 600 adhérents de la FNADEPA, 70,5 % des établissements et services à domicile souffrent d'une pénurie de personnel, une situation qui s'est aggravée par rapport à 2024 (58 %) et qui touche particulièrement les services autonomie à domicile (85 %). Cette pénurie chronique conduit une structure sur deux à recourir régulièrement à l'intérim, ce qui fragilise la qualité de l'accompagnement des personnes âgées. Sur le plan financier, la situation demeure tout aussi inquiétante : un établissement sur deux a terminé l'année 2024 en déficit, avec une situation plus critique dans le secteur privé (57 % de structures déficitaires) que dans le secteur associatif et commercial (49 %). Pour pallier ces difficultés, 69,5 % des structures ont puisé dans leurs réserves, qui s'épuisent d'année en année. Par ailleurs, la mise en oeuvre de la réforme des services autonomie à domicile génère des difficultés pour 87,5 % des services à domicile et 60 % des services de soins infirmiers à domicile (Ssiad), accentuant les tensions dans le secteur. Le plan Grand âge récemment présenté par le Gouvernement contient des orientations intéressantes mais qui restent très générales et ne répondent pas à l'urgence économique et sociale que traverse le secteur. Aussi, elle lui demande quelles mesures concrètes seront inscrites dans le plan Grand âge annoncé pour cet automne, pour permettre une réponse structurelle et pérenne aux difficultés que connaît le secteur du grand âge, et en particulier des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), tant sur le plan des ressources humaines que du financement des établissements.

5405

Compensation du versement de la prime Ségur aux associations médico-sociales

6465. – 30 octobre 2025. – **M. Guillaume Gontard** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la compensation par l'État du versement de la prime Ségur aux associations oeuvrant dans le secteur médico-social. Il souhaite porter à sa connaissance plusieurs difficultés qui lui ont été remontées sur son territoire à ce sujet par de nombreuses associations. L'accord de branche du 4 juin 2024, agréé par le ministère de la santé le 25 juin 2024 et publié le 7 août 2024, a étendu le bénéfice de la prime Ségur à l'ensemble des salariés du secteur qui en étaient privés jusqu'ici. Cela représente une prime mensuelle de 183 euros net, et pour l'employeur un montant d'environ 440 euros par équivalent temps plein (ETP). Le Planning familial de l'Isère, comme le Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) ou encore l'association France Victimes 38 ont toutes acté le versement de cette prime à leurs salariés. À titre d'exemple, le Planning familial de l'Isère a versé cette prime à ses 70 salariés dès le 1^{er} avril 2025 et a provisionné le montant d'août 2024 à mars 2025. Pour l'association, cela représente une dépense supplémentaire d'environ 200 000 euros par an. Pour l'association France Victimes de Bourgoin-Jallieu, cela représente 40 000 euros par an et impacte son équilibre financier. Or, à ce jour, le versement de cette prime, qui doit être compensé par l'État, n'est toujours pas intervenu dans son intégralité, mettant ainsi de nombreuses associations du secteur, déjà victimes de baisse de financement, en difficulté. Il l'interroge sur la temporalité de versement de la compensation de l'intégralité de la prime Ségur aux associations concernées.

Santé mentale et pédopsychiatrie dans les territoires sous-dotés

6471. – 30 octobre 2025. – M. Édouard Courtial souligne à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées la situation particulièrement alarmante de la pédopsychiatrie dans le département de l'Oise, notamment face à l'impact croissant des réseaux sociaux sur la santé mentale des jeunes. À l'occasion de la journée mondiale de la santé mentale, célébrée le 10 octobre 2025, il souhaite mettre en lumière les vives inquiétudes exprimées par les familles, les élus locaux et les professionnels de santé quant à la dégradation rapide de la prise en charge psychiatrique des enfants et des adolescents. Selon l'enquête Escapad menée par l'Observatoire français des drogues et des tendances addictives (OFDT) en 2022, près d'un jeune sur cinq, ce chiffre doublant pour les filles, aurait déclaré avoir eu des pensées suicidaires au cours de l'année. Selon deux études de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DRESS) et de Santé publique France publiées en 2024, les troubles anxieux et dépressifs sont désormais reconnus comme la principale cause de cette progression, avec une corrélation forte avec l'usage intensif des réseaux sociaux, l'isolement et le cyberharcèlement. Dans l'Oise, selon l'Atlas de la démographie médicale 2025 du Conseil national de l'Ordre des médecins, la situation est particulièrement critique puisque le département ne compte que cinq pédopsychiatres en activité pour plus de 820 000 habitants, soit un ratio trois fois inférieur à la moyenne nationale. Les centres médico-psychologiques (CMP) pour enfants sont par ailleurs saturés, avec des délais d'attente atteignant plusieurs mois avant un premier rendez-vous, selon les signalements des professionnels de santé du territoire. Face à cette urgence sanitaire et sociale, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer la présence de pédopsychiatres dans les territoires sous-dotés comme l'Oise et garantir à chaque jeune un accès rapide à un accompagnement psychologique adapté, notamment face aux effets des réseaux sociaux.

Insuffisance du cadre réglementaire applicable à la pratique du tatouage en France

6473. – 30 octobre 2025. – Mme Sylvie Robert attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'insuffisance du cadre réglementaire applicable à la pratique du tatouage en France. Près d'un Français sur cinq est aujourd'hui tatoué, mais cette activité, qui engage directement la santé publique, demeure très faiblement encadrée. La seule obligation actuelle consiste en une formation en hygiène et salubrité de courte durée, sans garantie réelle de compétence ni reconnaissance professionnelle. Cette situation permet à toute personne de se déclarer tatoueur, parfois dans des conditions ne respectant pas les exigences sanitaires élémentaires. Une meilleure régulation du métier, fondée sur la mise en place d'une attestation professionnelle et d'un registre national des salons agréés, renforcerait la protection des consommateurs et la sécurité des pratiques. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer la réglementation afin d'assurer un encadrement plus strict et harmonisé de cette activité, dans un objectif de santé publique et de reconnaissance professionnelle.

Remboursement des cures thermales

6483. – 30 octobre 2025. – Mme Marie-Jeanne Bellamy appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le projet de décret supprimant le remboursement intégral des cures thermales pour les patients atteints d'affections de longue durée (ALD). Ce projet de décret prévoit de supprimer le remboursement intégral des cures thermales pour les Français reconnus en affection de longue durée (ALD). À partir du 1^{er} février 2026, les patients en ALD ne seraient plus remboursés qu'à hauteur de 65 %, contre 100 % actuellement. Seuls les titulaires de rentes liées aux accidents du travail ou maladies professionnelles conserveraient un remboursement intégral. Ainsi, les patients post cancer et les grands brûlés ne seraient plus intégralement remboursés des cures thermales dermatologiques, et se verraient ainsi appliquer un reste à charge important. Une telle décision pénaliserait ces patients aux pathologies lourdes sans tenir compte du service médical rendu (SMR). Pour ces patients, engagés dans une démarche de reconstruction physique, la dermatologie n'est pas un soin de confort, mais une approche thérapeutique reconnue. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce projet de décret, et savoir si une approche différenciée ne pourrait pas être envisagée.

Revalorisation des actes de kinésithérapie

6485. – 30 octobre 2025. – Mme Sylvie Valente Le Hir attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées au sujet de la profession des masseurs-kinésithérapeutes. Le blocage de la revalorisation des actes de kinésithérapie constitue un signal extrêmement préoccupant pour la profession. Cette décision affecte non seulement l'équilibre de la profession, son attractivité, l'avenir des étudiants,

et plus largement l'organisation du système de santé, et, in fine, la qualité de prise en charge des patients. Parallèlement, la profession alerte sur le constat d'un accroissement de radiations du tableau pour départ à l'étranger, des signalements de détresse psychologique ainsi que d'épuisement professionnel. Face à une situation qui fragilise l'exercice libéral de près de 110 000 kinésithérapeutes, elle appelle le Gouvernement à prendre des mesures pour rendre économiquement pérenne cette activité tout en garantissant une qualité d'accès aux soins. À cet effet, les propositions suivantes sont formulées par la profession : La revalorisation du bilan kinésithérapique et des cinq premières séances afin de valoriser une rémunération basée sur la pertinence des soins, l'autonomisation des patients, la prise en charge des patients complexes et des spécificités pratiquées. La limitation du nombre de séances journalières à 32. La revalorisation du déplacement au domicile des patients. L'indexation de la lettre clé sur l'inflation. La transmission obligatoire du bilan kinésithérapique via le dossier médical partagé (DMP) du patient. L'augmentation des pathologies chroniques tout comme l'allongement de la durée de la vie nous y obligent si nous souhaitons garantir à nos concitoyens des soins de qualité à travers des professionnels reconnus.

Dispositions préoccupantes pour les dépenses de santé dans le PLFSS 2026

6492. – 30 octobre 2025. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les préoccupations exprimées par MG France au sujet des récentes annonces liées au projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2026 et au projet de loi de lutte contre la fraude. Alors qu'un nouveau Gouvernement vient d'être mis en place et la huitième ministre de la santé nommée, MG France constate avec inquiétude plusieurs propositions qui risquent de pénaliser les patients les plus fragiles ainsi que l'exercice des médecins traitants. Ces propositions incluent, entre autres : le doublement des franchises et participations forfaitaires ; la perception de ces franchises au sein des cabinets de médecins, ce qui pourrait dissuader l'usage du tiers-payant et entraîner une double comptabilité ; un objectif national de dépenses d'assurance maladie (Ondam) qui ne prend pas en compte l'augmentation prévue de l'inflation, alors que les besoins de soins continuent de croître ; la mise sous objectifs des médecins basée sur des indicateurs statistiques peu clairs, ce qui pourrait décourager la prise en charge des patients complexes ; l'intégration de ces mesures dans un projet de loi sur la fraude, ce qui jette le doute sur la confiance envers les prescriptions médicales ; l'obligation de remplissage du dossier médical partagé, souvent jugé chronophage et peu utile, sans tenir compte des souhaits des patients. Face à ces enjeux, il l'informe qu'il désapprouve les mesures énumérées ci-dessus et lui demande quelles dispositions elle compte mettre en place pour garantir un accès équitable aux soins pour tous les patients, tout en respectant le travail des professionnels de santé.

5407

Impact de l'arrêté du 4 août 2025 sur les officines

6494. – 30 octobre 2025. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation critique des pharmacies qui se sentent menacées par des décisions gouvernementales récentes, notamment l'arrêté du 4 août 2025. À la suite de la réunion de crise tenue avec son ministère, la profession a constaté que les discussions n'ont pas permis d'obtenir des solutions satisfaisantes face à la détresse économique et au manque de reconnaissance du métier de pharmacien d'officine. Les syndicats représentatifs des pharmaciens, notamment l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) et la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF), expriment de vives inquiétudes concernant l'arrêté du 4 août 2025. Cet arrêté, qui fixe un nouveau cadre relatif aux remises sur les médicaments génériques, hybrides et biosimilaires, menace la viabilité économique de nombreuses officines. Une rencontre était d'ailleurs prévue à Matignon au cours de laquelle le cabinet du Premier ministre devrait présenter la position du Gouvernement. Dans ce contexte, il lui demande s'il est envisagé, d'une part, de modifier ou de suspendre temporairement l'arrêté, afin de protéger le maillage officinal essentiel à la santé de proximité jusqu'à la mise en place d'un plan de soutien pour la pharmacie française et, d'autre part, d'engager une réforme du modèle économique des pharmacies, incluant une rémunération pour la qualité des actes, le conseil, la prévention et les services de premier recours.

Références à la parentalité lors des mariages civils

6496. – 30 octobre 2025. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le décalage entre les textes de loi lus lors de la célébration des mariages civils et la réalité des couples et des familles d'aujourd'hui. En effet, les articles 212 et suivants du code civil, lus au cours de la cérémonie, évoquent le devoir des époux d'assurer ensemble « la direction morale et matérielle de la famille » et de « pourvoir à l'éducation des enfants ». Or, ces références à la parentalité peuvent être

ressenties comme excluantes pour certains couples, qui ne souhaitent pas avoir d'enfants, qui ne peuvent pas en avoir, ou encore qui conçoivent leur union comme un engagement amoureux et solidaire, sans nécessairement y associer un projet parental. Dans un contexte où la société reconnaît de plus en plus la pluralité des formes de famille et la liberté individuelle de choix, il paraît légitime de s'interroger sur la pertinence de maintenir, dans un moment aussi symbolique qu'une célébration de mariage, des formulations centrées sur la filiation et la reproduction. Ces lectures officielles peuvent susciter de la gêne, voire de la douleur chez certaines personnes, alors même que la cérémonie devrait être un moment d'union et d'inclusion. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage une révision de ces textes datant de 1971, ou d'ouvrir la possibilité d'une lecture alternative plus inclusive, reconnaissant la diversité des choix de vie et des modèles familiaux des couples qui choisissent de se marier.

Augmentation préoccupante du nombre de cancers de la prostate

6504. – 30 octobre 2025. – **Mme Anne-Sophie Romagny** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'augmentation préoccupante du nombre de cancers de la prostate, qui constitue le premier cancer masculin en France. Chaque année, ce sont en effet 60 000 nouveaux cas qui sont diagnostiqués, entraînant environ 12 800 décès. Souvent silencieuse, cette maladie est fréquemment détectée à un stade avancé, ce qui nécessite des traitements lourds et coûteux, tels que des chimiothérapies dont le coût varie entre 5 000 et 20 000 euros, ou des hormonothérapies pouvant atteindre 30 000 euros par an. Pourtant, un dépistage précoce par dosage du PSA (Prostatic Spécific Antigen), à partir de 50 ans, ne coûte que 6,70 euros et pourrait éviter ces traitements lourds. Selon une étude publiée dans la revue *The Lancet*, le nombre de cas pourrait même doubler d'ici 2040. Actuellement, aucune politique de prévention spécifique n'est mise en oeuvre pour le cancer de la prostate, alors qu'en 2023, d'après le Système national des données de santé (SDN), le coût global de cette maladie a atteint 2,7 milliards d'euros, touchant 565 300 patients. Contrairement aux campagnes de sensibilisation dédiées au cancer du sein, au cancer colorectal ou au cancer du poumon, aucune action nationale ne cible le cancer de la prostate. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de lancer une campagne nationale de sensibilisation et de faciliter l'accès au dépistage par PSA pour les hommes dès 50 ans, en particulier ceux présentant des facteurs à risque.

5408

Prise en charge des dispositifs médicaux utilisés en cancérologie

6505. – 30 octobre 2025. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les restes à charge persistants pour certains dispositifs médicaux utilisés en cancérologie, pourtant directement liés à la prévention ou au traitement des effets indésirables des thérapeutiques anticancéreuses. Si le cancer ouvre, au titre des affections de longue durée, une prise en charge à 100 % des soins en lien direct avec la pathologie dans la limite des tarifs opposables, de nombreux besoins demeurent hors nomenclature de la liste des produits et prestations remboursables (LPPR). À ce jour, les implants dentaires destinés à compenser une édentation imputable aux traitements oncologiques restent exclus d'une prise en charge spécifique. Il en va de même des dilateurs vaginaux utilisés après une radiothérapie pelvienne, notamment dans le cadre d'un cancer du col de l'utérus, de l'endomètre, du rectum ou d'autres cancers pelviens, pour prévenir et traiter les séquelles gynécologiques liées à l'irradiation des tissus. Ces exemples illustrent une réalité plus large : de nombreux dispositifs médicaux essentiels à la continuité des soins demeurent inégalement accessibles, faute d'inscription dédiée à la LPPR. Cette situation engendre des restes à charge parfois lourds pour les patients, pouvant conduire certains d'entre eux à renoncer aux soins. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour élargir la LPPR, afin d'y inclure l'ensemble des dispositifs médicaux nécessaires en cancérologie lorsque leur indication est médicalement documentée. Une telle mesure contribuerait à corriger une injustice qui affecte des personnes déjà éprouvées par la maladie.

Prescription, délivrance et conditionnement des médicaments

6506. – 30 octobre 2025. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les modalités en vigueur de prescription, délivrance et conditionnement des médicaments. En France, les modalités de prescription et de délivrance des médicaments sont encadrées par plusieurs textes juridiques. L'article R. 5123-1 du code de la santé publique précise les mentions obligatoires sur l'ordonnance, telles que la posologie, la durée du traitement ou le nombre d'unités de conditionnement, afin d'assurer une délivrance adaptée par le pharmacien. L'article R. 5132-3 du même code encadre la délivrance des médicaments, limitant la quantité maximale pouvant être remise en une seule fois et

imposant au pharmacien de privilégier le conditionnement le plus économique compatible avec la prescription. Ainsi le pharmacien ne peut délivrer en une seule fois plus de quatre semaines ou un mois de 30 jours de traitement selon le conditionnement. Toutefois, les médicaments présentés sous un conditionnement trimestriel peuvent être délivrés pour cette durée dans la limite de trois mois. En pratique, la quantité de médicaments délivrés est régulièrement supérieure aux besoins réels du patient, soit parce que le conditionnement du traitement n'est pas adapté à la prescription, soit parce que les ordonnances établies par les médecins couvrent un spectre plus large que la seule pathologie détectée, parfois à la demande des patients eux-mêmes. La rémunération sur objectifs de santé publique (ROSP) incite certes les médecins à améliorer la prescription médicamenteuse, mais ses résultats sont encore hétérogènes. Cette réalité, que nous avons tous expérimentée au quotidien, comporte des risques de mésusages importants, les médicaments se trouvant en libre accès dans les pharmacies familiales sans aucun contrôle, et va dans le sens inverse d'une allocation optimale des deniers publics. Pourtant, pour certains médicaments comme les antibiotiques, l'article L. 5121-1-1 du code de la santé publique permet la dispensation à l'unité lorsque cela est possible, afin de lutter contre le gaspillage et l'antibiorésistance. Elle souhaiterait savoir quelles solutions elle envisage pour remédier à cet état de fait, tant du côté des prescripteurs, que des fabricants ou des utilisateurs.

Actualisation du décret de compétences infirmier conformément aux dispositions de la loi n° 2025-581 du 27 juin 2025 sur la profession d'infirmier

6508. – 30 octobre 2025. – M. Jean Pierre Vogel attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la mise en oeuvre du décret de compétences infirmier prévu par la loi n° 2025-581 du 27 juin 2025 sur la profession d'infirmier. Le décret actuellement en vigueur, décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 relatif aux parties IV et V du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, n'a jamais fait l'objet d'une refonte globale, alors que la profession infirmière a connu des avancées majeures au cours des deux dernières décennies. Si certaines avancées sont intervenues depuis vingt ans, aucune révision d'ensemble du cadre des compétences n'a encore été réalisée. Par son caractère restrictif, le décret de 2004 ne correspond plus à la réalité de la pratique infirmière, a fortiori dans un contexte de désertification médicale. Il s'agirait ainsi de reconnaître des actes déjà réalisés en pratique par les infirmiers et d'étendre leurs compétences, dans une mesure à déterminer, mais qui permettrait d'améliorer significativement l'accès aux soins, notamment dans les zones sous-denses où les médecins généralistes se font rares. Ladite loi n° 2025-581 du 27 juin 2025, issue d'une proposition de loi ayant recueilli un large consensus parmi les parlementaires, a acté la nécessité de cette évolution et renvoyé à la négociation les modalités de rédaction dudit décret. Or, depuis, et dans un contexte politique instable, les services de la Direction de la sécurité sociale ont diffusé un projet de rédaction suscitant inquiétude et incompréhension parmi les infirmiers, dans la mesure où certaines dispositions prévues par le législateur n'y sont pas retranscrites. Connaissant le souci qu'elle a pour garantir un accès aux soins le plus efficient possible, souci dont témoignent les deux lois qu'elle a portées tout au long de ses mandats de députée, il souhaite l'alerter sur cette rédaction, qui ne paraît pas conforme à l'esprit ni à la lettre de la loi du 27 juin 2025, et souhaite qu'elle lui indique comment elle envisage d'agir afin que la volonté du législateur soit pleinement respectée.

Mise en oeuvre de la spécialité infirmière de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

6514. – 30 octobre 2025. – M. Jérôme Darras attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la mise en oeuvre de la loi n° 2025-581 du 27 juin 2025 sur la profession d'infirmier, et notamment de la spécialité infirmière de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. L'article 5 de cette loi reconnaît cette spécialité, consacrée à l'article L. 4311-4-1 du code de la santé publique. Cette mesure constitue une avancée majeure pour la profession. Elle vise en effet à valoriser les missions spécifiques exercées par les infirmières au sein des établissements scolaires et universitaires, acteurs essentiels de la prévention, du suivi de santé et du bien-être des élèves et étudiants. Or, le projet de décret d'application suscite de vives inquiétudes. Il limite la pratique spécialisée aux seules spécialités mentionnées aux articles R. 4311-8 à R. 4311-10 du code de la santé publique, soit infirmier anesthésiste, de bloc opératoire et infirmier puériculteur, excluant de fait la spécialité nouvellement créée. Ceci constituerait une régression significative et une remise en cause de la volonté du législateur. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour que le décret d'application respecte fidèlement la loi n° 2025-581 du 27 juin 2025 et permettre la mise en oeuvre effective de la spécialité « infirmier de l'éducation nationale et de l'enseignement national ».

Fermeture de l'accueil de nuit et le week-end et restructuration du centre d'accueil et de crise Ginette Amado

6519. – 30 octobre 2025. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation préoccupante du centre d'accueil et de crise (CAC) Ginette Amado, situé au 17, rue Garancière, dans le 6^e arrondissement de Paris. Ce centre, ouvert depuis 1981 et inauguré en 2016 sous le nom de Ginette Amado, sa fondatrice, par le président du Sénat, en présence des élus locaux, constitue un maillon essentiel de la psychiatrie publique de secteur. Il accueille, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, les habitants des 5^e, 6^e et 7^e arrondissements en situation de détresse psychique aiguë. Son modèle de prise en charge intensif, sans hospitalisation lourde ni isolement permet de prévenir des hospitalisations longues et d'éviter l'encombrement des urgences. Or, la direction du groupement hospitalier universitaire (GHU) Paris psychiatrie et neurosciences a récemment annoncé une restructuration drastique du centre, prévoyant la suppression de l'accueil de nuit et du week-end, la fermeture des neuf lits d'hébergement temporaire et la réorganisation du personnel, sans concertation avec les soignants. Cette décision revient à mettre fin au fonctionnement 24h/24 et 7j/7 du centre, pourtant conforme aux recommandations de la mission d'information parlementaire sur la prise en charge des urgences psychiatriques, datant de décembre 2024, qui proposait par ailleurs, la création d'un centre d'accueil et de crise par secteur. Les professionnels alertent sur les conséquences graves de cette décision : surcharge des urgences, perte d'un dispositif de prévention des hospitalisations, rupture de continuité des soins et aggravation des situations de crise. Le personnel souligne également la perte financière induite par la suppression des primes de nuit et de week-end, rendant plus difficile le maintien d'équipes expérimentées. Dans ce contexte, il demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour assurer la pérennité du fonctionnement continu, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, du CAC Ginette Amado. Il souhaite également savoir si le ministère envisage d'intervenir auprès du GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences afin de suspendre la restructuration annoncée, et, plus largement, quelles actions sont prévues pour renforcer le maillage territorial en santé mentale, conformément à la reconnaissance de cette dernière comme grande cause nationale.

Impact des plateformes numériques sur la santé mentale des jeunes

6521. – 30 octobre 2025. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les effets préoccupants des algorithmes des réseaux sociaux sur la santé mentale et la socialisation des adolescents. Elle note que ces plateformes, en s'appuyant sur des systèmes de recommandation automatisés, captent fortement l'attention des jeunes utilisateurs et les exposent de manière répétée à des contenus pouvant renforcer des sentiments d'isolement, d'anxiété ou de perte de repères. Elle précise que des études récentes mettent en lumière le rôle de ces algorithmes dans la création de spirales de contenus homogènes, qui influencent la perception du monde, l'estime de soi et les comportements sociaux des mineurs. Elle constate que, malgré les efforts menés dans le cadre de l'éducation aux médias et à l'information, les dispositifs actuels demeurent insuffisants pour accompagner les jeunes face à la puissance des mécanismes algorithmiques et à leurs effets sur la concentration, le bien-être et les interactions sociales. Elle souhaite par conséquent lui demander ce que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour renforcer les politiques publiques d'éducation au numérique responsable, soutenir la recherche sur les effets cognitifs et comportementaux des algorithmes sur les adolescents, et encadrer plus strictement la responsabilité des plateformes numériques en matière de transparence et de protection des mineurs.

Amélioration de la reconnaissance du métier de psychologue dans la fonction publique hospitalière

6522. – 30 octobre 2025. – **Mme Marion Canalès** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'enjeu de reconnaissance du métier de psychologue qu'implique la nécessaire actualisation du projet de structuration de l'activité des psychologues dans les établissements de la fonction publique hospitalière. À l'heure de la santé mentale comme grande cause nationale, il est à déplorer le manque de professionnels dédiés. Sur un bassin de vie de 80 000 personnes, le nombre de psychologues est estimé entre 2 et 5, là où il avoisine les 15 pour les infirmiers. Il en résulte inéluctablement des risques de rupture de soins voire d'absence de prise en charge, avec des disparités importantes selon les territoires. Ce manque de moyens humains est encore plus prégnant dans la fonction publique hospitalière où le métier de psychologue souffre d'un fort déficit d'attractivité, que ce soit en raison d'une grille indiciaire qui n'a bénéficié d'aucune actualisation depuis sa création en 1991 ou d'une absence de reconnaissance de la profession ayant pour corollaire son invisibilisation. L'une des solutions pour pallier ce manque de reconnaissance avait commencé à être envisagée dès 2012, au travers

d'une circulaire relative à la mise en oeuvre de l'expérimentation de la structuration institutionnelle de l'activité des psychologues de la fonction publique hospitalière, qui précisait : « L'objectif de cette structuration est de faire reconnaître la place de la psychologie dans les structures sanitaires, sociales et médico-sociales et son apport à la prise en charge globale des patients ; il s'agit également pour les professionnels comme pour les directions de proposer une contribution plus collective des psychologues au fonctionnement des établissements ». En 2017, la Direction générale de l'offre de soins (DGOS), rattachée au ministère des affaires sociales et de la santé, avait poursuivi ce travail de structuration engagé en 2012. Il s'agissait d'améliorer l'identification du métier, de renforcer l'articulation avec les partenaires, notamment paramédicaux, de muscler l'offre de soins et de prise en charge des patients et, en définitive, d'assurer une véritable reconnaissance du métier de psychologue. Elle lui demande si elle compte reprendre ce travail de structuration afin d'améliorer la reconnaissance du métier de psychologue dans la fonction publique hospitalière.

Difficultés croissantes d'accès au dépistage du cancer du sein

6527. – 30 octobre 2025. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés croissantes d'accès au dépistage du cancer du sein dans le département du Loiret. À l'occasion d'Octobre Rose, plusieurs établissements de santé du département ont signalé des délais particulièrement longs pour obtenir un rendez-vous de mammographie, parfois supérieurs à deux mois. Certains centres, comme Oréliance à Saran ou le centre hospitalier universitaire (CHU) d'Orléans, affichent des créneaux complets sur plusieurs semaines, voire jusqu'à la fin de l'année. Cette situation résulte d'un manque de radiologues et d'une inégale répartition territoriale de l'offre, quidécouragent de nombreuses femmes à participer au dépistage organisé. Dans un contexte où seule une femme sur deux en région Centre-Val de Loire y prend part, ces difficultés compromettent la lutte contre le cancer du sein et aggravent les inégalités d'accès à la prévention. Elle souhaite savoir quelles mesures immédiates le Gouvernement entend prendre pour renforcer l'attractivité des postes de radiologues dans les territoires en tension, améliorer la disponibilité des rendez-vous de dépistage, notamment par des moyens mobiles ou mutualisés, garantir l'égalité d'accès à la prévention sur l'ensemble du territoire.

5411

Dérogação au seuil démographique pour l'implantation ou le transfert d'une officine de pharmacie

6531. – 30 octobre 2025. – **Mme Anne-Sophie Romagny** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les obstacles rencontrés dans certaines communes rurales pour l'implantation ou le transfert d'une officine de pharmacie, en raison du seuil démographique minimal actuellement exigé par la réglementation. En effet, le code de la santé publique fixe à 2 500 habitants la population minimale requise pour autoriser la création d'une officine. Ce seuil, conçu pour réguler l'offre officinale, peut toutefois s'avérer inadapté dans des territoires en sous-densité médicale, notamment lorsque des initiatives locales fortes ont permis la création de pôles de santé ou de maisons de santé pluridisciplinaires. Dans ces communes, souvent rurales, l'absence de pharmacie à proximité directe de ces structures de soins complique l'accès aux traitements, nuit à la coordination des parcours de santé et peut freiner l'installation de nouveaux professionnels de santé. Pourtant, la présence d'un pharmacien d'officine au sein ou à proximité d'un tel pôle de santé renforcerait l'attractivité du territoire, améliorerait la qualité des soins de proximité et contribuerait à répondre aux objectifs de lutte contre les déserts médicaux. Parfois, des demandes de transfert peuvent être refusés alors même que l'officine initiale est en péril dans la commune originelle. D'autant plus que le transfert ne remet pas en cause le nombre d'officine, et résulte du choix du praticien de changer son officine d'emplacement. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'introduire une possibilité de dérogation au seuil démographique de 2 500 habitants, particulièrement en cas de transfert d'une commune à l'autre, notamment dans les communes dotées d'un pôle de santé ou d'une maison de santé pluridisciplinaire en fonctionnement, lorsque cette implantation présente un intérêt avéré en matière de santé publique, de cohérence territoriale et d'accès aux soins.

Pharmacie de village et plafond des remises sur les génériques

6537. – 30 octobre 2025. – **Mme Sylvie Valente Le Hir** rappelle à **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 05914 sous le titre « Pharmacie de village et plafond des remises sur les génériques », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Situation financière dramatique des associations

6469. – 30 octobre 2025. – **M. Guillaume Gontard** interroge **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la situation financière catastrophique dans laquelle se trouvent actuellement les associations en France. Le 11 octobre 2025, les associations se sont mobilisées massivement sur tout le territoire pour alerter sur leur équilibre financier et la baisse continue de leurs financements. Le constat est alarmant : un quart des associations envisagent d'arrêter leurs activités tandis qu'un tiers d'entre elles l'ont déjà fait faute de moyens suffisants pour continuer. Les associations comptent aujourd'hui 1,8 million de salariés et 20 millions de bénévoles, dans des secteurs très divers. Dans la seule région Auvergne Rhône Alpes, ce sont 1,7 millions de bénévoles qui animent 185 000 associations, dont 20 000 sont employeuses de 24 000 salariés, soit 9,2 % de l'emploi privé. Cette année, 16 000 personnes travaillant dans le secteur associatif ont déjà été licenciées. Ce plan social à bas bruit se poursuit. Alors que l'État s'appuie de plus en plus sur ces associations en leur demandant de réaliser de plus en plus de missions, alors que beaucoup de collectivités se désengagent et se recentrent sur leurs compétences obligatoires et que le taux de pauvreté explose, les moyens alloués au secteur associatif sont sans cesse diminués. L'augmentation des coûts de fonctionnement des associations (location des locaux, augmentation des coûts énergétiques et de transport...) et la baisse constante des financements publics sont responsables de cette situation dramatique. La mise en concurrence des associations entre elles, avec la systématisation des appels à projets, favorise une course à l'innovation chronophage et coûteuse et participe à l'instabilité financière. Face à l'impossibilité de poursuivre leurs activités, beaucoup d'associations, qui proposent de véritables services de proximité, baissent les bras et ce sont des millions d'habitants et de familles qui sont pénalisés. Alors que notre société est confrontée à des défis sociaux, écologiques, culturels, économiques et démocratiques sans précédents, ces structures doivent avoir les moyens de fonctionner et de développer leurs activités, essentielles à la vie des territoires. Il l'interroge sur les actions que le Gouvernement compte mettre en place pour protéger les associations et garantir leur bon fonctionnement sur tout le territoire national et dans tous les champs d'activités.

Violences à l'encontre des arbitres et officiels dans le sport amateur

6525. – 30 octobre 2025. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la multiplication des actes de violence verbale et physique visant les arbitres et officiels dans les compétitions sportives amateurs. Dans le département du Loiret, un nouvel incident s'est produit récemment à Amilly, lors d'une rencontre de football U18 Régional 1, au cours de laquelle un jeune arbitre a été insulté et bousculé. Cet épisode s'ajoute à de nombreux faits similaires recensés depuis le début de la saison par la Ligue Centre-Val de Loire de football, qui fait état d'une nette aggravation de la situation. Ces comportements portent atteinte non seulement à l'intégrité et à la sécurité des arbitres, souvent jeunes et bénévoles, mais également aux valeurs fondamentales du sport. Malgré les actions engagées par les fédérations et les campagnes de sensibilisation menées sur le respect des officiels, le phénomène semble s'étendre, notamment dans les compétitions de jeunes. Si des dispositifs expérimentaux, tels que la mise en place de caméras embarquées pour les arbitres, sont à l'étude dans certaines ligues, cette mesure ne saurait, à elle seule, répondre à la nécessité d'une stratégie nationale de prévention et de sanction. Aussi, elle demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend mettre en oeuvre pour renforcer la protection des arbitres et officiels sur l'ensemble du territoire ; comment il envisage de soutenir les ligues et clubs amateurs dans leurs actions de prévention et de sanction des violences ; et quelles initiatives seront déployées, en lien avec les fédérations et le ministère de l'éducation nationale, pour promouvoir durablement une culture du respect, du civisme et du fair-play dans le sport.

Impact environnemental des alternatives aux gazons synthétiques dans les terrains sportifs

6532. – 30 octobre 2025. – **Mme Mathilde Ollivier** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur l'impact environnemental de l'utilisation des alternatives aux gazons synthétiques dans les terrains sportifs. Développée à partir de 1964, cette solution technique visant à garantir une pratique sportive par tous les temps s'est répandue jusqu'à constituer 13 % des 24 600 terrains de grand jeu homologués par la fédération française de football. Par sa matière synthétique, la mise en place de ce type de gazon a permis de réaliser de grandes économies d'eau, des économies de carburant et de proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires pour son entretien. Pour autant, des études recensent certains risques quant à l'installation de gazons synthétiques. L'« herbe en plastique » et les billes en caoutchouc qui garantissent la

souplesse du terrain sont des produits dérivés du pétrole qui ont un impact carbone important au moment de leur production et de leur installation, et dont on retrouve des traces dans les écosystèmes, l'eau potable et la chaîne alimentaire. En outre, l'installation de gazon synthétique crée des îlots de chaleur dans les villes, contribue à l'artificialisation des sols, et pose un problème de durabilité puisque les matériaux synthétiques ont une durée de vie limitée et qu'il n'existe aucune filière de recyclage permettant leur traitement. Par ailleurs, l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) met en avant les risques liés à l'exposition à des hydrocarbures polyaromatiques (HPA) contenus dans les granules de caoutchouc utilisées comme remplissage ; ces substances sont cancérogènes avérées ou présumées. De même, la dispersion de microplastiques issus de ces terrains est un problème émergent de santé publique et environnementale. Par ailleurs, la réforme du règlement REACH, Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques, (et plus précisément la restriction sur les microplastiques intentionnellement ajoutés) prévoit bien l'interdiction de la mise sur le marché des matériaux de remplissage polymères (notamment les billes de caoutchouc « crumb rubber ») à partir du 17 octobre 2031. En ce sens, elle lui demande quelles seront les mesures de transposition du règlement européen, et quand interviendront-elles. Des solutions alternatives aux matériaux de remplissage polymères existent. Certains producteurs proposent de remplacer les billes en caoutchouc par des granules de liège, du sable ou des noyaux d'olives. Toutefois, il n'existe à ce jour aucune étude publique suffisante mesurant l'impact de ces solutions alternatives sur la santé des joueurs et sur l'environnement. Ainsi, elle l'interroge pour savoir si nous disposons de données sur l'impact sanitaire et environnemental de ces solutions alternatives. Et si des recherches en ce sens sont prévues, et à quelle échéance. Également, ces alternatives ne permettent pas de résoudre entièrement le problème de l'artificialisation des sols. Elle l'interroge donc sur les études prévues concernant l'opportunité de jouer sur des terrains composés d'herbacés moins hydrophiles, c'est-à-dire moins gourmands en eau et moins artificialisants.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Versement des primes liées aux certificats d'économies d'énergie

6495. – 30 octobre 2025. – M. François Bonhomme appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique sur les difficultés rencontrées par des particuliers et bailleurs dans le versement des primes liées aux certificats d'économies d'énergie (CEE) par certains fournisseurs. Dans le cadre du dispositif des CEE, ces fournisseurs ont l'obligation de promouvoir et de soutenir la réalisation de travaux de rénovation énergétique en versant en contrepartie des primes aux particuliers pour l'installation d'équipements performants tels que par exemple les pompes à chaleur. Or, certains bénéficiaires se plaignent d'avoir été confrontés à des délais anormalement longs et à des procédures opaques avant de pouvoir toucher cette prime notamment en raison d'une complexité excessive dans la constitution des dossiers, d'une absence de clarté dans les pièces à fournir, de rejets pour des motifs de forme et enfin de délais de traitement non respectés. Les réponses aux réclamations leur apparaissent stéréotypées et les échéances initialement prévues (un à trois mois) ne sont pas toujours tenues malgré des promesses publicitaires attrayantes. Cette situation permettrait ainsi à certains fournisseurs d'énergie de retarder le versement de sommes importantes tout en capitalisant les certificats d'économies d'énergie correspondants ce qui, dans ce cas, constitue un procédé financier préjudiciable aux particuliers et contraire à l'esprit du dispositif. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de mieux encadrer les pratiques des fournisseurs d'énergie dans la gestion des CEE, notamment en imposant des délais maximums de versement des primes, en prévoyant un système de pénalités en cas de dépassement manifeste et en clarifiant les procédures de validation et de contrôle des chantiers afin de garantir la transparence et la confiance dans le dispositif.

Encadrement législatif et réglementaire de la vente, de l'installation, du contrôle et de la maintenance de matériels photovoltaïques chez les particuliers

6499. – 30 octobre 2025. – M. François Bonhomme appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique sur les conséquences dommageables liées à la prolifération de matériels photovoltaïques, notamment les kits librement accessibles aux particuliers. Ces équipements, composés de modules pré câblés, pouvant atteindre plusieurs kilowatts, sont aujourd'hui vendus sans restriction, ni obligation d'installation par un véritable professionnel qualifié. Certains utilisateurs vont jusqu'à raccorder directement plusieurs panneaux solaires sur une simple prise domestique reliée à des circuits électriques pas adaptés ou plus aux

normes. Or de tels agissements peuvent présenter des dangers majeurs d'échauffement, de fusion des conducteurs, voire d'incendie et mettre en danger la sécurité des biens et des personnes. Des incidents ont aussi été relevés avec des batteries au lithium servant au stockage de l'électricité pour les personnes ayant recours à l'autoconsommation. Ces mauvaises pratiques mettent en lumière un manque de réelle certification technique des matériels en vente sur internet ou dans les grandes surfaces, un défaut de conformité réglementaire de ces installations. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures législatives et réglementaires pour encadrer strictement la vente et l'installation de ces dispositifs par des particuliers, s'il envisage dans ce cadre de réserver la vente de matériel photovoltaïque aux seuls professionnels couvreurs ou électriciens titulaires d'une formation qualifiante - qu'il conviendrait de renforcer comme le propose le Groupe des métiers du photovoltaïque (GMPV) de la Fédération française du bâtiment - et d'une assurance garantie décennale qu'il reste à adapter aux spécificités de la filière en constante évolution. Il s'avérerait aussi indispensable de rendre obligatoire un contrôle - de type Consuel - et une maintenance thermique - qui n'est pour l'instant que recommandée - des installations. Ces différentes mesures juridiques et techniques permettraient de mieux garantir la sécurité des usagers, de développer la filière photovoltaïque, de valoriser le rôle des installateurs professionnels qualifiés et de lever certains obstacles assurantiels d'un bien équipé d'un dispositif de production énergétique solaire.

Conséquences de l'obligation d'équiper de dispositifs photovoltaïques au moins 50 % des surfaces des parkings extérieurs de plus de 1 500 m²

6510. – 30 octobre 2025. – Mme Annick Jacquemet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique sur les conséquences économiques et environnementales de l'obligation, prévue à compter du 1^{er} juillet 2028, d'équiper de dispositifs photovoltaïques au moins 50 % des surfaces des parkings extérieurs de plus de 1 500 m², en application de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Elle indique que la présente question écrite faite suite à une sollicitation du directeur général de l'entreprise Schrader, implantée dans le département du Doubs. Si cette mesure vise à accélérer la transition énergétique et à développer la production d'électricité décarbonée, elle suscite d'importantes inquiétudes quant à son opportunité, son coût et son impact sur les entreprises industrielles déjà fragilisées par un contexte économique tendu. C'est notamment le cas de la société Schrader, spécialisée dans la fabrication d'équipements pour le secteur automobile, qui emploie plus de 400 salariés, et qui souffre déjà d'une situation marquée par la forte pression fiscale et les difficultés structurelles de la filière automobile. L'application de la mesure imposerait à cette entreprise, disposant d'un parking d'environ 7 000 m², de couvrir 3 500 m² de surface par des ombrières photovoltaïques, pour un coût estimé à près d'un million d'euros, incluant les travaux de génie civil, la mise à niveau électrique et la maintenance. Quatre études réalisées pour le compte de cette société concluent à une rentabilité médiocre et à un retour sur investissement compris entre quinze et vingt ans. Sur le plan environnemental, l'objectif affiché d'une électricité « décarbonée et bon marché » doit être apprécié à la lumière des choix énergétiques nationaux déjà engagés. La France dispose d'un parc nucléaire conséquent et s'apprête à investir massivement dans son renouvellement et sa modernisation, pour des montants évalués à plusieurs centaines de milliards d'euros. Dans ce contexte, la multiplication d'obligations de production décentralisée, sans analyse territoriale rigoureuse de leur coût et de leur bénéfice, pourrait se traduire par une inefficience économique et environnementale : importation de matériels depuis l'Asie, duplication d'infrastructures, subventions croisées et investissement public non optimisé. Enfin, cette obligation intervient dans une période de profonde mutation de la filière automobile, confrontée à des pertes d'emplois, à la fragilisation des sous-traitants et à la difficulté croissante des entreprises à financer leur adaptation à la motorisation électrique. L'imposition de nouvelles charges d'investissement non rentables risque d'aggraver ces tensions et de compromettre la pérennité d'entreprises stratégiques pour l'industrie française. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage, dans un souci de réalisme économique, de suspendre temporairement ou d'exempter de cette obligation les entreprises fragiles ou les sites industriels implantés en France, afin de ne pas compromettre leur compétitivité ni leur maintien sur le territoire national.

5414

CLIMAT ET LA NATURE

Revalorisation des moyens financiers attribués au dispositif MaPrimeRenov'

6491. – 30 octobre 2025. – **M. Olivier Jacquin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur le besoin d'accompagner davantage financièrement le dispositif MaPrimeRenov'. Lancé depuis le 1^{er} janvier 2020 en remplacement du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) et les aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) « Habiter mieux Agilité », le dispositif MaPrimeRenov' a connu un franc succès en s'ouvrant dès 2021 à l'ensemble des propriétaires occupants. Depuis, le dispositif n'a cessé d'être sollicité par les propriétaires, avec en 2023 par exemple plus de 570 000 logements rénovés en ayant bénéficié. Néanmoins, depuis 2024, un financement insuffisant a été souligné par les collectivités, les professionnels du bâtiment et par la Fondation pour le logement des défavorisés dans son dernier rapport sur l'état du mal-logement 2025. Avec des objectifs de rénovation du bâti toujours plus importants, il existe une incohérence entre les ambitions souhaitées et les moyens financiers mis à disposition au sein des projets de loi de finances avec pour la loi de finances pour 2024 le même montant alloué qu'en 2023. Ceci est d'autant plus préoccupant avec les dispositions de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets interdisant à la location depuis le 1^{er} janvier 2025 des logements avec un diagnostic de performance énergétique (DPE) classé G et qui continuera en 2028 et 2034 avec l'interdiction pour les logements classés F et E. La rénovation thermique est un enjeu primordial aussi bien en matière de transition écologique que pour garantir un logement décent à chacun. Il est donc nécessaire de garantir un accompagnement financier à la hauteur des besoins des particuliers. Il l'interpelle donc sur les besoins d'une revalorisation des moyens financiers de MaPrimeRenov' dans les futures lois de finances.

Persistence des dépôts sauvages d'ordures

6526. – 30 octobre 2025. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la persistance des dépôts sauvages autour des bornes de tri dans les quartiers urbains, notamment dans le Loiret. Malgré les efforts déployés par les collectivités, les dépôts d'encombrants, de sacs et de déchets ménagers autour des bornes de tri et dans les zones périphériques continuent de se multiplier, entraînant des nuisances environnementales et une dégradation du cadre de vie. À Orléans Métropole, plusieurs dispositifs ont été mis en place : installation de bornes de tri plus adaptées, déploiement de caméras nomades, campagnes de sensibilisation citoyenne et opérations de verbalisation. Ces initiatives ont permis des améliorations locales, mais demeurent insuffisantes face à l'ampleur du phénomène, notamment dans les secteurs ruraux et périurbains du Loiret, où les moyens humains et financiers des communes sont limités. À ce titre, elle souhaite savoir quelles mesures nationales d'accompagnement le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour renforcer la lutte contre les dépôts sauvages, soutenir les collectivités locales dans leurs actions de prévention et de contrôle, ainsi que favoriser l'harmonisation des dispositifs de surveillance sur l'ensemble du territoire.

Développement des Aqua Prêts

6534. – 30 octobre 2025. – **M. François Bonhomme** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** les termes de sa question n° 04172 sous le titre « Développement des Aqua Prêts », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSPORTS

Sécurité des usagers de trottinettes motorisées

6484. – 30 octobre 2025. – **Mme Marie-Pierre Monier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la problématique de la sécurité des usagers de trottinettes motorisées. Le baromètre de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière fait ainsi état de 22 personnes tuées sur des engins de déplacement personnel motorisés (EPDM), à savoir principalement des trottinettes électriques, au 1^{er} semestre 2025, soit une hausse de 83 % par rapport à 2024 (12 morts) ainsi que par rapport aux précédentes années (8 morts en 2023 et 2022). Le nombre de blessés a également marqué une nette augmentation - 416 personnes de janvier à juin 2025, ce qui correspond à une augmentation de 45 % par rapport à l'année 2024, avec une part significative de traumatisme

crânien. Les élus locaux, notamment municipaux, en première ligne face aux comportements à risques et accidents qui surviennent à proximité des équipements publics ou sur la voie publique, font part de leur impuissance et appellent à la mise en oeuvre de mesures concrètes, à l'instar de l'obligation du port du casque pour l'ensemble des usagers de trottinettes motorisées, quel que soit leur âge ou la vitesse de l'appareil, en cohérence avec la réglementation déjà en vigueur pour les deux roues motorisés. Elle souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage de prendre une telle mesure réglementaire, qui offrirait un gage de renforcement de la sécurité des usagers.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Cumul d'un emploi et d'une pension de retraite pour les anciens agents de la fonction publique

6466. – 30 octobre 2025. – **M. Guillaume Gontard** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'application des articles L. 84 à L. 86 et de l'article R. 92 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour les agents et agentes retraités de la fonction publique percevant une très faible pension et cumulant une activité professionnelle à côté. En effet, ce code limite fortement voire annule le montant des pensions de retraite des agents de la fonction publique les plus faiblement pensionnés, lorsqu'ils perçoivent d'autres revenus. Il a été alerté par un habitant de sa circonscription, qui a exercé vingt ans comme instituteur. Sa pension de retraite brute s'élève de 665 euros par mois. Actuellement accompagnant d'élèves en situation de handicap, son salaire net est de 987 euros par mois. Ce revenu salarié étant insuffisant, il lui arrive également d'exercer en tant qu'accompagnateur en montagne en micro-entreprise. En application du code des pensions civiles et militaires de retraite, sa pension de retraite a été amputée dès 2022, et est aujourd'hui annulée au motif que le seuil de cumul de sa pension et de ses revenus était dépassé. Le calcul du plafonnement ou de l'annulation est particulièrement défavorable aux petites pensions. Il permet en revanche à une personne avec une retraite importante versée par l'État de percevoir des revenus plus élevés sans limiter pour autant sa pension de retraite. Il l'interroge donc sur l'application de ces articles et lui demande si, au regard des difficultés engendrées, une révision de ces derniers est en projet.

5416

Continuité de prise en charge des jeunes majeurs de l'aide sociale à l'enfance en cas de changement de département

6467. – 30 octobre 2025. – **M. Guillaume Gontard** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la continuité de la prise en charge des jeunes majeurs confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) lorsqu'ils changent de département. La période de transition vers l'autonomie, entre 18 et 21 ans, est une phase cruciale pour tous les jeunes. Les jeunes issus de l'ASE sont particulièrement vulnérables durant cette période. Selon le rapport annuel 2025 de la Cour des comptes, les jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance sont deux fois moins nombreux que la population générale à poursuivre leurs études après 18 ans. De plus, ils sont beaucoup plus exposés au sans-abrisme. La loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, dite « loi Taquet » visait à améliorer l'accompagnement des jeunes majeurs anciennement pris en charge par l'aide sociale à l'enfance. Cependant, trois ans après sa promulgation, sa mise en oeuvre reste inégale selon les territoires. Depuis cette loi, les départements doivent désormais proposer un accompagnement aux jeunes majeurs jusqu'à 21 ans, pour ceux ayant été pris en charge par l'ASE avant leur majorité et ne disposant pas de ressources suffisantes ni de soutien familial. Cet accompagnement doit répondre globalement aux besoins du jeune et peut inclure une aide financière, un hébergement et un accompagnement administratif selon la situation du jeune. Cependant, des difficultés apparaissent lorsque ces jeunes changent de département notamment pour poursuivre leurs études. Certains jeunes se retrouvent confrontés à une interruption ou à une limitation de leur accompagnement, alors même que la loi impose la continuité, car leur département de protection durant la minorité leur oppose qu'ils changent de département. Par ailleurs, certains jeunes se voient également proposer des contrats jeunes majeurs d'une durée de 1 à 2 mois, ce qui est insuffisant pour assurer la pérennité de leur parcours et l'accompagnement vers l'autonomie. Aussi, il souhaiterait que le Gouvernement précise de façon claire et définitive quel département est compétent pour assurer la continuité de l'accompagnement des jeunes majeurs de moins de 21 ans sans ressource ni soutien familial suffisant lorsqu'ils résident dans un autre département que celui qui a exercé la mesure de protection avant leur majorité. Il l'interroge également sur la communication de statistiques nationales détaillant le nombre de contrats jeunes majeurs signés par rapport au nombre de demandes et précisant la durée de ces derniers.

Encadrement des dispositifs de « rattachement contractuel » utilisés par les plateformes numériques de travail.

6516. – 30 octobre 2025. – M. Pascal Savoldelli attire l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur le développement de structures de contournement (portage, coopératives d'activité, sociétés de rattachement) permettant aux plateformes numériques de travail d'échapper à leurs responsabilités, notamment dans le secteur des voitures de transport avec chauffeur (VTC). Sous couvert d'un rattachement contractuel à une entité intermédiaire, les plateformes maintiennent en réalité un lien de subordination économique avec les chauffeurs, tout en se dégageant des obligations sociales liées au statut de salarié. Ces structures de rattachement contractuel permettent aux plateformes de contourner les requalifications en salariat prononcées par la justice, tout en neutralisant la représentation syndicale et en affaiblissant les droits collectifs des travailleurs concernés. Dans ce modèle, les chauffeurs ne contractent plus directement avec la plateforme, mais via une société intermédiaire dite « de rattachement ». Cette dernière assure un rôle purement administratif, sans réelle autonomie économique, ce qui crée une subordination en chaîne : les plateformes conservent le contrôle de l'activité (tarifs, courses, notation, sanctions) tout en se dégageant des obligations d'employeur. Ce statut hybride, dépourvu de base légale claire, crée un tiers système : les plateformes profitent des avantages du salariat (pilotage, exclusivité, hiérarchisation des courses), tandis que les chauffeurs ne disposent ni des droits sociaux des salariés, ni de la liberté des véritables indépendants. L'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi (ARPE) a d'ailleurs reconnu que ces travailleurs doivent être considérés comme salariés au regard du droit du travail. Pourtant, ces chauffeurs continuent à être intégrés dans les discussions sectorielles du dialogue sociale comme s'ils étaient indépendants, ce qui fausse la représentativité syndicale et fragilise la portée des accords collectifs. Par ailleurs, les plateformes appliquent des tarifications différenciées entre chauffeurs rattachés (0,70 euro/km) à une société d'intermédiation et indépendants (1 euro/km garanti), créant une distorsion de concurrence organisée entre travailleurs exerçant la même activité. Ce système de dumping social accentue la dépendance économique et exerce une pression à la baisse sur les revenus et les droits. Enfin, ce montage contrevient à l'esprit de la directive européenne sur les travailleurs de plateformes, qui établit une présomption de salariat et vise précisément à empêcher la prolifération de ces statuts de contournement. En laissant se généraliser ces pratiques sans encadrement, la France prendrait le risque de neutraliser la portée de cette directive avant même sa transposition. Aussi, il lui demande si le Gouvernement confirme que les chauffeurs intégrés à ces structures de rattachement doivent être considérés comme des salariés au regard de la subordination économique constatée, quelles mesures il entend prendre pour encadrer ces dispositifs d'intermédiation et empêcher leur utilisation comme outil de contournement du droit du travail et des accords collectifs et enfin, si le ministère envisage de saisir l'Autorité de la concurrence afin d'évaluer l'impact économique et concurrentiel de ces montages sur le marché du transport VTC.

5417

VILLE ET LOGEMENT

Impact des locations touristiques sur le parc locatif parisien

6520. – 30 octobre 2025. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de M. le ministre de la ville et du logement sur les nuisances répétées causées par les locations de courte durée dans les immeubles parisiens. Elle note que ces locations touristiques, souvent concentrées dans les quartiers centraux, entraînent des troubles à la tranquillité des habitants : bruits nocturnes, fêtes, allées et venues incessantes de voyageurs, valises à roulettes dans les cages d'escalier et parties communes dégradées. Elle précise que ces nuisances affectent la qualité de vie des résidents permanents et participent à la raréfaction du parc locatif classique, aggravant la crise du logement dans la capitale. Elle constate que la réglementation actuelle, bien qu'encadrée par la loi, reste difficile à appliquer et à contrôler face à la multiplication des plateformes numériques et à la fragmentation des responsabilités. Elle souhaite, par conséquent, interroger le Gouvernement sur les mesures concrètes qu'il entend déployer pour renforcer de manière significative les dispositifs de contrôle et de régulation des locations de courte durée. Il apparaît en effet indispensable de repenser l'architecture institutionnelle de la gouvernance de ce secteur, afin d'assurer une articulation plus fluide et plus efficiente entre les différents niveaux de responsabilité : État, collectivités territoriales et plateformes numériques. Par ailleurs, le renforcement des moyens d'inspection et la mise en place d'outils numériques d'identification automatisée des infractions constitueraient des leviers essentiels pour rendre la régulation réellement opérante. Au-delà de la seule dimension technique du contrôle, il s'agit de réaffirmer un principe d'équilibre : celui d'un développement touristique respectueux des droits des habitants, du tissu social et du patrimoine résidentiel des centres urbains denses.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 3614** Éducation nationale. **Éducation.** *Moyens en faveur de l'engagement des professeurs des écoles pour l'activité sportive des élèves* (p. 5460).

B

Basquin (Alexandre) :

- 3378** Éducation nationale. **Éducation.** *Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 5448).

Belin (Bruno) :

- 1708** Éducation nationale. **Éducation.** *Éligibilité des bâtiments de l'enseignement privé sous contrat aux aides publiques pour les travaux de rénovation énergétique* (p. 5433).
- 3553** Éducation nationale. **Éducation.** *Éligibilité des bâtiments de l'enseignement privé sous contrat aux aides publiques pour les travaux de rénovation énergétique* (p. 5433).

Blanc (Jean-Baptiste) :

- 4220** Éducation nationale. **Éducation.** *Valorisation du rôle des accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 5469).

Bonneau (François) :

- 5790** Culture. **Culture.** *Retrait des lettres « grand format » promotionnelles à la suite de l'avis des architectes des bâtiments de France* (p. 5430).

Briante Guillemont (Sophie) :

- 4510** Éducation nationale. **Affaires étrangères et coopération.** *Demande de précisions sur la notion de « circonstances exceptionnelles » permettant de prolonger des détachements à des postes dans le réseau des EFE* (p. 5471).

Briquet (Isabelle) :

- 4721** Éducation nationale. **Éducation.** *Remplacement des enseignants dans le premier degré en Haute-Vienne* (p. 5473).

Brossel (Colombe) :

- 3491** Éducation nationale. **Éducation.** *Statistiques sur la fréquentation de la restauration scolaire au 1^{er} degré* (p. 5452).
- 4655** Éducation nationale. **Éducation.** *Suppression de moyens en faveur de l'école inclusive sur l'académie de Paris* (p. 5473).

C

Cadec (Alain) :

- 1680 Éducation nationale. **Fonction publique.** *Postes de conseiller principal d'éducation ouverts pour les trois concours* (p. 5432).

Cambier (Guislain) :

- 627 Intérieur . **Police et sécurité.** *Information des maires pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste* (p. 5481).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 1915 Éducation nationale. **Éducation.** *Projet de réforme du statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation* (p. 5434).

Courtial (Édouard) :

- 3481 Éducation nationale. **Éducation.** *Violences numériques subies par le personnel scolaire* (p. 5451).

D

Daubet (Raphaël) :

- 6008 Intérieur . **Sécurité sociale.** *Trimestres de retraite supplémentaires pour les sapeurs-pompiers volontaires* (p. 5482).

Demas (Patricia) :

- 3824 Éducation nationale. **Éducation.** *Accueil en classe des enfants en situation de handicap suite à une absence pour bénéficier de soins médicaux sur le temps scolaire* (p. 5464).

Durox (Aymeric) :

- 5350 Culture. **Culture.** *Mise en valeur les autels tauroboliques* (p. 5429).

E

Espagnac (Frédérique) :

- 3506 Éducation nationale. **Éducation.** *Fermetures de classes et manque de concertation autour des mesures de carte scolaire* (p. 5454).

Evren (Agnès) :

- 4163 Éducation nationale. **Éducation.** *Fermetures de classes dans l'enseignement catholique à Paris* (p. 5468).
- 4275 Éducation nationale. **Éducation.** *Baisse des inscriptions aux concours de recrutement des enseignants* (p. 5469).

F

Fialaire (Bernard) :

- 3878 Éducation nationale. **Éducation.** *Défaut de remplacement des professeurs dans l'enseignement public* (p. 5466).
- 5110 Éducation nationale. **Éducation.** *Défaut de remplacement des professeurs dans l'enseignement public* (p. 5466).

G

Gold (Éric) :

- 3329 Éducation nationale. **Éducation.** *Désengagement de l'État pour l'emploi des accompagnants d'élèves en situation de handicap sur la pause méridienne* (p. 5446).

Gréaume (Michelle) :

- 2737 Éducation nationale. **Éducation.** *Inégalités salariales entre enseignants à la suite à l'entrée en vigueur de nouveaux décrets* (p. 5439).

Guillot (Véronique) :

- 5081 Éducation nationale. **Éducation.** *Dons de congés à un collègue enseignant avec un enfant gravement malade* (p. 5477).

H

Harribey (Laurence) :

- 2470 Éducation nationale. **Éducation.** *Pénurie d'enseignants dans l'éducation nationale* (p. 5438).

Havet (Nadège) :

- 3538 Éducation nationale. **Éducation.** *Signature du protocole d'accord national en vue d'une élaboration pluriannuelle de la carte scolaire* (p. 5456).

5420

Haye (Ludovic) :

- 3494 Éducation nationale. **Éducation.** *Instruction en famille* (p. 5453).

Henno (Olivier) :

- 5346 Éducation nationale. **Éducation.** *Crise persistante du recrutement dans l'éducation nationale et ses conséquences pour la continuité et la qualité du service public d'enseignement* (p. 5478).
- 5347 Éducation nationale. **Éducation.** *Lourdeurs administratives limitant l'accès des enseignants au compte personnel de formation* (p. 5479).

J

Jourda (Gisèle) :

- 3077 Éducation nationale. **Éducation.** *Mieux reconnaître les délégués départementaux de l'éducation nationale* (p. 5443).

Jouve (Mireille) :

- 2322 Éducation nationale. **Éducation.** *Situation des directrices et directeurs d'école* (p. 5438).
- 3678 Éducation nationale. **Éducation.** *Non-remplacements dans l'éducation nationale* (p. 5462).

Joyandet (Alain) :

- 3843 Éducation nationale. **Éducation.** *Organisation de « bacs blancs » dans les lycées* (p. 5465).

L

Laurent (Daniel) :

- 3407 Éducation nationale. **Éducation.** *Fermetures de classes ou d'écoles et concertation préalable avec les maires* (p. 5449).

Longeot (Jean-François) :

- 3074 Éducation nationale. **Éducation.** *Fermeture de classes dans la ruralité* (p. 5442).

M

Martin (Pauline) :

- 3307 Éducation nationale. **Collectivités territoriales.** *La place donnée aux Observatoires des dynamiques rurales* (p. 5445).
- 3534 Éducation nationale. **Éducation.** *Expérimentation AESH et animateurs* (p. 5455).
- 3535 Éducation nationale. **Éducation.** *Pénurie de médecins scolaires au sein de l'éducation nationale* (p. 5456).
- 5719 Culture. **Culture.** *Réglementation et procédure des dons aux musées* (p. 5430).

Maurey (Hervé) :

- 3293 Éducation nationale. **Éducation.** *Projets de suppression de postes d'enseignants dans les écoles primaires en 2025* (p. 5445).
- 4393 Éducation nationale. **Éducation.** *Projets de suppression de postes d'enseignants dans les écoles primaires en 2025* (p. 5445).
- 5560 Éducation nationale. **Éducation.** *Différence d'engagement des enseignants en matière de pacte enseignant entre les établissements publics et privés* (p. 5480).

Mellouli (Akli) :

- 3716 Éducation nationale. **Éducation.** *Absence de formation des enseignants au dispositif Phare dans l'académie de Créteil* (p. 5463).
- 4544 Éducation nationale. **Éducation.** *Inégalités face aux stages dans la voie professionnelle* (p. 5472).

Menonville (Franck) :

- 2769 Éducation nationale. **Éducation.** *Compensation de l'État en faveur des collectivités locales pour les dépenses induites par l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire* (p. 5440).

Mercier (Marie) :

- 3998 Éducation nationale. **Questions sociales et santé.** *Situation de la médecine scolaire en France* (p. 5467).

O

Ollivier (Mathilde) :

- 2066 Éducation nationale. **Sports.** *Retour sur le dispositif des 30 minutes d'activité physique quotidienne à l'école* (p. 5436).
- 4936 Éducation nationale. **Affaires étrangères et coopération.** *Maintien de la jouissance des concours de l'éducation nationale pour les enseignants en contrat local dans les établissements d'enseignement français à l'étranger* (p. 5475).

Ouzoulias (Pierre) :

3694 Éducation nationale. **Éducation.** *Aggravation de la ségrégation scolaire dans les Hauts-de-Seine* (p. 5462).

P

Panunzi (Jean-Jacques) :

4953 Éducation nationale. **Éducation.** *Conditions salariales des assistants d'éducation* (p. 5476).

Paul (Philippe) :

3654 Éducation nationale. **Éducation.** *Projet de carte scolaire 2025-2026 dans le Finistère* (p. 5460).

4817 Éducation nationale. **Éducation.** *Absence de remplacement des enseignants dans les établissements de l'enseignement privé sous contrat en Bretagne* (p. 5474).

Perrin (Cédric) :

4297 Éducation nationale. **Éducation.** *Conditions autorisant l'instruction en famille* (p. 5470).

Pluchet (Kristina) :

3844 Éducation nationale. **Éducation.** *Remplacement des professeurs au lycée* (p. 5465).

R

Richard (Olivia) :

3584 Éducation nationale. **Éducation.** *Caractère provisoire des INE attribués aux élèves du réseau de l'AEFE* (p. 5459).

Roiron (Pierre-Alain) :

2178 Éducation nationale. **Éducation.** *Élus locaux fonctionnaires et utilisation des crédits d'heures dédiés à leur mandat* (p. 5437).

S

Saury (Hugues) :

3415 Éducation nationale. **Éducation.** *Baisse du niveau en mathématiques et impact sur la productivité économique* (p. 5450).

Schalck (Elsa) :

4746 Éducation nationale. **Éducation.** *Fermetures de classes en milieu rural* (p. 5474).

6034 Intérieur . **Police et sécurité.** *Valoriser l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 5482).

Sollogoub (Nadia) :

2961 Éducation nationale. **Éducation.** *Intégration des délégués départementaux de l'éducation nationale (DDEN) au conseil d'administration des collèges et financement de leurs missions* (p. 5441).

Souyris (Anne) :

656 Éducation nationale. **Éducation.** *Réforme de la formation du métier d'enseignant et conditions d'exercice* (p. 5431).

Szczurek (Christopher) :

- 3367 Éducation nationale. **Éducation.** *Fermeture de classes dans la commune de Hénin-Beaumont* (p. 5447).
- 3577 Éducation nationale. **Éducation.** *Dégradation des conditions d'enseignement dans le Pas-de-Calais pour la rentrée 2025* (p. 5458).

V

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

- 3380 Éducation nationale. **Éducation.** *Avenir incertain des accompagnants des élèves en situation de handicap vingt ans après la loi handicap* (p. 5448).

Vérien (Dominique) :

- 2052 Éducation nationale. **Éducation.** *Reconduction des contrats des enseignantes non-titulaires après un congé maternité* (p. 5434).
- 2056 Éducation nationale. **Éducation.** *Demande de mutation des enseignants* (p. 5435).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 3237 Éducation nationale. **Éducation.** *Cartographie du réseau d'éducation prioritaire* (p. 5444).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Briante Guillemont (Sophie) :

- 4510** Éducation nationale. *Demande de précisions sur la notion de « circonstances exceptionnelles » permettant de prolonger des détachements à des postes dans le réseau des EFE* (p. 5471).

Ollivier (Mathilde) :

- 4936** Éducation nationale. *Maintien de la jouissance des concours de l'éducation nationale pour les enseignants en contrat local dans les établissements d'enseignement français à l'étranger* (p. 5475).

C

Collectivités territoriales

Martin (Pauline) :

- 3307** Éducation nationale. *La place donnée aux Observatoires des dynamiques rurales* (p. 5445).

Culture

Bonneau (François) :

- 5790** Culture. *Retrait des lettres « grand format » promotionnelles à la suite de l'avis des architectes des bâtiments de France* (p. 5430).

Durox (Aymeric) :

- 5350** Culture. *Mise en valeur les autels tauroboliques* (p. 5429).

Martin (Pauline) :

- 5719** Culture. *Réglementation et procédure des dons aux musées* (p. 5430).

E

Éducation

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 3614** Éducation nationale. *Moyens en faveur de l'engagement des professeurs des écoles pour l'activité sportive des élèves* (p. 5460).

Basquin (Alexandre) :

- 3378** Éducation nationale. *Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 5448).

Belin (Bruno) :

- 1708** Éducation nationale. *Éligibilité des bâtiments de l'enseignement privé sous contrat aux aides publiques pour les travaux de rénovation énergétique* (p. 5433).
- 3553** Éducation nationale. *Éligibilité des bâtiments de l'enseignement privé sous contrat aux aides publiques pour les travaux de rénovation énergétique* (p. 5433).

Blanc (Jean-Baptiste) :

4220 Éducation nationale. *Valorisation du rôle des accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 5469).

Briquet (Isabelle) :

4721 Éducation nationale. *Remplacement des enseignants dans le premier degré en Haute-Vienne* (p. 5473).

Brossel (Colombe) :

3491 Éducation nationale. *Statistiques sur la fréquentation de la restauration scolaire au 1^{er} degré* (p. 5452).

4655 Éducation nationale. *Suppression de moyens en faveur de l'école inclusive sur l'académie de Paris* (p. 5473).

Corbisez (Jean-Pierre) :

1915 Éducation nationale. *Projet de réforme du statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation* (p. 5434).

Courtial (Édouard) :

3481 Éducation nationale. *Violences numériques subies par le personnel scolaire* (p. 5451).

Demas (Patricia) :

3824 Éducation nationale. *Accueil en classe des enfants en situation de handicap suite à une absence pour bénéficier de soins médicaux sur le temps scolaire* (p. 5464).

Espagnac (Frédérique) :

3506 Éducation nationale. *Fermetures de classes et manque de concertation autour des mesures de carte scolaire* (p. 5454).

Evren (Agnès) :

4163 Éducation nationale. *Fermetures de classes dans l'enseignement catholique à Paris* (p. 5468).

4275 Éducation nationale. *Baisse des inscriptions aux concours de recrutement des enseignants* (p. 5469).

Fialaire (Bernard) :

3878 Éducation nationale. *Défaut de remplacement des professeurs dans l'enseignement public* (p. 5466).

5110 Éducation nationale. *Défaut de remplacement des professeurs dans l'enseignement public* (p. 5466).

Gold (Éric) :

3329 Éducation nationale. *Désengagement de l'État pour l'emploi des accompagnants d'élèves en situation de handicap sur la pause méridienne* (p. 5446).

Gréaume (Michelle) :

2737 Éducation nationale. *Inégalités salariales entre enseignants à la suite à l'entrée en vigueur de nouveaux décrets* (p. 5439).

Guillot (Véronique) :

5081 Éducation nationale. *Dons de congés à un collègue enseignant avec un enfant gravement malade* (p. 5477).

Harribey (Laurence) :

2470 Éducation nationale. *Pénurie d'enseignants dans l'éducation nationale* (p. 5438).

Havet (Nadège) :

3538 Éducation nationale. *Signature du protocole d'accord national en vue d'une élaboration pluriannuelle de la carte scolaire* (p. 5456).

Haye (Ludovic) :

3494 Éducation nationale. *Instruction en famille* (p. 5453).

Henno (Olivier) :

5346 Éducation nationale. *Crise persistante du recrutement dans l'éducation nationale et ses conséquences pour la continuité et la qualité du service public d'enseignement* (p. 5478).

5347 Éducation nationale. *Lourdeurs administratives limitant l'accès des enseignants au compte personnel de formation* (p. 5479).

Jourda (Gisèle) :

3077 Éducation nationale. *Mieux reconnaître les délégués départementaux de l'éducation nationale* (p. 5443).

Jouve (Mireille) :

2322 Éducation nationale. *Situation des directrices et directeurs d'école* (p. 5438).

3678 Éducation nationale. *Non-remplacements dans l'éducation nationale* (p. 5462).

Joyandet (Alain) :

3843 Éducation nationale. *Organisation de « bacs blancs » dans les lycées* (p. 5465).

Laurent (Daniel) :

3407 Éducation nationale. *Fermetures de classes ou d'écoles et concertation préalable avec les maires* (p. 5449).

Longeot (Jean-François) :

3074 Éducation nationale. *Fermeture de classes dans la ruralité* (p. 5442).

Martin (Pauline) :

3534 Éducation nationale. *Expérimentation AESH et animateurs* (p. 5455).

3535 Éducation nationale. *Pénurie de médecins scolaires au sein de l'éducation nationale* (p. 5456).

Maurey (Hervé) :

3293 Éducation nationale. *Projets de suppression de postes d'enseignants dans les écoles primaires en 2025* (p. 5445).

4393 Éducation nationale. *Projets de suppression de postes d'enseignants dans les écoles primaires en 2025* (p. 5445).

5560 Éducation nationale. *Différence d'engagement des enseignants en matière de pacte enseignant entre les établissements publics et privés* (p. 5480).

Mellouli (Akli) :

3716 Éducation nationale. *Absence de formation des enseignants au dispositif Phare dans l'académie de Créteil* (p. 5463).

4544 Éducation nationale. *Inégalités face aux stages dans la voie professionnelle* (p. 5472).

Menonville (Franck) :

2769 Éducation nationale. *Compensation de l'État en faveur des collectivités locales pour les dépenses induites par l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire* (p. 5440).

Ouzoulis (Pierre) :

3694 Éducation nationale. *Aggravation de la ségrégation scolaire dans les Hauts-de-Seine* (p. 5462).

Panunzi (Jean-Jacques) :

4953 Éducation nationale. *Conditions salariales des assistants d'éducation* (p. 5476).

Paul (Philippe) :

3654 Éducation nationale. *Projet de carte scolaire 2025-2026 dans le Finistère* (p. 5460).

4817 Éducation nationale. *Absence de remplacement des enseignants dans les établissements de l'enseignement privé sous contrat en Bretagne* (p. 5474).

Perrin (Cédric) :

4297 Éducation nationale. *Conditions autorisant l'instruction en famille* (p. 5470).

Pluchet (Kristina) :

3844 Éducation nationale. *Remplacement des professeurs au lycée* (p. 5465).

Richard (Olivia) :

3584 Éducation nationale. *Caractère provisoire des INE attribués aux élèves du réseau de l'AEFE* (p. 5459).

Roiron (Pierre-Alain) :

2178 Éducation nationale. *Élus locaux fonctionnaires et utilisation des crédits d'heures dédiés à leur mandat* (p. 5437).

Saury (Hugues) :

3415 Éducation nationale. *Baisse du niveau en mathématiques et impact sur la productivité économique* (p. 5450).

Schalck (Elsa) :

4746 Éducation nationale. *Fermetures de classes en milieu rural* (p. 5474).

Sollogoub (Nadia) :

2961 Éducation nationale. *Intégration des délégués départementaux de l'éducation nationale (DDEN) au conseil d'administration des collèges et financement de leurs missions* (p. 5441).

Souyris (Anne) :

656 Éducation nationale. *Réforme de la formation du métier d'enseignant et conditions d'exercice* (p. 5431).

Szczurek (Christopher) :

3367 Éducation nationale. *Fermeture de classes dans la commune de Hénin-Beaumont* (p. 5447).

3577 Éducation nationale. *Dégradation des conditions d'enseignement dans le Pas-de-Calais pour la rentrée 2025* (p. 5458).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

3380 Éducation nationale. *Avenir incertain des accompagnants des élèves en situation de handicap vingt ans après la loi handicap* (p. 5448).

Vérien (Dominique) :

2052 Éducation nationale. *Reconduction des contrats des enseignantes non-titulaires après un congé maternité* (p. 5434).

2056 Éducation nationale. *Demande de mutation des enseignants* (p. 5435).

Verzelen (Pierre-Jean) :

3237 Éducation nationale. *Cartographie du réseau d'éducation prioritaire* (p. 5444).

F

Fonction publique

Cadec (Alain) :

1680 Éducation nationale. *Postes de conseiller principal d'éducation ouverts pour les trois concours* (p. 5432).

P

Police et sécurité

Cambier (Guislain) :

627 Intérieur . *Information des maires pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste* (p. 5481).

Schalck (Elsa) :

6034 Intérieur . *Valoriser l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 5482).

Q

Questions sociales et santé

Mercier (Marie) :

3998 Éducation nationale. *Situation de la médecine scolaire en France* (p. 5467).

S

Sécurité sociale

Daubet (Raphaël) :

6008 Intérieur . *Trimestres de retraite supplémentaires pour les sapeurs-pompiers volontaires* (p. 5482).

Sports

Ollivier (Mathilde) :

2066 Éducation nationale. *Retour sur le dispositif des 30 minutes d'activité physique quotidienne à l'école* (p. 5436).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

CULTURE

Mise en valeur les autels tauroboliques

5350. – 26 juin 2025. – **M. Aymeric Durox** expose à **Mme la ministre de la culture** que Chateaubriand vint à Fontainebleau en novembre 1834 après avoir définitivement abandonné toute ambition politique. À l'époque, Prosper Mérimée est nommé inspecteur général des monuments historiques et l'archéologie française bénéficie pour la première fois d'une véritable attention des pouvoirs publics. Pour enrichir sa carrière dans la diplomatie, Chateaubriand explora cette nouvelle science, en s'intéressant aux fouilles de la riche région de Campanie, berceau de la cité antique de Pompéi au sud de Naples. En souvenir de l'héritage des Jeux olympiques en Île-de-France, il conviendrait d'approfondir les recherches entreprises par Chateaubriand et son professeur, l'abbé Revert, au sujet des autels tauroboliques du Mont-Dol dont les origines antiques restent encore à élucider et dont les héritages grec et perse font partie des recherches inédites figurant dans le fameux manuscrit du professeur Marie-François Rever (1753-1828) : aux origines des observations archéologiques de Chateaubriand. Si la Galerie du temps dans l'enceinte du Louvre à Lens explore l'importance des traces de ce culte d'origine perse et ses autels tauroboliques, d'autres villes ont récemment entrepris des découvertes archéologiques sur ce sujet comme Angers, Dol-de-Bretagne et Strasbourg. Ce travail de prospection pourrait fortement intéresser d'autres sociétés savantes dont le passé archéologique remontant à l'Antiquité reste encore à explorer. La vasque olympique est de retour à Paris et celle-ci offre une opportunité de valoriser le patrimoine francilien des autels tauroboliques. Par conséquent, il lui demande si ses services peuvent étudier l'opportunité de mettre en valeur les autels tauroboliques que Chateaubriand avait explorés dans ses travaux.

Réponse. – L'autel taurobolique est un monument de pierre réalisé en commémoration d'un acte rituel pratiqué en l'honneur de la déesse Cybèle, qui consistait à sacrifier un taureau. Depuis les années 1970, plus de 71 autels de cette nature ont été répertoriés pour la Gaule, dont une majorité dans la vallée du Rhône, en Narbonnaise et Aquitaine. La plus grande collection est visible au musée Eugène-Camouret de Lectoure (Gers) qui en conserve une vingtaine ; sept ont été découverts à Die, six à Lyon... Ces objets, qui renseignent sur les cultes à mystères concernant des divinités d'origine orientale importées en Gaule, ici Cybèle à qui l'on offrait ordinairement ce genre d'autel ou bien Mithra, ont depuis longtemps suscité l'intérêt des chercheurs. La première iconographie chrétienne a largement puisé à cette dimension sacrificielle des autels tauroboliques pour renforcer la symbolique globale du paganisme, ouvrant la voie au développement d'un imaginaire collectif qui perdure encore aujourd'hui. Ces cultes ont ainsi souvent alimenté les discours romantiques sur les origines de la France, accrochant une approche du merveilleux à quelques vestiges antiques retrouvés. C'est notamment le cas de Chateaubriand qui, dans ses écrits sur le christianisme, comme son roman « Les Martyrs », n'hésite pas à mêler plusieurs divinités des cultes antiques, à grand renfort d'anachronismes. Son approche est alors essentiellement littéraire. Depuis quelques années, cependant, la recherche archéologique permet de renouveler la connaissance des cultes à mystères, grâce à la mise au jour de lieux de culte comme ceux d'Angers (Pays de la Loire) ou de Lucciana (Corse), au cours d'opérations archéologiques de fouille conduites avec rigueur. Les résultats de ces recherches scientifiques ont d'ailleurs fait l'objet de publications, comme en 2001, concernant la musique sur les autels tauroboliques, ou de valorisation, comme en 2022, avec l'exposition du musée Saint-Raymond de Toulouse, « Le Mystère Mithra, plongée au cœur d'un culte romain », qui a reçu le label « Exposition d'intérêt national » du ministère de la culture. Dans ce contexte, les travaux des érudits de la fin du 18^e ou du début du 19^e siècle, comme François Rever, intéressent aujourd'hui les chercheurs moins pour les données qu'ils contiennent que pour le matériau qu'ils fournissent aux études historiographiques ou épistémologiques. En effet, ils constituent les témoignages des différentes étapes de l'histoire de la recherche et de son évolution. Néanmoins, la recherche archéologique, soutenue aujourd'hui par le ministère de la culture, a bien quitté l'âge du narratif romantique pour celui d'une démarche scientifique diachronique et transversale permettant ainsi de mieux connaître et de mettre en valeur l'ensemble du patrimoine archéologique national depuis la Préhistoire la plus ancienne jusqu'à la période contemporaine.

Réglementation et procédure des dons aux musées

5719. – 17 juillet 2025. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la réglementation relative aux dons aux musées. La loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, dite « Perben », régit le processus juridique de donation aux musées. Il est désormais possible de recourir aux pactes successoraux afin de prévenir tout contentieux pour les musées. Dans ce contexte, les conservateurs de musées doivent s'assurer de l'accord de tous les héritiers présomptifs pour accepter la donation d'une oeuvre. Le conservateur émet ensuite un avis motivé sur l'opportunité et la sécurité juridique du projet de donation, soumis à la commission régionale scientifique (CSR). En effet, tout projet d'acquisition, qu'il soit onéreux ou gratuit, entrepris par les musées de France doit être soumis à l'avis de la commission régionale ou interrégionale d'acquisition compétente territorialement, placée sous la responsabilité du directeur régional des affaires culturelles. Cependant, l'absence de portée contraignante de l'avis du conservateur auprès des CSR peut entraîner des difficultés juridiques. Les CSR peuvent, en effet, rendre un avis contraire à celui du conservateur. Celui-ci s'expose alors à d'éventuels recours juridiques intentés par des membres de la famille ne s'estimant pas suffisamment consultés ou n'ayant pas consenti au don de l'oeuvre. Il semblerait opportun que le conservateur puisse refuser un projet de donation s'il est susceptible de générer des problèmes ultérieurs, afin d'éviter tout litige familial et de garantir une protection juridique aux conservateurs. Elle demande ainsi si le Gouvernement entend prendre des dispositions autorisant les conservateurs territoriaux à émettre un avis négatif contraignant auprès des CSR en cas d'absence manifeste de consensus familial.

Réponse. – Le ministère de la culture tient à rappeler que les procédures d'acquisition en faveur des musées de France sont encadrées par le code du patrimoine. Dans le cas de libéralités, il convient de distinguer les dons manuels, donations et legs. Les donations et les legs nécessitent l'intervention d'un notaire avec la conclusion d'un acte authentique entre le donateur et le musée, à peine de nullité. Quelle que soit la typologie des libéralités, il revient aux responsables des collections des musées de France de s'assurer au préalable de l'accord de l'ensemble des donateurs avant de saisir la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) qui assure le secrétariat de la commission scientifique régionale, dont l'avis préalable est requis pour tout projet d'acquisition d'un « musée de France » (CSR-A). Pour prémunir le musée d'un contentieux ultérieur, la rédaction d'une lettre d'intention par les donateurs, voire la production d'un pacte successoral permettant par avance de disposer de l'accord d'héritiers réservataires du donateur en cas de potentielle atteinte à la réserve héréditaire occasionnée par le projet de libéralité, doit être un préalable indispensable à la consultation des instances scientifiques et doit mentionner notamment : l'indication de l'intention de donner irrévocablement le bien au musée, le cas échéant les conditions et charges grevant la libéralité ou la demande d'un reçu fiscal. Par ailleurs, les donateurs ne peuvent déterminer seuls la valeur du don. L'acquéreur peut être amené à négocier la valeur déclarée dans le cas où son estimation ou celle de l'expert mandaté par le musée ne correspondrait pas à celle fixée par les donateurs. La lettre doit être impérativement datée et signée par l'ensemble des donateurs concernés. Elle est intégrée au dossier d'acquisition avant envoi à la DRAC. La décision de ne pas présenter une proposition de don en CSR-A revient au responsable de la collection musée de France. En ce cas, il est recommandé au responsable de se référer au projet scientifique et culturel (PSC) afin d'objectiver auprès des donateurs le motif du refus. La rédaction d'un PSC, dans lequel est exposée la politique d'acquisition, est devenue une obligation légale des musées de France depuis la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (dite LCAP). Ce PSC doit faire l'objet de la validation du propriétaire de la collection et des services de l'État (DRAC). En tout état de cause, l'absence manifeste de consensus familial conduit forcément le responsable de la collection musée de France à ne pas donner suite à un projet de libéralité et donc à ne pas le présenter en CSR-A, sans qu'il soit besoin de mettre en place un encadrement juridique spécifique complémentaire.

Retrait des lettres « grand format » promotionnelles à la suite de l'avis des architectes des bâtiments de France

5790. – 24 juillet 2025. – **M. François Bonneau** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les enjeux liés aux lettres grand format installées à des fins promotionnelles dans des secteurs soumis aux réglementations des architectes des bâtiments de France. De nombreuses villes installent à proximité d'édifices connus des lettres XXL, portant principalement le nom de la commune. Ces installations permettent une meilleure reconnaissance et identification du lieu visité, tout en offrant une promotion indirecte grâce aux photos prises par les touristes et diffusées sur les réseaux sociaux. Néanmoins, ces lettres étant installées dans des zones touristiques où se trouvent des monuments historiques, ces zones sont donc soumises aux avis des architectes des

bâtiments de France. Ces derniers imposent expressément leur retrait, avançant comme argument l'aspect dénaturant de l'installation. En plus du coût conséquent pour les communes de ces lettres géantes, leur retrait nuit à leur portée promotionnelle initialement visée. De surcroît, l'installation et la désinstallation de ces aménagements induisent des coûts supplémentaires pour les collectivités. Aussi, il attire son attention sur les difficultés rencontrées par les élus locaux lors de l'installation de ces aménagements dans les zones soumises aux avis des architectes des bâtiments de France.

Réponse. – L'installation de lettres de grande taille à l'effigie du nom des collectivités territoriales s'est particulièrement développée durant les dernières années, dans un objectif de renforcement de la visibilité des territoires. Souvent implantés dans des lieux emblématiques des villes et villages, ces dispositifs peuvent avoir un impact important sur certaines vues urbaines ou paysagères et porter potentiellement atteinte au patrimoine environnant. En cas d'implantation dans un site protégé pour son intérêt patrimonial tel qu'un site patrimonial remarquable ou dans les abords d'un monument historique, cette installation nécessite la délivrance d'une autorisation de travaux comprenant l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Ce dernier s'assure, conformément à l'article L. 632-2 du code du patrimoine, du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des installations et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant. Dès lors, il est conseillé aux collectivités territoriales qui souhaitent mettre en place ce type d'installation de grande dimension au sein de sites patrimoniaux, afin de garantir une conception qualitative ainsi qu'une bonne intégration de ces dispositifs, d'associer l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) territorialement compétente, au projet envisagé. Les UDAP, réparties sur l'ensemble du territoire, demeurent à la disposition des demandeurs, notamment des collectivités territoriales, en amont du dépôt d'une demande d'autorisation de travaux afin de les conseiller et de les orienter dans la conception de leur projet.

ÉDUCATION NATIONALE

Réforme de la formation du métier d'enseignant et conditions d'exercice

656. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne Souyris** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale** à propos du projet de réforme de la formation du métier d'enseignant et des mesures complémentaires pour améliorer les conditions de travail des enseignants. Selon le ministère de l'éducation nationale, plus de 3 100 postes n'ont pas été pourvus à l'issue des concours de recrutement externes publics de 2023. Malgré l'attente des résultats définitifs à l'été du concours 2024, les premiers résultats de l'admissibilité au CAPES externe commencent déjà à entrevoir un nombre de postes vacants similaire à 2024. Pour endiguer cette crise, le Président de la République annonçait le recrutement de professeurs des écoles à bac + 3 dès la session 2025 au lieu de bac + 5, ainsi que leur formation en master dans des écoles normales supérieures du professorat. La dernière année pourra se dérouler à moitié en salle de classe. Le statut de stagiaire-fonctionnaire fait craindre d'une part, que les étudiants à bac +3 seront utilisés pour endiguer le manque d'enseignants et sans un contrôle adéquat d'un professionnel, comme c'est le cas pour les externes et internes des hôpitaux publics et, d'autre part, la baisse de formation théorique, donc de niveau des enseignants. Si cette réforme se veut attractive pour les jeunes étudiants, elle est cependant insuffisante au vu du manque de candidats, dû en grande partie à la dévalorisation du métier d'enseignant, notamment du fait de leurs conditions de travail, du peu de considération dont leurs diagnostics et propositions font l'objet, et de leur faible rémunération. En effet, les enquêtes Pisa montrent année après année que les meilleurs résultats en termes de lutte contre les inégalités sociales par l'éducation se trouvent dans les pays où les enseignants ont des rôles reconnus en termes d'innovation et de pédagogie, et ne sont pas considérés comme de simples agents d'exécution. Elle lui demande comment se déroulera concrètement l'encadrement en stage des élèves-fonctionnaires des écoles normales supérieures du professorat et quelles seront les mesures complémentaires mises en place pour améliorer le statut des enseignants, leurs conditions d'exercice et de rémunération.

Réponse. – Le projet de réforme du recrutement et de la formation initiale des enseignants vise à renforcer l'attractivité du métier d'enseignant en formant des étudiants dès le baccalauréat et en assurant une montée en compétences sur un continuum de formation universitaire à travers, une licence dédiée au professorat des écoles pour les étudiants se destinant à enseigner dans le premier degré, des masters renouvés, dédiés aux métiers de l'enseignement et de l'éducation. Ainsi, à partir de 2026, sera mise en place une entrée progressive dans le métier avec des périodes de présence effective en école pendant les trois années de licence. Postérieurement au concours positionné à bac +3, cette immersion sera poursuivie en prenant différentes formes en master 1 et master 2. Durant le master 1, les lauréats du concours bénéficieront du statut d'élève-fonctionnaire puis en master 2, de

celui de fonctionnaire-stagiaire. L'année de master 2 prévoira notamment une mise en responsabilité en école ou établissement de 18 semaines. Pour ce stage, les étudiants bénéficieront d'un accompagnement individualisé à travers un tutorat, visant à les accompagner sur le terrain dans leur entrée dans le métier. Le continuum de formation ainsi construit garantira aux étudiants à la fois de réelles perspectives de réussite aux concours et l'acquisition de solides compétences dans le cadre d'un cursus universitaire dédié aux métiers de l'enseignement et de l'éducation.

Postes de conseiller principal d'éducation ouverts pour les trois concours

1680. – 17 octobre 2024. – **M. Alain Cadec** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur l'évolution de la répartition des postes de conseiller principal d'éducation ouverts pour les trois concours. En 2022, il y avait 560 postes ouverts au titre du concours externe, en 2023, 400 et toujours 400 en 2024. À l'inverse, le concours interne n'évolue pas et reste à 70 postes par an depuis 2017, bien qu'il y ait environ 1 500 dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) déposés chaque année. Alors que le ministère de l'éducation nationale met constamment en avant la possibilité pour les assistants d'éducation (AED) d'effectuer un parcours de préprofessionnalisation qui permettrait d'entrer dans les métiers du professorat et de l'éducation. Il souhaite attirer son attention sur le plafonnement à 70 places accordées annuellement au concours interne depuis 2017 et lui demande s'il est prévu d'augmenter les places prévues en concours interne, le cas échéant en rééquilibrant le nombre de places ouvertes en concours externe.

Réponse. – Actuellement, les différentes voies pour le concours de conseiller principal d'éducation et les concours enseignants des premier et second degrés sont ouvertes aux assistants d'éducation sous réserve qu'ils soient inscrits en deuxième année de master (M2) ou qu'ils détiennent déjà un diplôme de master pour le concours externe, qu'ils aient au moins cinq ans d'expériences professionnelles accomplies dans le cadre de contrats de droit privé pour le troisième concours ou bien qu'ils justifient de trois années de services publics et d'une licence ou d'un diplôme équivalent pour le concours interne. Le ministère chargé de l'éducation est attentif au fait que les assistants d'éducation (AED) puissent bénéficier de réelles perspectives professionnelles. Le dispositif des AED vise à faciliter la poursuite d'études supérieures, conformément au 6^e alinéa de l'article L. 916-1 du code de l'éducation qui fixe un principe de recrutement prioritaire pour des étudiants boursiers et qui prévoit, conformément au 2^e alinéa de l'article 3 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant leurs conditions de recrutement et d'emploi, que les assistants d'éducation, affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique, sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. Par ailleurs, un parcours d'AED en préprofessionnalisation est proposé à partir de la licence aux étudiants se destinant au métier de professeur. Ce parcours d'une durée de 4 ans permet une entrée progressive dans le métier de professeur par un accompagnement et une prise de responsabilités adaptés. En outre, les AED peuvent bénéficier d'un crédit d'heures annuel (200 heures maximum pour un service à temps complet), pour leur permettre de disposer de temps pour la poursuite d'études supérieures et remplir les conditions d'accès au concours externe de conseiller principal d'éducation (CPE). Dans la loi de finances 2022 a été inscrite la création de 350 emplois sur le programme « vie de l'élève » pour renforcer l'accompagnement des élèves et mettre en oeuvre le plan mixité sociale (300 postes de CPE et 50 postes d'assistants de service social ou d'infirmiers). 290 emplois ont été répartis sur le concours externe de CPE et 10 emplois sur le troisième concours. Dès lors, le volume des postes offerts aux concours de recrutement des conseillers principaux d'éducation a augmenté entre 2021 et 2022 de 46 % tous concours confondus. 640 postes ont été ouverts au titre de l'année 2022 dont 560 au concours externe, 10 au troisième concours et 70 au concours interne contre 340 postes en 2021 (270 au concours externe et 70 au concours interne). La loi de finances 2023 a prévu la création de 100 emplois supplémentaires. Le volume de postes offerts aux concours de CPE pour la session 2023 était par conséquent de 480 postes (400 au concours externe, 10 à la 3^e voie et 70 au concours interne). Ce nombre de postes a été maintenu pour la session 2024. En 2025, le nombre de postes ouverts est de 525 postes (415 postes au concours externe, 15 postes au concours interne et 95 postes au concours interne). Le nombre de postes ouverts au concours interne est augmenté de 36 %. Dans le cadre de la réforme de la formation initiale mise en oeuvre à compter de la rentrée scolaire 2026, le concours externe de recrutement de CPE sera accessible aux candidats détenant une licence, ou justifiant d'une inscription en 3^e année de licence. De ce fait, l'attractivité du concours et les chances de réussite des AED aux concours externe et interne de CPE sont renforcées, notamment à travers l'organisation de doubles sessions de recrutement (bac+5 et bac+3) et l'augmentation du nombre de postes offerts.

Éligibilité des bâtiments de l'enseignement privé sous contrat aux aides publiques pour les travaux de rénovation énergétique

1708. – 17 octobre 2024. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur l'éligibilité des bâtiments de l'enseignement privé sous contrat aux aides publiques pour les travaux de rénovation énergétique. Il souligne que ces établissements ne peuvent pas bénéficier des aides d'État et ne sont éligibles à des aides à l'investissement de la part des collectivités territoriales que dans des conditions particulièrement restrictives. De plus, contrairement aux établissements publics, les établissements privés sous contrat ne bénéficient pas de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée grâce au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) lors de la rénovation. Les dépenses d'immobilier reviennent alors à la charge des familles, à travers la contribution qu'elles versent à l'école de leurs enfants. Imposer aux familles la charge de la rénovation des bâtiments limite la capacité de ces établissements à accueillir les plus modestes et compromet ainsi la mixité sociale. Lors de la réunion annuelle de Matignon avec les représentants des cultes du 13 mars 2023, le Gouvernement s'était engagé « à faciliter l'accès aux dispositifs de soutien à la rénovation énergétique en faveur des organisations religieuses ». Cependant, cette question n'a pas été réexaminée depuis lors. Bien que ces établissements appartiennent aux diocèses, ils exercent néanmoins une mission de service public d'enseignement. Par conséquent, il demande au Gouvernement de faciliter l'accès aux aides pour la rénovation pour les établissements privés sous contrat et de clarifier le statut de l'immobilier de ses établissements. Cela permettrait de répondre à deux objectifs : lutter contre le réchauffement climatique et assurer une meilleure mixité sociale et scolaire.

Éligibilité des bâtiments de l'enseignement privé sous contrat aux aides publiques pour les travaux de rénovation énergétique

3553. – 27 février 2025. – **M. Bruno Belin** rappelle à **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** les termes de sa question n°01708 sous le titre « Éligibilité des bâtiments de l'enseignement privé sous contrat aux aides publiques pour les travaux de rénovation énergétique », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 151-3 du code de l'éducation, les établissements privés sont fondés et entretenus par des particuliers ou des associations. En conséquence, les travaux de construction ou de rénovation sont à la charge de leur propriétaire. En ce qui concerne les dépenses d'investissement, le même article interdit tout financement par l'État ou par les collectivités territoriales des écoles privées sous contrat. Aux termes de l'article L. 151-4 du code de l'éducation, les établissements d'enseignement général du second degré privés peuvent obtenir des communes, des départements, des régions ou de l'État des locaux et une subvention, « sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement ». S'agissant des établissements privés d'enseignement technique, la loi n'interdit pas aux collectivités territoriales de participer, sous forme de subventions sans limitation de plafond, aux dépenses d'investissement immobilier de ces établissements, qu'ils soient ou non sous contrat. Enfin, l'État et les collectivités territoriales peuvent garantir les emprunts auxquels recourent les établissements d'enseignement privé pour le financement de la construction, l'acquisition et l'aménagement des locaux d'enseignement, aux termes de l'article L. 442-17 du code de l'éducation. Il découle des dispositions précitées que les établissements d'enseignement privés du premier degré ne peuvent bénéficier d'aucune subvention et que les établissements d'enseignement privés du second degré peuvent en bénéficier avec ou sans limitation de plafond selon leur nature. Pour faire évoluer ces dispositions, une évolution législative serait nécessaire comme cela a été le cas par exemple pour le financement de matériels informatiques prévu par la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales. S'agissant du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), la législation, en la matière, le réserve aux collectivités territoriales et à leurs groupements pour leurs investissements et l'entretien des bâtiments publics. Les établissements d'enseignement publics comme privés ne peuvent prétendre au FCTVA ; les collectivités territoriales, quant à elles, peuvent en bénéficier lorsqu'elles investissent ou entretiennent les bâtiments des établissements d'enseignement publics.

Projet de réforme du statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation

1915. – 24 octobre 2024. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** concernant le projet de réforme du statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) et des assistants d'éducation. Ce projet, annoncé lors de la conférence nationale du handicap du 26 avril 2023, envisage la fusion de ces deux corps de métier au sein d'un cadre d'emploi unique d'accompagnant à la réussite éducative. La perspective de cette évolution suscite de nombreux questionnements et inquiétudes chez les professionnels concernés et leurs représentants. Ainsi, assistants d'éducation et accompagnants des élèves en situation de handicap exercent aujourd'hui des missions spécifiques, très distinctes et clairement définies par le code de l'éducation : inclusion scolaire des élèves en situation de handicap d'un côté, accompagnement de la vie scolaire face aux enjeux d'absentéisme, de harcèlement, de violences, etc. de l'autre. Ces missions mobilisent des aptitudes, des compétences et des savoir-faire très particuliers et requièrent une formation ciblée et adaptée. À aucun moment, elles ne sauraient être interchangeables et doivent au contraire être renforcées et consolidées. Imaginer une fusion des métiers mettrait en péril la qualité de l'accompagnement des élèves concernés et fragiliserait encore davantage la situation des professionnels confrontés à une dilution de leurs missions. Sans compter qu'une telle évolution irait à l'encontre de la reconnaissance de leur métier et de l'engagement qui est le leur pour assurer la réussite de tous les élèves, quelle que soit leur situation personnelle et/ou leur handicap, qu'il soit physique, psychique ou social. Il s'agirait également d'un recul dans le processus légitimement attendu de professionnalisation de ces métiers, processus qui doit être mis en place pour accompagner, valoriser et soutenir les personnels concernés. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend malgré tout prendre le chemin de cette fusion et quelles garanties seront apportées aux professionnels concernés tout autant qu'aux élèves accompagnés et à leurs familles.

Réponse. – Les assistants d'éducation (AED) et les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sont, auprès des élèves, chacun dans leurs domaines de compétences, essentiels au bon fonctionnement des écoles et des établissements d'enseignement. Ils sont membres à part entière de la communauté éducative. Les AED exercent des fonctions d'assistance à l'équipe éducative en lien avec le projet d'établissement, notamment pour l'encadrement et la surveillance des élèves. À compter du mois de janvier 2025, 600 postes d'AED supplémentaires sont déployés dans les collèges et les lycées les plus exposés aux risques de violence. Ces renforts humains permettent de mieux assurer la tranquillité et la sécurité du quotidien dans les établissements scolaires. Les AESH exercent des fonctions d'aide à l'inclusion scolaire des élèves, y compris en dehors du temps scolaire. Le système scolaire français accueille près de 480 000 élèves en situation de handicap. Leur prise en charge connaît une croissance très élevée de 6 % à 10 % par an. 11 000 postes d'AESH supplémentaires ont été créés depuis la rentrée scolaire 2022 afin de répondre au mieux à l'augmentation des besoins d'accompagnement humain pour les élèves en situation de handicap. Il s'agit là d'une mobilisation très forte et durable de l'État pour faire de l'inclusion une réalité. Les recrutements ainsi que la gestion des AESH sont, depuis le 1^{er} janvier 2025, du seul ressort des services académiques. Ce transfert traduit l'objectif de mieux valoriser leurs fonctions et leur rôle au service de la réussite des élèves. Les AED en CDI sont par ailleurs tous recrutés et rémunérés par les rectorats. Tous les AESH ainsi que les AED en CDI sont dès lors concernés par de nouveaux droits en matière d'action sociale notamment. La fusion des fonctions d'AED et d'AESH dans le cadre d'un nouvel emploi d'accompagnant à la réussite éducative n'est plus à l'ordre du jour. Dans le cadre de son agenda social, le ministère oeuvre de manière continue pour améliorer les conditions de recrutement et d'emploi des AESH afin notamment de permettre à ceux qui le souhaitent de bénéficier d'un temps complet. L'objectif est de valoriser leurs fonctions et leurs perspectives professionnelles.

Reconduction des contrats des enseignantes non-titulaires après un congé maternité

2052. – 31 octobre 2024. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur le cas des enseignantes déléguées auxiliaires enceintes ayant un contrat dans l'enseignement privé sous contrat. En effet, il apparaît que l'enseignante dont le congé maternité déborde sur l'année scolaire ne voit pas son contrat renouvelé. En effet, dans ce cas de figure, le rectorat préconise aux chefs d'établissement d'engager à sa place un autre enseignant pour tout le reste de l'année, peu importe que l'enseignante puisse reprendre son poste rapidement et ne manque que quelques jours après la rentrée des élèves. Bien entendu, son poste ne lui sera pas forcément rendu l'année suivante. Pour sa part, le rectorat explique que si l'enseignante se manifeste à la fin de son congé maternité, il se chargera de lui trouver un poste, sans obligation de résultat toutefois et sans prendre en compte le désir de l'enseignante de retrouver l'équipe et l'établissement qu'elle connaît déjà. Ce faisant, le rectorat

ajoute de la précarité à un contrat qui, par essence, l'est déjà. Ce genre de situation entraîne souvent une rupture de contrat qui excède les quatre mois, entraînant ainsi la perte des années d'ancienneté, alors que six années consécutives sont nécessaires pour l'obtention d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Enfin, il existe de fortes disparités d'une académie à l'autre quant au traitement de ces situations. Aucune règle claire et précise n'existe et bien souvent, rectorat et chefs d'établissements se renvoient la responsabilité, ajoutant un manque de lisibilité, pour les personnels concernés, à cette problématique. En conséquence, elle lui demande de clarifier la position du ministère sur ce sujet en améliorant la reconduction des contrats de ces enseignantes à l'issue du congé maternité.

Réponse. – Concernant la réintégration et le réemploi d'une maîtresse déléguée ayant bénéficié d'un congé maternité, l'article R. 914-58 du code de l'éducation prévoit que les maîtres délégués sont soumis, pour la détermination de leurs conditions d'exercice et de cessation de fonctions, aux règles applicables aux agents contractuels enseignants de l'enseignement public des premier et second degrés. En application des articles 15 et 17 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, les agentes non titulaires de l'État bénéficient du droit d'être réintégrées à l'issue du congé maternité, à condition que l'agente soit physiquement apte à reprendre son poste et si les exigences de service le permettent. Si ce n'est pas le cas, elle bénéficiera d'une priorité pour être réintégrée dans un poste ou une fonction similaire offrant une rémunération équivalente. Toutefois, le congé de maternité est accordé aux agentes contractuelles en contrat à durée déterminée dans la limite de la période d'engagement restant à courir. Le renouvellement de l'engagement, si le besoin d'emploi perdure, débutera à la fin de la période légale de congé de maternité. Les maîtres de l'enseignement privé recrutés en contrat à durée déterminée n'ont pas de droit à voir leur engagement systématiquement reconduit, un éventuel renouvellement résultant uniquement du besoin à couvrir. Ces éléments ont été rappelés dans la circulaire du 21 août 2024 relative au cadre de gestion des maîtres délégués des établissements privés sous contrat des premier et second degrés (publiée au *BOENJS* n° 34 du 12 septembre 2024), afin de garantir une égalité de traitement des agents sur l'ensemble du territoire.

Demande de mutation des enseignants

2056. – 31 octobre 2024. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur la position de certaines académies vis-à-vis des demandes de mutation des enseignants. En effet, dans certains départements, faute d'un nombre suffisant d'enseignants et par crainte de ne pouvoir assurer la continuité du service public d'éducation, les demandes de mutation inter-académie sont refusées dans une très large part. Alors que l'éducation nationale connaît de graves difficultés de recrutements, faute d'une attractivité suffisante, il n'apparaît pas pertinent d'en faire peser les conséquences sur les enseignants en les empêchant dans leurs légitimes aspirations à la mobilité professionnelle. En plus d'être contestable, cette méthode s'avère même contre-productive puisque les académies récalcitrantes sont très rapidement identifiées et évitées par les enseignants, de peur de ne pouvoir en partir librement. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir l'informer de l'étendue de ce phénomène et, le cas échéant, du plan d'action envisagé pour y remédier.

Réponse. – Le ministère favorise la mobilité géographique et fonctionnelle de l'ensemble de ses personnels en leur offrant la possibilité de parcours diversifiés tout en veillant au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement. Cette politique de mobilité contribue notamment à mettre en oeuvre le plan d'action ministériel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la diversité et la lutte contre les discriminations. Les lignes directrices de gestion du ministère définissent les procédures de gestion des demandes individuelles de mobilité. Les différents processus de mobilité s'articulent autour de principes communs : transparence des procédures, traitement équitable des candidatures, prise en compte des priorités légales de mutation, recherche de l'adéquation entre les exigences des postes et les profils, et compétences des candidats. Le ministère gère l'importante volumétrie des demandes et garantit le respect des priorités légales de mutation dans le cadre de la campagne annuelle de mutation s'effectuant au moyen d'un barème. Les priorités de traitement des demandes de mobilité sont accordées au titre des articles L. 512-18, L. 512-19, L. 512-21 et L. 512-22 du code général de la fonction publique. Outre les priorités légales mentionnées ci-dessus, les barèmes des mouvements des personnels traduisent également celles du décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. La politique de mobilité du ministère a pour objectif de favoriser la meilleure adéquation possible entre la construction de parcours professionnels tout en répondant aux besoins en enseignement des académies. Le ministère attribue les capacités d'accueil à l'ensemble des académies en fonction des moyens qui lui sont octroyés et des besoins exprimés par les services déconcentrés. Il veille à assurer, dans ce cadre, une répartition équilibrée des personnels titulaires entre les académies et les départements. Le système d'affectation des enseignants doit

permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement de toutes les académies et de tous les départements. En contrepartie, cette répartition équilibrée des capacités d'accueil ne permet pas de couvrir tous les besoins des académies, même ceux des académies les plus attractives. Le recours à des contractuels permet donc de couvrir, après les opérations du mouvement, ces postes restés vacants à la rentrée scolaire ou qui le deviennent en cours d'année. Si chaque poste vacant devait correspondre à une capacité d'accueil, le taux de mutation des titulaires chuterait progressivement car les académies attractives combleraient rapidement tous leurs besoins, au détriment des académies les moins attractives qui verraient leurs effectifs d'enseignants titulaires se tarir. Une juste répartition de la ressource sur le territoire suppose que les académies les moins attractives puissent compter sur la présence d'enseignants titulaires, permettant ainsi à chaque académie d'assurer un enseignement de qualité à chaque élève.

Retour sur le dispositif des 30 minutes d'activité physique quotidienne à l'école

2066. – 31 octobre 2024. – **Mme Mathilde Ollivier** attire l'attention de **M. le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la pratique du sport à l'école et sur le dispositif des 30 minutes d'activité physique quotidienne. Les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 auront marqué les consciences collectives. L'engouement des jeunes pour cet événement montre le chemin nécessaire au renforcement de la pratique du sport dès le plus jeune âge. Expérimenté en 2020, le programme des 30 minutes d'activité physique quotidienne à l'école est généralisé à l'ensemble des établissements scolaires depuis la rentrée de septembre 2022. Malheureusement, cette mesure est à ce jour la seule politique sportive d'héritage des Jeux visant à lutter contre la sédentarité des enfants. Aujourd'hui, le rapport sénatorial porté par les sénatrices Béatrice Gosselin et Laure Darcos sur le programme met en évidence les nombreux dysfonctionnements. Il est important de noter que seulement 42 % des écoles appliquent ce dispositif, contrairement aux différentes déclarations du président de la République et du précédent Gouvernement. Le rapport évoque également les difficultés auxquelles sont confrontées le corps enseignant pour la mise en oeuvre de ce dispositif. Alors, à la suite des nombreuses recommandations du rapport, Mme Mathilde Ollivier interroge M. le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur le manque de coordination entre les acteurs et sur les objectifs réels d'un tel programme. Elle pense que parler d'activité physique, sur un temps quotidien aussi court, c'est sortir de la dimension sportive pour se concentrer sur une seule vision hygiéniste, assez datée d'ailleurs. Pour le développement global des enfants, la pratique physique et sportive doit être au coeur de leur quotidien et faire l'objet d'un véritable apprentissage sur un temps dédié. Face à la sédentarité croissante des jeunes, exacerbée par la crise du coronavirus, la pratique du sport à l'école doit être une priorité des politiques publiques. Les établissements scolaires et les enfants ne réclament pas des gadgets de communication mais un réel soutien aux cours d'éducation physique et sportive. Alors que le temps effectif d'éducation physique et sportive à l'école est en moyenne d'une heure et demie par semaine, Mme Mathilde Ollivier interroge le ministre sur l'objectif de renforcement du nombre d'heures d'éducation physique et sportive de la classe de CP à la terminale. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.**

Réponse. – La pratique du sport à l'école constitue une priorité du ministère chargé de l'éducation nationale, à la fois pour les compétences propres qu'elle permet de développer chez les élèves, mais aussi pour les compétences transversales qu'elle porte et pour la disponibilité aux apprentissages qu'elle favorise. À l'école primaire, il s'agit d'abord de s'assurer que les 3 heures hebdomadaires d'éducation physique et sportive (EPS) sont effectives. C'est dans ce sens que les projets de programme d'EPS sont rédigés par le conseil supérieur des programmes. Il s'agit également de permettre aux élèves de bénéficier d'au moins 30 minutes d'activité physique quotidienne (APQ) les jours où ils n'ont pas d'EPS. Pour cela, un plan de formation des cadres a été initié, des kits de petit matériel sportif ont été distribués dans les écoles, des ressources pédagogiques ont été produites et mises à disposition des professeurs des écoles, et un encouragement fort à la mise en oeuvre des 30 minutes d'APQ a été impulsé à toutes les échelles de l'éducation nationale. Les résultats de la dernière enquête nationale menée auprès des écoles au mois de novembre 2024 montrent que 79 % des écoles ayant répondu à l'enquête mettent en oeuvre les 30 minutes d'APQ pour plus de la moitié de leurs élèves. Ces chiffres sont encourageants mais révèlent qu'il faut continuer à soutenir le dispositif, d'autant plus que des effets positifs sont constatés sur la concentration des élèves par plus de la moitié des professeurs des écoles. Au collège, l'enseignement de l'EPS est complété par les 2 heures de sport en plus dans les établissements de l'éducation prioritaire, afin d'offrir aux élèves volontaires les plus éloignés de toute pratique la possibilité d'avoir une activité physique régulière. À compter de la rentrée scolaire 2025, des tests permettant de mesurer la condition physique des élèves seront mis à disposition de tous les professeurs d'EPS au collège. L'exploitation des résultats de ces tests constituera un outil supplémentaire pour adapter au mieux la

réponse aux besoins des élèves. À l'école comme au collège et au lycée, le sport scolaire, porté par les associations Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) et Union nationale du sport scolaire (UNSS) dans l'enseignement public et par l'Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL) dans l'enseignement privé, vient en complément de l'EPS pour les élèves volontaires. À titre d'exemple, plus de 1,2 million d'élèves étaient licenciés à l'UNSS en 2024-2025. Enfin, il faut se féliciter que la France se distingue au sein des pays développés par la continuité de l'enseignement de l'EPS tout au long du parcours de l'élève, depuis l'école primaire jusqu'au baccalauréat.

Élus locaux fonctionnaires et utilisation des crédits d'heures dédiés à leur mandat

2178. – 31 octobre 2024. – **M. Pierre-Alain Roiron** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élus locaux fonctionnaires exerçant un métier d'enseignant qui ne sont pas remplacés lors de l'usage de crédits d'heures d'élus dédiés à leur mandat. Après avoir été sollicité, notamment par des élus de la commune d'Athée-sur-Cher, nous avons pu constater certains dysfonctionnements au sein des écoles de la République. Des élus locaux rencontrent des difficultés dans la gestion de leur emploi du temps partagé entre leur vie professionnelle et leur mandat, et cela au sein même de l'éducation nationale. Effectivement, certains n'arrivent pas à obtenir de la part de leur direction un aménagement stable de leur emploi du temps, notamment lorsqu'ils doivent être remplacés lors de l'utilisation de leur crédit d'heures d'élus locaux. Ainsi, pour les enseignants, il serait préférable que les absences correspondant à leur crédit d'heures soient comblées par un titulaire remplaçant de secteur (TRS) et non par une zone d'intervention localisée (ZIL). En effet, le recours aux TRS permettrait une meilleure continuité pédagogique et une plus grande stabilité pour les élèves. Les TRS, étant davantage familiarisés avec les établissements et les équipes pédagogiques locales, peuvent s'intégrer plus rapidement et efficacement, assurant ainsi un remplacement qualitatif. Par ailleurs, le recrutement de TRS contribuerait à une gestion plus équilibrée et prévisible des ressources humaines au sein des établissements scolaires. Il est nécessaire d'éviter que les élèves ne se retrouvent avec des heures de classe non dispensées. Cet ajustement structurel pourrait soulager moralement les élus qui m'ont interpellé mais aussi les élus locaux se retrouvant dans la même situation au niveau national. Les élus concernés par une non-effectivité d'un remplacement palliant leurs absences suite à leurs obligations se retrouvent obligés d'assurer un cours au lieu de profiter pleinement des crédits d'heures qui sont à leur disposition. Comme vous le savez parfaitement, les enseignantes et les enseignants sont les premiers échelons de la compréhension du républicanisme pour les élèves. Il s'agit ici de reconnaître pleinement l'importance qu'ils ont dans notre société avec les enjeux qu'ils défendent également dans leur commune. En conséquence, il demande à la ministre quelles mesures sont envisagées pour favoriser l'utilisation de TRS plutôt que de ZIL pour les remplacements, afin d'améliorer la qualité de l'enseignement et de renforcer la stabilité au sein des établissements scolaires.

Réponse. – Le remplacement des enseignants absents constitue une priorité du service public de l'éducation nationale. Son efficacité répond à des objectifs de continuité pédagogique et de garantie de la qualité du service rendu aux élèves et à leur famille. Tous les services du ministère sont pleinement mobilisés pour améliorer le remplacement des enseignants absents qu'il s'agisse d'absences de courte ou de longue durée. Afin de pouvoir concilier leur activité professionnelle avec l'exercice d'un mandat électif local, l'article L. 111-4 du code général de la fonction publique prévoit que « sans préjudice des dispositions plus favorables qui leur seraient applicables, les agents publics qui occupent des fonctions publiques électives bénéficient des garanties accordées aux titulaires de mandats locaux et du droit à la formation des élus locaux reconnu par le code général des collectivités territoriales ». À ce titre, les agents titulaires de mandats électoraux municipaux peuvent bénéficier d'autorisations d'absence pour participer aux séances du conseil municipal et à certaines réunions ainsi que de crédits d'heures variables selon les fonctions exercées et la taille de la commune. Ces crédits d'heures sont attribués pour leur permettre de disposer du temps nécessaire à l'administration de leur commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances au sein desquelles ils siègent, conformément aux articles L. 2123-2 et R. 2123-5 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour les élus d'un conseil municipal. Des dispositions spécifiques sont prévues pour les personnels appartenant à des corps enseignants, compte tenu des nécessités du service public de l'enseignement au bénéfice de la continuité des apprentissages due aux élèves, avec un aménagement en début d'année scolaire (article R. 2123-6 du CGCT). C'est dans ce cadre que les services de la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire ont toujours autorisé les élus locaux à bénéficier du crédit d'heures afférent à leurs mandats électifs. Les modalités d'organisation du remplacement dans le premier degré sont régies par le décret n° 2017-856 du 9 mai 2017 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement des enseignants du premier degré. Afin de

développer et structurer les actions d'ores et déjà engagées, les services du ministère chargé de l'éducation nationale conduisent des travaux visant à optimiser le potentiel de remplacement. Les choix d'organisation, de gestion et d'ajustement des personnels remplaçants relèvent de l'autorité académique afin d'optimiser l'ensemble des ressources disponibles pour répondre à tous les besoins de suppléance et de remplacement. À des fins d'amélioration, les recteurs d'académie peuvent recruter également des agents contractuels pour renforcer les effectifs. Une attention toute particulière est portée par les services académiques aux modalités de recrutement des personnels contractuels pour répondre aux besoins qui pourraient être non couverts : renouvellement de contrats des agents qui ont donné toute satisfaction, accompagnement à la prise de poste et formation pour les nouveaux agents et contrats pluriannuels pour les territoires les plus déficitaires.

Situation des directrices et directeurs d'école

2322. – 14 novembre 2024. – **Mme Mireille Jouve** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur les vives inquiétudes des directrices et directeurs d'école. Ils sont quelque 43 000 à jouer chaque jour ce rôle indispensable de veiller au bon fonctionnement de l'école dont ils ont la responsabilité. Ils doivent tout y gérer : les équipes, le projet pédagogique, les relations avec les familles et les collectivités locales, le budget... Leur rôle est tout à fait comparable à celui de leurs collègues chefs des établissements du secondaire, si ce n'est qu'ils assurent de surcroît l'enseignement dans une classe pour 75 % d'entre eux et ne sont pas accompagnés par d'autres personnels, directeur adjoint, conseiller principal d'éducation, gestionnaire, secrétaires et assistants d'éducation. Pourtant, si le volet Éducation nationale du projet de loi de finances pour 2025 contient diverses mesures financières pour revaloriser le déroulé de carrière des chefs d'établissement du second degré, il oublie totalement ceux du premier degré et ne leur propose ni revalorisation financière, ni amélioration du taux des décharges d'enseignement. Alors que leurs tâches se multiplient, elle lui demande donc ce qu'elle compte mettre en oeuvre pour reconnaître les directrices et directeurs d'école à la hauteur des fonctions essentielles qu'ils exercent.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient de l'envergure des missions confiées aux directeurs d'école, essentiels au bon fonctionnement du service public de l'éducation. Leurs responsabilités sont multiples et se sont accrues au cours des dernières années (pilotage pédagogique, fonctionnement de l'école, relations avec les parents et les partenaires de l'école). Aussi, l'amélioration des conditions d'exercice des directeurs d'école a constitué l'un des principaux chantiers de l'agenda social du ministère chargé de l'éducation nationale ces dernières années. La loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école est venue préciser et renforcer leur rôle. Elle reconnaît la spécificité de la fonction et prévoit un meilleur accompagnement dans leurs missions. Elle a nécessité plusieurs décrets d'application qui ont été publiés et notamment le décret n° 2023-777 du 14 août 2023 relatif aux directeurs d'école qui définit leurs missions, fixe les conditions de nomination et d'exercice des fonctions des directeurs d'école. Ce décret met également en place un mécanisme d'avancement accéléré en faveur des professeurs des écoles et des instituteurs exerçant cette fonction. Ainsi, à l'issue de chaque année de services continus accomplis en tant que directeur d'école, les personnels mentionnés bénéficient, pour l'avancement au sein de leur corps respectif, d'une bonification d'ancienneté de trois mois. Depuis 2021, le régime de décharges d'enseignement des directeurs d'école a fait l'objet d'une attention particulière du Gouvernement pour sa pleine adaptation aux missions de ces professionnels avec un accroissement des jours de décharge de service d'enseignement au bénéfice de la quasi-totalité des directeurs d'école dans le cadre de ressources humaines et budgétaires supplémentaires qui leur ont été dédiées. Les conditions d'exercice du métier ont ainsi été améliorées pour donner plus de temps aux directeurs de petites écoles et rapprocher les conditions d'exercice des directeurs d'écoles maternelles et élémentaires. La rémunération des directeurs d'école a également connu des évolutions significatives depuis 2021. Outre la rémunération indiciaire de son corps d'appartenance, cette rémunération comprend : - une nouvelle bonification indiciaire de 8 points ; - une bonification indiciaire, en fonction de la taille de l'école, de 3 à 40 points ; - une indemnité de sujétions spéciales constituée d'une part principale fixe et d'une part variable liée à la taille de l'école, majorée en éducation prioritaire. L'indemnité de sujétions spéciales a bénéficié d'une revalorisation au 1^{er} septembre 2023 (doublement de la part variable). Les taux annuels de cette indemnité s'élèvent désormais : - pour les écoles de 1 à 3 classes, à 2 970,62 euros ; - pour les écoles de 4 à 9 classes, à 3 370,62 euros ; - pour les écoles de 10 classes et plus, à 3 770,62 euros.

Pénurie d'enseignants dans l'éducation nationale

2470. – 28 novembre 2024. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur le manque d'enseignants et de personnels éducatifs. Loin de la promesse gouvernementale d'avoir un professeur devant chaque classe, il manquait, en cette rentrée 2024, au moins un enseignant dans 56 % des

établissements du secondaire français. Plus de 3 000 postes n'ont pas été pourvus lors des concours organisés : une rémunération trop faible et une dégradation des conditions de travail en sont les raisons principales, créant une rupture d'égalité sans précédent pour de nombreux enfants. En Gironde, la situation est similaire à celle constatée au niveau national, notamment au collège François Mauriac dans la commune de Saint-Symphorien qui manque structurellement de personnels enseignants, avec pour conséquence de nombreuses heures de cours qui ne sont pas assurées. Ce cas est représentatif de la réalité actuelle des établissements scolaires où le mal-être des enseignants est palpable, et où les effectifs ne permettent pas aux élèves d'apprendre dans les meilleures conditions. Ainsi, elle souhaiterait connaître les solutions envisagées à court et long termes par le Gouvernement afin de pallier la pénurie d'enseignants et de personnels éducatifs.

Réponse. – Lors de la session 2024 des concours de recrutement des personnels enseignants du premier degré, 9 895 postes ont été ouverts hors Polynésie Française et 8 722 candidats ont été admis sur la liste principale (session supplémentaire comprise). Par ailleurs, 1 105 candidats ont été inscrits sur une liste complémentaire dont 1 011 avaient déjà été appelés au 20 septembre 2024. Dès lors à cette date 9 733 postes étaient pourvus sur 9 895 soit 98 % des postes dans le premier degré. Dans le second degré, 13 426 postes ont été ouverts, 11 851 candidats ont été admis sur liste principale auxquels s'ajoutent 232 candidats appelés sur liste complémentaire. Au total, 12 083 postes ont été pourvus soit 90 % des postes ouverts. Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2024, les difficultés liées aux rendements de concours dégradés ont été anticipées. Les services du ministère ont travaillé à l'élaboration d'un plan de rentrée avec comme objectif d'anticiper le plus en amont possible les besoins académiques en ressource stagiaire, titulaire et contractuelle, de professionnaliser la fonction « recrutement » au sein des académies en développant les partenariats avec France Travail notamment et d'anticiper davantage les opérations de recrutement et de formation des enseignants contractuels préalablement à la rentrée scolaire. Ce plan a permis d'améliorer les préparations des rentrées 2024 et 2025. Afin de renforcer l'attractivité du métier d'enseignant, depuis la rentrée scolaire 2023, la rémunération des enseignants est augmentée de 125 euros nets par mois grâce à un doublement du montant de la prime statutaire. Afin qu'aucun enseignant ne débute sa carrière à moins de 2 000 euros nets par mois, la prime d'attractivité est revalorisée et étendue aux fonctionnaires stagiaires. Pour permettre des déroulements de carrière plus fluide, l'accès aux grades supérieurs est facilité et élargi. À cette augmentation inconditionnelle des rémunérations s'ajoute une augmentation pour les enseignants volontaires qui s'engagent dans des missions complémentaires dont la rémunération unitaire annuelle est de 1 250 euros brut et pouvant prendre la forme pour certaines d'entre elles d'un volume horaire annuel et pour d'autre la forme d'un engagement annuel. Un premier ensemble de missions porte sur les activités pédagogiques en présence des élèves ; un second ensemble de missions sur le bon fonctionnement des écoles ou des établissements et sur des projets pédagogiques. Enfin, la réforme du recrutement des personnels enseignants prévue par le décret n° 2025-352 du 17 avril 2025 modifiant les conditions de recrutement et de formation des corps enseignants, du personnel d'éducation et des maîtres de l'enseignement privé sous contrat du ministère chargé de l'éducation nationale vise à renforcer l'attractivité des métiers de l'enseignement et de l'éducation. Les concours de recrutement des personnels enseignants seront désormais accessibles dès le niveau bac + 3. Ces nouvelles modalités vont ainsi permettre aux candidats qui justifient à la date de publication des résultats d'admissibilité d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'une licence (ou titre ou diplôme reconnu de niveau équivalent), comme ceux qui justifient d'ores et déjà d'une licence, de se présenter aux concours de recrutement des personnels enseignants selon ces nouvelles modalités dès la session 2026. Après réussite au concours, les lauréats titulaires d'une licence bénéficieront d'une formation initiale rémunérée de deux ans. Ils effectueront une première année de formation dans un établissement d'enseignement supérieur en qualité d'élèves fonctionnaires et percevront une rémunération égale à l'indice minimum de traitement de la fonction publique. Ils seront ensuite nommés fonctionnaires stagiaires pour une durée d'un an. Grâce à l'ensemble de ces mesures, le ministère chargé de l'éducation nationale entend renforcer l'attractivité du métier d'enseignant et en améliorer les conditions d'exercice.

Inégalités salariales entre enseignants à la suite à l'entrée en vigueur de nouveaux décrets

2737. – 16 janvier 2025. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les inégalités salariales générées par l'entrée en vigueur des décrets n° 2022-708 du 26 avril 2022 et n° 2023-729 du 7 août 2023 portant sur les règles déterminant l'ancienneté du personnel nommé dans les corps enseignants. Ces deux décrets modifient les conditions de classement des lauréats des concours notamment en permettant de reprendre les services réalisés dans le secteur privé et en améliorant la reprise des services en tant que contractuels de l'éducation nationale. Or il s'avère que ces deux textes ne s'appliquent aux lauréats qu'à partir de septembre 2022 pour les troisièmes concours

ou de septembre 2023, pour les autres concours, générant de fait une inégalité salariale avec les lauréats des sessions antérieures, sans compter les conséquences en termes de mutations, d'accèsion à la hors classe et à la classe exceptionnelle, de retraite. En réponse à plusieurs interpellations de parlementaires, une précédente ministre de l'éducation nationale avait justifié le refus d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux anciens lauréats par le « principe jurisprudentiel de non-rétroactivité des actes administratifs ». Ce principal fondamental du droit administratif tolère cependant un certain nombre d'exceptions qui devraient permettre de remédier à ces inégalités de traitement. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la position et les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – Le ministère chargé de l'éducation nationale a engagé un chantier d'ampleur en vue d'améliorer les règles statutaires de reprise des services lors de la nomination dans un corps enseignant, afin de diversifier les profils recrutés et d'offrir des secondes carrières attractives. En 2022, les modifications réglementaires ont porté sur l'amélioration de la reprise des services de droit privé pour les lauréats des troisièmes concours. Cette mesure a été étendue au 1^{er} septembre 2023 aux lauréats issus des autres voies de concours (externe et interne). Certains lauréats des concours bénéficient également d'une reprise plus avantageuse de leurs services publics. Ces mesures concernent le classement à l'entrée dans un corps enseignant ou assimilé et non le déroulement de carrière qui s'ensuit. En effet, les dispositions des décrets n° 2022-708 du 26 avril 2022 et n° 2023-729 du 7 août 2023 constituent une mesure d'attractivité par le biais d'un nouveau classement plus favorable, et non une mesure de revalorisation des enseignants recrutés antérieurement. Sauf exceptions strictement encadrées, les dispositions réglementaires n'ont pas vocation à régir des situations juridiquement constituées et ne valent que pour l'avenir. Par ailleurs, selon une jurisprudence constante, un décret instituant des règles de reprise d'ancienneté et ne comportant pas de dispositions permettant d'en faire bénéficier les agents déjà en fonction ne constitue pas une discrimination contraire au principe d'égalité de traitement des fonctionnaires d'un même corps (par exemple CE n° 260508, 10 décembre 2004, syndicat national des infirmiers conseillers de santé). Aussi, seuls les lauréats des troisièmes concours (depuis le 1^{er} septembre 2022) et les lauréats des concours internes et externes (depuis le 1^{er} septembre 2023) d'accès à un corps régi par le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale peuvent bénéficier de ces modalités de classement.

Compensation de l'État en faveur des collectivités locales pour les dépenses induites par l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire

2769. – 16 janvier 2025. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le niveau de compensation de l'État en faveur des collectivités locales pour les dépenses induites par l'abaissement de l'instruction obligatoire portée de 6 à 3 ans. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a engendré des dépenses supplémentaires pour les communes et les intercommunalités qui doivent ainsi financer les écoles maternelles privées sous contrat. Selon cette même loi, l'État attribue une compensation correspondant à l'augmentation des dépenses obligatoires que la collectivité compétente prend en charge. Or, il souligne que plusieurs maires l'ont alerté concernant l'écart significatif constaté entre la compensation calculée par l'État et les dépenses réelles engagées par leurs collectivités. En l'espèce, la communauté d'agglomération du Grand Verdun estime ainsi à près de 290 000 euros le reste à charge, depuis l'année scolaire 2019-2020, entre le coût pour la collectivité et la subvention allouée par l'État. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et ses intentions pour soutenir les collectivités territoriales confrontées à cette sous-compensation qui grève leur budget.

Réponse. – À l'occasion des assises de la maternelle, le Président de la République a annoncé l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans à compter de la rentrée scolaire 2019. Cet engagement du Président de la République s'est traduit dans la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance dont l'article 11 instaure l'instruction obligatoire pour les enfants de trois à cinq ans. Cette mesure constitue, pour les communes, une extension de compétences qui, en application de l'article 72-2 de la Constitution, doit donner lieu à un accompagnement financier de la part de l'État. L'article 17 de la loi pour une école de la confiance a prévu que l'État attribue des ressources aux collectivités qui enregistreraient, durant l'année scolaire 2019-2020 (ou 2020-2021 et/ou 2021-2022), une augmentation de leurs dépenses obligatoires de fonctionnement pour les écoles préélémentaires et élémentaires par rapport à celles qu'elles ont engagées au titre de l'année scolaire 2018-2019. Les dépenses nouvelles qui résultaient directement de l'extension de l'instruction obligatoire étaient de nature à

ouvrir un droit à une attribution de ressources. Pour assurer la mise en application de ces dispositions, le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 et l'arrêté du 30 décembre 2019 sont venus préciser les modalités d'attribution de ressources, par l'État, aux collectivités. Les services du ministère chargé de l'éducation nationale ont, par conséquent et dans ce cadre législatif et réglementaire, procédé à l'instruction des demandes déposées par les collectivités au titre des trois années scolaires visées par le dispositif (2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022). Toute collectivité avait la possibilité de déposer une demande initiale d'attribution de ressources au titre de l'une de ces trois années scolaires. En outre, toute collectivité déclarée éligible à un accompagnement financier, à la suite du dépôt d'une demande initiale au titre de l'une de ces trois années scolaires, avait la possibilité de déposer une demande de réévaluation au titre des années scolaires restantes. Les communes n'ayant pas fait de demande de réévaluation ont bénéficié, en application des dispositions contenues à l'article 17 précité, de la reconduction de l'attribution de ressources, établie au titre de l'année scolaire coïncidant à l'entrée dans le dispositif, pour les années scolaires restantes. Les modalités et règles d'instruction des demandes d'attribution de ressources obéissaient aux dispositions législatives et réglementaires précitées. En application de ces textes, les dépenses éligibles étaient les dépenses obligatoires de fonctionnement nouvelles résultant directement de l'extension de l'instruction obligatoire et qui ont pu bénéficier, à ce titre, d'une attribution de ressources de l'État. Le Conseil constitutionnel a validé cette modalité d'accompagnement dans sa décision du 25 juillet 2019. Toute collectivité devait justifier d'une augmentation globale de ses dépenses obligatoires de fonctionnement pour ses classes élémentaires et préélémentaires publiques et privées sous contrat par rapport à l'année scolaire de référence (2018-2019). Ainsi, une hausse des dépenses dans les classes préélémentaires compensée par une baisse des dépenses dans les classes élémentaires ne permettait pas d'établir une hausse globale des dépenses obligatoires de fonctionnement pouvant donner lieu à une attribution de ressources. Par ailleurs, la collectivité devait justifier d'une augmentation de ses dépenses obligatoires de fonctionnement pour ses classes préélémentaires publiques et privées sous contrat d'association par rapport à l'année scolaire de référence. Toute collectivité qui a été déclarée éligible à une attribution de ressources, au titre de l'une ou de plusieurs des années scolaires visées par l'article 17, continuera à bénéficier, de manière pérenne et depuis l'exercice 2024, du versement de l'attribution de ressources telle qu'elle a été déterminée au titre de l'année scolaire 2021-2022. Concernant la situation spécifique de Verdun, la mise en oeuvre des règles d'instruction, détaillées précédemment, a conduit à la déclarer éligible à un accompagnement financier de 64 791,65 euros au titre de l'année scolaire 2019-2020. Cet accompagnement financier a fait l'objet d'une reconduction au titre des années scolaires 2020-2021 et 2021-2022 et d'une pérennisation depuis l'exercice 2024, soit un montant total de près de 324 000 euros depuis l'année scolaire 2019-2020.

5441

Intégration des délégués départementaux de l'éducation nationale (DDEN) au conseil d'administration des collèges et financement de leurs missions

2961. – 23 janvier 2025. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'intégration des délégués départementaux de l'éducation nationale (DDEN) au conseil d'administration (CA) des collèges et sur le soutien financier dédié à leurs missions. Nommés en conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) par l'inspecteur académique sous l'autorité des préfets, les DDEN exercent leur fonction bénévolement et ont un rôle de conciliateur entre les différents acteurs de la communauté éducative, de contrôle et de coordination dans l'intérêt de l'enfant au sein des conseils d'école. La fédération reconnue autorité publique fonctionne aujourd'hui sans aide financière. La classe de 6e faisant partie du cycle 3 de la scolarité, les DDEN souhaitent désormais pouvoir intégrer les CA des collèges. La question de la gouvernance des établissements est essentielle pour assurer une prise de décision qui prenne en compte les spécificités locales et les besoins des élèves. Les DDEN ne sont pas représentés dans ces instances, où se prennent pourtant de nombreuses décisions importantes concernant la gestion de l'établissement et de la vie scolaire. Par ailleurs, au vu des difficultés pour assurer le renouvellement de leurs effectifs, ils sollicitent un appui logistique et matériel pour permettre une meilleure reconnaissance de leurs fonctions par tous les acteurs de l'école de la République et pour l'attractivité de celles-ci. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'introduire une révision du cadre législatif, afin d'assurer la présence des DDEN aux CA des collèges et si un financement via les inspections académiques est envisagé pour leur permettre de poursuivre leurs actions.

Réponse. – Partenaires bénévoles de l'école, les délégués départementaux de l'éducation nationale (DDEN) relèvent d'un régime fixé par les articles L. 241-4 et D. 241-24 à D. 241-35 du code de l'éducation. Désignés par le directeur académique des services de l'éducation nationale par circonscription d'inspection départementale pour visiter les écoles publiques et privées qui y sont installées, les DDEN exercent leurs missions de proximité et de

coordination auprès de la collectivité territoriale, l'éducation nationale et l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'éducation en qualité de représentants de la société civile. Ils adressent leurs rapports aux autorités responsables pour tout ce qui concerne l'état des besoins de l'enseignement préélémentaire et élémentaire. Ces rapports permettent de recevoir un éclairage sur l'état de l'école (article D. 241-31 du code de l'éducation). Les DDEN ne disposent toutefois d'aucune mission relative aux établissements publics locaux d'enseignement. En effet, l'objectif de leurs visites au sein des collèges porterait essentiellement sur des éléments entrant dans le champ de compétences du chef d'établissement et des départements, notamment s'agissant des conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité de l'établissement. Il ne paraît donc pas opportun de modifier une répartition de compétences et de responsabilités qui s'est bâtie au fil du temps et qui produit ses pleins effets. En outre, la composition du conseil d'administration des collèges présentant une répartition tripartite de ses membres est fixée par la loi, la présence d'un DDEN au sein de cette instance ne pourrait être effective qu'au détriment des actuelles personnalités qualifiées. En revanche, les DDEN peuvent être invités à participer ponctuellement aux travaux du conseil école-collège ou du conseil d'administration d'un collège. Par ailleurs, la prise en charge des dépenses des délégués départementaux de l'éducation nationale par les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale ne relève d'aucune obligation réglementaire. Toutefois, ils peuvent solliciter et bénéficier de subventions aux niveaux national, départemental et communal lorsqu'ils sont regroupés en association. Dans les faits, le financement de leur fonctionnement est assuré par des prestations en nature ou par des subventions des conseils généraux et des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale.

Fermeture de classes dans la ruralité

3074. – 6 février 2025. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'inadéquation des critères actuels de fermeture de classes en milieu rural et leurs conséquences sur la réussite scolaire des élèves concernés. Actuellement, les fermetures de classes élémentaires sont décidées par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), tandis que la fermeture complète d'une école relève de la compétence du conseil municipal. Les effectifs des classes constituent le critère principal justifiant ces fermetures, sans prise en compte suffisante des spécificités rurales. Cette approche engendre pourtant des conséquences particulièrement préjudiciables pour les élèves vivant en zones rurales, représentant environ 20 % des effectifs scolaires. La fermeture de classes conduit fréquemment à une augmentation significative du temps de trajet scolaire, générant un sentiment d'exclusion et de décrochage, particulièrement marqué dans des départements comme l'Aisne, où 14,5 % des jeunes de 15 ans quittent le système scolaire sans qualification, comparé à 3 % à Paris et 11 % en Seine-Saint-Denis. Dans certains bourgs et petites villes défavorisés, ce taux atteint même 30 %. Le Plan France Ruralités, lancé en 2023, vise à répondre aux besoins des territoires ruraux, y compris dans le domaine éducatif. Il présente des avancées significatives qui reprennent certes certains aspects des propositions sénatoriales présentés par MM. Laurent Lafon et Jean-Yves Roux dans un rapport d'information de 2019. Cependant il ne semble toujours pas prendre pleinement en compte la réalité des conditions d'accès à l'éducation, notamment l'importance du temps de trajet scolaire pourtant bien identifié par le même rapport comme une dimension nécessaire aux politiques d'éducation. Bien que le plan, promeuve une meilleure transparence et lisibilité des décisions de fermeture de classes, il ne permet pas d'aborder de manière satisfaisante l'impact du temps de trajet sur le risque de décrochage scolaire. Il lui demande comment le Gouvernement entend-il répondre de manière concrète à la problématique du décrochage scolaire dans les territoires ruraux et envisage-t-il d'intégrer un critère minimal de temps de trajet scolaire, par exemple, avant toute décision de fermeture de classes, collèges ou lycées.

Réponse. – Près d'un million d'élèves sont accueillis dans l'une des 14 800 écoles publiques situées en zone rurale, soit près d'un écolier sur cinq. Si ces écoles ne constituent pas un bloc homogène, l'école rurale se caractérise cependant par une bonne performance des élèves, mais une ambition scolaire qui y est plus faible qu'en milieu urbain ou périurbain. Ainsi, les élèves résidant dans les communes rurales ont, à l'issue de leur scolarité au collège un taux de passage en seconde générale et technologique inférieur de 10 points aux élèves des communes urbaines. Les écarts observés s'expliquent notamment par l'éloignement de l'offre de formation et des opportunités de poursuite d'études qui peuvent décourager les ambitions scolaires et professionnelles des élèves. Si la question du transport scolaire résulte en premier lieu des seules compétences des collectivités territoriales, le ministère porte une attention soutenue aux écoles rurales et établissements ruraux. D'une part, le taux d'encadrement y est en effet favorable, avec en moyenne 20,9 élèves par classe dans le premier degré, contre 21,3 élèves en moyenne nationale. D'autre part, plusieurs dispositifs en faveur de l'école rurale ont été récemment créés et renforcés dans une logique d'égalité des chances. Dans le cadre du plan « France ruralités », le ministère a expérimenté en 2020 puis généralisé

en 2023 les territoires éducatifs ruraux (TER), aujourd'hui au nombre de 203 sur le territoire national. Ces TER constituent un réseau de coopérations autour de l'École comme point d'ancrage territorial, au service d'un projet éducatif porteur d'ambition pour les élèves et leurs familles, et vecteur de rayonnement pour le territoire lui-même. Leur objectif est de permettre aux élèves ruraux d'avoir les mêmes opportunités, notamment en matière d'ambition et d'orientation, que les élèves urbains. Il s'agit d'un enjeu d'équité et d'aménagement territorial porté tant par la communauté éducative que par les élus. La réussite scolaire est également soutenue par la politique volontariste des internats d'excellence, levier de justice sociale, garantissant un cadre sécurisé et un accompagnement renforcé aux élèves, particulièrement ceux issus de zones rurales. En 2023, l'appel à projet « Internat d'excellence-ruralité » a permis d'identifier et de labelliser les internats qui s'inscrivent dans des projets de territoire. Ils soutiennent les parcours des élèves, soit en valorisant les formations implantées dans des territoires ruraux afin d'élargir leur zone de recrutement aux élèves urbains, soit en soutenant les projets d'internats urbains qui s'engagent à accompagner les élèves en provenance de milieux ruraux. En 2024, 171 internats d'excellence ruraux ont été labellisés et pourront accueillir près de 21 500 élèves. Afin d'inscrire ces dispositifs dans une dimension prospective concertée, les observatoires des dynamiques rurales ont également été installés dès la rentrée scolaire 2023. L'attention portée par le ministère à cette instance a conduit à mener une enquête qui confirme la mise en oeuvre dans 94 départements, soit 97 % des départements concernés. L'animation nationale de cette instance conduit à dresser un état des lieux du maillage scolaire et des évolutions démographiques, mais aussi du bâti scolaire et des services disponibles dans les établissements (bibliothèque, équipements de sport, restauration, etc.). Certains départements ont pleinement intégré cette dimension prospective en s'interrogeant, grâce au soutien d'équipes de recherche, sur les perspectives à moyen et long terme pour construire l'école de demain. Pour ce qui est de la fermeture d'un collège ou d'un lycée, l'article L. 421-1 du code de l'éducation précise que dans le cadre du partage des compétences organisée par la loi, « la décision n'intervient qu'au terme d'une procédure permettant de recueillir l'accord tant du représentant de l'État (le préfet) que des organes compétents de la collectivité territoriale dont relève l'établissement ». Le ministère porte, grâce aux dispositifs et mesures mis en place, une attention particulière à l'école rurale.

Mieux reconnaître les délégués départementaux de l'éducation nationale

5443

3077. – 6 février 2025. – **Mme Gisèle Jourda** interroge **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la nécessité de mieux reconnaître les délégués départementaux de l'éducation nationale (DDEN). Les DDEN sont nommés par l'inspecteur d'académie, organisés en délégations rattachées aux circonscriptions d'inspection et régies par le code de l'éducation D241-28, D241-29, D241-30, D241-31. Le 5° de l'article L241-4 du code de l'éducation confie aux délégués une mission d'inspection des écoles. Les DDEN, en qualité de membres de droit des conseils d'école, contribuent au bien-être des élèves en assurant un suivi sur des sujets essentiels comme la restauration scolaire, la sécurité, les transports, la santé, l'hygiène, et l'état des infrastructures scolaires. Les DDEN sont des bénévoles partenaires de l'école publique. Ils veillent aux bonnes conditions de vie de l'enfant, à l'école et autour de l'école. Ce bénévolat garantit leur indépendance et leur attachement au service public de l'éducation nationale. Être DDEN est également un acte citoyen : c'est s'engager en investissant une partie de son temps au service de la promotion de l'école publique, de l'intérêt des enfants et de la défense des principes républicains d'émancipation que sont la citoyenneté, la laïcité et la liberté de conscience. L'information et la formation des DDEN incombent à leur seule fédération reconnue d'utilité publique et association éducative complémentaire de l'enseignement public, et ce sans aucune subvention publique ou privée. Ils mènent des enquêtes nationales afférentes à leurs missions : état du bâti scolaire des écoles, violence en milieu scolaire, sanitaires scolaires, pause méridienne et restauration, inclusion scolaire. Ces enquêtes, qui touchent des milliers d'établissements, donnent lieu à des publications dont eux seuls supportent le coût élevé. La valeur de ces publications est pourtant reconnue car elles sont reprises par des organismes officiels. La fédération des DDEN, avec des outils, livrets, expositions, oeuvre à la promotion de la laïcité dans les écoles de la République, pour le respect absolu de la liberté de conscience des futurs citoyens. Les concours nationaux qu'ils organisent, « Écoles fleuries », « Samuel Paty, se construire Citoyen » sont destinés à contribuer à l'éveil des élèves dans le domaine du développement durable et de l'éducation à la citoyenneté. Au moment de leur renouvellement quadriennal (2025) pour lequel les DDEN doivent représenter leur candidature et recruter de nouveaux DDEN, ils souhaitent obtenir un appui logistique et matériel réparti auprès des directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN) afin que leurs unions départementales soient mieux connues et reconnues par tous les acteurs de l'école de la République. Elle lui demande ainsi d'allouer des moyens budgétaires aux inspections académiques pour aider l'action des DDEN dans chaque union départementale. Les DDEN demandent également à être présents dans les Conseils d'administration des collèges, les classes de 6e faisant partie du cycle 3

de la scolarité. Ils souhaitent enfin être des référents dans les cités éducatives afin d'y apporter une contribution utile. Elle lui demande ainsi si elle compte apporter une réponse favorable à cette demande de reconnaissance des actions et contributions des DDEN dans les établissements scolaires et remédier aux lacunes dont ils pâtissent actuellement.

Réponse. – Partenaires bénévoles de l'école, les délégués départementaux de l'éducation nationale (DDEN) relèvent d'un régime fixé par les articles L. 241-4 et D. 241-24 à D. 241-35 du code de l'éducation. Désignés par le directeur académique des services de l'éducation nationale par circonscription d'inspection départementale pour visiter les écoles publiques et privées qui y sont installées, les DDEN exercent leurs missions de proximité et de coordination auprès de la collectivité territoriale, l'éducation nationale et l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'éducation en qualité de représentants de la société civile. Ils adressent leurs rapports aux autorités responsables pour tout ce qui concerne l'état des besoins de l'enseignement préélémentaire et élémentaire. Ces rapports permettent de recevoir un éclairage sur l'état de l'école (article D. 241-31 du code de l'éducation). La prise en charge des dépenses des délégués départementaux de l'éducation nationale par les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale ne relève d'aucune obligation réglementaire. Toutefois, ils peuvent solliciter et bénéficier de subventions aux niveaux national, départemental et communal lorsqu'ils sont regroupés en association. Dans les faits, le financement de leur fonctionnement est assuré par des prestations en nature ou par des subventions des conseils généraux et des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale. Par ailleurs, les DDEN ne disposent d'aucune mission relative aux établissements publics locaux d'enseignement. En effet, l'objectif de leurs visites au sein des collèges porterait essentiellement sur des éléments entrant dans le champ de compétences du chef d'établissement et des départements, notamment s'agissant des conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité de l'établissement. Il ne paraît pas opportun de modifier une répartition de compétences et de responsabilités qui s'est bâtie au fil du temps et qui produit ses pleins effets. En outre, la composition du conseil d'administration des collèges présentant une répartition tripartite de ses membres est fixée par la loi ; la présence d'un DDEN au sein de cette instance ne pourrait être effective qu'au détriment des actuelles personnalités qualifiées. En revanche, les DDEN peuvent être invités à participer ponctuellement aux travaux du conseil école-collège ou du conseil d'administration d'un collège. Enfin, s'agissant du rôle des DDEN au sein des cités éducatives, organisation destinée à mieux coordonner les dispositifs existants et à innover pour aller plus loin dans l'accompagnement et la réussite des élèves : l'objectif de ce dispositif est également de mobiliser et structurer, autour d'enjeux éducatifs partagés, tous les acteurs de la communauté éducative et notamment les DDEN.

5444

Cartographie du réseau d'éducation prioritaire

3237. – 13 février 2025. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la cartographie REP/REP+ (réseau d'éducation prioritaire). La politique de l'éducation prioritaire a pour objectif de corriger l'impact des inégalités sociales et économiques sur la réussite scolaire en renforçant l'accompagnement, l'action pédagogique et éducative dans les écoles et établissements rencontrant le plus de difficultés. Cette politique se fonde sur une carte des réseaux déterminant les établissements identifiés comme REP ou REP+. La première carte a été définie en 2015. Environ 1,7 million d'élèves bénéficient de ces dispositifs. Ainsi, les enseignants disposent de conditions particulières d'exercice permettant de développer et faciliter le travail collectif et la formation continue. Cependant, le classement des établissements inclus ou non dans ce dispositif date d'il y a maintenant 10 ans. Les dynamiques et les réalités territoriales ont changé... De sorte que des incohérences flagrantes apparaissent : certains établissements devraient être intégrés au réseau REP comme c'est le cas dans le département de l'Aisne pour les collèges de Ribemont et Marle par exemple. Les bénéfices de certaines mesures issues des REP et REP+ sont parfois essentiels au parcours scolaire d'élèves en difficultés... l'on pense notamment au dédoublement des classes de CP et CE1, des niveaux où l'enseignement est crucial pour favoriser la réussite de l'élève dans les niveaux supérieurs... En mai 2024, la ministre de l'éducation nationale, Nicole Belloubet, avait annoncé une refonte de cette cartographie afin de coller au mieux aux réalités du territoire. Aussi, il souhaite connaître le calendrier envisagé par le Gouvernement pour la mise à jour des établissements figurant ou non en REP / REP+.

Réponse. – La carte de l'éducation prioritaire est constituée de 1 094 réseaux : 732 réseaux d'éducation prioritaire (REP) et 362 réseaux d'éducation prioritaire renforcée (REP+). Elle résulte de la refondation de 2014-2015. Les évolutions socio-économiques intervenues dans les territoires depuis lors nécessitent une actualisation de la carte de l'éducation prioritaire. Les travaux prospectifs de la refonte de la carte de l'éducation prioritaire sont désormais engagés. Toutefois, cette révision s'inscrit dans une temporalité qui se doit de respecter les calendriers, tant sur le

plan budgétaire que sur le plan des ressources humaines. S'agissant de ce dernier point, le recrutement et les mobilités des personnels enseignants et non enseignants font l'objet de procédures qui débutent en novembre de chaque année. Cette révision est donc contrainte par un calendrier précis, qui impose une stabilisation de la carte au moins dix mois avant une rentrée scolaire. Il convient également d'intégrer dans le calendrier les nécessaires temps de concertations avec les différents acteurs concernés, d'autant que les attentes sont très fortes tant du point de vue des organisations syndicales que des élus.

Projets de suppression de postes d'enseignants dans les écoles primaires en 2025

3293. – 13 février 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les projets de suppression de postes d'enseignants dans les écoles primaires à la rentrée de septembre 2025 par les directions académiques des services de l'éducation nationale (DSDEN). Alors que, dans son discours de politique générale, le Premier ministre a indiqué que 4 000 postes d'enseignants ne seraient pas supprimés, conformément au vote du Sénat sur le projet de loi de finances pour 2025 et qu'il a confirmé ce choix « définitif » le 27 janvier 2025, les services des (DSDEN) ont d'ores et déjà informé les élus locaux de plusieurs projets de fermeture de classes et donc de suppression de postes d'enseignants, dans les écoles primaires de nombreuses communes. Il souhaite donc avoir des explications concernant ces projets de fermeture qui contredisent l'engagement gouvernemental de non-suppression des 4 000 postes d'enseignants.

Projets de suppression de postes d'enseignants dans les écoles primaires en 2025

4393. – 24 avril 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** les termes de sa question n° 03293 sous le titre « Projets de suppression de postes d'enseignants dans les écoles primaires en 2025 », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le budget de l'éducation nationale est le premier budget de la nation. Les moyens en emplois pour la rentrée 2025 ont été fortement réévalués par rapport au projet de loi de finances déposé en octobre 2024, afin de répondre aux enjeux du système éducatif. Ainsi, le Gouvernement prévoit un maintien global des emplois d'enseignants et la création de 2 000 postes d'accompagnants d'élèves en situation de handicap. Ce maintien global des moyens d'enseignement s'inscrit dans la perspective d'une année scolaire 2025-2026 qui sera à nouveau marquée par une diminution forte du nombre d'élèves de l'ordre de 92 700, poursuivant une tendance démographique observée depuis plusieurs années. L'amélioration historique des taux d'encadrement se poursuivra donc en 2025, avec, dans le premier degré, un taux inédit de 6,13 professeurs pour 100 élèves grâce à des suppressions de postes limitées à 470 emplois. Exprimé en nombre d'élèves par classe, l'enseignement primaire accueillait 23,2 élèves en moyenne en 2017, contre 21,3 en 2024. Une nouvelle diminution est prévue à la rentrée scolaire 2025, pour atteindre son plus bas niveau historique, s'établissant à moins de 21,1 élèves par classe en moyenne. La carte scolaire est avant tout un instrument de politique éducative que l'éducation nationale mobilise pour s'adapter à la réalité de nos territoires en constante évolution. C'est donc un travail continu qui est mené avec l'ensemble des parties prenantes de ces territoires pour que chaque élève dispose des meilleures conditions d'enseignement possibles. Il convient de préciser que d'une manière générale, les travaux de préparation donnent lieu à de nombreux échanges avec les élus locaux et ont lieu sur la base d'une appréciation fine et objective de la situation de chaque école et des spécificités de chaque territoire. Ce processus, initié dès septembre, se poursuit jusqu'à la rentrée scolaire suivante dans un dialogue continu avec les élus et un suivi très attentif des évolutions éventuelles d'effectifs. La suppression de 3 155 postes d'enseignement dans le premier degré public initialement prévue dans le projet de loi de finances 2025 a donc finalement été limitée aux 470 emplois déjà évoqués. Ces moyens consacrés à l'enseignement scolaire permettront de poursuivre les objectifs d'élévation générale du niveau de réussite scolaire et de réduction des inégalités sociales dans un environnement serein favorable au bien-être des élèves.

La place donnée aux Observatoires des dynamiques rurales

3307. – 13 février 2025. – **Mme Pauline Martin** appelle l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la place donnée aux Observatoires des dynamiques rurales et leur déploiement à l'échelle nationale. Annoncés au printemps 2023 dans le cadre du plan France Ruralités, les Observatoires des dynamiques rurales se sont, depuis, développés au niveau départemental. Ils

ont pour objectifs de favoriser la cohérence des politiques publiques en matière d'aménagement du territoire éducatif, faciliter les échanges entre l'éducation nationale, les préfetures et les collectivités, et partager les perspectives d'évolution démographique, de déploiement de l'offre de formation ainsi que les dispositifs propres à accompagner le parcours de formation des élèves. À condition de ne pas créer de dépenses supplémentaires, ils offrent ainsi aux collectivités un levier d'anticipation utile pour adapter leurs politiques éducatives. Malgré un engagement de la ministre en avril 2024 à une généralisation, la couverture nationale de ce dispositif reste très incomplète. Aussi, dans les départements où il existe, il demeure une grande part de progression pour qu'il puisse être utilisé comme véritable espace de dialogue et de co-construction, notamment des cartes scolaires. Alors, elle lui demande de garantir et accompagner le déploiement effectif de ces Observatoires sur l'ensemble du territoire, ainsi que de les instaurer comme véritable lieu de co-construction entre les différents partis locaux.

Réponse. – Les observatoires des dynamiques rurales sont des instances co-présidées par le préfet et l'inspecteur d'académie, qui ont été installés au cours de l'année scolaire 2023-2024. Ils ont vocation à partager avec les élus locaux, en lien avec les autres services de l'État, une vision à court et moyen terme du réseau éducatif en zone rurale. Ces instances doivent en outre favoriser la cohérence des politiques publiques en matière d'aménagement du territoire éducatif en partageant les prévisions des évolutions démographiques dans ces territoires ruraux et leurs implications potentielles pour l'évolution de la carte scolaire. Ce sujet majeur a d'ailleurs été mis à l'ordre du jour des réunions des recteurs d'académie en date du 14 novembre 2024 et du 27 février 2025 afin d'une part, de réaffirmer la pertinence de ces instances au service des élus et des territoires, notamment dans la dimension prospective de l'évolution de la carte scolaire de l'échelle locale à l'échelle départementale et, d'autre part, de rappeler la nécessaire collaboration avec les élus. L'attention soutenue portée à l'école rurale et au déploiement des observatoires a conduit à mener une enquête nationale. Il en résulte que tous les départements de France ayant des territoires ruraux ont mis en place ces instances, lieux d'écoute et de partage de la vision de l'école rurale de demain. Même si on constate ici et là des marges de progrès dans leur fonctionnement (il s'agit d'une instance très récente), les retours des élus sont globalement positifs. Leurs modalités de fonctionnement continuent à faire l'objet d'échanges entre l'administration centrale et les rectorats, afin de garantir leur plein déploiement sur le plan de la qualité des échanges tout en conservant la souplesse nécessaire pour tenir compte de la diversité des situations de chaque département.

Désengagement de l'État pour l'emploi des accompagnants d'élèves en situation de handicap sur la pause méridienne

3329. – 13 février 2025. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). En effet, la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 a confié à l'État, via le ministère de l'éducation nationale, la charge d'organiser et de rémunérer les AESH sur le temps de pause méridienne dans les écoles et établissements publics et privés sous contrat. Ce texte était supposé garantir la continuité de l'accompagnement des élèves, ainsi qu'une meilleure rémunération pour les AESH. Pourtant, depuis la rentrée de septembre 2024, plusieurs communes, notamment dans le Puy-de-Dôme, pointent le fait que l'application de la loi du 27 mai 2024 n'est pas effective. En cause, la publication d'une note de service du ministère de l'éducation nationale datée du 24 juillet 2024 qui prévoit que l'intervention des AESH nécessite la conclusion préalable d'une convention entre l'État et la collectivité, ce qui ralentit la mise en oeuvre de la loi. En attendant, certaines communes, pour garantir le bien-être des enfants, des familles et des professionnels, continuent d'employer les AESH en lieu et place de l'État. Autre sujet d'inquiétude pour les communes : le fait que, selon la note, l'éducation nationale serait la seule décisionnaire concernant les besoins de l'enfant, alors même que la loi du 27 mai 2024 énonce clairement que si c'est à l'État de mettre en place l'accompagnement, c'est à la maison départementale pour les personnes handicapées (MDPH) d'apprécier ce besoin. Il lui demande donc si le Gouvernement compte faire appliquer la loi, mettre en place les moyens nécessaires et faire en sorte que l'évaluation du besoin soit moins restrictive.

Réponse. – Le système scolaire français accueille près de 520 000 élèves en situation de handicap. Leur prise en charge connaît une croissance très élevée de 6 à 10 % par an. 11 000 postes d'AESH supplémentaires ont été créés depuis la rentrée scolaire 2022 afin de répondre au mieux à l'augmentation des besoins d'accompagnement humain pour les élèves en situation de handicap. Il s'agit là d'une mobilisation très forte et durable de l'État pour faire de l'inclusion une réalité. L'inclusion des enfants en situation de handicap implique que leur accompagnement puisse être assuré si cela est nécessaire sur le temps scolaire et périscolaire dont le temps de

pause méridienne. C'est pourquoi, la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 est une avancée significative visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne. Ainsi, depuis le 1^{er} septembre 2024, l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne dans les écoles et établissements scolaires publics et privés sous contrat, est à la charge de l'État afin de favoriser la continuité éducative. En ce qui concerne le département du Puy-de-Dôme, on comptabilisait en octobre 2024, 50 élèves accompagnés sur la pause méridienne soit 9,39 équivalents temps plein AESH recrutés. Concernant la clarification des textes sur le temps de pause méridienne et l'employabilité des AESH, le décret n° 2025-137 du 14 février 2025, qui est entré en vigueur le 17 février 2025, a pour objectif d'une part d'apporter des compléments d'informations et d'autre part d'encadrer le rôle des AESH pendant la pause méridienne. De ce fait, les recrutements ainsi que la gestion des AESH sont, depuis le 1^{er} janvier 2025, du seul ressort des services académiques. Ce transfert traduit l'objectif de mieux valoriser leurs fonctions et leur rôle au service de la réussite des élèves mais permet aussi l'accès pour les AESH concernés à de nouveaux droits en matière d'action sociale notamment. Il revient à l'État, et plus précisément au recteur d'académie ou à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) agissant sur la délégation de ce dernier, de décider du principe et des modalités de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap pendant la pause méridienne. Dans ce cadre, les besoins particuliers de chaque élève sont analysés en tenant compte des éventuelles recommandations émises par les maisons départementales pour les personnes handicapées (MDPH). Le directeur d'école ou le chef d'établissement en lien avec la famille et la collectivité territoriale responsable du service de restauration et des activités périscolaires évaluent ces besoins en lien avec l'école ou l'établissement dans lequel l'élève est scolarisé. Dans tous les cas, la famille est associée au processus d'analyse du besoin et peut exprimer directement auprès du directeur de l'école ou du chef d'établissement une demande d'accompagnement de son enfant sur le temps méridien.

Fermeture de classes dans la commune de Hénin-Beaumont

3367. – 20 février 2025. – **M. Christopher Szczurek** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les fermetures de classes annoncées dans la commune de Hénin-Beaumont. Dans le cadre du groupe de travail chargé d'établir la carte scolaire pour 2025-2026, les enseignants et les parents d'élèves des écoles Guy-Mollet, Lacore-Carnot et Breuval ont été informés de la possible fermeture de trois classes à la rentrée prochaine. Déjà fragilisée par la suppression de classes lors de la rentrée 2024-2025, la commune de Hénin-Beaumont risque de subir une nouvelle réduction des effectifs scolaires. Or, ces fermetures impactent directement la qualité des conditions d'enseignement et d'apprentissage, tant pour les élèves que pour les équipes pédagogiques. De plus, deux des trois écoles concernées se situent dans un quartier prioritaire de la ville (QPV). La qualité de l'enseignement dans ce quartier est primordial pour des élèves aux situations sociales parfois difficiles. Une nouvelle vague de fermetures enverrait un signal particulièrement négatif aux familles et aux acteurs éducatifs de la commune. Aussi, il lui demande de préciser les perspectives d'évolution de la carte scolaire à Hénin-Beaumont et de prendre en compte la mobilisation des parents d'élèves, des habitants et des élus locaux en faveur du maintien du nombre de classes dans la commune.

Réponse. – Le budget de l'éducation nationale reste le premier budget de la nation. Les moyens en emplois pour la rentrée 2025 ont été fortement réévalués, par rapport au projet de loi de finances déposé en octobre 2024, afin de répondre aux enjeux du système éducatif. Ainsi, le Gouvernement prévoit un maintien global des emplois d'enseignants et la création de 2 000 postes d'accompagnants d'élèves en situation de handicap. Ce maintien global des moyens d'enseignement s'inscrit dans la perspective d'une année scolaire 2025-2026 qui sera à nouveau marquée par une diminution forte du nombre d'élèves de l'ordre de 92 700, poursuivant une tendance démographique observée depuis plusieurs années. Il est prévu une baisse de 80 800 élèves dans le premier degré public et de près de 11 900 élèves dans le second degré public. L'amélioration historique des taux d'encadrement se poursuivra donc en 2025 grâce à des suppressions de postes limitées à 470 emplois : le nombre d'élèves par classe va ainsi atteindre son plus bas niveau historique à moins de 21,1 élèves par classe en moyenne à la rentrée scolaire 2025 alors qu'il accueillait 23,2 élèves par classe en moyenne en 2017. La carte scolaire est avant tout un instrument de politique éducative que l'éducation nationale mobilise pour s'adapter à la réalité de nos territoires en constante évolution. C'est donc un travail continu qui est mené avec l'ensemble des parties prenantes de ces territoires pour que chaque élève dispose des meilleures conditions d'enseignement possibles. Il convient de préciser que d'une manière générale, les travaux de préparation donnent lieu à de nombreux échanges avec les élus locaux et ont lieu sur la base d'une appréciation fine et objective de la situation de chaque école et des spécificités de chaque territoire. Ce processus, initié dès septembre, se poursuit jusqu'à la rentrée scolaire suivante dans un

dialogue continu avec les élus et un suivi très attentif des évolutions éventuelles d'effectifs. La répartition des moyens dans le premier degré tient notamment compte des critères territoriaux et sociaux de chaque académie, département, puis de chaque circonscription et de chaque école. À la maille la plus fine, celle de l'école, les temps de transport des élèves sont également pris en compte. Pour mieux répondre aux préoccupations exprimées par les élus locaux, en 2024, le dialogue et la coordination ont été renforcés en amont des conseils départementaux de l'éducation nationale, dans le cadre de l'observatoire des dynamiques rurales, instance d'échange mise en place dans ces territoires pour donner de la visibilité sur les évolutions démographiques et en partager les implications potentielles pour la structure des écoles, dans une logique pluriannuelle. Au-delà du regard porté aux prévisions d'effectifs et aux contextes locaux, conformément au décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers politiques de la ville, lors de l'étude de la carte scolaire, une attention particulière a été portée à l'ensemble des écoles de ces territoires ainsi qu'aux écoles en éducation prioritaire, notamment celles ayant un indice de position social très marqué.

Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap

3378. – 20 février 2025. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Les AESH ont pour principales missions d'aider les élèves en situation de handicap (physique, mental ou sensoriel) à accéder aux apprentissages scolaires. Depuis plusieurs années, se succèdent des réformes visant à donner de la stabilité à une activité essentielle à l'enseignement en faveur des élèves en situation de handicap et à augmenter le nombre d'élèves accompagnés. Pour autant, avec seulement 140 000 AESH pour 513 000 élèves en situation de handicap, les résultats ne peuvent être atteints. Souvent précaires, les contrats ne sont pas rémunérés à la hauteur de l'investissement des accompagnants. La création des projets inclusifs d'accompagnement localisés, chargés de l'organisation fonctionnelle de la répartition du travail n'a pas permis d'améliorer le quotidien des accompagnants. Certains se retrouvent à accompagner 5 élèves voire plus, une heure ou deux heures par semaine. Avec cette organisation, le suivi des apprentissages est particulièrement difficile. La formation des AESH doit, de plus, être renforcée. Nombreux sont ceux qui bénéficient d'une formation sur le tas ou via des tutoriels en ligne. Cette situation n'est acceptable ni pour eux, ni pour les élèves qui bénéficient d'un accompagnement. Aujourd'hui, quatre départements expérimentent les pôles d'appui à la scolarité où une équipe éducative peut proposer un accompagnement sans solliciter la Maison départementale des personnes handicapée (MDPH). Si cette organisation s'étend à l'ensemble du territoire, les besoins en AESH seront plus importants. Afin de stabiliser cette profession, il conviendrait, en outre, de renforcer son attractivité en revalorisant la grille indiciaire qui est appliquée au AESH. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre pour améliorer les conditions de travail des AESH et les conditions d'enseignement des élèves accompagnés.

Réponse. – À la rentrée 2024, 519 000 élèves en situation de handicap sont scolarisés en milieu ordinaire, marquant une augmentation de 8,1 % par rapport à 2023. Parmi ces élèves, 332 742 bénéficient d'un accompagnement humain. Sur le plan national, 15 000 postes d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) ont été créés au cours des quatre dernières années, dont 3 000 à la rentrée 2024 et 2 000 à la rentrée 2025. En septembre 2023, le ministère a lancé une revalorisation des AESH d'un montant de 240 millions d'euros en année pleine. Cette mesure a permis une augmentation moyenne de 13 % de la rémunération des AESH entre juin 2023 et janvier 2024, grâce à la revalorisation de leur grille indiciaire. Par ailleurs, plusieurs autres mesures ont été introduites, telles que la création d'une indemnité de fonction de 1 529 euros bruts annuels, une augmentation de 10 % de l'indemnité des AESH référents, la revalorisation du point d'indice au 1^{er} juillet 2023 et l'attribution de 5 points d'indice majoré au 1^{er} janvier 2024. Les AESH peuvent désormais être recrutés en contrat à durée indéterminée (CDI) après trois ans de service, contre six ans auparavant. À la rentrée 2024, près de 65 % des AESH sont en CDI. Concernant leur formation, les AESH bénéficient d'une formation initiale obligatoire de 60 heures dès le début de leur contrat, ainsi que de formations continues proposées dans les plans départementaux et académiques. Des modules de formation d'initiative nationale sont également accessibles, spécifiques à leur métier ou communs avec les enseignants.

Avenir incertain des accompagnants des élèves en situation de handicap vingt ans après la loi handicap

3380. – 20 février 2025. – **M. Jean-Marc Vayssouze-Faure** appelle l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) dans les établissements scolaires. Vingt ans après l'adoption de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 visant à promouvoir l'égalité des droits et des chances, la

participation et la citoyenneté des personnes handicapées, il apparaît clairement que sa mise en oeuvre demeure encore insuffisante, notamment dans le secteur de l'éducation et en ce qui concerne les ambitions affichées pour une école inclusive. Le rapport de la Cour des comptes, publié en septembre 2024, met en lumière deux éléments majeurs. Tout d'abord, l'étude souligne qu'en moyenne, 3,3 % des élèves scolarisés sont en situation de handicap, un chiffre en progression constante. Si cette augmentation est encourageante, l'étude pointe également des faiblesses, notamment un encadrement insuffisant et des difficultés à assurer le remplacement des accompagnants en cas d'absence. Les nombreux témoignages des accompagnants, de leurs collègues enseignants et des parents convergent et doivent nous alerter sur les répercussions du manque d'AESH, une problématique reconnue dans tous les départements français. Dans le Lot, ces professionnels dénoncent depuis plusieurs années des conditions de travail difficiles : manque de formation, de moyens matériels et pédagogiques, absence de remplaçants, faible rémunération, contrats à durée déterminée et temps partiel. Ces travailleurs précaires jouent pourtant un rôle essentiel pour les enfants en situation de handicap, en les aidant dans leur vie quotidienne à l'école, leurs apprentissages et leurs interactions sociales. Face à cette situation préoccupante, deux décennies après l'adoption de cette loi, il interpelle le Gouvernement sur l'urgence de revaloriser cette profession afin que les 2 000 postes annoncés, une décision bienvenue, soient effectivement pourvus à la prochaine rentrée. Il demande ainsi des précisions sur les mesures envisagées pour garantir une reconnaissance légitime de cette profession, notamment par une revalorisation des salaires et une intégration pleine et entière des AESH dans les dispositifs de l'éducation nationale.

Réponse. – Lorsqu'un élève présente des besoins éducatifs particuliers, la première réponse est avant tout pédagogique. Les équipes enseignantes proposent des aménagements adaptés et ajustent les situations d'apprentissage. L'adaptation pédagogique est ainsi la première réponse aux besoins des élèves en situation de handicap. Lorsque ces adaptations ne sont pas suffisantes, des compensations au handicap peuvent être notifiées par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), en complément des aménagements pédagogiques, qui restent essentiels. À la rentrée 2024, 519 000 élèves en situation de handicap sont scolarisés en milieu ordinaire, soit une augmentation de 8,1 % par rapport à 2023. Parmi ces élèves, 332 742 élèves sont notifiés pour un accompagnement humain. Dans le département du Lot, 275 équivalents temps pleins d'AESH accompagnent les 882 élèves notifiés pour un accompagnement humain. Au niveau national, 15 000 postes d'AESH ont été créés en quatre ans, dont 3 000 à la rentrée 2024. 2 000 nouveaux postes d'AESH seront créés à la rentrée 2025 et répartis sur l'ensemble du territoire. Les pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) sont chargés de la gestion de l'accompagnement humain, en tenant compte de l'ensemble des besoins du territoire et du degré d'autonomie de chaque élève. Lorsqu'un AESH est absent sur une durée importante, un autre AESH du PIAL peut ainsi être mobilisé, pour garantir à tous des conditions de scolarisation adaptées. Depuis la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024, la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne constitue aussi un progrès significatif pour les élèves en ayant besoin, et contribue à augmenter le temps de travail et de rémunération des AESH. Le ministère a engagé en septembre 2023 une nouvelle marche de revalorisation des AESH (+ 240 millions d'euros en année pleine). Au total, entre juin 2023 et janvier 2024, la rémunération des AESH a progressé en moyenne de 13 % sous l'effet de la revalorisation de leur grille indiciaire. D'autres mesures de revalorisation ont été mises en oeuvre, comme la création d'une indemnité de fonction d'un montant de 1 529 euros bruts annuels, le relèvement de 10 % de l'indemnité de fonction des AESH référents, la revalorisation de la valeur du point d'indice au 1^{er} juillet 2023 et l'octroi de 5 points d'indice majoré au 1^{er} janvier 2024. En outre, les AESH bénéficient désormais de la possibilité d'être recrutés en CDI à l'issue de leur premier contrat de trois ans (contre six ans auparavant). À la rentrée 2024, près de 65 % des AESH bénéficiaient d'un CDI.

Fermetures de classes ou d'écoles et concertation préalable avec les maires

3407. – 20 février 2025. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les préoccupations des maires face aux décisions de fermetures de classes et d'écoles prises par les directions académiques. L'association des maires de France propose un accord-cadre national, décliné localement, pour établir une collaboration constructive entre les services académiques et les élus locaux. L'objectif est de dépasser une approche purement statistique de la carte scolaire en tenant compte des réalités locales. Les décisions de fermeture affectent le maillage scolaire, les temps de transport des élèves et la vitalité des zones rurales. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte

mettre en oeuvre pour garantir une concertation effective entre les services académiques et les maires avant toute décision de fermeture de classe ou d'école et s'il entend formaliser un accord-cadre national, tel que proposé par l'association des maires de France, afin d'assurer une collaboration adaptée aux spécificités locales.

Réponse. – Le budget de l'éducation nationale est le premier budget de la nation. Les moyens en emplois pour la rentrée 2025 ont été fortement réévalués, par rapport au projet de loi de finances déposé en octobre 2024, afin de répondre aux enjeux du système éducatif. Ainsi, le Gouvernement prévoit un maintien global des emplois d'enseignants et la création de 2 000 postes d'accompagnants d'élèves en situation de handicap. Ce maintien global des moyens d'enseignement s'inscrit dans la perspective d'une année scolaire 2025-2026 qui sera à nouveau marquée par une diminution forte du nombre d'élèves de l'ordre de 92 700, poursuivant une tendance démographique observée depuis plusieurs années. Il est prévu une baisse de 80 800 élèves dans le premier degré public et de près de 11 900 élèves dans le second degré public. L'amélioration historique des taux d'encadrement se poursuivra donc en 2025. Exprimé en nombre d'élèves par classe, l'enseignement primaire public accueillait 23,2 élèves en moyenne en 2017, contre 21,3 en 2024. Une nouvelle diminution est prévue à la rentrée scolaire 2025, pour atteindre son plus bas niveau historique, s'établissant à moins de 21,1 élèves par classe en moyenne. La carte scolaire est avant tout un instrument de politique éducative que l'éducation nationale mobilise pour s'adapter à la réalité de nos territoires en constante évolution. C'est donc un travail continu qui est mené avec l'ensemble des parties prenantes de ces territoires pour que chaque élève dispose des meilleures conditions d'apprentissage possibles. Il convient de préciser que d'une manière générale, les travaux de préparation donnent lieu à de nombreux échanges avec les élus locaux et ont lieu sur la base d'une appréciation fine et objective de la situation de chaque école et des spécificités de chaque territoire. Ce processus, initié dès septembre, se poursuit jusqu'à la rentrée scolaire suivante dans un dialogue continu avec les élus et un suivi très attentif des évolutions éventuelles d'effectifs. La répartition des moyens dans le premier degré tient notamment compte des critères territoriaux et sociaux de chaque académie, département, puis de chaque circonscription et de chaque école. À la maille la plus fine, celle de l'école, les temps de transport des élèves sont également pris en compte. Pour mieux répondre aux préoccupations exprimées par les élus locaux, en 2024, le dialogue et la coordination ont été renforcés en amont des conseils départementaux de l'éducation nationale, dans le cadre de l'observatoire des dynamiques rurales. Cette instance d'échange est mise en place dans ces territoires pour donner de la visibilité sur les évolutions démographiques et en partager les implications potentielles pour la structure des écoles, dans une logique pluriannuelle. Les retours des élus sur cette nouvelle instance sont positifs et la convention signée par l'AMF et le Ministère de l'Éducation nationale en fait un outil central pour permettre la concertation et le dialogue sur la carte scolaire.

5450

Baisse du niveau en mathématiques et impact sur la productivité économique

3415. – 20 février 2025. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la baisse préoccupante du niveau en mathématiques des élèves français et ses répercussions sur l'économie et l'emploi. Les évaluations internationales, telles que le Programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA) et l'étude Trends in International Mathematics and Science Study (TIMSS), révèlent une dégradation notable des performances en mathématiques des élèves français au fil des ans. Selon les résultats de PISA 2022, la France a obtenu un score moyen de 474 points en mathématiques, soit une baisse de 21 points par rapport à 2018, où le score était de 495 points. Cette diminution est plus prononcée que la moyenne des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), qui est de 15 points. Il s'agit de la baisse la plus significative observée en France depuis le début des évaluations PISA en 2000. En ce qui concerne l'évaluation TIMSS, qui s'adresse aux élèves de Ce1 et de 4ème, la France a enregistré une baisse de 47 points en mathématiques depuis 1995. Le Conseil d'analyse économique (CAE) souligne que cette baisse des compétences en mathématiques affecte la productivité et la croissance économique. Un déficit en mathématiques limite l'innovation et la compétitivité de la France par rapport à ses concurrents internationaux et affecte les dynamiques de l'emploi. Les métiers en création et ceux du futur demandent de plus en plus de savoirs élémentaires ou avancés en mathématiques. Le CAE estime qu'un effort accru dans cette matière permettrait d'augmenter la croissance du produit intérieur brut (PIB) de 0,2 point par an. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour prioriser l'apprentissage des mathématiques et enrayer cette tendance préoccupante.

Réponse. – Maîtriser les mathématiques est un levier essentiel pour la réussite scolaire, l'insertion professionnelle et la compétitivité de la France dans l'économie mondiale. C'est pourquoi le ministère chargé de l'éducation

nationale a fait de leur enseignement une priorité stratégique, en déployant une série de mesures ambitieuses pour donner aux élèves un socle solide dans cette discipline. Tout d'abord, à la rentrée 2025, de nouveaux programmes pour le cycle 3 entreront en vigueur, suivis en 2026 par ceux du cycle 4. Ces nouveaux programmes seront construits à partir de ce que l'élève doit apprendre et maîtriser et proposeront des exemples concrets de ce que le professeur doit enseigner à cette fin. De plus, de nouvelles organisations ont été proposées à la rentrée 2024. En 6^e et 5^e, désormais, les élèves sont répartis en groupes sur l'ensemble des heures d'enseignement de mathématiques, dont la dimension et la composition sont adaptées pour répondre de façon plus efficace aux besoins des élèves. Cette dynamique sera poursuivie en 4^e et en 3^e dès la rentrée 2025, où chaque établissement devra élaborer une stratégie de réussite en mathématiques visant à assurer la réussite des élèves au diplôme national du brevet (DNB) et à les préparer efficacement à l'entrée au lycée. Au-delà de l'organisation des enseignements, le ministère s'attache à susciter des vocations. Depuis la rentrée 2023, l'essor des clubs de mathématiques en collège constitue un levier pour renforcer l'intérêt des élèves pour cette discipline. À l'automne 2024, 2 200 clubs de mathématiques étaient recensés, contribuant à développer une culture mathématique plus accessible et inclusive. Par ailleurs, le parrainage par des scientifiques est encouragé, afin d'inspirer les élèves et de leur montrer les applications concrètes des mathématiques dans le monde professionnel et scientifique. Afin de garantir un suivi rigoureux des acquis, les conseils académiques des savoirs fondamentaux, instaurés en janvier 2023, jouent un rôle clé dans l'amélioration du niveau en mathématiques. En s'appuyant sur une analyse fine des évaluations nationales et des résultats au DNB, ces conseils identifient les établissements nécessitant un accompagnement renforcé et mobilisent les corps d'inspection et les équipes éducatives pour impulser une dynamique de progrès durable. L'égalité des filles et des garçons est également un enjeu. Pour cela, le ministère chargé de l'éducation nationale déploie depuis la rentrée scolaire 2025 le plan filles et maths. Celui-ci vise à amener plus de filles vers les matières scientifiques grâce à une action menée dès le premier degré par les enseignants. Au collège, les classes à horaires aménagés maths-sciences sont expérimentées dans 12 académies et sont composées à minima de 50% de filles. Au lycée, les équipes pédagogiques mèneront une action ciblée pour que d'ici 2030, près de 30 000 filles supplémentaires suivent l'enseignement de spécialité mathématiques en classe de terminale. Enfin, la réussite des élèves en mathématiques repose sur des enseignants mieux formés et mieux accompagnés. Depuis 2021, un plan national de formation est mis en oeuvre chaque année pour renforcer l'expertise pédagogique au collège. Dans la continuité de la mission Villani-Torossian, 370 laboratoires de mathématiques ont été créés dans les collèges, offrant aux enseignants des espaces de réflexion et d'échange sur les pratiques d'enseignement. Dans la continuité, un programme de formation d'ampleur, sur trois ans, est en cours d'élaboration afin de doter les professeurs des outils les plus efficaces pour relever les défis du renforcement des compétences mathématiques des élèves. Et, à partir de la session 2026, le recrutement et la formation des professeurs seront réformés. Les professeurs des écoles pourront choisir une licence pluridisciplinaire leur permettant d'acquérir, dès la première année d'enseignement supérieur la maîtrise de toutes les matières enseignées à l'école primaire, en particulier le français et les mathématiques. Cette licence sera suivie d'un master professionnalisant qui vise la maîtrise des pratiques pédagogiques les plus efficaces. À la rentrée 2025, dans toutes les écoles, tous les collèges et tous les lycées, les équipes pédagogiques ont suivi un module de sensibilisation aux biais de genre d'une durée de 2 heures.

5451

Violences numériques subies par le personnel scolaire

3481. – 27 février 2025. – **M. Édouard Courtial** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le phénomène préoccupant et honteux des violences numériques subies par le personnel scolaire. En effet, les enseignants, personnels d'éducation et personnels de direction semblent ne jamais avoir été autant exposés à des menaces, des diffamations et des calomnies en ligne, que ce soit par le biais de propos écrits, de vidéos, de photomontages ou de fichiers audios. Pas un jour ne passe sans que l'intégrité physique et morale d'un membre de la communauté scolaire ne soit mise en danger sur des plateformes comme Snapchat, Tik Tok, X ou Telegram. Et ce, additionnellement des violences physiques et des menaces de visu qu'ils subissent déjà. En 2020, d'après un sondage réalisé par la Fondation Jean-Jaurès, 13 % des enseignants auraient déjà fait l'objet d'insultes ou de propos calomnieux en ligne par des élèves ou leurs parents. De toute évidence, les menaces de mort constituent le phénomène le plus préoccupant et inadmissible des violences numériques à l'encontre du personnel scolaire. Ainsi, en février 2024, le proviseur du lycée parisien Maurice-Ravel est victime de telles menaces sur le réseau X suite à une altercation où il avait demandé à une élève de retirer son voile. En septembre de la même année, un élève de terminale menace de "planter à la jugulaire" une enseignante de Nantes sur Telegram. En décembre 2024, trois étudiants appellent à abattre un enseignant du lycée Rempart-Vinci de Marseille et son fils, scolarisé dans le même établissement. Nul besoin non plus de mentionner le rôle des médias sociaux dans l'assassinat de Samuel Patty. Les pratiques de

cyberharcèlement dont sont victimes les membres de la communauté scolaire sont aussi sources de grande préoccupation. Si la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) alertait dès 2010 sur l'augmentation des cas de "lynchage" de professeurs par des groupes d'élèves sur internet, ce fléau est loin d'être endigué aujourd'hui. En 2023, le proviseur du lycée Romain-Rolland d'Ivry-sur-Seine est, par exemple, victime de nombreux messages de haine sur Tik Tok pendant plusieurs semaines. Le sujet est d'importance car, avec le cyberharcèlement, les personnes harcelées le sont jusque dans leur domicile, et ne connaissent aucun répit. En outre, les violences numériques contribuent irréfutablement à créer un sentiment de peur en milieu scolaire. Le rapport du Sénat "L'école de la République attaquée : agir pour éviter de nouveaux drames" datant de 2024 n'illustre que trop bien ce sentiment : "Il existe désormais une peur dans l'exercice du métier qu'ont exprimée les personnels de l'éducation nationale. Le passage à l'acte à la suite d'une menace verbale est désormais perçu comme une éventualité". Les résultats d'une étude réalisée par le ministère de l'éducation nationale sont tout aussi éloquents : les demandes de protection fonctionnelle des enseignants et des personnels de direction augmentent continuellement, passant de 1 930 à 3 742, entre 2020 et 2022. Si la France a déjà mis en place de nombreuses mesures en matière de protection des enseignants et de régulation des messages haineux en ligne, avec notamment l'article dit "Samuel Paty" de 2021 (Loi n° 2021-1109), la loi Schiappa de 2018 (Loi n° 2018-703) et la loi "Sécuriser et Réguler l'Espace Numérique" de 2024 (n° 2024-449), les violences numériques à l'encontre du personnel étudiant continuent, de toute évidence, à pulluler. Notre personnel scolaire ne peut plus continuer d'exercer ses fonctions dans la peur de se faire menacer ou calomnier en ligne. Aussi, il lui demande de lui indiquer comment le Gouvernement compte agir pour protéger le personnel scolaire de ces violences graves et répétées, notamment en empêchant la publication de contenus numériques violents à leur encontre.

Réponse. – La sécurité des élèves et des personnels de l'école est une priorité pour le ministère chargé de l'éducation nationale, en lien étroit avec le ministère de l'intérieur, le ministère de la justice et les collectivités territoriales. C'est en sens qu'ont été publiés en 2024 deux plans ministériels, le premier en avril pour la sécurité des élèves, des personnels et des établissements scolaires, pour lequel un guide pratique a été diffusé, et le second en décembre pour la tranquillité scolaire. Afin de renforcer la protection des élèves et des personnels, une vigilance maximale est ainsi portée aux violences et menaces en ligne. En cas de diffusion via les réseaux sociaux, de menaces, injures ou autres contenus illicites, un signalement est effectué immédiatement par la direction de l'école ou de l'établissement, ou les autorités académiques, sur la plateforme Pharos du ministère de l'intérieur. Il est demandé aux plateformes de retirer les contenus haineux ou tout contenu susceptible de mettre en danger des membres de la communauté éducative. Lorsque les contenus sont susceptibles de revêtir une qualification pénale, ils sont signalés au procureur de la République au titre de l'article 40 du code de procédure pénale. Lorsque l'auteur de ces contenus est un élève, le chef d'établissement engage une procédure disciplinaire à son encontre. Des mesures sont prises pour soutenir et accompagner les victimes : accompagnement pour le dépôt de plainte, octroi immédiat de la protection fonctionnelle, mesures de protection en lien avec les forces de sécurité intérieure (lignes d'appel prioritaires), soutien psychologique, accompagnement administratif, juridique et RH. En lien avec les services partenaires (préfectures, renseignements territoriaux, etc.), les services académiques effectuent une veille constante. Afin d'intensifier la réponse de l'institution, la chaîne fonctionnelle de défense et de sécurité au sein du ministère a été récemment renforcée par le décret n° 2025-75 du 29 janvier 2025 portant création des services de défense et de sécurité académiques dans chaque rectorat. Dirigés par les directeurs de cabinet des recteurs, ces services, auxquels sont associés des représentants des directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, ont vocation à améliorer la coordination entre les différents acteurs académiques, à renforcer l'approche partenariale avec les autorités locales, notamment le suivi de ces situations avec les préfectures et parquets. Ces services sont spécifiquement chargés de la veille, de l'alerte, du traitement et du suivi des événements graves et des incidents, de l'accompagnement et du soutien aux personnels victimes, et de la sécurité numérique.

Statistiques sur la fréquentation de la restauration scolaire au 1^{er} degré

3491. – 27 février 2025. – **Mme Colombe Brossel** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le manque de statistiques précises sur la fréquentation de la restauration scolaire dans le 1^{er} degré. Le Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) a publié fin 2024 un rapport documenté sur le sujet de la restauration scolaire, en y formulant 17 propositions pour l'amélioration des dispositifs d'accompagnement de la restauration scolaire mais également de notre connaissance du sujet. À ce titre, la deuxième recommandation formule le besoin d'« améliorer l'information sur la fréquentation de la restauration scolaire dans le 1^{er} degré ». En effet, si les données semblent disponibles afin de réaliser des études sérieuses sur ce sujet pour le 2nd degré, celles-ci apparaissent comme très parcellaires pour le

1^{er} degré et ce alors que cette offre de service est importante. La mise en place d'un dispositif permettant une meilleure compréhension des réalités de la restauration scolaire dans le 1^{er} degré apparaît alors comme une nécessité afin d'évaluer l'impact et la mise en oeuvre des politiques de restauration scolaire par les collectivités territoriales. Dans ce cadre, et dans la mesure où la statistique scolaire nationale relève de la Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance du ministère de l'éducation nationale, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement entend donner aux recommandations contenues dans le rapport du HCFEA, notamment s'agissant de la deuxième recommandation évoquée plus haut.

Réponse. – La direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP), service statistique du ministère de l'éducation nationale, a engagé des travaux pour répondre au besoin de statistiques sur la fréquentation de la restauration scolaire dans le premier degré, en réponse à la deuxième proposition formulée par le haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) dans son rapport sur la restauration scolaire du 12 novembre 2024. Deux nouvelles questions ont été intégrées à l'enquête auprès des familles, dont la collecte est prévue au printemps 2025, dans le cadre du dispositif du panel de 35 000 élèves suivis depuis leur entrée en petite section de maternelle à la rentrée 2021. La première question posée aux familles a trait à la fréquence à laquelle l'enfant mange à la cantine ; la seconde question porte sur les raisons pour lesquelles l'enfant ne mange pas à la cantine. Ces données s'ajouteront aux informations riches déjà recueillies dans ce dispositif, au regard notamment de l'environnement familial de l'enfant. Elles permettront donc, en réponse à la proposition du HCFEA, de « mener des études permettant de déterminer les raisons du non-recours à la restauration scolaire ». En parallèle, la DEPP a lancé une action en vue d'« améliorer la qualité de l'information sur l'accès des élèves d'un établissement scolaire à un service de restauration dans le répertoire Ramses » comme mentionné également dans la recommandation du HCFEA. À l'automne 2024, une réflexion commune a été engagée par la DEPP avec les gestionnaires en charge de l'alimentation du répertoire dans les rectorats, pour parvenir à cette amélioration.

Instruction en famille

3494. – 27 février 2025. – **M. Ludovic Haye** interroge **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** au sujet de l'application de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République (dite loi CRPR). D'autres questions parlementaires ont déjà abordé le manque de précision du motif n° 4 d'autorisation d'instruction en famille (IEF), ou bien encore la situation d'inégalité territoriale induite par le traitement des autorisations d'IEF, variant d'une académie à l'autre. Cependant, le sens et la portée exacts des dispositions de l'article 49 de ladite loi sont à préciser dans la perspective d'une concordance avec son esprit et ses objectifs. En effet, le constat est unanime : la pratique de l'IEF a été massivement réduite, eu égard à une application restrictive des dispositions de l'article 49 de ladite loi. Cependant, l'esprit initial de la loi CRPR était uniquement de lutter contre le communautarisme et le séparatisme, non de réduire drastiquement la pratique de l'IEF. En ce sens, l'exposé des motifs dudit projet de loi précise notamment que « face à l'islamisme radical, face à tous les séparatismes, force est de constater que notre arsenal juridique est insuffisant. (...) Conforter les principes républicains : telle est l'ambition du projet de loi. » Or, il apparaît clairement que l'application actuellement pratiquée par les académies des dispositions de l'article 49 de cette loi va bien au-delà de ces objectifs affichés et affecte dès lors des familles respectant scrupuleusement les règles prescrites et pratiquant l'IEF parfois depuis de nombreuses années dans des conditions optimales. Ainsi, il souhaiterait interroger Mme la ministre sur la lecture qui doit être faite des dispositions de l'article 49, compte tenu de l'objectif initial de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021.

Réponse. – La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (dite loi CRPR) et ses textes d'application prévoient des mesures fortes visant à lutter contre le séparatisme religieux notamment en garantissant le droit à l'instruction de chaque enfant. Le législateur a prévu qu'une meilleure protection des enfants et des jeunes doit se traduire par la mise en place de modalités d'autorisation d'instruction dans la famille plaçant l'intérêt supérieur de l'enfant au coeur du dispositif. L'administration doit donc contrôler que la demande d'autorisation d'instruction dans la famille est justifiée par les responsables de l'enfant selon l'un des quatre motifs d'autorisation introduits par la loi CRPR. Le Conseil d'État a précisé dans ses décisions du 13 décembre 2022 les modalités d'application de la loi CRPR. Lorsqu'ils sont saisis d'une demande d'autorisation d'instruction dans la famille, les services académiques doivent rechercher, au vu de la situation de l'enfant, les avantages et les inconvénients pour lui, d'une part, de son instruction dans un établissement scolaire, d'autre part, de son instruction dans la famille selon les modalités exposées par la demande et, à l'issue de cet examen, retenir la forme d'instruction la plus conforme à son intérêt, au-delà de la question du séparatisme, qui reste très minoritaire

dans les motifs de refus de l'instruction dans la famille. Par ailleurs, le fait pour un enfant d'avoir été instruit dans la famille depuis plusieurs années n'entraîne pas d'automatisme de la délivrance de l'autorisation alors même que l'enfant a toujours obtenu des résultats suffisants aux contrôles pédagogiques prévus par l'article L. 131-10 du code de l'éducation. Toutefois, cette circonstance peut être un élément à l'appui de l'appréciation d'une situation propre à l'enfant (motif 4°) dès lors que la demande d'autorisation d'instruction dans la famille expose qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de poursuivre son instruction dans la famille. Il incombe, par ailleurs, à ses responsables légaux de démontrer que le projet éducatif répond à la situation propre de leur enfant. Les demandes d'autorisation d'instruction dans la famille font l'objet d'une instruction individualisée qui a donné lieu à une majorité d'autorisations : 30 644 demandes ont fait l'objet d'une autorisation au titre de l'année scolaire 2024-2025 sur les 39 974 demandes instruites, soit 76,7 % des demandes (données provisoires arrêtées au 1^{er} novembre 2024). Au regard de ces éléments, le Gouvernement n'envisage pas de modifier le cadre législatif et réglementaire afférent à l'instruction dans la famille.

Fermetures de classes et manque de concertation autour des mesures de carte scolaire

3506. – 27 février 2025. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les inquiétudes des maires ruraux quant aux fermetures de classes et au manque de concertation autour des mesures de carte scolaire. L'Association des maires ruraux de France (AMRF) déplore un écart croissant entre les engagements pris dans le cadre du plan France Ruralités, annoncé en juin 2023, et la réalité du dialogue sur le terrain. En particulier, les observatoires des dynamiques rurales, censés permettre une vision prospective et triennale des évolutions scolaires, semblent largement sous-utilisés. Les élus locaux constatent que ces instances se limitent trop souvent à présenter des données statistiques sur la démographie scolaire sans véritable discussion sur leurs conséquences, transformant ainsi ces observatoires en simples chambres d'enregistrement des fermetures de classes. Dans les Pyrénées-Atlantiques comme ailleurs, ces décisions suscitent l'incompréhension et la colère des élus locaux, qui dénoncent un manque de transparence et d'anticipation. De plus, la typologie utilisée par l'éducation nationale pour classer les communes semble inadaptée aux réalités rurales. Ainsi, certaines zones véritablement rurales ne sont pas reconnues comme telles, ce qui fausse l'évaluation des besoins et peut aboutir à des décisions inappropriées. Elle souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir une réelle concertation avec les élus locaux avant toute fermeture de classe, notamment en intégrant des critères plus précis tels que le temps de transport scolaire, les investissements municipaux dans les infrastructures scolaires et la prise en compte des enfants de deux à trois ans dans les effectifs. Elle demande également quelles actions seront mises en oeuvre pour améliorer le fonctionnement des observatoires des dynamiques rurales et leur conférer un véritable rôle d'outil de dialogue et d'anticipation.

Réponse. – Le budget de l'éducation nationale reste le premier budget de la Nation. Les moyens en emplois pour la rentrée 2025 ont été fortement réévalués par rapport au projet de loi de finances déposé en octobre 2024, afin de répondre aux enjeux du système éducatif. Ainsi, le Gouvernement prévoit un maintien global des emplois d'enseignants et la création de 2 000 postes d'accompagnants d'élèves en situation de handicap. Ce maintien global des moyens d'enseignement s'inscrit dans la perspective d'une année scolaire 2025-2026 qui sera à nouveau marquée par une diminution forte du nombre d'élèves de l'ordre de 92 700, poursuivant une tendance démographique observée depuis plusieurs années. Il est prévu une baisse de 80 800 élèves dans le premier degré public et de près de 11 900 élèves dans le second degré public. L'amélioration des taux d'encadrement se poursuivra donc en 2025 dans le premier degré public grâce à des suppressions de postes limitées à 470 emplois : le nombre d'élèves par classe va ainsi atteindre son plus bas niveau historique à moins de 21,1 élèves par classe en moyenne à la rentrée scolaire 2025 alors qu'il accueillait 23,2 élèves par classe en moyenne en 2017. La carte scolaire est avant tout un instrument de politique éducative que l'éducation nationale mobilise pour s'adapter à la réalité de nos territoires en constante évolution. C'est donc un travail continu qui est mené avec l'ensemble des parties prenantes de ces territoires pour que chaque élève dispose des meilleures conditions d'enseignement possibles. Il convient de préciser que d'une manière générale, les travaux de préparation donnent lieu à de nombreux échanges avec les élus locaux et ont lieu sur la base d'une appréciation fine et objective de la situation de chaque école et des spécificités de chaque territoire. Ce processus, initié dès septembre, se poursuit jusqu'à la rentrée scolaire suivante dans un dialogue continu avec les élus et un suivi très attentif des évolutions éventuelles d'effectifs. La répartition des moyens dans le premier degré tient notamment compte des critères territoriaux et sociaux de chaque académie, département, puis de chaque circonscription et de chaque école. À la maille la plus fine, celle de l'école, les temps de transport des élèves sont également pris en compte. Le plan France Ruralités

annoncé en juin 2023 prévoit le renforcement du travail de concertation territoriale en amont du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) visant à apporter une réponse globale aux enjeux du territoire, ainsi qu'une amélioration de l'offre éducative plus qualitative et de proximité pour tous les élèves en milieu rural. Pour mieux répondre aux préoccupations exprimées par les élus locaux, en 2024, le dialogue et la coordination ont été renforcés en amont des CDEN, dans le cadre de l'observatoire des dynamiques rurales, instance d'échange mise en place dans ces territoires pour donner de la visibilité sur les évolutions démographiques et en partager les implications potentielles pour la structure des écoles, dans une logique pluriannuelle. Cette année encore, une attention particulière a été portée à la ruralité lors de l'élaboration de la carte scolaire pour la rentrée 2025, la ruralité étant une caractéristique marquante du département des Pyrénées-Atlantiques. À l'issue d'une vaste période de concertation, qui a permis d'une part d'informer très largement l'ensemble des élus du territoire de l'attention portée à la ruralité (meilleurs taux d'encadrement, fermetures beaucoup moins nombreuses) et d'autre part de mener un dialogue nourri avec les élus de communes rurales, reçus individuellement avant la réunion du CDEN, les efforts consentis ont permis de montrer que le taux d'encadrement dans les territoires ruraux du département continue d'être meilleur qu'en milieu urbain et que les fermetures de classes sont moins nombreuses. La création, de surcroît, de deux territoires éducatifs ruraux (dès 2022 pour le premier) témoigne également de cette attention et de cette dynamique. Par ailleurs, aucune fermeture d'école n'a été prononcée cette année en milieu rural. À l'inverse, des rencontres en territoire (sur la plaine de Nay par exemple) ont été annoncées, indépendantes du calendrier de la carte scolaire, pour conduire une réflexion pluriannuelle avec les élus. Cette proposition a été acceptée. Le projet de carte scolaire a été approuvé en CDEN par les représentants des communes, notamment par le président de l'association des maires du département. Les élus ont d'ailleurs souligné la qualité du dialogue conduit avec la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Expérimentation AESH et animateurs

3534. – 27 février 2025. – **Mme Pauline Martin** interroge **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la possibilité d'une expérimentation de mise en commun des fichiers accompagnants d'élève en situation de handicap (AESH) et animateurs. Malgré les annonces d'ouverture de postes, le recrutement d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) reste difficile et insuffisant pour offrir à tous une scolarité à chances égales. Ces postes sont en effet peu attractifs car représentant, entre autres, rarement un temps complet. De la même manière, les communes peinent à trouver des animateurs pour leurs centres de loisirs, dont les horaires sont également restreints, n'ayant pas d'équivalence pour intervenir sur le temps scolaire. Dans son communiqué de presse du 26 août 2024, l'Union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés (Unapei) a relancé son opération #Jaipasécole pour la troisième année consécutive, rappelant, comme chaque année, que beaucoup d'enfants en situation d'handicap ne bénéficient pas d'un enseignement adapté, et que certains n'ont pas accès à la scolarité du tout. Ainsi, si « l'école inclusive vise à garantir une scolarisation de qualité pour tous les élèves, en prenant en compte les spécificités des différentes situations de handicaps et leurs besoins éducatifs particuliers », les moyens employés pour la réaliser sont mal adaptés. Dans cette situation, elle propose à la ministre, par la mise en commun des fichiers entre les autorités compétentes, de permettre aux animateurs d'exercer sur le temps scolaire et aux AESH d'intervenir sur le périscolaire à la suite d'une formation efficace et agile. Le Loiret est d'ores et déjà volontaire pour être le lieu d'une expérimentation. Le recteur et le directeur académique ayant déjà été sollicités sont, sous réserve de votre accord, prêts à relever ce défi.

Réponse. – À la rentrée 2024, 519 000 élèves en situation de handicap sont scolarisés en milieu ordinaire. Parmi eux, 332 742 élèves sont notifiés pour un accompagnement humain, soit 9,3 % de plus que l'an dernier à la même période. 15 000 postes d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) ont été créés en quatre ans, dont 3 000 à la rentrée 2024. 2 000 nouveaux postes seront encore créés à la rentrée 2025. En septembre 2023, le ministère chargé de l'éducation nationale a engagé une revalorisation du métier d'AESH correspondant à un investissement de plus de 240 millions d'euros en année pleine soit une progression de 13 % de leur rémunération entre juin 2023 et janvier 2024. La revalorisation de leur grille indiciaire débute à présent à l'indice majoré 366 soit 5 points au-dessus de l'indice minimum de traitement de la fonction publique, augmentée par la création d'une nouvelle indemnité de fonction d'un montant de 1 529 euros bruts annuels. Depuis la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024, l'État prend aussi en charge l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap pendant la pause méridienne. Cette mesure offre aux AESH, sur la base du volontariat, la possibilité d'augmenter leur temps de travail hebdomadaire, et par conséquent, leur rémunération. La formation des AESH repose sur de premiers modules à hauteur de 60 heures au cours de leur première année d'exercice, afin de les accompagner dans

leur prise de fonction, et sur une formation continue qui peut prendre plusieurs formes. Les AESH ont accès aux modules de formation d'initiative nationale (MIN), soit en public cible, soit en associés aux professeurs. Ils peuvent également bénéficier de l'accompagnement de pairs aidants, AESH-référents, mobilisables pour toute difficulté professionnelle. Enfin, des formations au niveau local sont assurés par les écoles académiques de la formation continue, et contribuent à professionnaliser davantage les personnels accompagnants. Les missions des AESH et celles des animateurs périscolaires sont donc très différentes. Des AESH peuvent exercer des missions d'animation sur le temps périscolaire dans le cadre d'un cumul d'emploi avec la collectivité compétente. Ce cumul permet une augmentation du temps de travail et donc de rémunération, mais suppose une adaptation de l'AESH aux missions spécifiques de l'animation. L'inverse est également possible dans le cadre d'un double emploi, si les animateurs périscolaires remplissent les conditions de recrutement des AESH définies dans la circulaire n° 2019-090 du 5 juin 2019.

Pénurie de médecins scolaires au sein de l'éducation nationale

3535. – 27 février 2025. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le manque de médecins scolaires au sein de l'académie d'Orléans-Tours, et plus particulièrement au sein du département du Loiret. Les missions des médecins de l'éducation nationale s'inscrivent dans la politique de promotion de la santé en faveur des élèves et plus largement dans la politique générale de santé. Dans ce cadre, ils contribuent à la réussite des élèves et participent à l'accompagnement de chaque élève en fonction de ses besoins spécifiques liés notamment à sa santé physique ou psychique. À ce jour, il manque une dizaine de médecins au sein de l'éducation nationale dans le Loiret. Cette pénurie est lourde de conséquences. À titre d'exemple, à l'école élémentaire de Nevoy dans le Loiret, aucun projet d'accueil individualisé (PAI) n'a pu faire l'objet d'une validation par un médecin scolaire. Ces PAI sont pourtant essentiels pour répondre aux problèmes de santé que peuvent avoir les élèves (régime alimentaire, allergies, asthme...), en y répondant le plus tôt possible. Ils permettent par la suite d'avoir les bons réflexes en cas de problèmes. Elle interroge la ministre sur l'indispensable nécessité de pallier, au plus vite, cette pénurie de médecins scolaires dans le Loiret, et de façon générale en France, ainsi que sur les moyens prévus afin d'y remédier.

Réponse. – Le ministère chargé de l'éducation nationale est pleinement conscient des enjeux pour la santé scolaire, dans un contexte de rareté des professionnels de santé, et tout particulièrement des médecins. Parmi les leviers d'attractivité de la profession figure la rémunération. Les mesures de revalorisation indemnitaire mises en oeuvre en 2021, 2022 et 2023 ont permis d'y répondre en partie. Sur cette période, les médecins de l'éducation nationale et les médecins conseillers techniques ont bénéficié respectivement d'une revalorisation indemnitaire moyenne de 7 700 euros et de 8 700 euros annuels. Il a également été demandé aux académies de mener une politique volontariste de recrutement de médecins contractuels pour pourvoir les emplois vacants, parmi les médecins libéraux notamment, en leur proposant une rémunération cohérente avec celle des médecins titulaires et avec le montant des émoluments versés aux internes en médecine. L'amélioration des conditions d'exercice doit aussi permettre de renforcer l'attractivité du métier. Dans cette optique, les académies sont invitées à maintenir, dans les centres médico-scolaires, les compétences liées au secrétariat médical, et à valoriser les personnels y exerçant dans le cadre du plan de requalification de la filière administrative. En outre, le ministère a engagé, en lien avec les médecins conseillers techniques des recteurs, une démarche de revue des missions, qui permette aux médecins scolaires de se concentrer sur les activités de prévention et de protection de la santé des élèves. Cette démarche constitue pour les médecins une garantie supplémentaire que leur activité s'oriente bien vers l'accomplissement de leurs missions premières.

Signature du protocole d'accord national en vue d'une élaboration pluriannuelle de la carte scolaire

3538. – 27 février 2025. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la signature attendue du protocole d'accord national en vue d'une élaboration pluriannuelle de la carte scolaire. Des fermetures de classes ont pu être annoncées, dans certaines communes, pour la rentrée scolaire de septembre 2025. Des élus concernés, en premier lieu dans les plus petites communes, ont pu déplorer cette année encore une absence de concertation dans la détermination des mesures de carte scolaire. Le Plan France ruralités, annoncé le 15 juin 2023, a suscité en la matière beaucoup d'espoir. Il est ainsi prévu une véritable anticipation par la prise en considération des dynamiques démographiques et des réalités propres à certains territoires, à savoir par exemple l'appréciation des distances entre le lieu d'habitation des enfants et leurs écoles ou établissements scolaires. En outre, elle l'avait mentionné dans un récent courrier adressé au ministère de l'éducation nationale, pour faire suite à l'interpellation

d'une maire, il est aussi régulièrement demandé à l'État de prendre en compte les investissements des communes pour les locaux des écoles et les enfants de moins de 3 ans dans leurs effectifs d'élèves. C'est pourquoi elle demande, d'une part, où en est le protocole d'accord national en vue d'une élaboration pluriannuelle de la carte scolaire, et d'autre part, à ce que soit pleinement appliqué l'article L. 113-1 du code de l'éducation et que soit pris en compte ces effectifs prévisionnels dans les projections réalisées.

Réponse. – Le budget de l'éducation nationale reste le premier budget de la nation. Les moyens en emplois pour la rentrée 2025 ont été fortement réévalués, par rapport au projet de loi de finances déposé en octobre 2024, afin de répondre aux enjeux du système éducatif. Ainsi, le Gouvernement prévoit un maintien global des emplois d'enseignants et la création de 2 000 postes d'accompagnants d'élèves en situation de handicap. Ce maintien global des moyens d'enseignement s'inscrit dans la perspective d'une année scolaire 2025-2026 qui sera à nouveau marquée par une diminution forte du nombre d'élèves de l'ordre de 92 700, poursuivant une tendance démographique observée depuis plusieurs années. Il est prévu une baisse de 80 800 élèves dans le premier degré public et de près de 11 900 élèves dans le second degré public. L'amélioration des taux d'encadrement se poursuivra donc en 2025 dans le premier degré public grâce à des suppressions de postes limitées à 470 emplois : le nombre d'élèves par classe va ainsi atteindre son plus bas niveau historique à moins de 21,1 élèves par classe en moyenne à la rentrée scolaire 2025 alors qu'il accueillait 23,2 élèves par classe en moyenne en 2017. La carte scolaire est avant tout un instrument de politique éducative que l'éducation nationale mobilise pour s'adapter à la réalité de nos territoires en constante évolution. C'est donc un travail continu qui est mené avec l'ensemble des parties prenantes de ces territoires pour que chaque élève dispose des meilleures conditions d'enseignement possibles. Il convient de préciser que d'une manière générale, les travaux de préparation donnent lieu à de nombreux échanges avec les élus locaux et ont lieu sur la base d'une appréciation fine et objective de la situation de chaque école et des spécificités de chaque territoire. Ce processus, initié dès septembre, se poursuit jusqu'à la rentrée scolaire suivante dans un dialogue continu avec les élus et un suivi très attentif des évolutions éventuelles d'effectifs. La répartition des moyens dans le premier degré tient notamment compte des critères territoriaux et sociaux de chaque académie, département, puis de chaque circonscription et de chaque école. À la maille la plus fine, celle de l'école, les temps de transport des élèves sont également pris en compte. Pour mieux répondre aux préoccupations exprimées par les élus locaux, en 2024, le dialogue et la coordination ont été renforcés en amont des conseils départementaux de l'éducation nationale (CDEN), dans le cadre de l'observatoire des dynamiques rurales, instance d'échange mise en place dans ces territoires pour donner de la visibilité sur les évolutions démographiques et en partager les implications potentielles pour la structure des écoles, dans une logique pluriannuelle. Dans le cadre du plan France ruralités, l'observatoire des dynamiques rurales, copiloté par le préfet et la directrice académique des services de l'éducation nationale (DASEN), a été mis en place le 6 décembre 2024, pour l'académie de Rennes. Ce dispositif a permis de constater la baisse continue des effectifs dans les secteurs public et privé sous contrat. Si cette diminution démographique est particulièrement marquée dans le premier degré, elle touche également le second degré. Depuis 2018, le département a perdu 10 % de ses élèves dans le primaire et atteindra 15 % d'ici 2027. À noter que, dans le Finistère, le taux de scolarisation des enfants de moins de trois ans s'élève à 29 % pour la classe d'âge concernée, et à 38 % en éducation prioritaire, des taux bien supérieurs à la moyenne nationale qui est de 9 %. La mise en place récente de l'observatoire des dynamiques rurales est un levier essentiel pour analyser, à moyen et long terme, les perspectives d'évolution des structures scolaires, en particulier en milieu rural. Ce dispositif permettra d'évaluer plus précisément les besoins en matière de scolarisation et d'identifier les dynamiques locales, tout en éclairant les investissements des communes et en portant une attention particulière à l'accueil des enfants de moins de trois ans, notamment dans les territoires les plus fragiles où les services de la petite enfance peinent à répondre aux besoins. Les participants ont exprimé la nécessité de communiquer de manière transparente sur les chiffres réels et ont souligné l'importance de réunir des acteurs de terrain à différents niveaux et fonctions. Cette rencontre a permis de prendre conscience de l'évolution nécessaire du maillage territorial des écoles, notamment puisque 30 % des écoles disposent de trois classes ou moins. Plusieurs fois, l'échelle des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) a été évoquée, bien qu'aucune EPCI ne détienne la compétence scolaire dans le département. La direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) du Finistère poursuit également un dialogue renforcé avec les élus locaux pour garantir une prise en compte concertée des évolutions de la carte scolaire. Dans le cadre de la préparation de la carte scolaire 2025, les inspecteurs de l'éducation nationale ont rencontré les élus locaux concernés par un projet d'ouverture ou de fermeture de classes. La DASEN a, de son côté, rencontré les élus, tels que les députés, sénateurs, et certains maires du département. Lors de ces échanges, les évolutions des structures scolaires à court et moyen termes ont été abordées, ainsi que les problématiques de fragilité et les trajectoires à l'échelle nationale, académique et départementale. La DASEN a présenté ses critères de décision : une

augmentation du taux d'encadrement, une attention particulière à la ruralité et à l'inclusion, ainsi qu'un accompagnement à la restructuration du réseau scolaire dans des villes comme Concarneau, Melgven et Briec. Les écoles de petite taille (1 à 3 classes), représentant 30 % des écoles du Finistère, ont particulièrement fait l'objet de cette attention. Les trois quarts des fermetures envisagées dans ces écoles ont été annulées. Enfin, la signature du protocole d'accord national avec l'association des maires de France qui a eu lieu en avril 2025 offre désormais un cadre national partagé dans lequel inscrire les nombreux échanges conduits au niveau local.

Dégradation des conditions d'enseignement dans le Pas-de-Calais pour la rentrée 2025

3577. – 6 mars 2025. – **M. Christopher Szczurek** interpelle **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les nouvelles suppressions de classes annoncées dans le département du Pas-de-Calais pour la rentrée 2025. Chaque année, les services de la direction académique procèdent à une révision de la carte scolaire en fonction des évolutions démographiques du territoire. Toutefois, la communauté éducative du Pas-de-Calais a récemment appris la fermeture programmée de 147 classes dans les écoles primaires et élémentaires du département à la rentrée 2025. Cette nouvelle vague de fermetures s'ajoute à la suppression de 157 classes et de 89 postes d'enseignants déjà actée lors de la rentrée 2024. Par ailleurs, dans l'enseignement secondaire, 175 postes seront supprimés dans l'académie de Lille, dont 106 dans les collèges et section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) et 69 dans les lycées généraux et technologiques. Dans le bassin minier, 32 classes d'écoles élémentaires sont particulièrement menacées. Si ces décisions étaient confirmées, l'académie de Lille subirait ainsi huit années consécutives de suppressions de postes et de classes. De leur côté, les syndicats enseignants alertent sur la dégradation constante des conditions d'apprentissage dans un territoire où la concentration d'établissements en éducation prioritaire est élevée et où le taux d'élèves en situation de handicap dépasse la moyenne nationale. Mme la ministre n'ignore pas que le département du Pas-de-Calais est marqué par de fortes difficultés sociales et économiques. Ainsi, seuls 6 collèges sur 125 ont un IPS (indice de position sociale) supérieurs à la moyenne nationale. 93% des collèges du Pas-de-Calais se situent donc sous cette moyenne. Si les textes officiels du ministère insistent sur le fait que l'IPS est une donnée centrale pour accorder des fonds spécifiques aux établissements les plus en difficulté, il apparaît que le Pas-de-Calais ne semble pas être concerné par cette règle d'égalité éducative. Or, l'école de la République doit être le pilier de l'égalité des chances et un levier d'ascension sociale. Dans ce contexte, il l'interroge sur le fait que l'académie de Lille semble particulièrement touchée par cette politique de réduction des moyens et de suppressions de postes, alors même que le ralentissement démographique observé n'est pas plus marqué que dans d'autres territoires. Cette baisse drastique des ressources allouées à l'ensemble du système éducatif du Pas-de-Calais suscite une vive indignation au sein de la communauté éducative et une profonde inquiétude chez les parents et les élus. Dans les établissements concernés par ces fermetures de classes ou par la diminution de la dotation horaire globale (DHG), les enseignants redoutent la formation de classes surchargées et la baisse de la qualité de l'enseignement. Par ailleurs, la fermeture annoncée d'écoles en milieu rural accentuerait le sentiment de relégation et de désertification de ces territoires. Une école qui ferme, c'est un village qui s'éteint. À l'approche des comités départementaux de l'éducation nationale, qui se tiendront dans le Pas-de-Calais le 28 février 2025, il lui demande d'examiner la possibilité de revoir ces décisions afin de garantir aux élèves et aux enseignants des établissements primaires et secondaires des conditions d'apprentissage dignes et optimales.

Réponse. – Le budget de l'éducation nationale reste le premier budget de la Nation. Les moyens en emplois pour la rentrée 2025 ont été fortement réévalués par rapport au projet de loi de finances déposé en octobre 2024, afin de répondre aux enjeux du système éducatif. Ainsi, le Gouvernement prévoit un maintien global des emplois d'enseignants et la création de 2 000 postes d'accompagnants d'élèves en situation de handicap. Ce maintien global des moyens d'enseignement s'inscrit dans la perspective d'une année scolaire 2025-2026 qui sera à nouveau marquée par une diminution forte du nombre d'élèves de l'ordre de 92 700, poursuivant une tendance démographique observée depuis plusieurs années. Il est prévu une baisse de 80 800 élèves dans le premier degré public et de près de 11 900 élèves dans le second degré public. L'amélioration des taux d'encadrement se poursuivra donc en 2025 grâce à des suppressions de postes limitées à 470 emplois dans le premier degré public : le nombre d'élèves par classe va ainsi atteindre son plus bas niveau historique à moins de 21,1 élèves par classe en moyenne à la rentrée scolaire 2025 alors qu'il accueillait 23,2 élèves par classe en moyenne en 2017. La carte scolaire est avant tout un instrument de politique éducative que l'éducation nationale mobilise pour s'adapter à la réalité de nos territoires en constante évolution. C'est donc un travail continu qui est mené avec l'ensemble des parties prenantes de ces territoires pour que chaque élève dispose des meilleures conditions d'enseignement possibles. Il convient de préciser que d'une manière générale, les travaux de préparation donnent lieu à de

nombreux échanges avec les élus locaux et ont lieu sur la base d'une appréciation fine et objective de la situation de chaque école et des spécificités de chaque territoire. Ce processus, initié dès septembre, se poursuit jusqu'à la rentrée scolaire suivante dans un dialogue continu avec les élus et un suivi très attentif des évolutions éventuelles d'effectifs. La répartition des moyens dans le premier degré tient notamment compte des critères territoriaux et sociaux de chaque académie, département, puis de chaque circonscription et de chaque école. À la maille la plus fine, celle de l'école, les temps de transport des élèves sont également pris en compte. Pour mieux répondre aux préoccupations exprimées par les élus locaux, en 2024, le dialogue et la coordination ont été renforcés en amont des conseils départementaux de l'éducation nationale (CDEN), dans le cadre de l'observatoire des dynamiques rurales, instance d'échange mise en place dans ces territoires pour donner de la visibilité sur les évolutions démographiques et en partager les implications potentielles pour la structure des écoles, dans une logique pluriannuelle. S'agissant du premier degré public, la rentrée scolaire 2024 dans le département du Pas-de-Calais a été marquée, comme les dernières années, par une baisse des effectifs : 2 865 élèves de moins dont 269 en maternelle et 2 635 en élémentaire, soit une baisse de 2,5% des effectifs. On constate une hausse de 16 élèves scolarisés en unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS). Cette évolution démographique négative conjuguée aux dotations d'emploi des années précédentes ont d'ores et déjà permis, pour la rentrée 2024, de dédoubler les classes de CP et CE1 et près de 87 % des classes de GS en éducation prioritaire et d'alléger à 24 élèves plus de 95 % des classes comportant des élèves de niveau GS, CP ou CE1 dans les écoles hors éducation prioritaire. Par ailleurs, les conditions d'encadrement se sont améliorées dans tous les secteurs de scolarisation, tant en éducation prioritaire, que hors éducation prioritaire et en milieu rural. Dans ce contexte de baisse démographique continue, près de 11 500 élèves de moins depuis 5 ans et une projection négative sur les 3 prochaines années de près de 9 000 élèves et de taux d'encadrement plus favorable qu'au niveau national, le département voit sa dotation d'emplois diminuer de 57,5 ETP (- 127 ETP pour l'académie). Pour autant, la dotation de la rentrée permet l'amélioration prévisionnelle du taux d'encadrement départemental (ratio du nombre de postes pour 100 élèves, P/E), qui passerait ainsi de 6,38 à 6,50 contre 5,98 en 2020. Le projet de carte scolaire permet ainsi de poursuivre à la rentrée 2025 l'engagement en faveur : des élèves du département en : maintenant une attention particulière dans les territoires les plus fragiles, poursuivant la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers et maintenant le dédoublement et l'allégement des classes de GS, CP, CE1 ; de l'égalité des chances et de l'équité territoriale : pérennisation des contrats locaux d'accompagnement (CLA), territoires éducatifs ruraux (TER) et cités éducatives, en poursuivant la scolarisation en très petite section des enfants de 2 ans dans les quartiers prioritaires de la ville, accompagnant et formant les équipes pédagogiques pour la réussite de tous les élèves et renforçant les brigades de remplacement du territoire afin d'améliorer la réponse aux besoins de remplacement des professeurs absents. Concernant le second degré public, la rentrée scolaire 2024 s'est inscrite dans un contexte de diminution des effectifs d'élèves de niveau collège (- 143 élèves). Cette baisse d'effectifs s'est néanmoins accompagnée d'une hausse des moyens (+ 14,1 ETP). Ainsi le nombre d'heures par élève, collèges et sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) confondus, est en augmentation. Pour la rentrée 2025, les effectifs prévus sont en forte baisse (- 668 élèves, collèges et SEGPA confondus, de constat à prévision). Concernant la dotation, les moyens alloués pour les collèges et SEGPA sont en cohérence avec cette évolution des effectifs, et sont donc en baisse de 48 ETP. Toutefois, la démarche d'allocation progressive des moyens est poursuivie et permet de maintenir un regard attentif sur la situation structurelle et sociale de l'établissement. Cette allocation progressive tient compte également de l'indice de position sociale (IPS), avec cette année l'application du même barème pour tous les établissements, sans prise en compte particulière du classement en éducation prioritaire. Cette préparation de rentrée se caractérise également par la poursuite des groupes de besoin sur les niveaux 6^e et 5^e, la mise en place des dispositifs d'accompagnement à la réussite en 4^e et 3^e, le maintien du financement des bilangues, le déploiement de deux micro-collèges et la création de 6 ULIS en collège. Trois SEGPA ont vu leur capacité d'accueil réajustée au regard des effectifs attendus. Ainsi, le nombre d'heure par élève prévisionnel, collèges et SEGPA confondus, est en augmentation comparativement à l'année dernière.

5459

Caractère provisoire des INE attribués aux élèves du réseau de l'AEFE

3584. – 6 mars 2025. – **Mme Olivia Richard** interroge **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la caractéristique provisoire de l'identifiant national élève attribué aux élèves du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) qui souhaitent poursuivre leurs études secondaires en France. Impératif pour l'inscription dans un établissement sur Parcoursup, ce numéro doit être renouvelé en cas de changement de parcours, par exemple après une première année préparatoire. Cela a pour conséquence la perte de l'ensemble des données relatives à l'élève et ainsi un net

alourdissement de la procédure. Elle lui demande la permanence de l'INE, permettant des parcours simplifiés et sereins, gage de l'attractivité de notre enseignement secondaire pour des élèves formés dans le réseau des écoles françaises à l'étranger, tentés par des cursus à l'international.

Réponse. – Les élèves ayant effectué l'intégralité de leur scolarité dans un établissement d'enseignement français à l'étranger homologué ne disposent pas d'un identifiant national élève (INE). En cas de poursuite d'études dans l'enseignement secondaire en France, l'établissement d'accueil procédera à son immatriculation INE dès lors que l'élève sera scolarisé dans l'enseignement public ou privé sous contrat. Les lycéens de terminale du réseau d'enseignement français à l'étranger homologué sont tous pré-inscrits par leur établissement d'origine dans Parcoursup. Dès lors que le candidat a activé son dossier, il se voit attribuer un INE permanent s'il n'en possédait pas un précédemment. Les étudiants bacheliers anciens lycéens des établissements d'enseignement français à l'étranger qui ont débuté une première année de formation post-bac dans un autre pays que la France ont la possibilité de réutiliser l'année suivante leur dossier Parcoursup. C'est uniquement lors de leur première connexion sur Parcoursup qu'il leur est possible de réactiver leur dossier de l'année précédente en utilisant l'adresse électronique associée à leur dossier en terminale. En cas de besoin, la plateforme Parcoursup met à disposition un service d'accompagnement par courriel et par téléphone également accessible depuis l'étranger afin d'accompagner au mieux chaque candidat sur toutes les étapes de la procédure.

Moyens en faveur de l'engagement des professeurs des écoles pour l'activité sportive des élèves

3614. – 6 mars 2025. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** interroge **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** à propos des moyens mis à la disposition des professeurs des écoles pour favoriser l'activité sportive des élèves. Après l'engouement et la réussite des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, l'union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) du Pas-de-Calais a réuni des dizaines d'enfants de tout le département pour les inviter à s'exprimer sur les suites qu'ils souhaitent donner à cet événement. Un point est revenu sur le fait que les enseignants du premier degré, à l'inverse de leurs collègues du second degré, n'ont pas droit aux heures d'enseignement dans le cadre de l'USEP. Nous savons que la pratique sportive dès le plus jeune âge apporte des bienfaits importants au niveau de la santé, et qu'elle participe souvent à l'épanouissement personnel. Elle l'interroge sur l'état d'avancement qui permettrait aux professeurs du 1^{er} degré de dispenser des heures d'enseignement dans le cadre de l'USEP.

Réponse. – La pratique du sport et de l'activité physique à l'école constitue une priorité du ministère chargé de l'éducation nationale, à la fois pour les compétences propres qu'elle permet de développer chez les élèves, mais aussi pour les compétences transversales qu'elle porte et pour les habitus favorisant leur santé physique et mentale. Au cours de sa scolarité, l'élève reçoit un enseignement en éducation physique et sportive (EPS) obligatoire inscrit à son emploi du temps. Des dispositifs obligatoires ou facultatifs, en plus de l'EPS, sont proposés tout au long du cursus scolaire de l'élève, tels que les 30 minutes d'activité physique quotidienne (APQ) à l'école. Par ailleurs, le sport scolaire, porté par les associations Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) dans l'enseignement public et Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL) dans l'enseignement privé, vient en complément de l'EPS pour les élèves volontaires dans le premier degré. L'affiliation de l'association sportive (AS) des écoles à l'USEP est une démarche volontaire émanant du conseil d'école. L'animation de ces AS est assurée par des enseignants volontaires et bénévoles, accompagnés ou non d'autres membres de la communauté éducative. Avec près de 765 000 élèves licenciés à l'USEP en 2023-2024, le dynamisme des associations scolaires du premier degré, soutenu par les délégués départementaux fait montre d'un engagement remarquable et reconnu des enseignants. Il n'est pas prévu de modifier les obligations réglementaires des professeurs des écoles pour y intégrer des heures obligatoirement consacrées au sport scolaire dans le cadre d'une association sportive affiliée à l'USEP.

Projet de carte scolaire 2025-2026 dans le Finistère

3654. – 6 mars 2025. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les modalités de préparation de la carte scolaire. Dans sa réponse à la question n° 05495 publiée au *journal officiel* du 18 mai 2023, son prédécesseur indiquait que « dans le cadre du plan ruralité, lancé avec la Première ministre le 31 mars 2023, les ouvertures et fermetures de classe en milieu rural seront désormais mieux anticipées, en lien avec les élus locaux. Pour mieux répondre aux préoccupations exprimées par les élus locaux, des travaux sont engagés avec les collectivités pour garantir la qualité du service public de l'éducation au sein des territoires ruraux. Parmi ces axes de travail figure la

garantie d'un maillage scolaire partout sur le territoire, à travers notamment une meilleure anticipation des évolutions démographiques et de leurs implications éventuelles en termes d'ouvertures ou de fermetures de classes ». Considérant que le projet de carte scolaire 2025-2026 de l'enseignement du premier degré prévoit dans le Finistère 49 fermetures de classe, dont une part significative en zone rurale, pour 16 ouvertures, il lui demande de lui préciser comment sont garantis dans le département le maillage scolaire et la qualité du service public de l'éducation au sein des territoires ruraux en adéquation avec les préoccupations exprimées par les élus locaux.

Réponse. – Le budget de l'éducation nationale reste le premier budget de la Nation. Les moyens en emplois pour la rentrée 2025 ont été fortement réévalués par rapport au projet de loi de finances déposé en octobre 2024, afin de répondre aux enjeux du système éducatif. Ainsi, le Gouvernement prévoit un maintien global des emplois d'enseignants et la création de 2 000 postes d'accompagnants d'élèves en situation de handicap. Ce maintien global des moyens d'enseignement s'inscrit dans la perspective d'une année scolaire 2025-2026 qui sera à nouveau marquée par une diminution forte du nombre d'élèves de l'ordre de 92 700, poursuivant une tendance démographique observée depuis plusieurs années. Il est prévu une baisse de 80 800 élèves dans le premier degré public et de près de 11 900 élèves dans le second degré public. L'amélioration des taux d'encadrement se poursuivra donc en 2025 grâce à des suppressions de postes limitées à 470 emplois dans le premier degré public : le nombre d'élèves par classe va ainsi atteindre son plus bas niveau historique à moins de 21,1 élèves par classe en moyenne à la rentrée scolaire 2025 alors qu'il accueillait 23,2 élèves par classe en moyenne en 2017. La carte scolaire est avant tout un instrument de politique éducative que l'éducation nationale mobilise pour s'adapter à la réalité de nos territoires en constante évolution. C'est donc un travail continu qui est mené avec l'ensemble des parties prenantes de ces territoires pour que chaque élève dispose des meilleures conditions d'enseignement possibles. Il convient de préciser que les travaux de préparation donnent lieu à de nombreux échanges avec les élus locaux et ont lieu sur la base d'une appréciation fine et objective de la situation de chaque école et des spécificités de chaque territoire. Ce processus, initié dès septembre, se poursuit jusqu'à la rentrée scolaire suivante dans un dialogue continu avec les élus et un suivi très attentif des évolutions éventuelles d'effectifs. La répartition des moyens dans le premier degré tient notamment compte des critères territoriaux et sociaux de chaque académie, département, puis de chaque circonscription et de chaque école. À la maille la plus fine, celle de l'école, les temps de transport des élèves sont également pris en compte. Pour mieux répondre aux préoccupations exprimées par les élus locaux, en 2024, le dialogue et la coordination ont été renforcés en amont des conseils départementaux de l'éducation nationale (CDEN), dans le cadre de l'observatoire des dynamiques rurales, instance d'échange mise en place dans ces territoires pour donner de la visibilité sur les évolutions démographiques et en partager les implications potentielles pour la structure des écoles, dans une logique pluriannuelle. S'agissant du département du Finistère, une diminution de 742 élèves est prévue pour la rentrée scolaire 2025, soit une baisse démographique de 6 306 élèves depuis 2017. Le département a perdu 10 % des élèves de l'école primaire depuis 2018 et en aura perdu 15 % d'ici 2027. La baisse prévisionnelle pour les trois prochaines années est de 2 601 élèves. Dans le cadre du plan France ruralités, l'observatoire départemental des dynamiques rurales, copiloté par le préfet et la directrice académique des services de l'éducation nationale (DASEN), a été mis en place le 6 décembre 2024. Il se réunira au moins une fois par an. Cet observatoire a permis de partager les enjeux d'une évolution du maillage territorial des écoles (30 % des écoles ont 3 classes ou moins) et l'intérêt d'une réflexion conduite à l'échelle de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Plusieurs projets fédérateurs et innovants illustrent les alliances éducatives déjà mis en oeuvre sur le territoire. Au-delà des réunions de l'observatoire, la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) du Finistère est engagée dans un dialogue renforcé avec les élus locaux afin d'assurer une prise en compte concertée des évolutions de la carte scolaire. Le département devait rendre cette année 17 postes, cela s'est concrétisé par l'ouverture de 16 classes et la fermeture de 46 classes, principalement dans le secteur urbain très dense. Dans le cadre de la préparation de la carte scolaire 2025, les inspecteurs de l'éducation nationale sont allés à la rencontre de tous les élus concernés par un projet d'ouverture ou de fermeture de classe. La DASEN est, elle, allée à la rencontre des élus, députés et sénateurs du département ainsi qu'à celle de certains maires. Lors de ces rencontres, les évolutions à court et moyen termes des structures des écoles ont été évoquées ainsi que les situations de fragilité et les trajectoires nationales, académiques et départementales. La DASEN a pu partager ses critères de décision : une hausse du taux d'encadrement, une attention particulière à la ruralité et à l'inclusion mais aussi un accompagnement à la restructuration du réseau des écoles comme à Concarneau, Melgven et Briec. L'offre scolaire reste identique à la rentrée prochaine : aucun maire n'a pris la décision de fermer une école, ainsi le maillage scolaire reste identique. À l'issue des échanges avec les élus des collectivités locales, les députés, les sénateurs et les organisations syndicales, ce sont 10 retraits de projets de

fermeture de classe qui ont été effectués dans les secteurs ruraux très peu dense et peu dense : 4 fermetures sur 26 envisagées dans un premier temps. Les écoles de petite taille (1 à 3 classes) qui représentent 30 % des écoles du Finistère ont fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la carte scolaire.

Non-remplacements dans l'éducation nationale

3678. – 13 mars 2025. – **Mme Mireille Jouve** appelle l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les trop nombreux non-remplacements dans les collèges et lycées. Le 31 janvier 2025, le syndicat majoritaire des établissements du second degré public a publié les résultats d'une enquête concernant les non-remplacements et les postes vacants dans l'ensemble des métiers de l'éducation. Près de 2 200 établissements ont répondu, ce qui représente 30 % d'entre eux. Les résultats sont préoccupants puisqu'il s'avère que, pour 90 % de ces établissements, les principaux et les proviseurs relèvent au moins un poste vacant ou un agent non remplacé depuis plus de quinze jours. Il manque au moins un professeur dans deux tiers des établissements ; dans 16 % des cas, la situation perdure depuis la rentrée. À se concentrer sur les remplacements de courte durée, le « pacte enseignant » ne couvre pas les besoins. De surcroît, s'il s'agit en majorité d'enseignants, tous les métiers sont affectés : personnels de direction, conseillers principaux d'éducation, agents administratifs, assistantes sociales, infirmières ou psychologues scolaires. C'est ainsi qu'un établissement sur deux déplore l'absence d'un agent territorial. Il va sans dire que ces postes laissés vacants pour des durées parfois longues pèsent lourdement sur la scolarité de nombreux élèves et dégradent les conditions de travail des personnels. C'est pourquoi, elle lui demande ce qui peut être entrepris pour mieux répondre à la promesse républicaine « d'un professeur devant chaque élève » et, plus généralement, pour permettre le remplacement des personnels pour l'ensemble des métiers dans les collèges et lycées.

Réponse. – L'amélioration des réponses apportées aux besoins de remplacement des enseignants absents, quelle que soit la durée de leurs absences, dans les écoles, les collèges et les lycées, constitue un objectif majeur pour l'ensemble de la communauté éducative. Son efficacité répond à des objectifs de continuité pédagogique et de garantie de la qualité du service dû tant aux élèves qu'à leur famille. Pour ces motifs, les services centraux et académiques du ministère chargé de l'éducation nationale sont pleinement mobilisés. Si les moyens dédiés à la suppléance et au remplacement sont croissants ces dernières années dans le 1^{er} et le 2^d degrés au niveau national, ils ne permettent pas toujours de couvrir tous les besoins dans tous les territoires d'autant que pour le 2^d degré l'efficacité du remplacement des enseignants absents, et plus particulièrement la capacité des services académiques à mobiliser les ressources de remplacement, se heurtent à une double contrainte géographique et disciplinaire. Ce sont précisément les difficultés auxquelles sont confrontés les services académiques lors de la recherche d'un remplaçant, et au-delà des premières actions engagées au sein même des établissements publics locaux d'enseignement. Afin de développer et structurer les actions d'ores et déjà engagées par les académies, les services du ministère chargé de l'éducation nationale conduisent depuis plusieurs mois des travaux afin d'améliorer la suppléance et le remplacement des personnels enseignants, d'éducation et personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (ATSS), notamment dans le cadre des opérations préparatoires à la rentrée scolaire 2025. Une attention particulière est par ailleurs portée aux emplois d'agents territoriaux vacants afin qu'ils soient pourvus par la collectivité locale compétente. Partout, il s'agit d'élaborer une réponse durable au plus près des territoires, en proposant une offre éducative de qualité et de proximité permettant de garantir la continuité des enseignements et un bon fonctionnement dans les écoles, les collèges et les lycées.

Aggravation de la ségrégation scolaire dans les Hauts-de-Seine

3694. – 13 mars 2025. – **M. Pierre Ouzoulias** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'aggravation de la ségrégation dans l'enseignement des Hauts-de-Seine. La publication des indices de position sociale (IPS) de l'année 2023 et 2024 est édifiante et traduit d'abord un séparatisme social et géographique : les IPS les plus élevés sont concentrés dans les établissements de huit communes (Neuilly-sur-Seine, Rueil-Malmaison, Meudon, Vanves, Clamart, Neuilly-sur-Seine, Antony, Sceaux et Saint-Cloud), tandis que les IPS les plus faibles sont concentrés dans les établissements de 6 autres communes (Colombes, Villeneuve-La-Garenne, Nanterre, Gennevilliers, Bagneux et Clichy). Ainsi à Courbevoie, Puteaux, la Garenne-Colombes, l'indice de positionnement social moyen des collèges publics est supérieur à 120, tandis que celui des collèges publics de Nanterre n'atteint pas 94. Près de trente points d'écart entre des communes pourtant voisines. L'écart creusé par des logiques de sectorisation des établissements publics renforçant l'entre-soi des plus riches comme des plus pauvres, se double de l'écart créé dans l'ensemble du département par la concentration dans les établissements privés sous contrat des élèves les plus favorisés

socialement. L'évolution de la dernière rentrée scolaire est inquiétante : les IPS les plus hauts - tous concentrés dans des établissements privés sous contrat, augmentent de 10 à 13 points (jusqu'à plus de 160) - une progression spectaculaire en seulement un an, tandis que les IPS les plus faibles (à peine au-dessus - de 80) et qui concernent tous des établissements publics, stagnent voire reculent. Cette situation de séparatisme scolaire, social et géographique du département, qui nuit à la réussite de tous les élèves comme à la cohésion de notre République, est bel et bien en train de s'aggraver. L'existence de « communautés repliées sur-elles mêmes », telle que nommées par le nouveau préfet des Hauts-de-Seine lors de la présentation de sa feuille de route, ne peut qu'encourager encore davantage l'évitement des plus favorisés. La situation est d'autant plus préoccupante que la France fait partie des pays l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) dans lequel l'avenir des élèves est le plus lésé par le poids des déterminismes sociaux. Si le conditionnement des crédits publics à des objectifs de mixité sociale pourrait constituer un levier efficace pour permettre de diversifier la composition des établissements privés sous contrat, une politique volontariste en faveur de la mixité sociale des établissements publics s'avère également primordiale, ainsi que le prévoit depuis 2013 la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République. Devant l'urgence de la situation, il l'interroge pour savoir quelles mesures le Gouvernement a prises et entend prendre afin de veiller, telle que la loi le prévoit à « la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement » et garantir la promesse républicaine d'égalité du droit à l'émancipation.

Réponse. – Le service public de l'éducation, aux termes de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, « veille également à la mixité scolaire des publics scolaires au sein des établissements d'enseignement ». Cet objectif s'inscrit par voie de conséquence au cœur de la politique éducative nationale visant à garantir l'égalité des chances et à renforcer la cohésion sociale. Depuis 2021, le ministère mène une politique volontariste pour favoriser la mixité sociale, et s'appuie pour cela sur plusieurs leviers complémentaires mis à disposition des services déconcentrés (rectorats et directions des services départementaux de l'éducation nationale) : il en est ainsi de la priorité donnée aux élèves boursiers dans le cadre des dérogations à la sectorisation, du renforcement de l'attractivité des établissements les moins favorisés grâce à la diversification et à l'enrichissement de leur offre pédagogique et de l'action sur les modalités d'affectation des élèves. S'agissant de l'affectation des élèves en classe de sixième, elle repose sur l'application *Affelnet 6*, déployée dans tous les départements, qui garantit une affectation transparente et équitable, intégrant notamment des critères sociaux favorisant la mixité. Toutefois, les règles d'affectation sont étroitement liées à la sectorisation, à savoir les zones d'habitation des familles du secteur du collège. Or la définition des secteurs relève de la compétence des conseils départementaux et leur confère donc un rôle déterminant dans la mise en œuvre concrète des politiques de mixité sociale, dans le cadre d'un dialogue constant avec les autorités académiques. Concernant la diversification et l'enrichissement de l'offre éducative, par exemple en ouvrant une section internationale, elle contribue à rendre plus attractif un collège socialement défavorisé et ainsi à attirer des élèves de milieux plus favorisés. Ainsi, à la rentrée scolaire 2024, 57 sections internationales étaient ouvertes dans les établissements en éducation prioritaire au niveau national, avec un effet sensible sur le rééquilibrage des indices de positionnement social. Il a été demandé à chaque recteur de créer une instance académique de mixité sociale, présidée par le recteur, et associant les collectivités territoriales, les représentants des parents d'élèves et ceux de l'enseignement privé sous contrat. L'enquête nationale menée en juillet 2024 montre que 53 % des académies l'ont mise en œuvre. L'académie de Versailles figure parmi celles-ci. Son instance a été installée dès avril 2023. En outre, une feuille de route académique est en cours de déploiement pour renforcer la coordination et l'efficacité des actions locales. La politique de mixité sociale et scolaire repose ainsi sur des leviers multiples et sur une coopération étroite entre l'État et les collectivités territoriales. Le ministère chargé de l'éducation nationale demeure pleinement mobilisé pour accompagner l'ensemble des acteurs et garantir que chaque élève puisse bénéficier des meilleures conditions d'apprentissage.

Absence de formation des enseignants au dispositif Phare dans l'académie de Créteil

3716. – 13 mars 2025. – **M. Akli Mellouli** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'absence de formation des enseignants au dispositif Phare dans l'académie de Créteil. (notamment à l'école Olympe de Gouges à Arcueil, située en quartier prioritaire). Le programme Phare (Plan de prévention du harcèlement à l'école) a été mis en place par le ministère de l'éducation nationale depuis 2021 pour prévenir et traiter les situations de harcèlement scolaire. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire, qui reconnaît le harcèlement scolaire comme un délit et vise à renforcer la prévention ainsi que les sanctions contre ces actes. Toutefois, en raison d'un manque de moyens humains et financiers, l'académie de Créteil ne propose pas les

formations nécessaires aux enseignants pour la mise en oeuvre effective de ce programme. Face à cette situation préoccupante, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir la formation des enseignants au sein de cette académie et assurer une application effective du dispositif Phare, en particulier dans les établissements situés en quartiers prioritaires.

Réponse. – Le dispositif Phare, obligatoire et généralisé à toutes les écoles et tous les établissements publics, constitue le cadre de référence en matière de prévention et de prise en charge du harcèlement en milieu scolaire. Il repose sur la formation de l'équipe éducative, la sensibilisation des élèves, l'implication de leurs parents et l'intervention rapide des équipes en cas de signalement. L'académie de Créteil est pleinement investie dans le déploiement de cette politique. La formation des personnels des établissements, que ce soit les chefs d'établissement et les directeurs d'école, les enseignants, les personnels psychomédicosociaux, fait l'objet de sessions annuelles sur la prévention et la lutte contre le harcèlement, pilotées par le conseiller établissements et vie scolaire de l'académie. À cet égard, entre 2021 et 2024, 103 sessions de formation au dispositif Phare ont été effectuées dans le Val-de-Marne, ce qui a permis de former 4 083 personnels de l'éducation nationale dans ce territoire, dont 1 748 personnels du premier degré. Il est à noter que la priorité annoncée depuis la rentrée 2024 par l'académie de Créteil s'agissant des personnels du premier degré est la formation aux compétences psychosociales dans le cadre du plan de formation continue des enseignants. Concernant l'école Olympe de Gouges à Arcueil, elle a bien été intégrée à l'ensemble de ces formations. Plus précisément, en novembre 2024, une présentation du dispositif Phare a été effectuée auprès de ses enseignants, associée à une modification du règlement intérieur précisant la mise en place d'une équipe ressource dans l'école. À cette occasion, la directrice de l'école a informé l'équipe pédagogique que l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription et elle-même avaient bien été formés à la prise en charge des situations de harcèlement déclarées dans l'école. Par ailleurs, à l'instar de tous les personnels de l'éducation nationale, les personnels de l'école peuvent suivre le parcours d'auto-formation « Prévenir et lutter contre le harcèlement à l'école », qui est en libre accès sur la plateforme de formation de l'Education nationale m@gistère, ainsi que participer à des formations complémentaires sur cette thématique.

Accueil en classe des enfants en situation de handicap suite à une absence pour bénéficier de soins médicaux sur le temps scolaire

5464

3824. – 20 mars 2025. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'impossibilité pour des élèves en situation de handicap, de retourner en classe, suite à des absences sur le temps scolaire, en raison de soins médicaux, notamment d'orthophonie. Conformément à l'article R. 131-6 du code de l'éducation, l'obligation scolaire est de 24 heures par semaine. Il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école. Les seuls motifs d'absence des élèves sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. L'obligation scolaire peut être allégée au bénéfice de soin ou de compensation pour tout enfant bénéficiant d'un plan personnalisé de scolarisation (PPS). L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire. Le directeur établit après avis du conseil d'école les modalités d'accès des parents. Le conseil d'école propose les mesures qu'il juge les plus opportunes compte-tenu des spécificités de son public et de son territoire y compris celle de maintenir l'interdiction d'accès des parents aux locaux de l'école. L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école. Dans le cas soumis, le directeur est compétent pour organiser les conditions d'accueil au moment où l'élève revient des séances d'orthophonie se tenant sur temps scolaire. Le choix du directeur de proposer soit le début et la fin des demi-journées, soit la pause récréative est conforme aux réponses apportées dans les autres écoles pour ces mêmes situations, le PPS devant faire apparaître l'aménagement du temps scolaire en fonction des besoins de l'élève et du cadre réglementaire de l'école. Cette latitude laissée aux directeurs d'école, peut dans certains cas, être génératrice de ruptures d'égalité des conditions d'accueil des écoliers en situation de handicap, à l'heure de l'école inclusive. Dès lors, elle souhaite connaître la position du Gouvernement et les possibles évolutions réglementaires qu'il envisage pour remédier à ce type de situation discriminatoire.

Réponse. – Lors de la conférence nationale pour le handicap (CNH) du 26 avril 2023, le Président de la République a rappelé que la scolarisation des élèves en situation de handicap est une priorité. L'enjeu est de rendre les savoirs et les apprentissages accessibles à tous les élèves et de les accompagner tout au long de leur parcours

scolaire. L'aménagement de l'emploi du temps du projet personnalisé de scolarisation de l'élève en situation de handicap est élaboré en équipe de suivi de scolarisation (ESS) à laquelle les représentants légaux de l'élève, le directeur de l'école ou le chef d'établissement, le ou les professeurs de la classe, le médecin scolaire, l'enseignant référent et les professionnels de santé libéraux ou du secteur médico-social tels que les orthophonistes participent. Dans ce cadre, l'équipe de suivi de scolarisation peut proposer d'aménager le début et la fin des demi-journées scolaires pour la mise en place de séances d'orthophonie, le temps de la pause récréative n'étant pas dédié à cet effet. Les séances d'orthophonie se tenant sur le temps scolaire, le professeur de l'élève tient compte de ces aménagements décidés en ESS et au retour de l'élève en situation de handicap en classe. Il différencie sa pédagogie afin de lui permettre de suivre l'ensemble des apprentissages, comme pour tout autre élève. Enfin, une réflexion est engagée au niveau national pour favoriser l'intervention des professionnels de santé au sein des écoles et des établissements scolaires. Il s'agit de faciliter leur accès pour permettre aux élèves qui en ont besoin de bénéficier des soins qui leur sont essentiels, tout en évitant les ruptures scolaires défavorables à leur réussite.

Organisation de « bacs blancs » dans les lycées

3843. – 20 mars 2025. – **M. Alain Joyandet** interroge **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'organisation de « bacs blancs » dans les lycées. Certains lycées ont décidé de ne pas organiser de telles épreuves sous la pression d'enseignants qui estiment manquer de moyens. Ces derniers refusent d'organiser des examens blancs, des « bacs blancs » en l'occurrence, afin de protester contre l'insuffisance des moyens mis à leur disposition par le ministère de l'éducation nationale. Aussi, il souhaiterait savoir quelles sont les obligations des lycées concernant l'organisation d'épreuves blanches, qui permettent aux élèves, notamment scolarisés en première ou en terminale, de s'entraîner au passage des examens ultimes. En d'autres termes, des lycées peuvent-ils - sous prétexte de revendications syndicales exprimées par des enseignants - ne pas organiser de telles épreuves d'entraînement, indispensable à la préparation et à la réussite des différents baccalauréats, entre autres.

Réponse. – Réglementairement, aucun texte ne prévoit l'organisation d'examens blancs dans les lycées. Cette organisation relève de l'autonomie des établissements publics locaux d'enseignement en matière éducative et pédagogique. Cette autonomie se décline en huit items définis dans le code de l'éducation à l'article R. 421-2 et porte notamment sur l'organisation du temps scolaire. Selon les établissements, la décision d'organiser un ou plusieurs baccalauréats blancs, tout comme les modalités de cette organisation, peuvent relever du seul conseil pédagogique ou figurer dans le projet d'établissement (définis respectivement aux articles L. 421-5 et L. 401-1 du code de l'éducation). Si l'organisation de « bacs blancs » a été votée en conseil d'administration dans le cadre du projet d'établissement, un refus de participer relève d'un manquement des enseignants.

Remplacement des professeurs au lycée

3844. – 20 mars 2025. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la question préoccupante du remplacement de professeurs absents dans de nombreux établissements scolaires. Le lycée, en classe de seconde, première et terminale, est hélas très touché par ce phénomène alors que les élèves préparent leur baccalauréat. Les parents d'élèves déplorent des absences prolongées et non remplacées dans des matières fondamentales telles que les mathématiques et les sciences physiques, y compris en classe terminale avec la spécialité mathématiques. L'obligation de continuité pédagogique est mise à mal tout comme l'égalité d'accès en matière d'enseignement. Le manque de professeurs dans certaines matières, scientifiques notamment, est alarmant. En conséquence, elle lui demande quelles mesures urgentes elle compte mettre en oeuvre pour assurer le remplacement systématique des enseignants absents et quels moyens elle envisage pour assurer l'attractivité et des perspectives au métier d'enseignant qui est un maillon indispensable à la transmission des savoirs aux jeunes générations.

Réponse. – L'amélioration des réponses apportées aux besoins de remplacement des enseignants absents, quelle que soit la durée de leurs absences, dans les écoles, les collèges et les lycées, constitue un objectif majeur pour l'ensemble de la communauté éducative. Son efficacité répond précisément à des objectifs de continuité pédagogique et de garantie de la qualité du service dû aux élèves et à leur famille. Si les moyens dédiés à la suppléance et au remplacement sont croissants ces dernières années dans le 1^{er} et le 2nd degrés au niveau national, ils ne permettent pas toujours de couvrir tous les besoins dans tous les territoires d'autant que pour le 2nd degré l'efficacité du remplacement des enseignants absents, et plus particulièrement la capacité des services académiques à mobiliser les ressources de remplacement, se heurte à une double contrainte géographique et disciplinaire. Ce

sont précisément les difficultés auxquelles sont confrontés les services du rectorat de l'académie de Normandie. Dans ce contexte, afin de développer et structurer les actions d'ores et déjà engagées par les académies, les services du ministère chargé de l'éducation nationale conduisent depuis plusieurs mois des travaux visant à activer tous les leviers permettant d'améliorer le remplacement notamment par une mobilisation plus importante des enseignants volontaires dans le cadre du remplacement de courte durée et la mutualisation des ressources entre établissements publics locaux d'enseignement développée dans le cadre d'une dynamique territoriale reposant sur une cartographie des zones de remplacement plus efficiente pour les absences de longue durée. La direction générale des ressources humaines travaille en lien étroit avec les services académiques afin d'identifier le plus rapidement dans toutes les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement les leviers les plus adaptés pour favoriser la continuité des enseignements. S'agissant de l'attractivité et des perspectives au métier d'enseignant, des mesures visant à revaloriser la rémunération des enseignants ont été mises en oeuvre ces dernières années. Depuis le 1^{er} septembre 2023, les enseignants ont bénéficié du doublement de la prime statutaire (indemnité de suivi et d'orientation des élèves dans le second degré ou indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves dans le premier degré) d'une part, et de l'augmentation de la prime d'attractivité versée aux enseignants qui sont en début et milieu de carrière d'autre part. Des mesures permettant d'accélérer les déroulements de carrière ont également été prises afin de faciliter l'accès au grade de la hors classe par une augmentation des taux de promotion de 18 % à 21 % en 2023, pour atteindre 23 % en 2025. L'accès au grade de la classe exceptionnelle est de surcroît « défonctionnalisé » depuis septembre 2024, c'est-à-dire que les enseignants ayant l'ancienneté requise pour prétendre à une promotion à la classe exceptionnelle sont tous promouvables, quelles que soient les fonctions qu'ils ont pu occuper au cours de leur carrière. De plus, l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des corps enseignants a été transformé en un échelon linéaire désormais accessible à l'ensemble des agents justifiant de trois années de services à l'échelon 4 de ce grade. En outre, les enseignants peuvent bénéficier d'une majoration de leur rémunération s'ils assurent des missions complémentaires au service d'enseignement dans le cadre du « pacte enseignant ». Ces missions sont proposées aux professeurs sur la base du volontariat afin d'améliorer la qualité du service public de l'éducation et répondent aux besoins des élèves ainsi qu'aux nécessités de fonctionnement des écoles et des établissements, notamment dans le cadre du remplacement de courte durée. Concernant précisément la rémunération des enseignants, le rapport de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) « Regard sur l'éducation 2024 » met en évidence un salaire annuel moyen des enseignants en France légèrement supérieur à la moyenne des pays de l'Union européenne. En effet, pour le premier degré, le salaire en début de carrière s'élève à 35 349 euros (contre 34 782 euros pour les pays de l'Union européenne). À l'échelon sommital, le salaire est fixé à 59 483 euros (contre 56 854 euros pour les pays de l'Union européenne). Pour le second degré, le salaire en début de carrière s'élève à 38 551 euros (contre 37 600 euros pour les pays de l'Union européenne). À l'échelon sommital, il est fixé à 62 998 euros (contre 62 899 euros pour les pays de l'Union européenne). Enfin, la réforme du recrutement des personnels enseignants prévue par le décret n° 2025-352 du 17 avril 2025 vise à renforcer l'attractivité des métiers de l'enseignement et de l'éducation, en recrutant désormais au niveau licence et en offrant aux lauréats une entrée progressive dans le métier tout en étant rémunérés.

5466

Défaut de remplacement des professeurs dans l'enseignement public

3878. – 27 mars 2025. – **M. Bernard Fialaire** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** à propos du défaut de remplacement des professeurs dans l'enseignement public. Des semaines, parfois des mois sans professeur : le déficit chronique de remplaçants dans l'école publique atteint un niveau alarmant. Cette situation impacte directement le bon fonctionnement des écoles. En l'absence de remplaçants, les établissements sont contraints de répartir les élèves dans d'autres classes, de charger davantage les enseignants présents, lorsque des journées de cours ne sont pas simplement perdues. Ces mesures nuisent à la continuité pédagogique et aggravent la fatigue et la charge de travail des équipes pédagogiques. Le manque de solutions de remplacement entrave également la formation continue des enseignants, fragilisant leur professionnalisation, alors qu'elle est pourtant un droit essentiel. Enfin, cela met en difficulté les inspecteurs de l'éducation nationale dans l'exercice de leur mission de gestion des moyens humains et exacerbe les tensions avec les familles des élèves. Ainsi, il lui demande quelles mesures elle compte mettre en oeuvre afin d'assurer que les professeurs absents soient remplacés dans un délai acceptable.

Défaut de remplacement des professeurs dans l'enseignement public

5110. – 12 juin 2025. – **M. Bernard Fialaire** rappelle à **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** les termes de sa question n° 03878 sous le titre « Défaut de remplacement des professeurs dans l'enseignement public », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'amélioration des réponses apportées aux besoins de remplacement des enseignants absents, quelle que soit la durée de leurs absences, dans les écoles, les collèges et les lycées, constitue un objectif majeur pour l'ensemble de la communauté éducative. Son efficacité répond précisément à des objectifs de continuité pédagogique et de garantie de la qualité du service dû aux élèves et à leur famille. Pour ces motifs, les services centraux et académiques du ministère chargé de l'éducation nationale sont pleinement mobilisés. Si les moyens dédiés à la suppléance et au remplacement sont croissants ces dernières années dans le 1^{er} et le 2^d degrés au niveau national, ils ne permettent pas toujours de couvrir tous les besoins dans tous les territoires d'autant que pour le 2^d degré l'efficacité du remplacement des enseignants absents, et plus particulièrement la capacité des services académiques à mobiliser les ressources de remplacement, se heurtent à une double contrainte géographique et disciplinaire. Ce sont précisément les difficultés les plus importantes auxquelles sont confrontés les services des rectorats d'académie. Afin de développer et structurer les actions d'ores et déjà engagées par les académies, les services du ministère chargé de l'éducation nationale conduisent depuis plusieurs mois des travaux visant à activer tous les leviers permettant d'atteindre une organisation cible dans laquelle le potentiel de remplacement sera amélioré (pour le premier degré : un vivier unique et mutualisé, et des moyens en zone de remplacements départementale ; pour le second degré : l'optimisation du potentiel de remplacement par une mobilisation plus importante des enseignants volontaires dans le cadre du remplacement de courte durée (RDC) et la mutualisation des ressources entre établissements publics locaux d'enseignement développée dans le cadre d'une dynamique territoriale reposant sur une cartographie des zones de remplacement plus efficiente pour les absences de longue durée). La direction générale des ressources humaines et particulièrement les services en charge du pilotage et du suivi du remplacement travaillent en lien étroit avec les services académiques afin d'apporter le plus rapidement dans toutes les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement une solution adaptée en matière de continuité des enseignements qu'il s'agisse des absences de courte durée ou bien des absences de plus longue durée.

Situation de la médecine scolaire en France

3998. – 3 avril 2025. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation de la médecine scolaire dans notre pays. Sa mission consiste à promouvoir la santé en milieu scolaire, avec le suivi médical des élèves et la mise en place d'actions de prévention au sein des établissements. La médecine scolaire est un outil majeur de lutte contre les inégalités sociales de santé et de prévention précoce des difficultés des élèves et du décrochage scolaire. L'équipe médico-scolaire a également un devoir d'alerte en cas de problème de maltraitance - violences physiques, morales ou sexuelles - ou de négligence de la part des parents. Or, un rapport de la Cour des comptes daté de 2020 indique que seules 18 % des visites médicales obligatoires pour la sixième année des élèves ont été assurées en 2018, et ajoute que le nombre de médecins scolaires a chuté de 15 % depuis 2013. Cette défaillance fait partie des préoccupations des élus locaux. C'est la raison pour laquelle le sénateur Françoise Gatel, aujourd'hui ministre, avait déposé le 30 novembre 2023 au Sénat une proposition de loi visant à expérimenter le transfert de la compétence médecine scolaire aux départements volontaires. Ce texte y a été adopté en séance publique le 20 mars 2024. Transmise à l'Assemblée nationale le 21 mars puis le 23 juillet 2024, la proposition n'a toujours pas été inscrite à son ordre du jour. Aussi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement en la matière et s'il tient à voir le texte de Françoise Gatel discuté à l'Assemblée nationale.

Réponse. – Le ministère chargé de l'éducation nationale est pleinement conscient des enjeux pour la santé scolaire, dans un contexte de rareté des professionnels de santé, et tout particulièrement des médecins. Parmi les leviers d'attractivité de la profession figure la rémunération. Les mesures de revalorisation indemnitaire mises en oeuvre en 2021, 2022 et 2023 ont permis d'y répondre en partie. Sur cette période, les médecins de l'éducation nationale et les médecins conseillers techniques ont bénéficié respectivement d'une revalorisation indemnitaire moyenne de 7 700 euros et de 8 700 euros annuels. Par ailleurs, une mesure de revalorisation des grilles indiciaires a été engagée qui pourrait intervenir en 2025. Il a également été demandé aux académies de mener une politique volontariste de recrutement de médecins contractuels pour pourvoir les emplois vacants, parmi les médecins libéraux notamment, en leur proposant une rémunération cohérente avec celle des médecins titulaires et avec le montant des émoluments versés aux internes en médecine. L'amélioration des conditions d'exercice doit aussi permettre de renforcer l'attractivité du métier. Dans cette optique, les académies sont invitées à maintenir, dans les centres médico-scolaires, les compétences liées au secrétariat médical, et à valoriser les personnels y exerçant dans le cadre du plan de requalification de la filière administrative. En outre, le ministère a engagé, en lien avec les médecins conseillers techniques des recteurs, une démarche de revue des missions, qui permette aux médecins

scolaires de se concentrer sur les activités de prévention et de protection de la santé des élèves. Cette démarche constitue pour les médecins une garantie supplémentaire que leur activité s'oriente bien vers l'accomplissement de leurs missions premières.

Fermetures de classes dans l'enseignement catholique à Paris

4163. – 10 avril 2025. – **Mme Agnès Evren** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les fermetures de classes dans l'enseignement catholique à Paris. À la rentrée de septembre 2025, l'enseignement catholique parisien devra fermer dix classes. Une décision injuste et qui scandalise les professionnels de l'enseignement catholique, qui gagne des élèves malgré la baisse démographique, tandis que les effectifs du public plongent. À la rentrée 2024, dans un contexte de forte baisse démographique, particulièrement marquée dans la capitale, l'enseignement public parisien a ainsi perdu 4 200 élèves. Et à la rentrée 2025, une nouvelle baisse de 4 300 élèves est prévue. De son côté, à la rentrée 2024, l'enseignement catholique parisien a gagné 147 élèves. Malgré cette hausse, 40 postes ont été supprimés et 10 classes sont donc menacées de fermeture à la rentrée 2025. Tout indique que ces fermetures de classes sont les conséquences d'un choix politique ! En février, le Conseil de Paris a adopté un vœu visant à « annuler les suppressions de postes annoncées » dans le public. Dans ses motifs, il estimait que « le traitement différencié de l'école publique par rapport à l'école privée » constituait une « rupture d'égalité », l'école privée « se voyant relativement épargnée par les fermetures de classes ». Selon les élus à l'initiative de ce vœu, « la régulation du nombre de classes dans le privé serait la mesure correctrice la plus efficace ». Outre l'injustice éducative que ce vœu implique, c'est aussi une entrave à la liberté de choix des familles ! Ainsi, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte agir pour faire respecter la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés, dite loi Debré de 1959, qui proclame la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements privés.

Réponse. – La loi de finances initiale pour 2025 n'a prévu aucune création d'emploi pour le programme 139 « enseignement privé du premier et du second degrés ». En outre, le financement de mesures nouvelles et de dispositifs visant à favoriser l'inclusion des élèves à besoins éducatifs particuliers a entraîné le redéploiement de plus de 200 postes d'enseignants dans les établissements d'enseignement privés sur tout le territoire, certaines académies connaissant un dynamisme démographique fort. Dans ce contexte contraint, il a été arbitré de retirer 40 équivalents temps pleins à l'académie de Paris. Dans l'académie de Paris, le retrait d'emploi a d'abord porté sur les marges disponibles dans les établissements. En effet, de nombreux établissements d'enseignement privés du second degré disposaient de dotations horaires plus favorables que les établissements publics de l'académie. Par ailleurs les taux d'encadrement dans les lycées privés sont plus favorables : le nombre d'élèves par division en lycée général et technologique privé est ainsi de 29 contre 31,5 dans les lycées publics. Certaines fermetures viennent ainsi rééquilibrer les taux d'encadrement dans les établissements du second degré. En outre, la situation de l'académie de Paris est singulière et requiert une attention particulière. Elle est en effet caractérisée par des écarts importants et croissants de mixité sociale entre enseignement public et enseignement privé. Par exemple, l'indice de position sociale des établissements d'enseignement privés du second degré augmente fortement passant de 138,3 en 2022 à 147,7 en 2024, alors que, dans les établissements publics, cet indice plus faible demeure stable (118,7 en 2022 et 119,4 en 2024). Les taux de boursiers sont aussi très inférieurs dans l'enseignement privé : 4 % contre 27 % dans les collèges, 5 % contre 24 % dans les lycées généraux et technologiques et 14 % contre 46 % dans les lycées professionnels. Dans ce contexte, le ministère et le rectorat se doivent de porter un regard vigilant sur les équilibres dans l'académie afin de garantir l'application de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, aux termes duquel « l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation veille, en lien avec les établissements scolaires publics et privés sous contrat et en concertation avec les collectivités territoriales, à l'amélioration de la mixité sociale au sein de ces établissements ». L'amélioration de la mixité sociale au sein des établissements d'enseignement privés est une priorité partagée entre le ministère et le secrétariat général à l'enseignement catholique, engagement formalisé par la signature en 2023 d'un protocole. Aussi, le schéma d'emploi qui s'applique à l'enseignement privé de l'académie de Paris ne peut-il se résumer à une simple dérivée de l'évolution des effectifs, dans un contexte national de schéma d'emploi négatif, à parité avec l'enseignement public. La fermeture de quelques classes sur un total de plus de 3 500 classes ouvertes dans l'enseignement privé sous contrat parisien ne saurait pouvoir être considérée comme une remise en cause des principes de liberté de l'enseignement et de libre choix des familles.

Valorisation du rôle des accompagnants des élèves en situation de handicap

4220. – 17 avril 2025. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** sur le rôle essentiel des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). La formation et la valorisation du métier d'AESH constituent des leviers indispensables pour renforcer l'inclusion scolaire. Parmi les pistes à explorer, une meilleure formation à l'adaptation de leur pédagogie aux besoins spécifiques de ces élèves apparaît comme une priorité. De même, la reconnaissance et la valorisation du métier d'AESH pourraient être renforcées, notamment par la mise en place de passerelles vers les formations du secteur médico-social, ou encore par des dispositifs facilitant leur quotidien, tels que l'accès à des places en crèche à proximité de leur lieu d'exercice. Par ailleurs, encourager l'accompagnement de plusieurs élèves par un même AESH plutôt qu'un suivi strictement individualisé permettrait non seulement de mieux répondre aux besoins croissants, mais aussi de réduire la charge psychologique et de favoriser l'enrichissement des pratiques professionnelles. Il semble également nécessaire d'améliorer la formation initiale des AESH, en y intégrant un système de tutorat par des professionnels expérimentés, et de prévoir des temps de coordination réguliers entre enseignants et AESH afin de clarifier les rôles de chacun et garantir un accompagnement efficace. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage de renforcer l'évaluation qualitative de l'accompagnement humain en milieu scolaire et de valoriser davantage le rôle des AESH, dans l'objectif de garantir une inclusion scolaire réelle et durable pour les élèves en situation de handicap. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.**

Réponse. – Aujourd'hui, 135 000 accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) accompagnent plus de 300 000 élèves en situation de handicap. 15 000 nouveaux postes d'AESH ont été créés en quatre ans, dont 3 000 à la rentrée 2024. À cette date, près de 65 % des AESH bénéficient d'un contrat à durée indéterminée. Une revalorisation significative a été engagée en septembre 2023, représentant une augmentation de 240 millions d'euros en année pleine : elle inclut une hausse moyenne de rémunération de 13 % entre juin 2023 et janvier 2024, la création d'une indemnité de fonctions annuelle de 1 529 euros bruts, une majoration de 10 % de l'indemnité pour les AESH référents, ainsi que des mesures générales portant sur le point d'indice. Pour accompagner leur professionnalisation, les AESH bénéficient d'une formation obligatoire de 60 heures dès leur prise de poste, ainsi que de formations continues, proposées dans le cadre des plans départementaux et académiques de formation. Ils peuvent également accéder à des modules de formation d'initiative nationale, spécifiques à leur métier ou communs avec les professeurs. Par ailleurs, chaque territoire dispose d'AESH référents, prévus par l'article L. 917-1 du code de l'éducation, qui apportent soutien, conseils et contribuent aux actions de formation suivies par les AESH. La qualité de l'accompagnement humain repose également sur une meilleure coordination avec les équipes pédagogiques. Les pôles d'appui à la scolarité (PAS), mis en oeuvre dans quatre départements préfigurateurs à la rentrée 2024, permettent de mieux articuler l'accompagnement humain avec les réponses pédagogiques mises en oeuvre par les enseignants. En outre, trois départements expérimentent depuis la rentrée 2025 une organisation renforcée de l'accompagnement humain, centrée sur la qualité et la continuité des interventions des AESH, pleinement intégrés aux équipes éducatives. Cette organisation permettra aux directeurs d'écoles et aux chefs d'établissement de répondre aux besoins des élèves de manière souple, réactive, et pleinement adaptée.

Baisse des inscriptions aux concours de recrutement des enseignants

4275. – 17 avril 2025. – **Mme Agnès Evren** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la diminution alarmante des inscriptions aux concours de recrutement des enseignants. Elles se sont établies à 73 796 en 2025, soit une baisse de près de 3 000 personnes sur un an (-4%). Ce nombre incluent les concours interne et externe de l'agrégation, les Capes et Capet (enseignement technologique), entre autres. Le manque de professeurs est devenu un phénomène systémique. le positionnement du concours à bac + 5 a considérablement réduit le vivier de candidats : nous en avons perdu 45 % au concours de professeurs des écoles. Sur 16 000 postes ouverts, près de 3 000 sont restés vacants en 2024. Parallèlement, le niveau des élèves reste préoccupant. Les évaluations Pisa et Timss le confirment : en compréhension écrite, la part des élèves en difficulté est passée de 15 à 25 %, tandis qu'en mathématiques, la France est dernière de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) au CM1 et avant-dernière en classe de quatrième. Or, pour élever le niveau de l'école, nous devons mieux préparer les futurs professeurs, conserver une diversité de profils et sortir de cette crise d'attractivité inédite.

Le Gouvernement a annoncé avoir mené une concertation avec les syndicats sur les parcours professionnels, la formation continue et la reconnaissance en milieu de carrière. Elle lui demande de rendre compte des conclusions de cette concertation et des mesures qui en émaneront en matière d'attractivité des métiers et de recrutements.

Réponse. – Dans le prolongement des travaux menés avec les partenaires sociaux en 2020 et 2021 dans le cadre du Grenelle de l'éducation, une prime d'attractivité vise à offrir une rémunération accrue aux jeunes professeurs et à faciliter le déroulement des premières années de carrière. Le montant de cette prime diffère selon l'échelon, en privilégiant les débuts de carrière, puis en appliquant un principe dégressif. En mai 2021 (date d'entrée en vigueur du décret créant cette prime), elle était attribuée aux enseignants, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale jusqu'au 7^e échelon de la classe normale (correspondant aux 15 premières années de carrière). En 2022, cette prime a été revalorisée et étendue aux professeurs en milieu de carrière (jusqu'au 9^e échelon de la classe normale). Afin d'augmenter la rémunération des personnels enseignants, le bénéfice de la prime d'attractivité a été étendu, au 1^{er} septembre 2023, aux enseignants stagiaires. Son montant a par ailleurs été revalorisé pour les quinze premières années de carrière (jusqu'à l'échelon 7 inclus). Depuis la rentrée scolaire 2023, l'ensemble des enseignants bénéficie également d'une hausse inconditionnelle de rémunération, quels que soient leur corps, leur statut (titulaire, contractuel ou stagiaire) ou leur ancienneté. Cette revalorisation s'adresse à tous les enseignants du premier et du second degrés en fonction dans les écoles et établissements scolaires publics (professeurs des écoles, professeurs certifiés, professeurs agrégés, professeurs de lycée professionnel, etc.). Pour reconnaître l'importance et la charge des missions d'accompagnement et d'orientation, le montant de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (premier degré) et de la part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (second degré) a été augmenté pour atteindre le niveau de 2 550 euros bruts par an. La réforme du recrutement des personnels enseignants, initiée pendant l'année scolaire 2023-2024 et prévue par le décret n° 2025-352 du 17 avril 2025 modifiant les conditions de recrutement et de formation des corps enseignants, du personnel d'éducation et des maîtres de l'enseignement privé sous contrat du ministère chargé de l'éducation nationale, vise à renforcer l'attractivité des métiers de l'enseignement et de l'éducation en offrant aux lauréats de ces concours la possibilité d'une entrée progressive dans le métier tout en étant rémunérés. Les nouvelles modalités de recrutement au niveau bac +3 seront effectives à compter de la session des concours 2026. Après réussite au concours, les lauréats titulaires d'une licence bénéficieront d'une formation initiale rémunérée de deux ans. Cette formation leur permettra d'être progressivement placés en responsabilité afin de développer des gestes professionnels et de consolider leurs acquis. À l'issue de ces deux ans, les stagiaires justifiant de la détention d'un master et déclarés aptes à exercer leurs fonctions par un jury de titularisation, pourront être titularisés dans un corps enseignant ou dans celui des conseillers principaux d'éducation selon le concours dont ils sont lauréats. Pendant les deux années de montée en charge de la réforme, des concours seront ouverts aux niveaux bac +3 et bac +5. Par ailleurs, un nouveau cursus de formation intégré après le baccalauréat permettra aux étudiants de rejoindre une licence préparatoire au professorat des écoles agréée par les ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. À l'issue de cette licence et sous réserve d'avoir validé chacune des années, les candidats au concours de recrutement de professeurs des écoles bénéficieront d'une dispense des épreuves d'admissibilité. Des réflexions ont également été engagées afin de dynamiser les milieux de carrière des corps enseignants, de personnels d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale. Ce projet de réforme est actuellement en cours d'arbitrage au niveau interministériel. L'ensemble de ces mesures vise précisément à répondre aux enjeux d'attractivité des métiers des corps enseignants évoqués.

Conditions autorisant l'instruction en famille

4297. – 17 avril 2025. – **M. Cédric Perrin** interroge **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conditions autorisant l'instruction en famille (IEF). La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a remplacé le régime déclaratif de l'IEF par un régime d'autorisation préalable. Celle-ci peut être accordée selon quatre motifs dont un relatif à « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif ». Or, dans la pratique, ce critère peu précis semble faire l'objet d'une interprétation différente selon les académies, conduisant ainsi à une inégalité de traitement pour les familles. À ce titre, il lui demande si elle entend apporter des précisions complémentaires sur ce motif, afin de permettre une application homogène de la loi précitée sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – Le Conseil d'État a apporté des précisions concernant le traitement des demandes d'autorisation d'instruction dans la famille, effectuées au titre du motif fondé sur la situation propre à l'enfant motivant le projet

éducatif. Le ministère ne prévoit pas d'apporter de précisions supplémentaires par voie réglementaire. L'autorité administrative doit ainsi contrôler que « cette demande expose de manière étayée la situation propre à cet enfant motivant, dans son intérêt, le projet d'instruction dans la famille et qu'il est justifié, d'une part, que le projet éducatif comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de cet enfant, d'autre part, de la capacité des personnes chargées de l'instruction de l'enfant à lui permettre d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire » (décision CE n° 467550 du 13 décembre 2022). Le ministère accompagne les services académiques afin d'harmoniser le traitement des demandes d'autorisation d'instruction dans la famille, dans l'intérêt supérieur de l'enfant et de ses droits, notamment son droit à l'instruction. Par ailleurs, les éventuelles différences de traitement des demandes d'autorisation d'instruction dans la famille en fonction des départements ont fait l'objet de consignes auprès des recteurs, dont les services exercent leur capacité de traiter chaque situation avec discernement.

Demande de précisions sur la notion de « circonstances exceptionnelles » permettant de prolonger des détachements à des postes dans le réseau des EFE

4510. – 8 mai 2025. – **Mme Sophie Briante Guillemont** interroge **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la question des circonstances exceptionnelles permettant de prolonger des détachements à des postes dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger. En effet, les enseignants ou agents du ministère de l'éducation nationale peuvent demander un détachement dans un établissement conventionné de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), une pratique qui permet de maintenir le niveau d'excellence et la qualité de notre enseignement français à l'étranger. Le détachement s'envisage sur une durée minimale d'un an. Il est renouvelable, mais désormais « borné », c'est-à-dire que les agents nouvellement - depuis 2019 - détachés à l'étranger ne peuvent être maintenus dans cette position au-delà de six années scolaires consécutives. Ce changement de réglementation a provoqué, en de nombreux endroits, la rupture d'anciens contrats et la signature de nouveaux répondant à la nouvelle réglementation. De nombreux enseignants n'ont alors pas réalisé que cela pouvait se traduire en des refus de détachement futurs. En effet, la note de service du 8 août 2024, publiée au Bulletin officiel (BO) n° 32 du 29 août 2024, précise en son point 3.3 qu'une « rupture de contrat ou l'annulation d'une demande de détachement motivée par une nouvelle demande de détachement n'est pas acceptée, hors circonstances exceptionnelles. Elle fait l'objet d'un examen attentif de l'autorité compétente ». Constatant que des cas fort singuliers n'ont pas obtenu de réponse favorable, elle aimerait obtenir des précisions explicites sur la notion de « circonstances exceptionnelles ».

Réponse. – Le ministère chargé de l'éducation nationale est pleinement engagé dans le développement du réseau des établissements d'enseignement français à l'étranger (EFE). Il soutient la croissance du réseau à travers le détachement de personnels titulaires de l'éducation nationale en ayant un double objectif : la diversification des parcours professionnels des personnels et le développement du rayonnement de la France à l'étranger tout en veillant au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement en France et à l'étranger. Il contribue également à l'amélioration des conditions de départ et de retour des personnels détachés pour que leur expérience à l'étranger soit valorisée et que les compétences qui y sont acquises soient mieux reconnues. Conformément aux lignes directrices de gestion ministérielles (LDGM) relatives à la mobilité des personnels des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports publiées le 31 octobre 2024, les agents peuvent être détachés pour une période d'une à trois années renouvelables. Toutefois, afin de favoriser la mobilité des personnels, les agents, autres que les personnels d'encadrement, nouvellement détachés à l'étranger ne peuvent être maintenus dans cette position de détachement au-delà de six années scolaires consécutives. À l'issue de cette période, les agents doivent accomplir trois années de services effectifs en position d'activité dans les missions de leur corps avant de solliciter à nouveau un détachement. Ce dispositif, qui s'applique depuis le 1^{er} septembre 2019, concerne les personnels obtenant un premier détachement ou un détachement pour un nouveau poste à l'étranger. La note de service annuelle relative aux recrutements et détachements des personnels à l'étranger prévoit qu'une rupture de contrat ou l'annulation d'une demande de détachement motivée par une nouvelle demande de détachement n'est pas acceptée, hors circonstances exceptionnelles. En effet, l'agent, en signant un contrat, s'engage sur une période donnée et est détaché pour cette durée ; le respect de cet engagement favorise la stabilité des équipes éducatives. La limitation de la durée du détachement à 6 années consécutives a fait l'objet d'une concertation avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, les représentants des organisations

syndicales et les opérateurs de l'EFE. Cette limitation vise à : - permettre à un nombre plus important d'agents de pouvoir bénéficier d'une expérience dans un établissement du réseau français à l'étranger ; - favoriser les échanges de pratiques entre systèmes éducatifs et une capitalisation des compétences acquises à l'étranger au profit des élèves du territoire national ; - fluidifier les parcours en cohérence avec les engagements du ministère chargé de l'éducation nationale d'offrir des parcours de carrières diversifiés. Par ailleurs, la limitation de la durée des détachements constitue un outil de pilotage optimisé de la ressource pour les services concernés plus enclins à accorder les détachements s'ils ont l'assurance du retour d'enseignants ayant acquis des compétences particulières et ce dans un délai raisonnable. Les LDGM prévoient que la durée du détachement peut être portée à neuf années scolaires consécutives lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient. Il apparaît difficile d'établir une liste précise et exhaustive desdites circonstances exceptionnelles au vu de la diversité des situations. Toutefois sont particulièrement examinées les situations liées à : - l'attractivité du pays (zones géographiques sous tension en matière de recrutement) ; - la dangerosité de la zone ; - une demande individuelle particulière et motivée (situation médicale grave, départ prochain à la retraite). Suite au décret n° 2022-896 du 16 juin 2022 modifiant les modalités de recrutement, de rémunération et de gestion des personnels détachés auprès de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, cette dernière a lancé en 2022-2023 une campagne de droit d'option, où les personnels avaient le choix entre : - opter pour le statut de « détaché sur mission d'enseignement » (issu du décret susmentionné) ; - conserver le statut de résident (issu du décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 dans sa rédaction antérieure au décret susmentionné). En complétant le formulaire, les agents certifiaient avoir pris connaissance des particularités des différents statuts et, dans le cas où ils optaient pour le nouveau statut, il était indiqué que le formulaire valait demande d'un nouveau détachement au sein du même établissement pour une durée de 3 ans.

Inégalités face aux stages dans la voie professionnelle

4544. – 8 mai 2025. – **M. Akli Mellouli** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les inégalités persistantes que rencontrent les élèves de la voie professionnelle dans l'accès aux périodes de formation en milieu professionnel (PFMP), éléments pourtant constitutifs de leur parcours scolaire. L'enseignement professionnel accueille une proportion importante d'élèves issus des milieux populaires. Nombre d'entre eux cumulent des difficultés sociales, scolaires et territoriales : absence de réseau familial dans le monde de l'entreprise, accès limité à la mobilité, faible valorisation sociale de leur parcours, ou encore stigmatisation implicite de la voie professionnelle. Un élève issu de milieu défavorisé a 93 % de chances en plus d'être orienté vers un bac professionnel, et 169 % en ce qui concerne le CAP. Ces inégalités structurelles complexifient considérablement leur recherche de stages, pourtant obligatoires pour la validation de leur diplôme et leur insertion professionnelle. Dans de nombreux cas, ces jeunes doivent surmonter seuls des obstacles considérables pour identifier, contacter puis convaincre une entreprise de les accueillir. Ces démarches se font souvent sans appui suffisant, en particulier dans les zones rurales ou les quartiers urbains sensibles, où le tissu économique est moins dense et les opportunités plus rares. Par ailleurs, alors que des politiques volontaristes ont récemment été mises en oeuvre pour faciliter l'accès aux stages de découverte en classe de troisième, à travers des conventions simplifiées, des plateformes de mise en relation ou des incitations à destination des entreprises, aucun dispositif de même ampleur n'a été engagé pour les stages de l'enseignement professionnel, pourtant bien plus longs, formateurs et structurants. Il l'interroge donc sur les mesures concrètes que le Gouvernement entend mettre en place pour réduire ces inégalités d'accès, soutenir les établissements dans leur mission d'accompagnement à la recherche de stage, et inciter les entreprises à accueillir davantage d'élèves en formation professionnelle. Il souhaite également savoir si une stratégie nationale dédiée à la valorisation des stages en voie professionnelle est envisagée, à l'image des efforts consentis pour les stages en collège et en voie générale.

Réponse. – Les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) sont parties intégrantes de la formation des élèves de la voie professionnelle et préparant un diplôme professionnel délivré par le ministère chargé de l'éducation nationale. À cet égard, la réforme du lycée professionnel engagée en mai 2023, a conduit à prendre certaines mesures en faveur des PFMP et tenant compte des spécificités des lycéens professionnels : mise en place depuis la rentrée 2023 d'un bureau des entreprises dans chaque établissement scolaire délivrant des formations professionnelles. Les bureaux des entreprises ont pour objectif de renforcer les liens de l'Éducation nationale avec le monde économique et de faciliter la recherche de PFMP ; versement d'une allocation de stage financée par l'État aux lycéens professionnels au titre de leurs PFMP depuis la rentrée scolaire 2023 ; l'accès aux PFMP est par ailleurs appuyé au niveau national par des conventions-cadre de partenariat signées entre le ministère et des grands groupes ou fédérations professionnelles ; ces conventions sont ensuite déclinées au niveau territorial et favorisent ainsi l'accueil de jeunes en stages ou PFMP.

Suppression de moyens en faveur de l'école inclusive sur l'académie de Paris

4655. – 15 mai 2025. – **Mme Colombe Brossel** appelle l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les difficultés de mise en oeuvre de l'école inclusive. Un rapport de la Cour des comptes de septembre 2024 sur le bilan des politiques publiques en la matière pointait le fait que la politique d'inclusion ne permet pas de « couvrir l'ensemble des besoins des élèves de manière efficace et équitable ». Si tout le monde s'accorde sur le saut quantitatif, le nombre d'élèves scolarisés en milieu ordinaire, public et privé (+ 470 % dans le second degré entre 2004 et 2022 selon les chiffres présentés dans le rapport de la Cour des comptes) le saut qualitatif, lui, demeure un impératif vers lequel il nous faut désormais tendre, au service de la réussite de tous les élèves et pour le bien être de tous les personnels engagés dans cette mission. Si les discours officiels semblent appuyer cet élan nécessaire, la réalité est tout autre. En effet, à la veille des 20 ans de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, la suppression de quatre heures dédiées aux unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS) en collège a été actée par l'académie de Paris, pour l'année scolaire 2025-2026. Dans le même mouvement, ce sont huit heures qui sont aussi supprimés sur les dispositifs d'accompagnement des élèves allophones (unité pédagogique pour élèves allophones nouvellement arrivés). Ainsi, c'est donc la politique d'inclusion en faveur des élèves à besoins particuliers, dans sa diversité, qui est questionnée par ces décisions concomitantes. C'est pourquoi elle lui demande de lui indiquer les raisons de ces choix qui contreviennent à l'intérêt des élèves et au bon développement d'un climat scolaire serein et de qualité. Elle lui rappelle par ailleurs que dans l'académie la plus ségréguée de France, ces dispositifs sont essentiels afin de garantir la mixité sociale et scolaire, conformément à la mission du service public d'éducation.

Réponse. – Jusqu'à la rentrée scolaire 2024, l'académie de Paris finançait un nombre d'heures forfaitaires au-delà des dispositions réglementaires pour chaque dispositif d'inclusion en collège (unités localisées d'inclusion scolaire - ULIS et unités pédagogiques pour élèves allophones nouvellement arrivés -UPE2A). Pour la rentrée 2025, l'académie de Paris fait le choix, comme bien d'autres académies avant elle, d'intégrer les élèves de ces dispositifs dans le calcul des effectifs des classes et d'utiliser cette dotation forfaitaire pour maintenir ou créer une vingtaine de divisions dans les collèges. Il n'y a donc pas d'économies réalisées sur le financement de ces dispositifs. Par ailleurs l'académie maintient une dotation complémentaire (ou marge) représentant plus de 130 équivalents temps plein (ETP), liée au profil social ou aux résultats scolaires des élèves accueillis dans les collèges publics. Ces moyens peuvent aussi être mobilisés pour accompagner l'inclusion scolaire.

Remplacement des enseignants dans le premier degré en Haute-Vienne

4721. – 22 mai 2025. – **Mme Isabelle Briquet** appelle l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le manque de remplaçants dans le premier degré dans l'académie de Limoges, particulièrement dans le département de la Haute-Vienne. Depuis le début de l'année scolaire 2024-2025, le nombre de jours de classe non remplacés est supérieur à 1 500 en Haute-Vienne. Dans certaines écoles, les remplaçants se succèdent, dans d'autres il n'y a plus de personnel disponible. Dans tous les cas, les conditions d'accueil sont particulièrement dégradées et les perturbations difficiles à gérer pour les enseignants, les parents d'élèves et les élus municipaux. Si trois postes sont venus récemment renforcer la brigade de remplacement, ses effectifs sont toujours insuffisants au regard de la situation sur le terrain. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour assurer la qualité et la continuité du service public de l'éducation nationale dans les écoles de tous les territoires de la Haute-Vienne.

Réponse. – L'amélioration des réponses apportées aux besoins de remplacement des enseignants absents, quelle que soit la durée de leurs absences, dans les écoles notamment, constitue un objectif majeur pour l'ensemble de la communauté éducative. Son efficacité répond précisément à des objectifs de continuité du service public de l'éducation nationale d'une part, et aux attentes légitimes des élèves et de leurs familles d'autre part. Les moyens dédiés à la suppléance et au remplacement sont croissants ces dernières années notamment dans le 1^{er} degré au niveau national et une part significative des 4 000 postes d'enseignants maintenus en loi de finances pour 2025 va permettre d'améliorer, dans le premier degré, le taux d'encadrement des élèves mais aussi d'abonder les moyens d'ores et déjà dédiés aux remplacements. S'agissant plus particulièrement de la situation du département de la Haute-Vienne, le nombre d'enseignants non remplacés, en 2024-2025, est équivalent à celui de l'année scolaire précédente nonobstant une situation épidémiologique plus complexe. Dans ce cadre, le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Vienne a priorisé le remplacement dans les écoles composées d'un nombre de classes ne permettant pas d'assurer une répartition pédagogique satisfaisante des élèves. En outre, des

enseignants remplaçants peuvent effectivement se succéder dans une même classe dès lors que l'absence de l'enseignant qu'ils suppléent est prolongée alors que le suppléant est déjà positionné sur un autre remplacement ou que le suppléant est lui-même absent. Pour mieux réguler ces situations, le contingent d'enseignants dédiés au remplacement dans le département de la Haute-Vienne a été abondé à la rentrée 2025, sur décision des autorités académiques.

Fermetures de classes en milieu rural

4746. – 22 mai 2025. – **Mme Elsa Schalck** appelle l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les annonces de fermetures de classes en milieu rural. Dans le Bas-Rhin, à l'heure de l'établissement des cartes scolaires, la fermeture de classes ou la réduction des effectifs d'enseignants alloués aux écoles rurales suscitent l'opposition et l'incompréhension légitimes des élus locaux. L'éducation est un pilier fondamental du développement et de l'attractivité de nos communes. Une fermeture de classe peut avoir des répercussions en matière démographique et économique. Elle peut conduire des parents à déménager, des commerces de proximité à fermer, alors que dans le même temps sont déployés des dispositifs pour favoriser ces installations. Cela peut aussi réduire le tissu associatif souvent riche en milieu rural. Ces décisions sont de nature à accélérer la désertification de nos villages et à les fragiliser encore davantage. Par ailleurs, la proximité et l'accessibilité des écoles sont essentielles pour garantir de bonnes conditions d'apprentissage, adaptées aux besoins de chaque élève. La diversité des niveaux dans une même classe et la difficulté à recruter des enseignants devraient être des paramètres prioritaires. Elle tient à rappeler les efforts déployés par ces communes pour préserver le dynamisme territorial, par la construction de logements, d'accueils scolaires et périscolaires, et favoriser ainsi l'installation de familles. Autant d'éléments qui devraient permettre une pérennité du nombre de classes, dans l'intérêt des enfants, des parents, de la communauté éducative et des collectivités. Elle insiste par ailleurs sur la nécessité pour les élus locaux d'être concertés en amont de telles décisions et qu'un réel travail d'anticipation soit mené. Alors que le renoncement à la suppression de près de 4 000 postes d'enseignants pouvait laisser espérer des conditions plus propices pour la rentrée prochaine, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend préserver les conditions d'apprentissage des élèves en ruralité.

Réponse. – L'école en milieu rural fait aujourd'hui l'objet d'une attention renouvelée, dans le cadre d'une stratégie fondée sur l'anticipation, la concertation et la territorialisation des politiques éducatives, alors même que le taux d'encadrement reste favorable dans les territoires ruraux, avec en moyenne 20,9 élèves par classe dans le premier degré, contre 21,3 élèves de moyenne nationale. Ainsi, depuis l'automne 2023, une instruction ministérielle engage les départements à installer une nouvelle instance co-présidée par le préfet et l'inspecteur d'académie, l'observatoire des dynamiques rurales (ODR). Cet observatoire réunit l'ensemble des partenaires institutionnels (collectivités, caisse d'allocations familiales, agence régionale de santé, associations d'élus, etc.) pour croiser les analyses démographiques, sociales et scolaires à l'échelle locale. Il permet de poser un diagnostic fin et partagé des dynamiques territoriales, et d'éclairer les choix d'organisation scolaire dans une logique de moyen terme. Dans le Bas-Rhin, l'ODR s'est réuni dès le mois de janvier 2024, témoignant de l'engagement précoce des acteurs locaux dans cette démarche partenariale. Ce cadre vise à renforcer la transparence des décisions et à offrir aux collectivités locales, comme aux équipes éducatives, une meilleure capacité d'anticipation. Il est toutefois utile de rappeler que la loi de finances reste annuelle. Si une projection à trois ans est envisageable, sa traduction effective en moyens humains et budgétaires demeure conditionnée aux arbitrages annuels votés par le Parlement. Par ailleurs, le dispositif des territoires éducatifs ruraux (TER), mesure du plan France ruralités, contribue également à la vitalité des territoires ruraux, en mobilisant un réseau d'acteurs locaux autour de projets éducatifs, culturels et de santé. Les TER permettent de structurer une action collective en faveur de l'ambition scolaire et de l'attractivité des territoires. Trois TER ont été labellisés en 2024 dans le département du Bas-Rhin, pour une durée de trois ans. L'ensemble de ces dispositifs participe d'un changement de méthode : fonder les décisions scolaires sur une analyse partagée, inscrire l'action éducative dans le temps long, et renforcer les synergies entre l'école et les territoires ruraux. Ce travail structurel vise à préserver, partout sur le territoire, un accès équitable et de qualité à l'éducation.

Absence de remplacement des enseignants dans les établissements de l'enseignement privé sous contrat en Bretagne

4817. – 22 mai 2025. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'interruption depuis plusieurs semaines des remplacements des enseignants dans les établissements de l'enseignement privé sous contrat en Bretagne. Cette situation particulièrement préjudiciable pour les élèves, singulièrement pour ceux qui préparent le

brevet ou le baccalauréat, leurs familles et les enseignants suppléants concernés serait la conséquence de crédits insuffisants alloués au rectorat d'académie. Elle constitue une rupture avec l'engagement pris lorsqu'elle était Première ministre « qu'il y ait un professeur devant chaque élève ». Elle rompt aussi avec l'égalité de traitement entre enseignement privé et enseignement public, ce dernier étant préservé des restrictions budgétaires appliquées. Pour ces différentes raisons, il lui demande de prendre dans les meilleurs délais les mesures nécessaires au rétablissement de la continuité pédagogique que sont en droit d'attendre de la part de l'État les élèves scolarisés dans l'enseignement privé sous contrat en Bretagne et leurs familles.

Réponse. – L'amélioration du remplacement des absences et plus globalement des conditions d'enseignement des élèves et de travail de la communauté éducative sont des critères essentiels de réussite et de qualité du climat scolaire. L'ensemble des services du ministère, centraux et académiques, sont pleinement mobilisés pour renforcer l'action en faveur de l'amélioration du remplacement. Néanmoins, il ne peut se faire que dans le cadre des crédits votés en loi de finances. Dans certaines académies, comme celle de Rennes, des mesures de régulation du remplacement ont été temporairement mises en place afin de permettre de maîtriser la trajectoire d'emplois du programme 139 « enseignement privé du 1^{er} et du 2^d degrés ». Ces mesures de régulation, qui visent à assurer la continuité pédagogique dans les classes les plus sensibles, et particulièrement celles à examen, sont aussi ponctuellement mises en place dans l'enseignement public lorsque le contexte l'impose. Ces mesures concernant déjà l'enseignement public dans l'académie de Rennes, il ne saurait être question d'une rupture d'égalité de traitement à l'encontre des familles bretonnes qui ont fait le choix de l'enseignement privé sous contrat. Pour l'avenir, dans le cadre des préparations de rentrée, une importance renforcée sera accordée aux moyens de remplacement afin de garantir la présence d'un enseignant dans chaque classe et la continuité pédagogique, tout en respectant les autorisations ouvertes en loi de finances.

Maintien de la jouissance des concours de l'éducation nationale pour les enseignants en contrat local dans les établissements d'enseignement français à l'étranger

4936. – 5 juin 2025. – **Mme Mathilde Ollivier** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des enseignants titulaires du certificat d'aptitude au professorat du second degré (CAPES) exerçant sous contrat local dans les établissements du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Ces personnels, lauréats de concours nationaux, peuvent être placés en disponibilité par leur académie d'origine pour exercer à l'étranger, pour une durée maximale de cinq années consécutives pour convenances personnelles, selon les dispositions du code général de la fonction publique. Au terme de cette période, les enseignants doivent solliciter leur réintégration dans un poste en France ou demander le renouvellement de leur disponibilité dans les conditions prévues par la réglementation. En l'absence de demande de réintégration ou en cas d'impossibilité de réintégration, une procédure de radiation des cadres peut être engagée. Cette radiation entraîne la perte du statut de fonctionnaire et soulève la question du maintien de la jouissance du concours CAPES, aucun texte législatif ou réglementaire ne précisant explicitement le lien entre ces deux éléments. Dans la pratique administrative actuelle, la perte du statut de fonctionnaire est interprétée comme entraînant automatiquement la perte de la validité du concours, bien qu'aucune disposition juridique ne l'énonce formellement. Or, la possession d'un concours valide constitue souvent un critère de recrutement dans les établissements du réseau français à l'étranger, impactant ainsi la mobilité professionnelle de ces enseignants qualifiés. De nombreux enseignants concernés en poste dans le réseau d'enseignement français à l'étranger s'inquiètent des conséquences de l'expiration de la période de disponibilité réglementaire sur la validité de leur concours, alors qu'ils continuent d'exercer dans un établissement homologué par le ministère. Cette situation révèle un vide juridique concernant l'articulation entre les règles de gestion des personnels de l'éducation nationale et les spécificités du réseau des établissements français à l'étranger, qui constituent un vecteur important du rayonnement éducatif et culturel de la France. Elle souhaite donc connaître la position du ministère sur l'absence de dispositions juridiques explicites régissant le maintien de la jouissance des concours de l'éducation nationale après une radiation des cadres de la fonction publique. Elle demande si le Gouvernement confirme qu'aucun texte ne lie automatiquement la radiation des cadres à la perte de la validité des concours obtenus, et s'il envisage de clarifier le cadre juridique applicable à cette situation, notamment en distinguant dans les textes la perte du statut de fonctionnaire de celle du bénéfice du concours. Enfin, elle souhaite savoir quelles mesures le ministère pourrait envisager pour combler ce vide juridique, sécuriser les parcours professionnels des enseignants français à l'étranger et garantir la mobilité des personnels qualifiés au sein du réseau des établissements homologués.

Réponse. – Les dispositions réglementaires actuellement en vigueur, relatives à la disponibilité pour convenances personnelles des fonctionnaires de l'État, fixent à cinq années la durée maximale continue pendant laquelle un fonctionnaire de l'État peut bénéficier d'une interruption d'activité. Ainsi, aux termes de l'article 44 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, la durée de la disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder cinq années ; elle est renouvelable dans la limite d'une durée maximale de dix ans pour l'ensemble de la carrière, à la condition que l'intéressé, au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité, ait accompli, après avoir été réintégré, au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique. Le fonctionnaire, qui, à l'issue d'une période continue de disponibilité de cinq années, ne demanderait pas sa réintégration alors même qu'il a été informé de ses obligations ainsi que des conséquences de son abstention peut être légalement radié des cadres, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (décision n° 78786 du 4 mai 1990). La radiation du corps d'origine consécutive à un licenciement emporte la perte du statut de fonctionnaire. S'agissant des professeurs certifiés, cette radiation a pour effet de mettre fin aux droits attachés à la qualité d'enseignant titulaire dans le corps. Il en va ainsi du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES), qui, bien qu'il matérialise la réussite à un concours, ne confère de droits effectifs qu'à condition d'avoir été titularisé dans le corps correspondant. Le CAPES n'est ainsi pleinement acquis qu'après titularisation à l'issue du stage réglementaire d'un an. Sa détention est donc liée à l'appartenance au corps des professeurs certifiés, conformément aux articles 6 et 26 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972. Une fois radié du corps, l'agent ne peut plus se prévaloir de la qualité de professeur certifié. Il lui faudrait présenter à nouveau le concours s'il souhaitait réintégrer ce corps. Ainsi, un enseignant en contrat local, radié pour absence de réintégration après disponibilité, ne saurait bénéficier des droits liés à sa titularisation dans un corps enseignant. Lorsqu'un enseignant souhaite continuer à résider dans un pays étranger pour y exercer son métier, le ministère chargé de l'éducation établit, sur demande, des attestations qui mentionnent la détention du certificat et la période d'enseignement effectuée en qualité d'enseignant titulaire en France. Ces attestations permettent ainsi à ces enseignants de bénéficier d'une reconnaissance de leur statut pour la période considérée, qu'il leur est possible de produire dans le cadre d'une procédure de recrutement au sein d'un État étranger.

Conditions salariales des assistants d'éducation

4953. – 5 juin 2025. – **M. Jean-Jacques Panunzi** appelle l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conditions salariales des assistants d'éducation (AED). Le rôle de ces quelque 63 000 personnels précaires en France est essentiel au bon fonctionnement des établissements. Chargés de la surveillance, de l'encadrement et du suivi des élèves dans les collèges et lycées, les assistants d'éducation travaillent également au fonctionnement de la vie scolaire, de l'internat, de la gestion des absences, de la discipline et de l'accompagnement des élèves ou encore en soutien administratif. La mise en place d'une grille indiciaire nationale ou académique permettrait de changer une donne injuste puisqu'il permettrait aux AED d'accéder à une revalorisation salariale progressive avec l'ancienneté. Par exemple, un AED qui travaille depuis 9 ans perçoit le même salaire qu'un AED qui commence. Actuellement, les AED en contrat à durée déterminée (CDD) sont rémunérés à l'indice 366, soit 1 448,05 euros nets par mois (724,03 euros nets pour un 50 %). Les AED en contrat à durée indéterminée (CDI) disposent d'un indice de 375, soit 1 483,66 euros nets pour un temps complet (741,83 euros nets pour un 50 %). De plus, leurs collègues accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) ont une grille indiciaire distincte. Récemment, l'instauration d'une grille indiciaire académique comme dans l'académie d'Aix-Marseille permettra une progression salariale structurée et régulière avec une augmentation tous les 3 ans, reconnaissant l'engagement et l'expérience des AED. D'autres académies (Dijon, Lyon, Créteil et Corse) ont commencé à engager des discussions similaires à la suite de mobilisations locales. De plus, la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire, en modifiant l'article L. 916-1 du code de l'éducation, a permis la « CDIisation » des AED, et a été promulguée au *Journal officiel* le 3 mars 2022. Et en 2023, la prime REP/REP+ partielle avait été étendue aux AED en éducation prioritaire. Il lui demande sa position sur ce sujet important.

Réponse. – Les assistants d'éducation sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement, la surveillance et l'assistance pédagogique des élèves. Ils sont recrutés sur le fondement de l'article L. 916-1 du code de l'éducation, dont le sixième alinéa précise que le dispositif des assistants d'éducation (AED) est destiné à bénéficier en priorité à des étudiants boursiers. Recrutés par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans, ils peuvent depuis le 1^{er} septembre 2022 bénéficier d'un contrat à durée

indéterminée (CDI) après six ans d'exercice en tant qu'AED, quelle que soit la date à laquelle ces fonctions ont été exercées. Les AED en CDI sont gérés par les services académiques. La possibilité de recruter des assistants d'éducation en CDI ne doit pas remettre en cause l'objectif premier du dispositif des AED qui est de faciliter la poursuite d'études supérieures pour les étudiants, en particulier boursiers. Ainsi, la CDIisation ne présente pas de caractère automatique. Les académies veillent à assurer un équilibre au sein des effectifs d'AED entre les différents profils et à permettre aux étudiants boursiers de continuer à accéder à ces fonctions dans le cadre d'un contrat à durée déterminée. En raison de ces particularités de recrutement et d'exercice, il n'est pas envisagé de créer au niveau national une grille indiciaire pour les AED, qui s'inspirerait de celle des accompagnants d'élèves en situation de handicap. En revanche, le cadre de gestion national, paru AU BOENJS du 9 octobre 2025 encadre les conditions de recrutement et d'exercice de ces personnels. Certaines académies ont néanmoins pu mettre en place des cadres locaux de gestion établissant des règles de progression de la rémunération prenant en compte les problématiques de l'emploi local. La rémunération des AED se fait par référence à deux indices selon la nature de leur contrat. L'accès à un CDI permet de bénéficier d'un indice de rémunération plus élevé. La publication de l'arrêté du 27 décembre 2024 relatif à l'évaluation professionnelle des assistants d'éducation prévoit que la rémunération des assistants d'éducation bénéficiant d'un CDI fait l'objet d'un réexamen au moins tous les trois ans au vu des résultats de l'entretien professionnel et de la manière de servir. Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2023, les AED exerçant dans une école ou un établissement relevant d'un programme réseau d'éducation prioritaire bénéficient d'une indemnité de sujétions annuelle de 1 106 euros. Ceux exerçant en réseau d'éducation prioritaire renforcé bénéficient d'une indemnité de sujétions annuelle de 3 263 euros (part fixe) et d'une part modulable d'au plus 448 euros versée en fin d'année scolaire, sur la base d'objectifs collectifs d'engagement professionnel fixés au niveau national. Ainsi, le ministère est attentif au fait que ces agents puissent bénéficier de réelles perspectives professionnelles. Néanmoins, le concours reste la voie normale d'accès aux corps des personnels enseignants comme à l'ensemble de la fonction publique de l'État, conformément aux dispositions de l'article L. 320-1 du code général de la fonction publique. Ainsi, les AED peuvent se présenter aux différents concours externes du ministère s'ils sont détenteurs d'un master 2, et aux concours internes des métiers de l'enseignement et de conseiller principal d'éducation, lorsqu'ils ont accompli 3 ans de services publics et qu'ils sont titulaires d'une licence ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins 3 ans ou encore d'un titre ou diplôme d'un niveau équivalent. A compter de la rentrée scolaire 2026, dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale, les AED pourront se présenter aux concours externes s'ils sont détenteurs d'une licence ou d'un titre ou diplôme d'un niveau équivalent. Ils bénéficieront alors d'une formation initiale rémunérée de deux ans.

5477

Dons de congés à un collègue enseignant avec un enfant gravement malade

5081. – 12 juin 2025. – **Mme Véronique Guillotin** interroge **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la possibilité de don de congés de présence parentale entre enseignants. La loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade a ouvert cette possibilité, dans des conditions encadrées, aux salariés du secteur privé. Le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public ouvre cette même possibilité aux agents souhaitant soutenir leurs collègues dans l'accompagnement de leur enfant gravement malade. Les enseignants du premier et du second degré, du fait de la spécificité de leur statut, ne disposent pas de jours de repos assimilables à ceux des autres salariés ou agents publics. Ils bénéficient en revanche, chaque année, d'un contingent de demi-journées d'autorisation spéciale d'absence (ASA) pour enfant malade ou d'un congé de présence parentale en cas de maladie, d'accident ou de handicap grave d'un enfant à charge nécessitant une présence soutenue. Ces dispositions sont encadrées dans le temps et ne peuvent faire l'objet de dons d'un enseignant à un autre. Cette situation crée une inégalité de traitement et prive les enseignants d'un geste de solidarité pourtant reconnu dans d'autres secteurs. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend engager une réflexion sur la mise en place d'un tel dispositif, afin de permettre aux enseignants de manifester concrètement leur solidarité envers leurs collègues confrontés à la maladie d'un enfant.

Réponse. – Le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public prévoit qu'un agent public peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un agent public civil ou militaire relevant du même employeur, placés dans certaines situations (notamment ceux qui assument la charge d'un enfant atteint de maladie). Les enseignants, en vertu de leurs obligations réglementaires de service spécifiques, ne peuvent donner des jours de congés annuels puisque ceux-ci

correspondent aux périodes de vacances des classes. Ils peuvent toutefois être bénéficiaires d'un tel don de congés de la part des personnels non-enseignants du ministère chargé de l'éducation nationale, sous réserve d'être placés dans l'une des situations prévues à l'article 1^{er} du décret du 28 mai 2015 précité. L'article L. 622-1 du code général de la fonction publique prévoit que les agents publics bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Les autorisations spéciales d'absence liées à la garde d'enfant malade sont régies par les dispositions de la circulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982. Ces autorisations d'absence sont accordées annuellement, dans la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, sans qu'aucun report d'une année sur l'autre puisse être autorisé. Les bénéficiaires de ces autorisations d'absence doivent établir l'exactitude matérielle des motifs invoqués par la production d'un certificat médical ou de toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant. Ces autorisations d'absence rémunérées sont accordées à titre individuel et ne sauraient être transférées à un autre agent. Les agents de la fonction publique disposent par ailleurs également du même nombre de jours pour ces autorisations spéciales d'absence, avec quelques adaptations selon leur situation familiale. Qu'elles soient de droit ou accordées sous réserve des nécessités de service, les autorisations spéciales d'absence sont accordées avec l'objectif de concilier la vie personnelle d'un agent et de maintenir la continuité du service public et, dans le cas présent, la continuité pédagogique. Dès lors, si les conditions ne sont pas réunies pour qu'un agent puisse prétendre à une autorisation d'absence, ce nombre de jours ne saurait être conservé par le même agent pour un usage ultérieur à l'année en cours ou donné à un autre agent, à la différence des jours de congés annuels qui sont accordés définitivement à un agent au regard du nombre de jours travaillés pour une période considérée. Les enseignants placés dans une situation où l'un de leurs enfants est atteint d'une maladie ou d'un handicap particulièrement graves ou victimes d'un accident rendant indispensables une présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants peuvent prétendre à d'autres dispositifs tels que le congé de présence parentale qui est accordé de droit ou encore le congé de proche aidant. Le ministère chargé de la fonction publique comme celui chargé de l'éducation nationale n'envisagent pas de modifier les modalités d'octroi de ces autorisations d'absence pour en permettre le transfert en cas de non-usage par un enseignant.

Crise persistante du recrutement dans l'éducation nationale et ses conséquences pour la continuité et la qualité du service public d'enseignement

5478

5346. – 26 juin 2025. – **M. Olivier Henno** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la crise persistante du recrutement dans l'éducation nationale et ses conséquences pour la continuité et la qualité du service public d'enseignement. Depuis plusieurs années, l'école publique en France connaît une pénurie croissante d'enseignants dans de nombreuses disciplines fondamentales, telles que le français, les mathématiques, la physique-chimie ou encore les langues vivantes. Ce déficit est aggravé par une baisse alarmante du nombre de candidats aux concours de recrutement, avec certaines académies particulièrement touchées. Dans l'académie de Dijon, par exemple, le rectorat a lancé une expérimentation controversée consistant à réaffecter des professeurs de mathématiques ou de sciences physiques à l'enseignement du français, faute de personnels qualifiés disponibles dans cette discipline. Cette initiative a suscité de vives réactions de la part des syndicats enseignants, qui dénoncent une atteinte à la spécialisation pédagogique et à la qualité de l'enseignement. Cette situation soulève une question plus large sur l'attractivité du métier d'enseignant, confronté à une perte de sens, une précarisation croissante dans certaines académies, un manque de reconnaissance et des conditions d'exercice jugées de plus en plus difficiles, notamment en zone d'éducation prioritaire. Alors que l'éducation nationale représente un pilier essentiel de la cohésion sociale et de l'émancipation individuelle, il paraît urgent de repenser la politique de recrutement et de revalorisation du métier afin de répondre aux besoins éducatifs des élèves et de garantir un enseignement de qualité sur l'ensemble du territoire. Aussi, il est demandé au Gouvernement de préciser comment il entend revaloriser et moderniser le métier d'enseignant afin d'en améliorer l'attractivité et de prévenir la pénurie de candidats aux concours, tout en préservant la spécialisation pédagogique indispensable à la qualité de l'enseignement.

Réponse. – Depuis plusieurs années, le Gouvernement prend des mesures concrètes en faveur de la revalorisation des enseignants et de l'attractivité des métiers. Au 1^{er} septembre 2023, l'ensemble des enseignants a bénéficié d'une hausse inconditionnelle de rémunération, quels que soient leur corps, leur statut (titulaire, contractuel ou stagiaire) et leur ancienneté. Pour reconnaître l'importance et la charge des missions d'accompagnement et d'orientation, le montant de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (1^{er} degré) et de la part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (2nd degré) a été augmenté pour atteindre 2 550 euros bruts par an. La grande majorité des lauréats de concours bénéficie par ailleurs de la prime d'attractivité prévue par le décret n° 2021-276

du 12 mars 2021 instituant une prime d'attractivité au bénéfice notamment des personnels enseignants, dont les montants ont été revalorisés en septembre 2023. Cette prime est en effet ouverte aux enseignants qui sont situés entre les premier et neuvième échelons de la classe normale. En complément de la revalorisation de ces indemnités, des mesures de carrière offrent de meilleures perspectives d'évolution professionnelle en facilitant et en accélérant l'accès aux grades supérieurs des enseignants situés dans la deuxième moitié de carrière. Le taux de promotion à la hors-classe a été augmenté progressivement : il est passé de 18 % en 2022 à 21 % en 2023, 22 % en 2024 et 23 % en 2025. Depuis septembre 2024, un taux de promus/promouvables a remplacé la règle du contingentement pour l'accès à la classe exceptionnelle, qui a dans le même temps été défonctionnalisée : les enseignants ayant l'ancienneté requise pour prétendre à une promotion à la classe exceptionnelle sont ainsi tous promouvables quelles que soient les fonctions exercées au cours de leur carrière. Le contingentement à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle a par ailleurs été supprimé : l'accès à l'échelon sommital de ce grade est désormais linéarisé. Ce passage facilité et accéléré aux grades supérieurs permet aux enseignants de terminer leur carrière à des indices plus élevés qu'auparavant, ce qui constitue un avantage pour la liquidation de leur retraite. En outre, le ministère offre de meilleures conditions d'entrée dans le métier aux lauréats des concours avec un chantier d'ampleur qui a été mené en 2022 et 2023 afin d'améliorer les règles de reprise des services antérieurs à l'occasion de la nomination dans les corps enseignants. Ces mesures permettent ainsi de diversifier les profils recrutés et d'offrir des secondes parties de carrière attractives. Outre cette revalorisation sans condition, sur la base du volontariat et selon les besoins identifiés dans chaque école et établissement, les professeurs effectuant des missions complémentaires peuvent bénéficier de gains de rémunération supplémentaires en adhérant au Pacte. Enfin, la réforme du recrutement des personnels enseignants prévue par le décret n° 2025-352 du 17 avril 2025 modifiant les conditions de recrutement et de formation des corps enseignants, du personnel d'éducation et des maîtres de l'enseignement privé sous contrat du ministère chargé de l'éducation nationale vise à renforcer l'attractivité des métiers de l'enseignement et de l'éducation en offrant aux lauréats de ces concours la possibilité d'une entrée progressive dans le métier tout en étant rémunérés. Les concours de recrutement des personnels enseignants seront désormais accessibles dès le niveau bac + 3. Ces nouvelles modalités vont ainsi permettre aux candidats qui justifient à la date de publication des résultats d'admissibilité d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'une licence (ou titre ou diplôme reconnu de niveau équivalent), comme ceux qui justifient d'ores et déjà d'une licence, de se présenter aux concours de recrutement des personnels enseignants selon ces nouvelles modalités dès la session 2026. Après réussite au concours, les lauréats titulaires d'une licence bénéficieront d'une formation initiale rémunérée de deux ans. Ils effectueront une première année de formation dans un établissement d'enseignement supérieur en qualité d'élèves fonctionnaires et percevront une rémunération égale à l'indice minimum de traitement de la fonction publique. Ils seront ensuite nommés fonctionnaires stagiaires pour une durée d'un an suite à cette première année, sauf en cas de constat d'insuffisance manifeste. Grâce à l'ensemble de ces mesures, le ministère chargé de l'éducation nationale entend renforcer l'attractivité du métier d'enseignant et en améliorer les conditions d'exercice.

Lourdeurs administratives limitant l'accès des enseignants au compte personnel de formation

5347. – 26 juin 2025. – **M. Olivier Henno** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les obstacles persistants rencontrés par les enseignants, tant du secteur public que du secteur privé sous contrat, pour accéder au compte personnel de formation (CPF), pourtant conçu comme un outil universel de développement professionnel. Alors que la philosophie du CPF, telle que mise en oeuvre dans le secteur privé, repose sur un accès direct, autonome et numérique à des formations choisies librement par l'individu, les personnels de l'éducation nationale doivent se soumettre à des procédures particulièrement contraignantes. La circulaire n° 25-0374 du 2 mai 2025, émise par l'académie de Lille à l'intention des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, illustre cette complexité : constitution d'un dossier détaillé (lettre de motivation, CV, devis, descriptif pédagogique, etc.), obtention successive des avis du chef d'établissement, de l'inspecteur de l'éducation nationale (pour le 1^{er} degré) et du rectorat, et dépôt selon des délais rigides. Il y est également rappelé qu'en cas d'absence de réponse, aucune validation tacite n'est possible - à rebours de nombreuses procédures administratives habituelles. Dans le secteur public, les contraintes sont comparables : bien qu'il existe un droit au CPF pour les fonctionnaires, celui-ci est conditionné à l'autorisation de l'administration, avec des démarches similaires (formulaire académique, justification d'un projet d'évolution professionnelle, validation hiérarchique). Les académies fixent des campagnes annuelles et exigent des dossiers complets, parfois décourageants. Ces lourdeurs administratives contrastent fortement avec la simplicité d'usage offerte aux salariés du secteur privé, qui peuvent accéder à la formation professionnelle en quelques clics, sans autorisation préalable, dès lors qu'ils en financent le coût avec leurs droits

acquis. Cette situation crée une rupture d'égalité dans l'accès à la formation, porte atteinte à l'autonomie des personnels, et nuit à l'attractivité d'un métier déjà confronté à des difficultés de recrutement. Elle constitue un frein majeur à la mobilité, à la reconversion ou à la montée en compétences des enseignants. Il est donc demandé au Gouvernement s'il entend harmoniser les modalités d'accès au CPF pour les enseignants avec celles en vigueur pour les autres salariés du privé ; s'il prévoit de simplifier les démarches, alléger les délais et renforcer la transparence des décisions administratives ; et dans quel calendrier une réforme structurelle pourrait être engagée afin de rendre effectif, pour tous les agents de l'éducation nationale, ce droit à la formation tout au long de la vie.

Réponse. – Le compte personnel de formation (CPF) constitue pour les agents du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche un levier essentiel de développement professionnel et de mobilité. La mobilisation de leur CPF par ces agents doit néanmoins se conformer aux règles élaborées au niveau interministériel par la direction générale de l'administration et de la fonction publique. Ainsi, le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en oeuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie prévoit que les agents souhaitant utiliser leur compte personnel de formation « sollicitent l'accord écrit de leur employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande ». Partageant la préoccupation relative à l'égalité d'accès à la formation et à l'attractivité des métiers de l'enseignement, le ministère a toutefois engagé une réflexion afin d'harmoniser et de simplifier les procédures d'accès au CPF pour les personnels de l'éducation nationale. Ces travaux devraient donner lieu à une note de cadrage envoyée à l'ensemble des services des ressources humaines en académie avant la fin 2025. Celle-ci visera à s'assurer que les procédures de mobilisation du CPF soient homogènes et le cas échéant simplifiées. La récente réforme de la gestion des RH de proximité ministérielle (circulaire du 20 juin 2025 relative à la gestion des ressources humaines de proximité en académie, parue au BOENJS du 26 juin 2025), qui renforce le rôle des conseillers RH de proximité dans l'accompagnement du parcours professionnel des agents, contribue également à la bonne prise en compte de cet enjeu de mobilisation du CPF.

Différence d'engagement des enseignants en matière de pacte enseignant entre les établissements publics et privés

5560. – 10 juillet 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la rupture d'égalité entre les enfants issus des établissements publics et ceux issus des établissements privés en matière d'application du pacte enseignant. Ce pacte enseignant est en vigueur depuis 2023 et permet notamment aux élèves de bénéficier de projets d'enseignement innovants, d'approfondissements pédagogiques, d'une aide aux devoirs ou encore du remplacement de leurs enseignants absents. Dans son audit flash sur le pacte enseignant publié le 1^{er} juillet 2025, la Cour des comptes relève que 50 % des enseignants des établissements privés sous contrat se sont engagés dans le cadre de ce pacte en 2023-2024. En 2024-2025, le taux d'engagement moyen dans les établissements privés serait de 37 %. À titre de comparaison, dans les établissements publics, le taux d'engagement enregistré au cours de l'année scolaire 2023-2024 était de 27 % et celui de l'année 2024-2025 serait de 26 %. Cette différence serait encore plus marquée dans l'enseignement technique agricole, où le taux d'engagement des enseignants vis-à-vis du pacte serait de 78 % dans les lycées agricoles privés contre 54 % dans les lycées agricoles publics. Il souhaite donc connaître les raisons de cette situation et les mesures que compte prendre le Gouvernement afin que le taux d'engagement en matière de pacte enseignant dans les établissements publics atteigne un niveau comparable à celui observé dans les établissements privés.

Réponse. – Dans l'attribution des moyens aux établissements publics et privés sous contrat relevant de l'éducation nationale, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche respecte le cadre juridique prévu par le code de l'éducation. Il applique le principe de parité selon lequel le ministère doit attribuer à l'enseignement privé une proportion des moyens attribués au public se fondant sur la proportion d'élèves scolarisés dans l'enseignement privé (soit 17 % du total ou 20 % du public). La répartition initiale des parts fonctionnelles du pacte enseignant a respecté strictement ce principe pour les allocations des rentrées scolaires 2023 et 2024. Il est également appliqué à la rentrée scolaire 2025. Il ne peut être dans ces conditions question d'une rupture d'égalité dans l'allocation des moyens entre secteur public et secteur privé sous contrat. Malgré la parité dans l'allocation, le ministère constate que le taux d'engagement volontaire des enseignants dans les missions du pacte enseignant et,

par conséquent, le taux de consommation des parts de pacte sont effectivement plus importants dans l'enseignement privé sous contrat que dans l'enseignement public et que les enseignants et les établissements se sont en effet emparés plus rapidement de ce nouveau dispositif.

INTÉRIEUR

Information des maires pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste

627. – 3 octobre 2024. – **M. Guislain Cambier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant l'information des maires sur l'identité des personnes inscrites au fichier S et au fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT). Suite aux menaces terroristes qui pèsent sur notre pays et qui mettent en danger nos concitoyens, les maires, et notamment ceux du Nord, demandent régulièrement la transmission de la liste des personnes résidentes faisant l'objet d'une fiche S, une des 21 catégories du fichier des personnes recherchées (FPR) ou du FSPRT. Différentes justifications sont évoquées : prévenir des menaces potentielles ; éviter d'employer, en tant qu'agents municipaux, des personnes radicalisées ; être informé de la présence de personnes potentiellement dangereuses sur le territoire de sa collectivité pour les empêcher d'être en contact avec le public ; assurer la sécurité des administrés ; éviter les risques associés à la mise à disposition de locaux par la collectivité... Cette information permettrait de mettre en place une surveillance renforcée, notamment avec les policiers municipaux, ou une prise en charge adaptée de prévention de la radicalisation, avec l'aide des services sociaux. Il rappelle que l'article L. 2122-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le maire exerce des pouvoirs de police sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département. Les maires entendent évidemment l'argument qu'une diffusion systématique des informations concernant le fichier S serait de nature à nuire aux enquêtes judiciaires en cours et compromettre la confidentialité des actions des services de renseignement. Ils entendent également l'argument selon lequel les partages et transmissions d'informations puissent conduire à fonder des décisions potentiellement discriminatoires et donc illégales, mais ils souhaitent, plus génériquement, qu'une large réflexion soit menée pour permettre a minima un partage ponctuel d'informations concernant les individus faisant l'objet d'une inscription au fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT). Dès lors, il lui demande des réponses pour savoir dans quelles situations et dans quel cadre il envisage d'informer les maires concernant des individus faisant l'objet d'une inscription au FSPRT.

Réponse. – Les traitements de données à caractère personnel sont encadrés par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sous le contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Dans sa décision n° 2012-652 DC du 22 mars 2012 sur la loi relative à la protection de l'identité, le Conseil constitutionnel a rappelé que « la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt général et mis en oeuvre de manière adéquate et proportionnée » à l'objectif recherché. Une personne ou autorité ne peut donc légalement consulter un fichier que si cette consultation est nécessaire et proportionnée à raison de ses attributions. L'accès des maires à des informations contenues dans des fichiers mis en oeuvre par le ministère de l'intérieur exige donc qu'il soit justifié au regard des prérogatives qui sont les leurs. Or, le fichier de traitement des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT) recense et centralise des informations relatives aux personnes qui, engagées dans un processus de radicalisation, sont susceptibles de se rendre à l'étranger sur un théâtre d'opération de groupement terroriste ou de vouloir prendre part à des activités terroristes. Les éléments figurant dans le fichier permettent d'assurer un échange d'informations optimisé entre les services concernés, à savoir essentiellement des services de renseignement, judiciaires et préfectoraux. Les fiches S sont, quant à elles, émises par les services de renseignement pour diffusion dans le fichier des personnes recherchées (FPR) et dans le système d'information Schengen au titre de la sûreté de l'État. Elles constituent un outil de renseignement permettant une mise en attention et une surveillance discrète des individus par les services de renseignement, cette surveillance pouvant parfois résulter de leur simple proximité avec d'autres individus et non à raison de leur propre dangerosité. Le ministère de l'intérieur a défini, dans une instruction du 13 novembre 2018 relative à la mise en oeuvre d'un dialogue renforcé entre l'État et les maires dans le domaine de la prévention de la radicalisation violente, un cadre en vue de permettre un partage ponctuel et non systématique avec les élus locaux d'informations nominatives et confidentielles sur des individus présentant une menace, et ce, sous certaines conditions. Cette instruction énonce notamment que : « l'inscription d'une personne au FSPRT ou l'émission d'une fiche S au FPR constituent des mesures opérationnelles de suivi discrètes, qui doivent, pour être efficaces, rester inconnues de celui qui en fait l'objet. Une diffusion large de ces informations serait susceptible de compromettre les investigations et de nuire à

l'exhaustivité des informations contenues dans ces fichiers. C'est pourquoi le maire ne peut avoir un accès direct aux informations contenues dans ces fichiers ». Une information nominative confidentielle sur l'inscription d'une personne au FSPRT ou une fiche S au FPR peut cependant être communiquée par le préfet aux maires. Cette communication s'effectue de façon encadrée, dès lors que le maire peut avoir à en connaître et sous réserve de l'accord du chef du service de police, de gendarmerie ou de renseignement menant et du procureur de la République territorialement compétent. Par ailleurs, en ce qui concerne le fichier des personnes recherchées (FPR), l'article 5 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 prévoit, depuis 2013, que les agents de police municipale peuvent être rendus destinataires de certaines informations qu'il contient, « *dans le cadre des recherches des personnes disparues* » ou, à titre exceptionnel, « *afin de parer à un danger pour la population* ». Dans ce dernier cadre, les informations relatives à une personne inscrite dans le fichier sont transmises oralement par les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale. Les maires sont donc associés, autant que possible, dans le cadre du continuum de sécurité et selon le principe du besoin d'en connaître, à la politique de lutte contre la radicalisation à caractère terroriste.

Trimestres de retraite supplémentaires pour les sapeurs-pompiers volontaires

6008. – 28 août 2025. – **M. Raphaël Daubet** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'octroi de trimestres de retraite supplémentaires aux sapeurs-pompiers volontaires. La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, promulguée depuis plus de deux ans, prévoit que les sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli plus de 10 ans de service puissent bénéficier de trimestres de retraite supplémentaires. Cette loi a vocation à valoriser l'engagement de nos pompiers volontaires, les fidéliser et favoriser l'attractivité de cet engagement citoyen, en complément des partenariats tissés entre les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et les collectivités locales pour faciliter les missions de ces pompiers. Sur le terrain, la lenteur de la mise en oeuvre de la loi interroge. Nos pompiers ont besoin de comprendre ce qui empêche concrètement le décret d'être pris. Il demande des explications sur la nature des points de blocage qui retardent la publication du décret d'application, l'exposé d'un point de situation sur l'avancement des travaux interministériels et l'indication d'un calendrier de mise en oeuvre attendue.

Valoriser l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires

6034. – 4 septembre 2025. – **Mme Elsa Schalck** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'urgente nécessité de valoriser l'engagement bénévole des sapeurs-pompiers volontaires. Maillon essentiel de la sécurité et de la protection de nos concitoyens, les sapeurs-pompiers représentent près de 80 % des effectifs des pompiers et effectuent 67 % du temps d'intervention global. La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a introduit par la voie d'un amendement sénatorial l'octroi d'une bonification de trimestres de retraite au titre de la solidarité nationale afin de reconnaître l'engagement citoyen et favoriser la fidélisation des sapeurs-pompiers volontaires. Il s'agit d'un soutien déterminant pour l'avenir de notre modèle de sécurité civile. Alors que le ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur, avait annoncé la publication du décret d'application avant la fin du mois de juin 2025, ce dernier n'est toujours pas paru. Elle souhaite dès lors savoir quand cet engagement, qui répond à une demande forte et légitime des sapeurs-pompiers volontaires, pourra être enfin satisfait.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attaché au modèle français de sécurité civile, fondé, entre autres, sur la complémentarité des statuts qui le composent : les sapeurs-pompiers professionnels, les sapeurs-pompiers volontaires, les militaires et les bénévoles. La loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 prévoit que les sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli plus de dix ans de service puissent bénéficier de trimestres de retraite selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. Concernant le décret d'application, un travail de fond est en cours pour aboutir à un écrit conforme à l'esprit de la loi, dans l'objectif de renforcer la fidélisation de nos sapeurs-pompiers volontaires et de reconnaître leur engagement. Une concertation exhaustive sur ce sujet est en effet indispensable pour permettre la mise en place d'une solution partagée et satisfaisante pour nos sapeurs-pompiers. Les travaux interministériels menés actuellement permettront de disposer de mesures d'application adaptées à la situation. Les travaux interministériels approfondis que vous citez ont permis d'aboutir à un accord qui doit être formalisé afin de valider la nouvelle rédaction du décret. Les services du ministère sont ainsi pleinement mobilisés pour parvenir à faire aboutir ce dossier dans les prochaines semaines.